

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 28 Novembre 1961.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2184).
2. — Loi de finances pour 1962. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2184).
  - Art. 21, 22, 20, 23 et 27 : adoption.
  - Comptes spéciaux du Trésor :
    - MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial; Amédée Bouquerel, Fernand Verdeille, Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.
  - Art. 30 :
    - Amendements de M. Marcel Pellenc, de M. Amédée Bouquerel et du Gouvernement. — MM. le rapporteur spécial, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Amédée Bouquerel, le ministre, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Jean-Eric Bousch, Edouard Bonnefous, Auguste Pinton, Modeste Zussy. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.
    - Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur spécial, le ministre. — Retrait.
    - Amendement de M. Fernand Verdeille. — MM. Fernand Verdeille, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.
    - Adoption de l'article modifié.
    - Art. 29 et 32 : adoption.
    - Art. 33 :
      - Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur spécial, le ministre. — Adoption.
      - Adoption de l'article modifié.
      - Art. 34 : adoption.

Art. 35 :

MM. Jean-Eric Bousch, le ministre.  
Adoption de l'article.

Art. 57, 58 et 31 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Georges Portmann.

M le rapporteur général.

Radiodiffusion-télévision française :

MM. Roger Houdet, rapporteur spécial de la commission des finances; Jacques Baumel, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Antoine Courrière, Léon Motais de Narbonne, Hubert Durand, Christian de la Malène, secrétaire d'Etat à l'information; Gaston Defferre, Guy Petit.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Art. 44 bis :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Adoption.

Art. additionnel 59 B (amendement de M. Roger Houdet) :

MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 59 C (amendement de M. Roger Houdet) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le rapporteur spécial.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 59 D (amendement de M. Roger Houdet) :

MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 59 E (amendement de M. Roger Houdet) : adoption.

*Suite des articles :*

Art. 44 bis :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 et 38 : adoption.

Art. 39 :

Amendement du Gouvernement. — MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, François Schleiter. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 44 : adoption.

Art. additionnel 44 A (amendement du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 57 A :

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur général, Marcel Molle, André Armengaud, le ministre des finances. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel 58 A (amendement du Gouvernement) : adoption, modifié.

Art. 58 bis : adoption.

Art. 59 bis :

Amendement de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, Alex Roubert, président de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Alex Roubert, le secrétaire d'Etat aux finances, Léon David. — Adoption.

Amendement de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 59 quater (amendement de M. Marcel Pellenc) ;

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 59 quinquies (amendement de M. Marcel Pellenc) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article.

Art. 60 et 61 : adoption.

Art. 62 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 63 :

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 64 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 65 :

M. Michel Yver.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 66 à 69 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Art. additionnel (amendement de M. Jean-Marie Louvel) :

MM. Jean-Marie Louvel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Etienne Dailly) :

MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Geoffroy de Montalembert.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Antoine Courrière) :

MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, Paul Driant.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat aux finances.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général.

Adoption de l'article 70.

Art. additionnel (amendement de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Jean-Eric Bousch) :

MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Adolphe Dutoit.

Adoption de l'article 71.

Suspension et reprise de la séance : M. Jean-Eric Bousch.

Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, Louis Namy, Yvon Coudé du Foresto, Auguste Pinton, André Armengaud, Paul Ribeyre, Jean-Eric Bousch, le ministre des finances.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2250).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**LOI DE FINANCES POUR 1962**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale (n° 52 et 53, 1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales. Le Sénat doit être appelé à voter sur les articles de totalisation du budget général.

**Articles de totalisation.**

**Budget général.**

**M. le président.** Tous les crédits concernant les mesures nouvelles et figurant aux états C et D annexés aux articles 21 et 22 ayant été examinés, je vais mettre aux voix l'ensemble de ces articles et de ces états avec les chiffres résultant des votes émis précédemment.

Je mettrai aux voix ensuite l'article 20, qui fixe le montant des crédits ouverts au titre des services votés.

[Articles 21 et 22.]

Je donne lecture de l'article 21, avec les chiffres résultant des votes du Sénat :

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. — « Dette publique » ....	34.954.720 NF.
« Titre II. — « Pouvoirs publics » ...	7.809.000
« Titre III. — « Moyens des services ».	1.930.678.948
« Titre IV. — « Interventions publi- ques » .....	2.706.771.414

« Total ..... 4.680.214.082 NF.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21 et de l'état C avec ces chiffres.

(L'article 21 et l'état C, avec ces chiffres, sont adoptés.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 22 avec les chiffres qui résultent des votes du Sénat :

« Art. 22. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.054.137.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » : 2.841.384.000 nouveaux francs.

« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » : 5.714.953.000 nouveaux francs.

« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » : 497.800.000 nouveaux francs.

« Total : 9.054.137.000 nouveaux francs. »

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » ..... 886.418.000 NF.

« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..... 2.605.608.000

« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » ..... 228.176.000

« Total ..... 3.720.202.000 NF.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 22 et l'état D avec ces chiffres.

(L'article 22 et l'état D avec ces chiffres sont adoptés.)

[Article 20]

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 20 qui avait été réservé et qui concerne les crédits ouverts au titre des services votés du budget général :

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I<sup>er</sup>

Dispositions applicables à l'année 1962.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

« Art. 20. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 59.458.615.419 NF. »

(L'article 20 est adopté.)

Articles de totalisation. — Budgets annexes.

**M. le président.** Les crédits concernant les budgets annexes et figurant aux articles 27 et 28 ont été examinés. Je vais donc mettre aux voix l'ensemble de l'article 28 (Mesures nouvelles), puis de l'article 27 (services votés) avec les chiffres résultant des votes émis précédemment.

[Article 28]

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 951.624.920 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne : 7.842.920 nouveaux francs.

« Imprimerie nationale : 4.700.000 nouveaux francs.

« Légion d'honneur : ...

« Monnaies et médailles : 940.000 nouveaux francs.

« Postes et télécommunications : 852.967.000 nouveaux francs.

« Essences : 25.600.000 nouveaux francs.

« Poudres : 59.575.000 nouveaux francs. »

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.003.111.814 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne : 41.266.043 nouveaux francs.

« Imprimerie nationale : 908.031 nouveaux francs.

« Légion d'honneur : ...

« Ordre de la Libération : 26.000 nouveaux francs.

« Monnaies et médailles : — 238.511.635 nouveaux francs.

« Postes et télécommunications : 648.115.011 nouveaux francs.

« Prestations sociales agricoles : 456.048.252 nouveaux francs.

« Essences : 41.679.976 nouveaux francs.

« Poudres : 53.580.136 nouveaux francs. »

[Article 27.]

II. — Budgets annexes.

« Art. 27. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 10.586.917.761 nouveaux francs ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne : 662.926.877 nouveaux francs ;

« Imprimerie nationale : 84.283.969 nouveaux francs ;

« Légion d'honneur : 14.604.368 nouveaux francs ;

« Ordre de la Libération : 275.460 nouveaux francs ;

« Monnaies et médailles : 331.316.635 nouveaux francs ;

« Postes et télécommunications : 4.621.211.469 nouveaux francs ;

« Prestations sociales agricoles : 3.776.398.095 nouveaux francs ;

« Essences : 840.336.774 nouveaux francs ;

« Poudres : 255.564.114 nouveaux francs. »

« Total : 10.586.917.761 nouveaux francs. »

(L'article 27 est adopté.)

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

**M. le président.** Le Sénat va examiner les dispositions du projet de loi de finances concernant les comptes spéciaux du Trésor.

La parole est à M. Descours-Desacres, rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial de la commission des finances.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le pénultième rapporteur de votre commission des finances a de nombreux motifs pour faire appel à votre indulgence : la qualité et le grand intérêt de ses prédécesseurs, les observations très pertinentes et détaillées que plusieurs d'entre eux, ainsi que de nombreux orateurs ont déjà présentées sur telles ou telles opérations retracées dans un compte spécial, l'importance enfin de celles-ci qui rend impossible au rapporteur de les décrire dans le délai qui lui est imparti, mais qu'il se permet de rappeler dès l'abord pour que vous l'excusiez de vous demander de vous reporter à son rapport écrit. Plus de 70 comptes y sont mentionnés, retraçant un montant total de dépenses de 18 milliards 761.573.000 nouveaux francs dont 5.829.381.034 seraient à la charge du Trésor sur lequel seraient ouverts à quelques-uns d'entre eux des droits de tirage pour 2.381.700.000 nouveaux francs en augmentation de 579 millions de francs sur 1961 et en regard desquelles quelque 900 millions de recettes proviendraient de remboursements de frais.

Après avoir mentionné que deux de ces comptes seraient clos le 31 décembre prochain, le compte d'affectation spéciale « Fonds national de vulgarisation agricole » ainsi que le Sénat en a déjà décidé et le compte de règlement avec les gouvernements étrangers « Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis » qui retraçait les opérations afférentes au blocage et au déblocage de la contre-valeur de l'aide directe fournie à titre gratuit par le Gouvernement des Etats-Unis et de l'aide indirecte consentie sous forme de droits de tirage,

qui se sont élevés à 11.529.260.693,27 nouveaux francs, j'en arrive à la conclusion du rapport écrit, conclusion dont la sévérité relative est un hommage, car elle s'en inspire, à l'enseignement que dispensait, voici quelque vingt-cinq ans, un jeune et brillant inspecteur des finances dont la fidélité aux principes de rigueur financière fut l'un des fondements d'une carrière si utile pour notre pays. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur de nombreux bancs au centre gauche et à gauche.*)

Trois régies budgétaires subissent des entorses dans les articles du projet de loi de finances concernant les comptes spéciaux du Trésor et c'est sous l'angle du respect de l'universalité, de la clarté et de la sincérité que seront présentées les observations de la commission des finances.

Dans le domaine de l'universalité, un problème se pose certainement : celui de la présentation de tous les comptes spéciaux. Votre commission a obtenu cette année qu'un développement fût consacré aux avances du Trésor consolidées, mais il n'y a aucune trace, dans l'annexe, des comptes « Liquidation des organismes para-administratifs » et « Opérations de recettes et dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne » et le Parlement n'a connaissance chaque année de leur existence que par le report de la date de leur clôture qui lui apporte la preuve de leur fonctionnement.

Votre commission souhaiterait leur voir enfin consacrer des développements dans l'annexe et, également, avoir la certitude qu'il n'existe pas d'autres comptes spéciaux non publiés.

Sur le plan des recettes, votre commission, sachant que le compte des « Opérations commerciales des domaines » ne retrace qu'une partie de celles-ci, s'est inquiétée de voir que par là même, certaines ventes de navires ou d'immeubles opérées par cette administration étaient difficiles à identifier.

Elle estime, d'autre part, peu logique de considérer les bénéfices du compte d'émission des monnaies métalliques comme une simple recette de trésorerie en raison de leur caractère définitif.

Un problème plus délicat est posé par les affectations spéciales, hérésie budgétaire justifiée par des nécessités politiques. Quel est le sens de ces affectations, sinon de prévoir, lors de leur création, que chaque année, des crédits de dépenses seront ouverts dans un certain dessein pour un montant voisin de celui de la recette affectée ?

Si cette décision du législateur n'est pas respectée, des recettes à caractère budgétaire viennent alimenter le Trésor et, sur celles-ci, de temps en temps, le Gouvernement cherche à opérer une ponction pour équilibrer son budget. Le Parlement s'y est opposé naguère pour le fonds d'investissement routier. Le Sénat vient d'adopter une attitude identique à l'égard du fonds de soutien des hydrocarbures. Demain, le même problème peut se poser pour les allocations Barangé dont le compte présentera, au 1<sup>er</sup> janvier prochain, une balance d'entrée créditrice voisine de la moitié du montant total des dépenses d'une année.

Si les prélèvements de taxe sont maintenant trop importants eu égard aux nécessités du soutien des hydrocarbures, qu'on réduise d'autant le prix de vente de l'essence.

S'il y a des disponibilités pour aider les familles dont les enfants fréquentent l'enseignement du premier degré, qu'elles soient débloquées, car là les besoins sont urgents — les administrateurs locaux que nous sommes peuvent l'attester.

Sinon, qu'on dise que, dans ces deux cas, l'affectation spéciale est un mythe destiné en réalité à alimenter le Trésor tout en laissant incriminer par le contribuable les destinataires théoriques des avantages de ces fonds.

**M. Marcel Pelienc**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

**M. Descours Desacre**, rapporteur spécial. Enfin, il est permis de se demander si l'affectation de la taxe additionnelle sur les spectacles cinématographiques répond même à une nécessité politique, à en juger par les réactions des petits exploitants de salle devant une perception au contrôle pesant, destinée à leurs yeux à subventionner une production où le gaspillage est souvent une forme de publicité. Sur le plan financier, en tout cas, il en résulte une confusion qui rend parfois insaisissable l'affectation réelle finale d'un crédit et incertaines l'appréhension et la description budgétaire de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Ainsi, l'application de la règle de l'universalité ouvre-t-elle fort naturellement la voie à l'observation de la règle de clarté aux impératifs nombreux.

La clarté exige que les dépenses soient nettement définies, sans mélange entre les crédits publics et d'autres qui n'ont pas ce caractère, comme dans le cas des frais de fonctionnement du compte de soutien de l'industrie cinématographique.

La clarté demande que la présentation des comptes soit suffisamment détaillée pour permettre au moins d'en suivre l'évolution, et c'est ainsi que votre commission des finances souhaite que l'exposé des comptes du fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales, d'une part, et des comptes du fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air, d'autre part, soit au moins comparable à celui du compte « Fabrication d'armement ».

Les justifications fournies sont presque aussi insuffisantes pour le compte « Gestion des titres des sociétés d'économie mixte ». L'emploi des crédits n'a été indiqué à votre commission qu'à concurrence de 30 p. 100 du total, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer hier au Sénat, au cours du débat sur le budget des charges communes, laissant de ce fait dans l'ombre l'utilisation dans les mois à venir de 70 millions de nouveaux francs.

Au-delà de ce problème immédiat, votre commission voudrait que la politique de participation de l'Etat aux sociétés d'économie mixte soit clairement définie et soumise à l'approbation du Parlement.

Les interférences entre les comptes spéciaux et le budget sont, en l'état actuel de leur présentation, difficilement saisissables et afin d'y voir plus clair, il paraît souhaitable pour chacun des comptes ayant une contrepartie au budget général, de préciser les titres et chapitres correspondants et, pour l'ensemble, de fournir une récapitulation.

Pour terminer sur ce point il semble opportun de citer en exemple le fascicule du septième rapport du fonds de développement économique et social dont les explications détaillées éclairent le compte des prêts de cet organisme.

La clarté est l'un des éléments de la sincérité qui doit également être la règle dans un document budgétaire. La sincérité veut que les indications données ne le soient pas pour entraîner un vote, mais qu'elles soient l'expression d'une intention du pouvoir exécutif.

Votre commission des finances a été émue de connaître la suite donnée à deux amendements déposés l'an passé par le Gouvernement sur les instances du Sénat et tendant à majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de la tranche locale du fonds d'investissement routier.

D'après les renseignements fournis par l'administration, les autorisations de programme déléguées aux préfets le 3 mai 1961, c'est-à-dire avant l'été et par conséquent, les seules utilisées dans l'année même suivant le vœu du Sénat, se sont élevées au total à 48.900.000 nouveaux francs. Elles sont bien plus proches des 47,5 millions inscrits dans le projet de budget de 1961 que des 57,5 millions obtenus ensuite.

Quant aux crédits de paiement, la seule indication recueillie correspond aux prévisions de recettes et de dépenses du fonds d'investissement routier communiqués récemment par le ministère des finances. Le chiffre des dépenses envisagées est celui de 430 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire celui du projet de budget de 1961 et non celui de 449 millions de nouveaux francs que le Gouvernement avait finalement accepté de soumettre à l'adoption du Parlement.

Si, tout à l'heure — nous l'espérons bien — le Gouvernement accomplit le même geste que l'on passé, il n'aura de valeur qu'accompagné de l'engagement d'utiliser en début d'année les autorisations de programme ouvertes, du moins sur la tranche communale, et d'assurer le règlement des travaux correspondants en temps utile pour payer les entrepreneurs.

**M. Bernard Chochoy**. Très bien !

**M. Descours Desacre**, rapporteur spécial. Un autre élément d'information du Parlement est constitué par les échéanciers des programmes. Il me semble que, là aussi, des espoirs excessifs soient donnés chaque année.

Pour le fonds d'investissement routier encore, l'échéancier figurant dans l'annexe laisse croire que 563 millions de nouveaux francs de crédits seront payés en 1963 sur les programmes en cours en sus des 572 millions de crédits ouverts au titre de 1962. Que pourrait-on alors proposer comme mesures nouvelles quand on parle d'un rythme de croisière pour ces dépenses de 600 millions de nouveaux francs par an ?

L'an passé, votre commission des finances avait déjà signalé que l'échéancier des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ne lui paraissait pas pouvoir être observé. Les faits le confirment — peut-être parce que certains grands programmes ne sont pas au point — au moment même où de petits programmes ne sont pas financés au détriment d'une centralisation à laquelle certains services paraissent plus attachés en paroles qu'en fait.

La même observation s'applique aux prêts du titre VIII dont l'échéancier n'est pas respecté, alors que les besoins de l'agriculture sont pressants.

Dans ces conditions, l'évolution de la charge nette, telle qu'elle apparaît dans le tableau de présentation au budget, ne semble pas devoir être suivie en réalité et il suffirait que les crédits de paiement non utilisés en 1961 pour les prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré le soient en 1962 pour que les décaissements effectifs du Trésor, en 1961 et en 1962, au titre des comptes spéciaux, soient sensiblement voisins.

La recherche des réalités sous les apparences à laquelle votre commission s'est livrée l'a conduit également à vous indiquer, surtout après les déclarations qui ont été faites lors de la discussion de l'article 14 décidant la clôture du fonds de vulgarisation agricole, que l'augmentation annoncée des crédits budgétaires concernant les opérations correspondantes sera pratiquement assurée par le reliquat de ressources inemployées du fonds versé au budget.

Il convient, enfin, que les crédits votés ne soient pas utilisés à des modifications de structures sur lesquelles le Parlement devrait être consulté.

Il est permis de penser, par exemple, que l'attribution de jetons de présence à des fonctionnaires de l'Etat soit l'un des moyens de porter remède à certaines insuffisances de leur traitement, mais aussi de modifier sans le dire quelques positions dans la hiérarchie des rémunérations.

Il est aussi anormal, pour ne pas dire inadmissible, de mettre en réserve 2 p. 100 des crédits ouverts sur la tranche communale du fonds d'investissement routier en vue, selon les propres termes de l'administration, de favoriser, par un financement exceptionnel des travaux de voirie communale, la fusion de communes et la création de syndicats à vocations multiples.

L'ensemble de ces observations a conduit votre commission des finances à déposer quelques amendements au projet de loi de finances. Sous réserve de leur adoption, elle vous propose de voter les articles relatifs aux comptes spéciaux du Trésor.

Elle souhaite très vivement que les activités que ces comptes décrivent, aux limites parfois mal définies, se plient aux principes de gestion qu'elle a évoqués, car le respect de ces règles est indispensable, non seulement à la sauvegarde des deniers publics, mais plus encore à une collaboration féconde du Gouvernement et du Parlement, clé de voûte du régime de la démocratie parlementaire au maintien duquel nous sommes profondément attachés pour la défense de la liberté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouquere!.

**M. Amédée Bouquere!.** *au nom de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'interviens dans la discussion générale, c'est au sujet de l'article 30 qui concerne les crédits du fonds d'investissement routier situé au cœur du débat.

Depuis que la discussion budgétaire est engagée, nombre de nos collègues, avec beaucoup de compétence, sont intervenus à propos du compte spécial d'investissement routier, mais c'est à l'occasion de la discussion d'aujourd'hui que nous pourrions savoir si ce fonds sera doté de crédits suffisants qui permettront aux collectivités locales de faire face à leurs charges et à leurs responsabilités. Si l'Etat doit faire un effort pour la modernisation de son réseau routier, les départements et les communes doivent déployer, aussi, un effort important.

La circulation automobile intéresse toutes les catégories de voies et l'on peut dire qu'elle est également répartie entre le réseau national et le réseau départemental et communal; la consommation des carburants, dans ces conditions, se fait à égalité et le financement du fonds d'investissement routier qui résulte d'un prélèvement de 7,7 p. 100 sur les taxes inférieures des carburants est assuré également par ce prélèvement d'une manière égale.

C'est vous dire que le produit de la taxe intéresse au même titre le réseau national et le réseau départemental et communal et qu'en toute justice il serait normal d'attribuer à chacun la moitié de la dotation totale du fonds spécial d'investissement routier. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous n'en sommes pas là. Notre assemblée, avec beaucoup de bon sens d'ailleurs, n'a pas réclamé une telle répartition; elle a toujours, à juste titre, je crois, donné la priorité aux travaux de modernisation qui intéressent le réseau des routes nationales, mais elle n'a jamais, non plus, abandonné l'idée d'obtenir pour les travaux de modernisation des chemins départementaux et des chemins communaux la part qui, légitimement, doit leur revenir.

Je note, de plus, que la construction des ouvrages d'art détruits par faits de guerre est aujourd'hui, pour les routes départementales comme pour les chemins communaux, financée par le fonds spécial d'investissement routier, si bien qu'une somme parfois importante est retirée des crédits affectés à l'entretien effectif de la voirie départementale et communale.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Amédée Bouquere!.** Cette opération a coûté l'an dernier à la tranche départementale 7 millions de nouveaux francs.

Comment se répartit la dotation de 1962 ? Pour la tranche départementale, c'est-à-dire pour les voies départementales, le crédit prévu cette année s'élève à 45.130.000 nouveaux francs alors que celui de l'an dernier était de 29 millions : nous constatons avec satisfaction que le Gouvernement a tenu sa promesse, à savoir d'augmenter progressivement et parallèlement la tranche départementale et la tranche communale. L'attribution pour le réseau des voies communales, au titre de 1962, s'élève à 49.370.000 nouveaux francs alors qu'elle était de 55 millions de nouveaux francs. Ici, nous constatons donc une diminution du crédit qui, normalement, aurait dû suivre la même progression que ceux qui sont prévus pour les routes nationales et les chemins départementaux. Nous ne comprenons pas que le Gouvernement qui, depuis des années — à vrai dire, depuis que le fonds spécial d'investissement routier existe — est alerté sur l'intérêt que notre assemblée porte à l'entretien de nos chemins communaux et aux efforts que font les administrateurs locaux pour l'entretien de leurs voies communales, ainsi que sur l'intérêt que nous portons tous aux efforts imposés à tous les départements pour assurer l'entretien de leurs voies départementales, nous ne comprenons pas, dis-je, que le Gouvernement ait, cette année encore, décidé de réduire la tranche communale.

C'est pourquoi notre commission des affaires économiques, qui a eu à examiner les comptes spéciaux du Trésor, particulièrement l'article 30 qui a trait au fonds spécial d'investissement routier, m'a demandé de déposer un amendement qui porte précisément sur une réduction des crédits prévus pour la tranche communale pour bien marquer l'intérêt que nous portons et l'importance que nous attachons à ce que la tranche communale ne soit pas, cette année encore, sacrifiée au bénéfice des tranches départementale et nationale. (*Applaudissements.*)

Je voudrais également signaler que le rendement de cet impôt est particulièrement intéressant. Depuis la création du fonds spécial d'investissement, nous avons constaté chaque année, ce qui est bien naturel, une majoration de sa dotation. Chacun sait que la circulation automobile augmente chaque année de 10 p. 100 et que, par conséquent, les rentrées intéressant le fonds spécial d'investissement routier augmentent également chaque année de 10 p. 100. L'an dernier, les prévisions étaient de 430 millions de nouveaux francs; elle sont cette année de 480 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 50 millions.

A ce sujet, je voudrais demander à M. le ministre des finances d'être moins prudent dans ses évaluations, car le fait de ne prévoir que des rentrées limitées bloque des reliquats importants qui ne peuvent être utilisés pour les routes, ni par les communes, ni par les départements, ni par l'Etat. Il est anormal de prévoir, pour un impôt ou pour une taxe dont le rendement est mathématique et en augmentation chaque année, une marge de 10 p. 100 dans les prévisions budgétaires. Les prévisions de M. le ministre des finances devraient se rapprocher beaucoup plus de la réalité.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai indiqué à M. le ministre des finances que notre commission des affaires économiques, par ma voix, lui demande de faire aujourd'hui un effort exceptionnel pour le réseau communal, afin que l'assemblée puisse considérer que la proportionnalité des tranches du fonds d'investissement routier n'est pas abandonnée. Comme je le disais lors de la discussion du budget des travaux publics, si cette proportionnalité disparaissait, nous serions très rapidement amenés, en égard aux travaux importants et urgents qui doivent être entrepris sur notre réseau routier national, à assister à la disparition des affectations de crédits intéressant les voies communales et les voies départementales.

J'ai déjà dit que la loi du 5 avril 1957 avait établi une proportionnalité qui me paraissait très raisonnable : 64 p. 100 des recettes du fonds d'investissement routier pour les routes nationales, 25 p. 100 pour la voirie communale et 11 p. 100 pour la voirie départementale.

L'an dernier, la répartition n'a pas suivi ces prescriptions et a été la suivante : 74 p. 100 pour les routes nationales, 17 p. 100 seulement pour la voirie communale et 9 p. 100 pour la voirie départementale.

Mes chers collègues, cette année, le prélèvement sur les tranches locales s'accroît et nous en sommes à 77 p. 100 pour la tranche nationale, 15 p. 100 seulement pour la voirie communale et 8 p. 100 pour la voirie départementale.

Vous comprendrez donc les raisons pour lesquelles notre commission demande fermement au ministre des finances de majorer, au cours de ce débat, les dotations qui ont été prévues pour la tranche communale. (*Applaudissements.*)

C'est en souhaitant vivement que le Gouvernement accepte de revoir cette dotation, que je demanderai à notre assemblée,



en suivant sa commission, de marquer, comme elle l'a toujours fait, l'intérêt majeur qu'elle porte aux difficultés que rencontrent les administrateurs départementaux et communaux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Verdeille.

**M. Fernand Verdeille.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, excusez-moi — tantôt la nuit tardivement, tantôt le matin de bonne heure — de risquer de lasser votre attention, mais le problème de l'entretien de nos routes justifie cette vigilance.

Nous ne prendrions pas si souvent la parole sur cette irritante question du fonds routier, qui revient périodiquement devant nos assemblées, si un effort de bonne volonté avait été fait, essentiellement sur le plan financier, pour la régler.

Ce problème a un triple aspect : administratif, technique et financier. Nous avons dit à M. le ministre de l'intérieur ce que nous pensions de la répartition de ce crédit entre les différentes tranches ; nous avons dit à M. le ministre des travaux publics notre mécontentement et nous lui avons posé quelques questions indiscrètes ; aujourd'hui nous vous demandons, monsieur le ministre des finances, si vous ne pensez pas qu'enfin cette question sera réglée un jour conformément à la justice et à la raison.

J'allais dire : « Si nous étions encore en République », en tout cas si le Parlement pouvait se prononcer sur un budget comme il le faisait autrefois, il est certain qu'il aurait réglé cette question par un vote unanime et que le fonds routier ne passionnerait plus nos débats. (*Applaudissements.*)

On nous dira évidemment qu'il existe des difficultés financières. Nous le savons, monsieur le ministre, car nous sommes administrateurs nous-mêmes, sur un plan plus modeste, et nous connaissons aussi ces difficultés ; néanmoins, on trouve bien des crédits pour des dépenses plus élevées et d'un intérêt plus contestable et plus contesté.

Nous insistons encore sur ce fait, c'est qu'en matière de fonds routier nous ne nous présentons pas devant les pouvoirs publics comme des quémailleurs de crédits nouveaux, mais comme « le pauvre qui réclame son bien » : les collectivités locales vous réclament des ressources obtenues par un effort fiscal de la nation dont elles ont été frustrées. Encore une fois nous ne réclamons pas un cadeau mais la restitution de sommes qui appartiennent au fonds routier et que le contribuable a versées pour l'entretien de la route française. (*Applaudissements.*)

Le Parlement ne peut se contenter de quelques satisfactions beaucoup plus apparentes que réelles. Le volume total des crédits du fonds routier a été légèrement augmenté : il est passé de 459 millions de nouveaux francs à 572 millions de nouveaux francs pour les crédits de paiement. Mais il est bon de faire observer que cette augmentation est couverte à peu près entièrement par une somme de 92 millions de nouveaux francs provenant de 112 millions de nouveaux francs qui appartenaient au Fonds routier sur le budget de 1960 et qui avaient été bloqués par le Gouvernement, qui augmente la dotation du fonds de 1962 avec des crédits appartenant à ce fonds sur l'exercice 1960.

En ce qui concerne la répartition des différentes tranches, nous constatons que pour la voirie communale, par exemple, nous aurons cette année environ 4,9 milliards d'anciens francs de crédits de paiement, c'est-à-dire une dotation inférieure à celle de 1951, inférieure aussi à celles de 1957 et 1956 et égale à celle de 1955. Or, je vous rappelle qu'en 1955 le rendement de la taxe sur les carburants était beaucoup moins important qu'aujourd'hui, puisque le produit de ladite taxe a doublé de 1955 à 1961 ; la voirie communale reçoit la même somme qu'à cette époque là.

Je ne voudrais pas accumuler les arguments, monsieur le ministre. Nous avons tort aujourd'hui d'avoir trop raison. Nous avons l'impression que, quoique nous puissions dire, la cause est entendue. Nous nous heurtons à je ne sais quelle mauvaise volonté d'une administration qui refuse de nous donner satisfaction.

Notre collègue Bouquerel, qui a l'habitude de nous présenter des rapports toujours précis qui sont pour nous une excellente source d'information, a donné tout à l'heure les pourcentages des différentes tranches. Permettez-moi, à mon tour, d'insister et de souligner que depuis 1955, date prise tout à l'heure pour base de référence, le pourcentage accordé aux routes nationales passe de 64 p. 100 à 77 p. 100, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport au chiffre initial. Or chaque fois qu'on augmente la dotation d'une tranche, c'est au détriment des autres et de celles qui en ont le plus besoin, parce qu'elles sont les plus pauvres.

Ainsi, la tranche départementale est passée de 11 p. 100 à 8 p. 100, enregistrant ainsi une diminution d'un tiers, et la tranche communale proprement dite — exception faite de la tranche urbaine qui n'est qu'un complément de la tranche nationale — passe de 18 p. 100 à 8,6 p. 100, soit une diminution de la moitié,

Voilà, mesdames, messieurs, quelques considérations proprement financières. Je voudrais maintenant appeler votre attention sur les ruses incessantes dont nous sommes victimes en ce domaine. Cette année, un arrêté de M. le ministre de l'intérieur a prélevé sur la tranche nationale une somme qui devait aller à la reconstruction ou à la réfection des ponts détruits par faits de guerre. Vous vous souvenez que, l'année dernière, à la fin du débat budgétaire, nous avons pu annoncer à nos administrés que nous avons obtenu un léger redressement des crédits attribués à la tranche communale du fonds routier ; or tout de suite le Gouvernement nous a enlevé d'une main ce qu'il nous avait donné de l'autre. Ils avaient donc raison ceux de nos amis de la commission des finances qui nous avaient mis en garde, disant : « Ne triomphons pas trop tôt ; ce qu'on nous a donné, on est en train de nous le reprendre ». Tout de suite on a prélevé des crédits qui devaient être affectés à des travaux de voirie, à des opérations qui devaient être imputées aux crédits des dommages de guerre.

**M. Antoinette Courrière.** Très bien !

**M. Fernand Verdeille.** Nous constatons donc que des crédits de paiement de 2.120 millions d'anciens francs et des autorisations de programme d'un milliard et demi d'anciens francs ont été enlevés à la tranche communale et dépensés on ne sait comment.

En effet, par questions écrites répétées depuis le 27 juin dernier, je demande au ministre des finances ce que l'on a fait des sommes qui ont été, par arrêté du ministère de l'intérieur, prélevées sur la dotation du fonds routier pour être utilisées à la reconstruction des ponts détruits. Réponse du ministre des finances : je dois m'adresser à son collègue des travaux publics, lequel me fait savoir qu'il me répondra et, le 26 novembre, dimanche dernier, les services de M. Buron m'écrivent pour me répondre qu'on ne pouvait pas me répondre. (*Rires.*) Le ministre, très pressé de se faire déléguer des crédits par son collègue de l'intérieur, n'a pas encore établi les programmes pour l'utilisation de cette somme et on me répondra quand ces programmes seront mis au point.

Je vous signale qu'il s'agit de sommes que les communes auraient déjà dépensées, car elles en ont bien besoin, qu'il s'agit de crédits de l'exercice 1961 et que le ministère des travaux publics doit avoir des crédits de reste, car enfin, la réfection des ponts détruits par faits de guerre, parlons-en : demandons par exemple à Mme Cardot s'il n'est pas nécessaire de reconstruire le misérable pont de fortune qui permet, très mal, de traverser la Meuse à Mouzon.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Vous avez bien raison !

**M. Fernand Verdeille.** Des exemples de cette sorte, il y en a des milliers dans notre pays, surtout dans des régions industrielles et pleines de vie comme celle des Ardennes et de nos départements sinistrés, et M. le ministre n'a pas de programme, mais il a des crédits. Qu'il nous donne les crédits, nous lui ferons les programmes.

**M. Georges Marrane.** Mais il y a des crédits pour la guerre en Algérie !

**M. Fernand Verdeille.** Le mauvais exemple des finances a été suivi. Depuis qu'on a vu que l'on pouvait piller le fonds routier, les finances ont commencé, les autres administrations ont continué.

C'est ainsi qu'on prélève 200 millions d'anciens francs pour frais de fonctionnement du fonds routier. Si l'on confiait cette gestion à un bureau spécialisé, nous pourrions peut-être réaliser des économies car je me demande pourquoi il est besoin d'avoir 200 millions pour simplement percevoir et distribuer — fort mal — l'argent du fonds routier. Le ministère de l'intérieur prélève 20 millions d'anciens francs pour payer du personnel de ses services ; ce n'est pas grand chose, mais cette somme s'ajoute aux autres. Pour la réparation des ponts, je viens de l'indiquer, l'arrêté du 23 mai 1961 impose une ponction importante. Enfin, 115 millions d'anciens francs sont prélevés soi-disant pour encourager la création des syndicats de commune. Nous avons indiqué au ministre de l'intérieur que si nous nous réjouissions de cette initiative utile, nous aimerions qu'il y affecte de préférence ses crédits et non pas les nôtres, ceux des pauvres petites communes qui n'ont pas encore eu les moyens de se grouper en syndicats de communes.

Je souhaite que l'Etat qui nous fait la leçon veuille bien nous donner l'exemple.

**M. Emile Durieux.** Très bien !

**M. Fernand Verdeille.** L'utilisation de la tranche communale du fonds routier est soumise à des complications. Le programme doit être approuvé par le préfet, transmis au ministre, contrôlé par l'administration technique et les crédits ne sont donnés qu'au compte-gouttes, au fur et à mesure des besoins et des

réalisations. C'est tellement vrai qu'actuellement il y a un milliard et demi d'anciens francs de la tranche communale — d'après le rapport de M. Descours Desacres — qui n'a pas été dépensé, non pas faute de besoins, mais parce que les complications administratives sont telles que beaucoup de communes n'ont pas encore pu constituer les dossiers. Or si l'on considère qu'en divisant 4.820.000.000 d'anciens francs, dotation totale de la tranche communale, par le nombre des communes bénéficiaires, cela donne à peu près 125.000 francs par an et par commune. Est-il nécessaire de leur imposer ce faras de textes administratifs et d'enquêtes pour une somme aussi minime. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

L'Etat qui complique notre tâche, qui, pour toutes choses, veut nous faire faire des programmes, est le seul à ne pas donner le bon exemple, ai-je dit. Or le Gouvernement proclame qu'il y a un principe sûr, incontestable, c'est qu'il faut aider ceux qui s'aident eux-mêmes. M. Bouqueref l'a rappelé très justement tout à l'heure et le rapporteur également. Bien sûr, les communes doivent prouver l'intérêt qu'elles portent à la voirie en payant de leur travail et de leurs deniers. Nous en sommes d'accord. Ensuite viendra la contribution de l'Etat. Alors, si cela est vrai pour les petites collectivités, cela doit l'être aussi pour les grandes. Or la contribution des communes, préalable à l'aide de l'Etat, doit être, d'après la circulaire ministérielle, de 70 à 90 p. 100, la subvention du fonds routier de 10 à 30 p. 100 de subvention. Mais, pour la tranche nationale, les travaux effectués sur les routes nationales sur la dotation sur fonds routier sont subventionnés à 100 p. 100 alors que pour, une petite commune, ils peuvent ne l'être qu'à 10 p. 100 ou 30 p. 100.

Mesdames, messieurs, je voudrais donc que l'on s'inspire de méthodes plus saines et plus justes en matière d'administration. On a supprimé des voies ferrées, sous prétexte qu'elles n'étaient pas rentables et qu'on ferait faire des économies à la nation. Ces économies, nous ne les avons jamais vues au budget de la S. N. C. F. et l'opération n'a pas eu de résultats. En revanche, ce que nous avons vu, c'est que départements et communes ont eu à leur charge la construction et l'entretien des routes de remplacement des anciennes voies ferrées. Nous en avons assumé la charge, mais on n'a jamais pensé à nous attribuer des crédits pour nous permettre d'y faire face.

Je voudrais qu'on en finisse avec ces injustices, ces confusions et ces complications, complications qui font que, comme je vous l'ai rappelé, des crédits qui nous ont été accordés ne sont pas encore dépensés, que le prélèvement pour les ponts détruits reste encore un mystère impénétrable et, enfin, que l'attribution de la tranche urbaine du fonds routier n'a pas été confondue avec la tranche communale alors que la voirie urbaine a été fusionnée avec la voirie communale.

Pourquoi l'intendance n'a-t-elle pas suivi ? Pourquoi les crédits n'ont-ils pas suivi le sort des routes auxquelles ils étaient attachés ? M. Descours Desacres dans son rapport m'a ouvert quelques horizons lorsqu'il dit que, pour la ville de Paris, l'attribution des crédits de la tranche urbaine représente 40 p. 100 de la totalité des crédits accordés à toute la France. De nombreux départements, dont le mien, n'ont pas encore, depuis dix ans, perçu un sou sur la tranche urbaine du fonds routier. Cependant, ils comptent des villes importantes avec une voirie urbaine très développée. Parce qu'il ne faut pas faire de « saupoudrage », ainsi que me le disait un jour le ministre, les uns n'ont pas été « saupoudrés » du tout alors que les autres ont été comblés.

Monsieur le ministre des finances, si vous voulez régler le problème vous le pouvez ; il suffit simplement d'un peu de bonne volonté. Nous n'allons pas déséquilibrer votre budget, mais nous voudrions qu'il sorte quelque chose de constructif de ces débats interminables sur le fonds routier.

**M. Marcel Pelienc, rapporteur général.** Oui, vraiment interminables !

**M. Fernand Verdeille.** Si le pourcentage de 22 p. 100 fixé initialement avait été respecté, le fonds aurait dû recevoir 1.175 millions de nouveaux francs en 1961 et 1.251 millions en 1962. Or il ne lui est attribué que 459 millions en 1961 et 572 millions en 1962.

Ce que vous avez perçu chaque année, au titre de l'augmentation de la taxe sur les carburants devrait vous permettre de rattraper cette différence et de corriger cette injustice. C'est ce que je vous demande de faire.

L'augmentation des recettes au titre du fonds routier a été de 462 millions de nouveaux francs de 1959 à 1960 et de 352 millions de nouveaux francs de 1960 à 1961, soit, au total, 814 millions. Si vous aviez décidé comme je vous l'ai proposé en 1960 de consacrer cette somme à rétablir l'équilibre du fonds routier, la question serait déjà réglée et le fonds routier disposerait

de 1.273 millions, c'est-à-dire d'une somme supérieure à celle que nous demandons et qui devrait être de 1.251 millions de nouveaux francs.

Alors, monsieur le ministre, je vous demande de prendre tout à l'heure l'engagement que, chaque année et pendant trois ans, vous consacrez au fonds routier les plus-values annuelles des recettes du fonds routier, plus les plus-values sur vos prévisions de recettes et enfin les économies que vous réaliserez sur les travaux de reconstruction de dommages de guerre car, la reconstruction se faisant, les dépenses diminuent d'année en année. Si vous faisiez, monsieur le ministre, ce que je vous demande, la question serait réglée.

Il n'est pas bon de répondre toujours non à la volonté incontestable du Parlement. Si vous nous faites une proposition raisonnable, vous recueillerez l'unanimité de cette assemblée.

Etudiez cette question, monsieur le ministre, et prenez une décision raisonnable et juste. Ainsi vous comblerez les vœux de l'immense majorité du Parlement, des maires et de la population française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les observations formulées dans la discussion relative aux comptes spéciaux du Trésor. Je dois dire que M. Verdeille, à l'instant même, en me reprochant si j'ai bien compris d'opposer un « non » à toutes les demandes de crédit qui peuvent être présentées, a rendu à la qualité fondamentale d'un ministre des finances un hommage que je ne suis pas sûr de mériter pleinement. (*Sourires.*) J'ai en effet le sentiment, au moins en certaines circonstances, d'avoir un peu composé avec ce qui était l'intérêt majeur des finances publiques.

Sous cette réserve j'ai fort bien entendu le sens des critiques de certains orateurs et j'ai été sensible au rappel que m'a fait en sens inverse M. Descours Desacres des grands principes que j'enseignais naguère et auxquels, je prie le Sénat de le croire, j'entends demeurer fidèle.

Il est nécessaire que, dans le domaine des comptes spéciaux, règnent clarté et sincérité et qu'on y applique ce principe de l'universalité budgétaire, qui signifie beaucoup pour les théoriciens, parfois un peu moins pour les politiques, car il y a dans la vie des accommodements peu évitables que le contrôle, lui peut toujours censurer.

Je voudrais, sur un point précis, donner un apaisement à M. Descours Desacres. Il a parlé des comptes de liquidation. Il s'est plaint que des indications suffisantes ne soient pas fournies à leur sujet dans les documents transmis au Parlement par le Gouvernement, lesquels documents fournissent tout de même — je le note en passant — par rapport aux temps anciens où je gérais la Trésorerie française, infiniment plus de renseignements que jadis.

Il ne s'agit plus maintenant que de régler deux comptes relativement peu importants, le compte de liquidation des surplus alliés et le compte de liquidation des organismes professionnels. Le Gouvernement prend bien volontiers l'engagement, vis-à-vis de M. le rapporteur et vis-à-vis du Sénat, de faire figurer l'an prochain les indications relatives à ces comptes dans l'annexe consacrée aux comptes spéciaux.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le ministre des finances.** Des problèmes importants ont été par ailleurs soulevés tant par M. le rapporteur que par les différents orateurs. Etant donné que des amendements ont été déposés à leur sujet, je pense faire gagner du temps au Sénat en réservant mes observations pour le moment de leur discussion. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Nous allons examiner les articles du projet de loi de finances concernant les comptes spéciaux du Trésor, c'est-à-dire les articles 29 à 35, à l'exception des dispositions déjà votées, ainsi que les articles 57 et 58.

L'article 29 porte fixation des crédits ouverts au titre des services votés. Il est réservé jusqu'à l'examen de l'article 30 qui concerne les mesures nouvelles.

Je donne lecture de l'article 30 :

[Article 30.]

« Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 896.750.000 nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des cré-

dits de paiement s'élevant à la somme totale de 342.732.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

- « Dépenses ordinaires civiles : 88.982.000 nouveaux francs.
- « Dépenses civiles en capital : 218.250.000 nouveaux francs.
- « Dépenses ordinaires militaires : 35.500.000 nouveaux francs.
- « Dépenses militaires en capital : mémoire. »

Sur cet article, je suis saisi en premier lieu de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier — n° 148 — présenté par MM. Pellenc et Descours Desacres, au nom de la commission des finances, tend, au paragraphe I, à réduire le montant des autorisations de programme de 858 millions de nouveaux francs ; au paragraphe II, à réduire le crédit de paiement destiné aux dépenses civiles en capital de 572 millions de nouveaux francs.

Le second — n° 128 — présenté par M. Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, tend, au paragraphe II, à réduire le crédit de paiement destiné aux dépenses civiles en capital de 28.500.000 nouveaux francs.

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** L'amendement soumis à votre approbation correspond à la position prise par votre commission des finances demandant la suppression totale des crédits de paiement et des autorisations de programme du fonds spécial d'investissement routier.

Les interventions très complètes que viennent de faire MM. Bouquerel et Verdeille, avec toute la passion qu'ils mettent — comme je la mets moi-même — à la défense des intérêts des collectivités locales m'évitent de reprendre le détail des chiffres qui ont été produits et des interventions qui ont eu lieu lors de la discussion du budget de l'intérieur. M. Masteau, rapporteur de votre commission des finances, et M. Nayrou, rapporteur pour avis de la commission de législation, avaient marqué tout l'intérêt qu'attache notre assemblée à la tranche communale qui se trouve, cette année, dotée de fonds en sensible diminution par rapport à l'année précédente. Ils passent, en effet, de 55 millions de nouveaux francs l'année dernière à 49.370.000 nouveaux francs cette année, au titre des crédits de paiement, et de 57 millions et demi de nouveaux francs l'année dernière à 47 millions et demi de nouveaux francs cette année, au titre des autorisations de programme.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exposer dans mon rapport, le fonds routier pose d'autres problèmes à votre commission des finances.

L'un est encore relatif à la tranche communale et à l'affectation qui a été faite par M. le ministre de l'intérieur de 2 p. 100 des crédits pour favoriser les fusions de communes et les constitutions de syndicats à vocation multiple. Il semble qu'il y ait là, sinon dans le texte même du décret relatif au fonds routier mais certainement dans son esprit une contradiction avec la volonté du Parlement qui demande à être informé de telles opérations.

Il y a aussi le problème des échéanciers. Nous constatons en effet que, pour la tranche nationale et la tranche urbaine, les crédits de paiement prévus sur l'échéancier au titre de l'année 1962 représentent un total de 475.500.000 nouveaux francs et que, pour 1963, ces crédits sont portés à plus de 510 millions de nouveaux francs. Nous nous demandons, dans ces conditions, comment le fonds d'investissement routier pourra être équilibré l'année prochaine et s'il ne le sera pas encore aux dépens des tranches locales, de la tranche départementale et, plus particulièrement, de la tranche communale déjà amputée cette année.

Je devais faire part de ces inquiétudes au moment de la discussion de cet amendement. En ce qui concerne la dotation de la tranche communale, les déclarations faites à cette tribune tant par M. le ministre de l'intérieur que par M. le secrétaire d'Etat aux finances nous donnent quelque espoir. Nous voulons croire qu'elles préfigurent la décision du Gouvernement d'adopter, dès cette année, le rythme de croisière de dotation du fonds d'investissement routier qui avait été évoqué l'an passé et qui prévoyait une dotation de 600 millions de nouveaux francs par an. C'est donc 28 millions complémentaires que nous espérons voir le Gouvernement nous proposer, sinon maintenant tout au moins au cours de la navette. Mais nous serions très heureux que ce fût dès maintenant. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouquerel.

**M. Amédée Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques.** Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement au nom de la commission des affaires économiques afin d'obtenir deux précisions du ministre des finances.

Je voudrais tout d'abord avoir l'assurance que la tranche communale serait majorée. A ce sujet, nous attendons avec intérêt la réponse de M. le ministre des finances. Je voudrais ensuite

marquer notre volonté de voir affirmer le principe que les différentes tranches nationale, communale et départementale, sont liées entre elles par une proportionnalité, ceci afin d'éviter que cette discussion ne se renouvelle chaque année. (*Applaudissements.*)

Je pense qu'il convient d'attirer l'attention de notre Assemblée sur le fait que, si nous devons voter cet amendement sans avoir entendu les explications de M. le ministre des finances, c'est que le Gouvernement aura décidé de ne pas faire l'effort qui lui est demandé.

Par conséquent, il est nécessaire, avant que nous prenions position sur l'amendement de la commission des finances, de connaître l'avis de M. le ministre des finances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 148 et 128 ?

**M. le ministre des finances.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord placer la question sur le plan général et M. le secrétaire d'Etat aux finances va dans un instant la placer sur le plan technique des amendements.

Sur le plan général, on nous a affirmé à différentes reprises, dans les discours qui viennent d'être prononcés, que les ressources affectées ou disponibles pour le fonds routier étaient des ressources sous-estimées. Je voudrais, au nom des principes qui m'ont été rappelés il y a quelques instants, mettre le Sénat en garde sur ce point.

Je considère que les ressources prévues ont été évaluées d'une façon raisonnable et je rappelle à cette occasion, par une incidente, que la principale question qui se pose à cet égard est celle de savoir si nous devrions nous engager dans la voie d'une réduction de la tarification sur l'essence ou si, au contraire, il faut poursuivre des travaux d'entretien et de développement de notre réseau routier.

J'incline pour ma part vers la seconde solution, en raison des exigences budgétaires, en raison du fait que la consommation de l'essence s'est quand même développée malgré le maintien des tarifs et enfin parce que, de toute évidence, il faut à la fois que nous poursuivions les travaux relatifs aux autoroutes et que nous améliorions — je connais le désir du Sénat unanime exprimé par sa commission des affaires économiques — la voirie départementale et communale.

Des travaux sont à faire. Ils nécessitent des ressources. Ce qu'il faut considérer, c'est le problème de la répartition entre la tranche nationale et les tranches locales dans leur ensemble. Ici, je me permets de dire au Sénat que le problème majeur, pour notre développement économique, est, je crois, le problème des autoroutes. Un programme nous a été présenté qui s'est substitué à la quasi-absence de programme de jadis, un programme dont on a dit cependant qu'il n'était pas suffisamment ambitieux, qu'il devait aller plus loin. Nous verrons si, par certaines modalités comme celles qu'ont suggérées M. Bonnefous et M. Tron, nous pouvons dégager dans les années prochaines des ressources supplémentaires, pour faire face à une accélération éventuelle du programme. On peut, je crois, l'envisager.

Quant au problème de la voirie communale, des tranches locales, le Gouvernement est disposé, il l'a déjà laissé entendre, à faire un effort. Cet effort ne sera pas aussi important que celui qui a été réclamé par certains membres de cette Assemblée ; mais le Gouvernement reconnaît, sans vouloir créer pour autant, comme l'avait dit avec humour M. le rapporteur général au début de nos discussions, un abcès de fixation, qu'il y a à un abcès à soigner et à guérir. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Concernant le fonds d'investissement routier, comme l'a laissé entendre M. le ministre des finances, vous allez être saisis d'une nouvelle proposition de la part du Gouvernement. Certains orateurs au cours de cette discussion, d'autres au cours de la discussion sur les crédits du ministère de l'intérieur, et notamment le rapporteur M. Masteau se sont préoccupés du problème de la tranche communale du fonds d'investissement routier de l'exercice 1962.

Comment s'est posé pratiquement le problème que nous avons à résoudre ? Nous sommes tenus, et ceci par la volonté même du Parlement, de respecter un certain nombre de pourcentages en ce qui concerne les tranches locales et la tranche nationale. Si nous appliquons pour 1962 la proportion actuelle des tranches locales par rapport à la tranche nationale, c'est-à-dire la proportion de 8/14, nous aboutirions à un montant d'autorisations de programme de 154 millions de nouveaux francs.



En fait, comme les différents orateurs l'ont fait remarquer, le chiffre qui a été retenu — 160 millions de nouveaux francs — est supérieur à celui de l'année dernière. La répartition de ces 160 millions d'autorisations de programme résultant de l'application d'un coefficient traditionnel dans ce domaine aurait conduit à 50 millions pour la tranche départementale, 30 millions pour la tranche urbaine et 80 millions pour la tranche communale.

Il est clair que cette répartition n'aurait pas été satisfaisante et notamment les besoins considérables qui apparaissent sur la tranche urbaine n'auraient pas été satisfaits par un crédit de 30 millions. C'est pourquoi, à la demande du ministre de l'intérieur, il a été prévu, dans le plafond ainsi fixé, un glissement au profit des tranches départementale et urbaine, au profit de la tranche urbaine en raison de l'importance des travaux à réaliser et au profit de la tranche départementale en raison de la nécessité d'accélérer la reconstruction des ponts détruits.

Si l'on appliquait cette méthode, il apparaissait alors, comme l'a fait remarquer le rapporteur spécialisé, que la tranche communale avait une dotation inférieure en autorisations de programme à celle de l'exercice 1961. Le Gouvernement est conscient, même si les motifs de cette répartition, suggérée d'ailleurs par le ministère de tutelle des collectivités locales, sont fondés, que la réduction de la tranche communale serait difficilement comprise et difficilement admise par les administrateurs locaux.

De toute façon, si l'on avait procédé à l'addition de la tranche urbaine et de la tranche communale, qui intéressent toutes deux les collectivités municipales, on se serait aperçu qu'il n'y avait aucune réduction, mais bien une augmentation.

Néanmoins, pour tenir compte de l'ensemble des observations qui ont été présentées, le Gouvernement dépose un amendement majorant de 10 millions de nouveaux francs les autorisations de programme de la tranche communale, de façon à les porter au niveau atteint en 1961, tout en maintenant, bien entendu, la progression des tranches départementale et urbaine. Il s'agit donc, non d'un amendement qui aurait permis d'augmenter la tranche communale au détriment des autres, mais d'un amendement tendant à majorer cette tranche pour la porter au niveau de l'an dernier, tout en maintenant, je le répète, la progressions des tranches départementale et urbaine.

Pour aboutir également à un certain arrondissement des chiffres, mais au niveau supérieur, le même amendement portera à 70 millions de nouveaux francs les autorisations de programme de la tranche urbaine. Ainsi, le Gouvernement manifeste, à cette occasion, l'intérêt qu'il porte à une dotation substantielle de la tranche urbaine du fonds d'investissement routier. Les crédits des tranches locales en autorisations de programme passeront donc de 160 millions de nouveaux francs en 1961 à 172 millions en 1962. Cete majoration aura pour effet d'augmenter les tranches urbaine et départementale, sans que, comme cela aurait été concevable à l'intérieur d'un plafond calculé pour un pourcentage, la tranche communale en soit affectée.

Le Gouvernement, donc, a le sentiment d'aller à la rencontre de demandes qui ont été exprimées au cours de la discussion générale, de la discussion du budget de l'intérieur et de la discussion concernant le fonds d'investissement routier. Il est important de rappeler que les efforts entrepris par le fonds d'investissement routier au cours de cet exercice seront considérables sur le réseau national d'autoroutes, comme l'a observé M. le ministre des finances, et que, bien qu'en forte augmentation, ils ne seront pas réalisés au détriment des tranches locales puisque, grâce à l'amendement déposé, nous vous proposons une majoration des autorisations de programmes pour ces tranches. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je suis saisi, par M. le secrétaire d'Etat aux finances, d'un amendement tendant, au paragraphe I, à majorer le montant des autorisations de programme de 12 millions de nouveaux francs et à le porter à 908.750.000 nouveaux francs, et, au paragraphe II, à majorer les crédits de paiement des dépenses civiles en capital de 6 millions de nouveaux francs et à les porter à 224.250.000 nouveaux francs.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, rapporteur spécial.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, notre assemblée a entendu avec le plus grand intérêt les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, mais je me permets de signaler qu'elles n'ont pas répondu à toutes les questions que j'ai posées et je vais en renouveler deux.

Tout d'abord, une petite parenthèse : M. le secrétaire d'Etat a évoqué la répartition entre la tranche nationale et les tranches locales, en appliquant, seulement, après avoir effectué la distinction entre autoroutes et routes nationales, le rapport constant que le Parlement, ou plus exactement notre assemblée, souhaite voir maintenu entre les tranches locales et la tranche nationale. Mais le jeu entre autoroutes et routes nationales à l'intérieur du programme national risque d'aboutir à une très grande liberté de fixation par le Gouvernement des tranches locales, tout en les proportionnant d'une manière invariable à la tranche « routes nationales ».

Sur ce point nous souhaiterions que la position du Gouvernement pût se fixer d'une manière permanente, pour qu'il n'y ait pas à revenir chaque année sur ce débat.

Je voudrais évoquer maintenant une autre question : l'an passé vous aviez bien voulu, à la fin des débats budgétaires devant notre assemblée, majorer les autorisations de programme du fonds d'investissement routier et manifester l'intention de porter la tranche communale de 47,5 à 57,5 millions, en majorant également les crédits de paiement.

Aujourd'hui nous vous avons entendu proposer une augmentation des autorisations de programme, mais, à moins que mes oreilles ne m'aient trahi, et je ne le crois pas, nous n'avons pas entendu parler d'une augmentation des crédits de paiement, ce qui est assez inquiétant pour la tranche communale, qu'en principe on considère comme pouvant être réglée dans l'année. (*Très bien ! très bien !*)

J'en arrive ainsi au problème même de la délégation de ces autorisations de programme. Cette année, l'arrêté du 3 mai 1961 de M. le ministre de l'intérieur n'a délégué aux préfets que 48.900.000 nouveaux francs d'autorisations de programme permettant l'exécution des travaux correspondants dans l'année même où elle est autorisée, ainsi que le Sénat l'avait souhaité.

Si vous ne prenez pas l'engagement de déléguer effectivement les autorisations de programme supplémentaires que vous promettez au Sénat, votre proposition ne favorisera guère la satisfaction des besoins des collectivités locales.

Enfin, il y a la réserve faite par M. le ministre de l'intérieur au profit des communes qui veulent se fusionner ou constituer des syndicats à vocation multiple. Il s'agit de l'emploi du fonds d'investissement routier pour inciter les communes à une modification de leurs structures. Or, autant nous considérons comme légitime et normal que les communes qui le souhaitent procèdent à ces modifications, autant il nous paraît absolument anormal qu'on les incite à de telles modifications par l'octroi d'avantages financiers qu'en d'autres circonstances j'ai appelé des avantages fallacieux car, si toutes les communes s'y laissaient prendre, il n'y aurait plus ensuite d'avantages pour aucune d'entre elles. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** M. Descours Desacres m'a posé trois questions. A vrai dire, nous avons répondu à la première l'an dernier. C'est celle de savoir si la proportion entre les tranches locales et la tranche nationale doit ou non comprendre le programme d'autoroutes.

L'année dernière nous avons indiqué que ce n'était pas notre sentiment et cela pour des raisons de technique à la fois routière et financière.

Le développement du programme d'autoroutes est une action à part dans la politique routière. C'est une action de rattrapage, de constitution d'un réseau pour l'instant absent et qu'on ne peut pas comparer par sa nature à la remise en état, et au développement souhaitable tant du réseau national proprement dit que du réseau local.

En ce qui concerne le réseau national, nous n'avons pas atteint encore le niveau des réalisations jugées souhaitables par le ministère des travaux publics mais nous n'en sommes pas loin. On peut considérer que, dans l'état actuel des prix, le ministère des travaux publics considérerait qu'une tranche annuelle d'autorisations de programme de l'ordre de 300 millions de nouveaux francs pour la voirie nationale réglerait le problème. La même proportion de croissance devrait être appliquée aux tranches locales.

Par contre, en ce qui concerne le programme d'autoroutes il existe des difficultés qui tiennent à la variation très différente des autorisations de programme et des crédits de paiement.

J'ajoute — et j'espère que M. le ministre des finances ne m'écouterait pas avec trop d'inquiétude — qu'il est vraisemblable que, dans l'avenir, la réalisation du réseau d'autoroutes appellera des solutions financières différentes. Nous sommes entrés dans la voie des réalisations importantes. Il peut apparaître nécessaire d'aller plus vite et plus loin, au prix d'une

certaines modifications des procédures financières. Dans ce cas il ne sera pas techniquement possible d'appliquer la règle de proportion que je vous ai indiquée. Si bien que nous entendons maintenir notre position puisque, cette année, nous dépassons la proportion des tranches locales par rapport à celle de la voirie nationale.

Sur le second point, les oreilles de M. Descours Desacres ne l'avaient pas trahi car je n'avais pas parlé de ce problème. J'indique que nous majorerons les crédits de paiement de la tranche communale dans la proportion nécessaire pour qu'il n'y ait pas de problème à ce sujet. Les crédits de paiement sont au niveau de 55 millions de nouveaux francs par rapport à 57.500.000 nouveaux francs d'autorisations de programme, c'est-à-dire à un niveau sensiblement égal à celui des besoins.

La troisième question que les administrateurs locaux connaissent bien et que, comme conseiller général, j'ai eu à connaître cette année, c'est le retard avec lequel les crédits correspondants ont été portés à la connaissance des élus locaux.

Ce retard est dû d'abord au fait que, dans une période de redémarrage, la mise en place des procédures a demandé certains délais qui ne doivent pas se renouveler cette année.

Une seconde lacune doit disparaître également dans l'exercice en cours. Elle a trait à une contestation qui s'était élevée avec le ministère de l'intérieur concernant le financement de la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. Le ministère de l'intérieur devrait procéder à certaines modifications de la répartition des crédits. Puisque nous réglons ce problème, pour l'exercice 1962, par une majoration de la tranche départementale, le ministère de l'intérieur n'aura plus à se poser la question de savoir s'il convient de prévoir de telles modifications.

Dans ces conditions, la mise à la disposition des collectivités locales des crédits de paiement devrait être beaucoup plus rapide. Je veillerai avec mon collègue de l'intérieur pour qu'il en soit effectivement ainsi.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu par avance à la question que je voulais vous poser et qui était celle de la délégation tardive des crédits. Je prends acte du fait que, cette année, nous n'attendrons pas le mois de mai pour recevoir dans nos départements connaissance des délégations de crédits qui sont attribuées.

En effet, rien ne servirait de voter à temps le budget — c'est-à-dire, cette année, à une époque très avancée, puisque nous ne sommes pas encore au mois de décembre et que nous approchons déjà du terme de nos discussions — rien ne servirait, dis-je, que le budget soit promulgué le 31 décembre si ce n'était qu'au mois de mai, comme dans les temps anciens, on délègue les crédits. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Amédée Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques.** Monsieur le président, mes chers collègues, je pense qu'après les explications qui viennent de nous être données par M. le ministre des finances et par M. le secrétaire d'Etat aux finances, l'amendement qui avait été déposé au nom de la commission des affaires économiques n'a plus d'objet. (*Exclamations à gauche.*)

Il n'a plus d'objet parce qu'un autre amendement a été déposé par le Gouvernement qui majore la tranche communale de un milliard, but qui avait été assigné au rapporteur de la commission des affaires économiques.

**M. Gaston Defferre.** Et vous avez été surpris du résultat !

**M. Amédée Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques.** Je voudrais indiquer, pour donner une explication à M. Descours Desacres, que si le crédit de 48.900.000 nouveaux francs qui a été réparti l'an dernier dans les départements ne correspond pas au crédit total de 57 millions de nouveaux francs, c'est parce que, d'une part, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat aux finances, un crédit de 4.550.000 nouveaux francs avait été prélevé l'an dernier pour la reconstruction des ouvrages d'art détruits par faits de guerre et que, d'autre part, un crédit de 1.850 millions de nouveaux francs avait été réservé par arrêté ministériel pour faire face aux conséquences des calamités publiques et aux accidents.

Tout ceci a été fait régulièrement puisque, dans la loi, il était indiqué que la répartition des crédits serait opérée par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Mais je retiens — et cela est important — qu'à la suite des déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances, il ne sera plus prélevé sur la tranche communale de 1962 un crédit pour les reconstructions des ouvrages d'art détruits par faits de guerre. C'est donc un complément que M. le secrétaire d'Etat vient d'apporter aux tranches locales.

**M. Antoine Courrière.** Alors l'amendement est retiré ?

**M. le président.** L'amendement n° 128 est-il retiré, monsieur Bouquerel ?

**M. Amédée Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 128 est retiré.

L'amendement n° 148, présenté par la commission des finances, est-il maintenu ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Mes chers collègues, je me méfie des amendements que l'on dépose en séance et des décisions que l'on demande de prendre immédiatement sur des amendements qui donnent une satisfaction apparente. (*Très bien ! à gauche.*)

Je me permets de vous signaler comment se pose exactement la question car on a peut-être pu la perdre de vue au milieu de l'abondance des justifications que l'on a données en ce qui concerne les amendements qui ont été présentés tant par les diverses commissions que par le Gouvernement.

A l'heure actuelle la tranche communale — qui est celle qui est la plus sensible aux administrateurs locaux qui savent quelles difficultés les communes éprouvent pour l'entretien de leurs chemins, et dont on nous avait laissé entendre, l'an dernier, qu'elle serait augmentée cette année — se trouve, en réalité, diminuée aussi bien en autorisations de programme qu'en crédits de paiement. (*Applaudissements à gauche.*)

Or vous savez que, pour la tranche communale, la nature même des travaux est telle que les crédits de paiement suivent de très près les autorisations de programme. Il n'y a qu'à se référer aux chiffres pour le voir.

Alors, votre commission des finances vous a proposé le rejet pur et simple du fonds spécial d'investissement routier. A quelle fin ? Dans quelle pensée ? Pour qu'on nous fasse des « propositions sérieuses » ; c'est l'expression que j'avais employée lors de mon intervention dans la discussion générale du budget. A l'heure actuelle il semble, si j'en crois la commission des affaires économiques, que l'on considère comme « propositions sérieuses » celles qui viennent d'être faites par le Gouvernement. (*Dénégations sur certains bancs au centre gauche.*)

Je veux vous montrer, par les chiffres, à quoi elles correspondent.

A l'heure actuelle, sans tenir compte des reliquats de recettes qui ont pu exister au cours des années antérieures à 1960, il y a dans la caisse du fonds d'investissement routier, depuis cette époque, 2.200 millions d'anciens francs restant inutilisés sur les 11,2 milliards d'anciens francs qui, après l'action menée par le Sénat, n'avaient pas été versés au budget général comme l'avait demandé le Gouvernement. Nous ne pouvons pas, nous-mêmes, répartir ces 2.200 millions d'anciens francs au sein du fonds routier puisque, seul, le Gouvernement a le droit de le faire, en vertu de l'ordonnance organique sur les lois de finances. En fin d'année 1962, cette encaisse sera certainement plus importante encore si, comme cela est prévisible, on enregistre des plus-values sur la taxe intérieure frappant les produits pétroliers.

Or que nous propose-t-on à l'heure présente ? On nous propose d'affecter un milliard d'anciens francs à l'augmentation des crédits destinés à la voirie communale et j'ai bien peur, excusez-moi cette expression, que l'on ne nous « donne un os » pour que nous ne nous apercevions pas de ce qu'est en réalité le « rôti ». (*Sourires.*)

Mes chers collègues, que nous donnerait ce milliard ? Il rétablirait le chiffre au niveau de l'an dernier. Or, depuis l'an dernier, il suffit d'être administrateur communal pour savoir que les prix ont augmenté dans de fortes proportions. C'est dire qu'en réalité nous aurions, en ce qui concerne nos travaux, une possibilité de réalisation moindre que celle de l'an dernier alors qu'on nous avait fait espérer que nous aurions en 1962 des moyens accrus. Voilà très clairement comment se pose la question.

Je ne dis pas, bien entendu, qu'il ne faille pas chercher un accord avec le Gouvernement. Quand nous avons proposé de repousser, en première lecture, tous les crédits destinés au fonds routier, il n'était pas dans notre pensée que, après la navette entre les deux assemblées, le fonds routier ne soit plus affecté d'aucun crédit. C'était précisément pour permettre, entre les deux assemblées et le Gouvernement, un échange de vues fructueux qui, tenant compte de toutes les considérations que je vous ai exposées, aboutirait à un accord sur les propositions acceptables pour toutes les parties. Cet accord serait ainsi le résultat d'études et de discussions absolument différentes de cette improvisation de séance — excusez-moi encore l'expression — sur « l'os », que l'on vient de nous jeter.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement de la commission des finances qui repousse les crédits du fonds routier. Nous avons quinze jours devant nous

pour en discuter avec le Gouvernement et pour nous prononcer définitivement sur les solutions qui nous apparaîtront raisonnables et équitables. (*Applaudissements à gauche, ainsi qu'au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous, pour répondre à M. le rapporteur général.

**M. Edouard Bonnefous.** Je viens d'écouter avec intérêt M. le rapporteur général. Je voudrais faire des réserves sur les observations présentées par M. le ministre des finances.

Je le trouve d'abord bien pessimiste sur les résultats de la politique des autoroutes dans le passé, car si certaines réalisations ont pu être mises à l'actif du Gouvernement actuel, comme l'ouverture de l'autoroute du Sud et de certains tronçons dans différents départements, c'est parce qu'il y avait une politique d'autoroutes dans le passé.

**M. le ministre des finances.** Je parlais d'un passé plus lointain.

**M. Edouard Bonnefous.** Je me réjouis de votre déclaration mais je ne partage pas non plus votre optimisme en ce qui concerne l'avenir.

Je me suis permis de rappeler, à l'occasion du budget des travaux publics, que, malheureusement, la France arrivait au dernier rang, pour ne parler que des pays du Marché commun. Je ne citerai pas l'exemple des Etats-Unis dont l'avance dans le domaine des autoroutes est prodigieuse. Dans dix ans nous serions toujours les derniers malgré la politique actuelle puisque nous ne disposerons en 1970 que de 900 kilomètres environ d'autoroutes, arrivant à égalité avec l'Angleterre et dépassé par des pays comme la Hollande qui vient de lancer en plus de son programme initial, un programme supplémentaire de 400 kilomètres à réaliser en quatre ans.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne partage ni le pessimisme de M. le ministre des finances en ce qui concerne le passé ni son optimisme en ce qui concerne l'avenir.

La vérité — M. le secrétaire d'Etat vient de le dire — c'est qu'il faut changer de politique en ce qui concerne le financement des autoroutes. Je me permets de poser une question à M. le ministre des finances. Pourquoi n'a-t-on pas continué la politique de financement par l'emprunt soit national, soit international, qui avait été mis au point de mon temps et abandonné depuis lors ? On sait très bien qu'il n'y a pas d'autres possibilités de faire un programme d'autoroutes si on ne le base pas sur l'emprunt, soit assorti du péage individuel, soit du péage collectif qui est un nouveau procédé employé en Belgique et dont j'ai parlé.

Je suis enchanté de penser que le Gouvernement s'oriente enfin vers la politique de financement par l'emprunt. Il est grand temps de se convaincre qu'il n'y a pas d'autre possibilité si l'on veut réussir une véritable politique d'autoroutes. (*Applaudissements.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je voudrais répondre immédiatement à mon ami M. Edouard Bonnefous, en rectifiant légèrement son dire : je n'ai nullement entendu critiquer les efforts qui ont abouti, en particulier, au lancement des travaux de cette autoroute sud ; et je rends au contraire hommage avec plaisir aux ministres des travaux publics qui y ont participé.

Ce qui est pourtant certain, c'est que la politique des autoroute — à l'exception de l'autoroute de l'Ouest — a été entreprise en France plus tardivement que dans un certain nombre d'autres pays.

L'an passé, M. le ministre des travaux publics du présent Gouvernement a présenté un programme qui, par rapport à celui de l'année précédente, marque un progrès sensible. En même temps, il a développé les perspectives qui s'inscrivent dans la suite de ce programme. Je crois, comme M. Bonnefous — je l'ai indiqué il y a un instant — que ces perspectives peuvent paraître encore trop limitées, et que les exigences de notre situation économique feront que nous serons obligés d'aller plus avant au cours des prochaines années.

**M. Edouard Bonnefous.** Tout à fait d'accord !

**M. le ministre des finances.** Cela pose naturellement un problème de ressources qui est difficile, mais qui peut trouver au moins une solution partielle, comme le sait parfaitement le Sénat, grâce aux péages et à des emprunts fondés sur ces péages. Des expériences sont en cours, dont nous allons tirer des leçons : celle de l'autoroute de l'Estérel, celle, éventuellement, du tronçon Vienne-Valence. Je pense qu'à partir de ces expériences nous pourrions élaborer une politique qui sera à la mesure de nos besoins, tout en demeurant à la mesure de nos moyens.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** A la vérité, on a mélangé de façon un peu artificielle deux points qui sont venus ce matin en discussion : d'une part la question des autoroutes, d'autre part celle de la voirie communale. Et comment les a-t-on mélangées ? D'une façon assez particulière. C'est en nous expliquant que les crédits du fonds routier destinés aux autoroutes ne devaient pas entrer en compte dans le pourcentage des crédits à donner à la voirie communale ou départementale. Je dois dire très honnêtement à M. le ministre que c'est une doctrine assez nouvelle dont, me semble-t-il, le Parlement n'a pas été informé.

Autant qu'il m'en souvienne lorsque s'est créé le fonds routier, il y a bientôt dix ans, et lorsque des dispositions différentes ont été adoptées en 1955, on envisageait que les prélèvements opérés sur la taxe sur l'essence seraient consacrés à l'amélioration générale des moyens de circulation. Par conséquent, la distinction entre voirie nationale d'une part, et autoroutes d'autre part, peut sembler un peu artificieuse. Elle s'explique évidemment dans la mesure où elle permet de réduire pratiquement de moitié les dotations qui, d'une façon équitable, devraient revenir aux diverses tranches locales. Et, c'est, au fond à quoi nous aboutissons.

Les faits peuvent, monsieur le ministre, nous amener à reconsidérer un certain nombre de dispositions. On peut parfaitement admettre que, dans le temps présent, il y a pour les autoroutes une telle nécessité d'agir qu'un effort particulier doit être fait, mais il faudrait au moins venir nous demander de sanctionner par un vote des dispositions nouvelles de la même manière qu'un vote avait sanctionné les dispositions antérieures. Il est un peu singulier de considérer qu'il y a une différence totale entre les routes nationales et les autoroutes.

Mais là n'est pas le problème. Il faut faire, je reste d'accord avec vous, des autoroutes. Sur ce point, je reprendrai ce qui a été dit par quelques-uns de nos collègues et notamment par mon ami M. Edouard Bonnefous, en ajoutant cette précision que, lorsqu'on a commencé à fournir des crédits pour les autoroutes, on les prélevait sur le fonds routier tel qu'il existait alors et, par conséquent, cela n'entraînait pas en compte pour la proportion concernant les voiries communales. Je répète : si on voulait changer cela, nous aurions aimé, être prévenus. Si, par hasard, il a encore quelque prérogative, le Parlement doit être consulté.

C'est tout ce que je tenais à vous dire. Comme le disait M. Bonnefous il y a un instant, comme vous le disiez tout à l'heure vous-même — et il faut reconnaître que ce sont des paroles que nous n'avions pas, s'agissant de routes, l'habitude d'entendre de la bouche d'un ministre des finances, s'agissant des autoroutes, si vous admettez qu'il y a une nécessité de faire un effort rapide, pourquoi attendre ? C'est cela qui nous inquiète. Si j'ai bien compris, vous voulez attendre les résultats de l'expérience du péage sur l'autoroute Estérel-Côte d'Azur, qui vient à peine d'être ouverte et sur l'autoroute Vienne-Valence qui n'est pas encore commencée. Il faudra cinq ou six ans, pour qu'au nom de l'expérience vous veniez proposer un nouveau programme, voyez le retard que nous aurons pris ! Si vous voulez bien consulter les commissions compétentes des assemblées, la commission des affaires économiques ne manquera pas d'engager avec vous un dialogue et de vous apporter des suggestions qui mériteront sans doute d'être examinées. Voilà ce que je voulais dire sur cette question.

Quant au problème de la voirie communale, — que mon ami M. Bouquerel m'excuse — je ne partage pas tout à fait sa satisfaction. En réalité, ce qui a été obtenu, il y a un instant par cet amendement déposé par les soins du Gouvernement, je dirai que c'était un peu attendu dans la mesure même où cela constitue très exactement la répétition de ce qui s'était passé l'année dernière.

En réalité, la générosité dont vous venez de faire preuve consiste à rétablir les crédits de l'an dernier, ce qui aboutit en fait à les diminuer, puisque malheureusement les prix ne sont pas restés tout à fait stables. Si j'avais, en terminant et en m'excusant d'avoir été si long, une suggestion à faire, voilà ce que je dirais : Nous voulons bien entendu que les différentes tranches départementales, urbaines, communales, soient maintenues et renforcées, mais je souhaite, monsieur le ministre, que vous étudiez d'autres moyens d'aider les communes. Lorsqu'une petite commune envisage des travaux sur ses chemins elle s'impose des sacrifices considérables ; elle a évidemment recours aux subventions du fonds routier mais elle contracte aussi des emprunts.

Ne croyez-vous pas qu'il y aurait possibilité de les aider dans ces emprunts par un mécanisme qu'il ne doit pas être impossible

ni anticonstitutionnel de prévoir, en modifiant et en abaissant le taux des emprunts ?

En effet, à l'heure présente une commune qui veut construire un chemin est obligée de contracter un emprunt soit au Crédit foncier soit à la Caisse des dépôts et consignations au taux de 5 p. 100 ou de 5,5 p. 100. Si vous pouviez diminuer ce taux vous feriez œuvre utile. (*Murmures.*)

Je suis étonné de ces protestations et de vous avoir autant ennuyés ; je croyais avoir parlé d'un problème qui préoccupait tout le monde.

Néanmoins je suis d'accord sur l'amendement dont nous discutons. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouquerel.

**M. Amédée Bouquerel.** Tout à l'heure notre rapporteur général nous a dit que l'on nous avait offert un os. J'en suis pour ma part particulièrement heureux parce que nous n'étions pas habitués à une telle discussion (*Sourires*). J'ajouterais que si à côté de cet os l'on pouvait nous apporter le gigot, j'accepterais avec empressement. Je tiens à déclarer que j'avais été chargé d'une mission bien précise par la commission des affaires économiques. C'était d'obtenir du Gouvernement un engagement et une majoration sur la tranche communale. Cette mission avait été concrétisée par un amendement que j'ai déposé. J'insiste sur ce point parce que nos amis socialistes avaient laissé supposer que je me trouvais plus ou moins intéressé à je ne sais quelle manœuvre.

**M. Antoine Courrière.** C'est tous les ans ainsi.

**M. Amédée Bouquerel.** La vérité est que nous avons obtenu du Gouvernement la majoration de la tranche communale. L'engagement en avait été pris par le Gouvernement et M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a déposé un amendement qui concrétise cet engagement. Ainsi notre commission a estimé qu'elle devait s'effacer devant notre commission des finances et retirer notre amendement. Je souhaite que tout le monde en fasse autant car c'était l'usage courant de notre assemblée.

En ce qui nous concerne nous ne sommes pas, bien au contraire, hostile à l'amendement de la commission des finances s'il a pour objet de majorer d'une façon certaine la tranche communale et la tranche départementale. Cela étant bien précisé je demande à nos collègues de faire très attention à ce fait qu'il y a eu un pas important fait par le Gouvernement. La discussion s'est instaurée au sein de notre assemblée. Nous avons pu obtenir des engagements nouveaux et sérieux. Pour mon compte personnel je tiens à dire d'abord que je souhaite que de nos débats il résulte une majoration des crédits pour nos routes communales et aussi à M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances, que je les remercie d'avoir bien voulu engager la discussion comme elle s'est engagée ce matin. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Mes chers collègues, je voudrais dire un dernier mot. J'espère qu'en le prononçant, je permettrai à M. le secrétaire d'Etat de faire un dernier pas qui mettrait fin définitivement à la discussion de ce chapitre, non seulement pour 1962, mais aussi pour les années à venir, ce qui est notre souhait à tous. Je veux me référer pour ce faire aux chiffres et à un souhait que m'a souvent exprimé M. Bouquerel au nom de la commission des affaires économiques.

Après avoir entendu les deux premières réponses à M. le secrétaire d'Etat aux finances, j'étais personnellement très proche d'être satisfait. Mais il y a eu la troisième réponse. Je ne veux pas entrer dans le débat des autoroutes et de la voirie nationale. Ce n'est pas exactement l'objet de mon amendement. Mais M. le secrétaire d'Etat nous a déclaré que l'on estimait que, pour la voirie nationale, le rythme de croisière qu'il était souhaitable d'atteindre était de 300 millions de nouveaux francs d'autorisation de programme par an.

D'autre part, je me suis reporté aux déclarations précédentes que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu faire concernant une augmentation des autorisations de programme des tranches locales, et j'ai constaté que si l'amendement gouvernemental portait ces autorisations de programme à 172 millions de nouveaux francs, la proportion des quatorze huitièmes appliquée à ce chiffre aboutissait à un total de 300 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire précisément ce que M. le secrétaire d'Etat nous indique comme étant le rythme de croisière de la tranche nationale.

Dans ces conditions, j'éprouvé quelque inquiétude à vous proposer d'adopter l'amendement gouvernemental et d'aban-

donner celui de la commission des finances car, à ce moment-là, il me paraît que ce serait reconnaître implicitement qu'à côté d'un crédit de croisière de 300 millions pour la tranche nationale, nous admettons un chiffre de croisière de 172 millions pour les tranches locales.

Cela me paraît extrêmement dangereux et aller à l'encontre de la pensée qui était celle du Parlement lorsqu'il a procédé à l'affectation spéciale d'une partie des taxes sur les carburants pour permettre la réfection de notre réseau local car, à ce moment-là, nous accepterions implicitement, pour le présent et pour l'avenir, le plafonnement des tranches locales.

Allons encore plus loin dans le calcul et faisons le total des 172 millions proposés dans le nouvel amendement et des 300 millions — plus exactement 301 — correspondant à la tranche nationale. Nous arrivons dans ce cas à un total de 473 millions de nouveaux francs.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que le produit attendu des 7,70 p. 100 affectés au fonds d'investissement routier sera, pour 1962, de 480 millions de nouveaux francs. Par conséquent, les 172 millions que nous propose le Gouvernement correspondent aux huit vingt-deuxièmes du rendement de la taxe sur les carburants routiers affectée au fonds d'investissement pour cette année.

Dès lors je crois — je parle à titre personnel, mais enfin je pense que je rejoins à peu près l'opinion émise par la commission des affaires économiques — que si le Gouvernement acceptait d'une manière définitive que les tranches locales reçoivent chaque année les huit vingt-deuxièmes, ainsi que cela a été prévu dès l'origine, du produit de la taxe affectée au fonds d'investissement routier, le Sénat pourrait avoir satisfaction et nous ne reviendrions pas tous les ans sur cette irritante question. (*Applaudissements.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Après que le rapporteur de la commission des affaires économiques ait retiré son amendement, en constatant que le Gouvernement avait répondu, dans l'esprit et dans les chiffres, aux demandes qui avaient été présentées par sa commission, le rapporteur spécial a maintenu celui de la commission des finances qui invite à la suppression des crédits du fonds d'investissement routier en escomptant qu'au cours de la navette une solution pourra être trouvée.

Quelle est la position du Gouvernement en cette affaire ?

Je voudrais, d'abord, rappeler les chiffres. En ce qui concerne la tranche communale, nous sommes partis d'un chiffre de 47 millions de nouveaux francs dans le projet de budget de 1961. Nous l'avons porté à 57 millions au cours de la discussion parlementaire, en fait à la demande du Sénat, et, cette année, un certain nombre de prélèvements ont été proposés, non pas à l'initiative du ministère des finances, mais à celle du ministère de l'intérieur, pour régler certains problèmes de reconstruction ou de dommages subis par la voirie communale.

Pour 1962, nous avons repris, à l'intérieur du chiffre résultant de la proportion normale, une part plus faible pour la voirie communale afin d'augmenter les tranches départementale et urbaine. Personne n'a contesté que les tranches départementale et urbaine fussent être augmentées, mais on nous a demandé — M. Bouquerel s'en est fait l'écho au nom de sa commission comme M. le sénateur Masteau s'en est fait l'écho au nom de la commission des finances — que la tranche communale n'ait pas à souffrir des majorations décidées pour les autres tranches.

Notre amendement avait donc pour objet de porter la tranche communale au niveau de l'année 1961, bien que, d'une part, nous ayons majoré les autres tranches et, d'autre part, que nous n'ayons ni l'intention ni le besoin d'envisager, en 1962, le même prélèvement que précédemment sur la tranche communale.

Nous pensions donc avoir répondu, dans les chiffres et dans l'esprit, et vous pouvez vous reporter au rapport de la commission de l'intérieur, au désir manifesté par le Sénat.

Le deuxième point concerne l'ensemble des tranches locales.

Celles-ci sont en augmentation puisque, si l'on tient compte de cet amendement, les crédits de paiement, qui sont cette année de 128 millions de nouveaux francs, seraient, l'année prochaine, de 135 millions de nouveaux francs. Il n'y a donc ni diminution ni stagnation, mais augmentation des crédits de paiement.

Il en serait de même pour les autorisations de programme, qui passeraient de 160 à 172 millions de nouveaux francs.

Dans le même temps, il faut avoir le sentiment, pour comprendre quelle est la limite de l'effort financier dans ce domaine, que les sommes dépensées au titre de la route, en 1962, seront en forte augmentation.

**M. Edouard Bonnefous.** La démographie également !



**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je m'en réjouis, mais je donne seulement pour l'instant des éléments d'appréciation.

Les crédits de paiement du fonds routier pour 1961 s'élevaient à 449 millions de nouveaux francs. Les propositions pour l'exercice prochain portent sur 576 millions de nouveaux francs, soit une progression de 30 p. 100, qui marque la poursuite d'un effort accentué d'amélioration du réseau routier. Cela étant, d'aucuns nous demandent de faire un effort supplémentaire.

M. le rapporteur général nous a recommandé de nous méfier des improvisations de séances. Certes, il convient de s'en méfier, mais pourquoi vous faisons-nous cette proposition ?

D'une part, parce que nous pensons que le Sénat porte traditionnellement la plus grande attention au fonds routier et fait preuve de la plus grande vigilance en ce domaine. Si nous avons à déposer un amendement à ce sujet, mieux vaudrait donc ce soit devant votre assemblée.

Le second motif, c'est qu'il ne s'agit pas à nos yeux d'une improvisation. En effet, ayant entendu les rapports, nous avons fait porter l'amendement, dans l'objet et dans les chiffres, exactement sur les points qui nous ont été suggérés par les rapporteurs. Nous pensions donc être allés à la rencontre de leur désir.

On nous dit : « Il vaut mieux profiter des quinze prochains jours pour trouver une solution ». Peut-être est-ce sage, peut-être l'est-ce moins, car vous savez qu'au cours des prochains jours d'ajustement, le problème qui se posera est un problème d'équilibre et l'on peut considérer que dans le passé, les travaux qui s'effectuent sur le réseau routier français ont pâti des considérations d'équilibre budgétaire.

Je rappellerai à ce propos le montant des crédits attribués au fonds d'investissement routier, au cours des précédentes années. En 1953, il est demandé 446 millions. Dès 1957, le crédit diminue ; il est ramené à 374 millions. En 1958 : 272 millions et, en 1959, 289 millions. Nous l'avons remonté ensuite à 459 millions l'année dernière et nous vous proposons cette année un chiffre record en valeur absolue, corrigée de tous les mouvements de prix, de 576 millions.

Nous pensions dans ces conditions qu'il était préférable de terminer le débat concernant les routes et de faire sanctionner, par un vote du Sénat particulièrement vigilant en cette affaire, la nouvelle majoration des crédits du fonds d'investissement routier.

Comme néanmoins nous avons le sentiment que tel n'est pas l'avis de la commission des finances, le Gouvernement retire son amendement. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

**M. Modeste Zussy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Zussy.

**M. Modeste Zussy.** Etant donné que le texte de l'amendement de la commission des finances vise également le problème de la reconstruction des ponts provisoires, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur ce que je considère comme une anomalie, pour ne pas employer le mot « injustice ».

Vous savez, mes chers collègues, dans quel état se trouvent les ponts provisoires. Bien souvent, leur vétusté est cause d'accidents dont les journaux nous rendent compte.

Devant cette situation, certains départements, notamment le nôtre, ont sollicité du ministre l'autorisation de procéder au financement de la reconstruction de ces ponts, le ministre s'engageant à les rembourser. Ainsi les départements ont été obligés de contracter des emprunts et, par suite, d'en payer les annuités. Que fait le ministre ? Il nous offre généreusement un remboursement en quinze années et sans intérêt.

Or je pense, monsieur le ministre, qu'en procédant comme nous l'avons fait nous vous faisons réaliser de sérieuses économies. Vous n'avez plus à reconstruire ni à entretenir les ponts provisoires, lesquels sont très souvent l'objet de reconstructions elles-mêmes provisoires. D'autre part, étant donné que nous supportons les frais et les charges inhérents à ces emprunts, on ne devrait pas non plus, je pense, avoir à différer les travaux dont il s'agit. Vous savez comme nous que, d'année en année, nous constatons une hausse qui se situe entre 5 et 8 p. 100. Vous faites donc également l'économie de cette hausse.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne serait pas indiqué que le ministère supporte les charges d'intérêt assumées jusqu'ici par les collectivités départementales. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 148. J'indique que j'ai été saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je me demande si l'on ne pourrait pas faire économiser au Sénat le temps que nécessite un scrutin public.

En effet, nous avons, nous aussi, l'intention de voter l'amendement, ce qui permettra de réaliser l'unanimité du Sénat à l'égard de la position prise par la commission des finances, dans le dessein de provoquer une navette au cours de la discussion budgétaire.

Dans ces conditions, je demande à nos collègues s'ils ne voudraient pas renoncer à leur demande de scrutin.

**M. Antoine Courrière.** Je la retire, monsieur le président. (*Très bien !*)

**M. le président.** Je mets donc aux voix à main levée l'amendement n° 58 présenté par la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Nous enregistrons l'unanimité dont parlait M. Bousch.

**M. le président.** Il n'y a plus d'amendement sur le paragraphe I de l'article 30.

Je le mets aux voix avec le chiffre de 38.750.000 nouveaux francs.

(*Le paragraphe I, avec ce chiffre, est adopté.*)

**M. le président.** Toujours sur l'article 30, je suis saisi d'un amendement n° 146 présenté par MM. Pellenc et Descours Desacres, au nom de la commission des finances, tendant, au paragraphe II de réduire les crédits de paiement relatifs aux dépenses ordinaires civiles de 80 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Mes chers collègues, ce texte est tout simplement un amendement de coordination comptable.

Notre assemblée a décidé voici quelques jours de supprimer le prélèvement sur le fonds de soutien des hydrocarbures au profit du budget général. Il s'agit donc de traduire dans les crédits des comptes spéciaux du trésor ce qui a été décidé lors du vote de l'article 15.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cet amendement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Sur le même article, je suis saisi d'un amendement (n° 147) présenté par MM. Pellenc et Descours Desacres au nom de la commission des finances, et tendant, au même paragraphe II, à réduire les crédits de paiement affectés aux dépenses ordinaires civiles de 7.500.000 nouveaux francs.

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'amendement proposé par votre commission des finances nous permet de présenter quelques observations à propos du soutien financier à l'industrie cinématographique. Il est bien entendu que, dans cet amendement, nous n'abordons pas du tout l'aspect technique de la question, sachant combien la commission des affaires culturelles est vigilante à ce sujet, mais nous souhaiterions avoir quelques explications de la part du Gouvernement et lui demander s'il n'est pas en train d'adopter une politique qui peut être néfaste pour la poursuite des opérations de soutien financier de l'industrie cinématographique.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'au cours des débats précédents, votre commission des finances et vous mêmes, vous aviez adopté des amendements portant réduction des crédits de ce fonds en soulignant qu'il pourrait être très avantageux, en contrepartie, de réduire la taxe additionnelle sur les spectacles cinématographiques. Malheureusement, au cours des navettes, notre voix n'avait pas été entendue et, cette année, nous avons eu l'agréable surprise de constater qu'un amendement avait été présenté par le Gouvernement en seconde délibération à l'Assemblée nationale. Il n'a donné lieu à aucune discussion, car il faisait suite à certaines déclarations, moins précises d'ailleurs que l'amendement, faites par M. le ministre des affaires culturelles au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 26 octobre.

Votre commission a constaté que si ses amendements avaient été adoptés les années précédentes, la situation du fonds n'en aurait pas été affectée, parce que des crédits de paiement importants ont été reportés d'année en année. Elle est toute surprise, cette année, de voir le Gouvernement aller beaucoup plus loin, puisque c'est un abattement de 4 millions de nouveaux francs auquel il a procédé dans l'amendement qu'il a soumis à l'Assemblée nationale et que celle-ci a adopté.

Voici d'où provient l'inquiétude de la commission des finances : dans le « bleu » du budget de 1961, au chapitre 1<sup>er</sup>



de ce compte, les subventions étaient portées pour 18.750.000 nouveaux francs et les prêts pour 22.500.000 nouveaux francs. Pour l'exercice 1962, les subventions, toujours au chapitre 1<sup>er</sup>, tombent à 17.400.000 nouveaux francs, tandis que les prêts augmentent de 22.500.000 nouveaux francs à 24 millions de nouveaux francs.

Votre commission avait estimé que cette évolution était extrêmement souhaitable puisque le Gouvernement devait bien se décider un jour ou l'autre à appliquer le décret qu'il avait pris lui-même et tendant à la réduction de la taxe additionnelle sur les spectacles.

Il devait en résulter automatiquement une diminution de l'alimentation du compte et celui-ci ne pourrait, dans l'avenir, fonctionner dans l'intérêt de l'industrie cinématographique que précisément dans la mesure où il y aurait des prêts ou des avances sur recettes remboursés qui assureraient un fonds de roulement à ce compte.

Une première inquiétude était venue lorsque la commission avait eu connaissance du projet de ventilation du chapitre 1<sup>er</sup> établi par le Centre national du cinéma pour être soumis à l'approbation du ministre intéressé après consultation de la commission supérieure. En effet, les subventions remontaient de 17.400.000 nouveaux francs à 21.400.000 nouveaux francs tandis que les prêts baissaient de 24 millions de nouveaux francs à 20 millions de nouveaux francs.

Puis est intervenu l'amendement en deuxième délibération. A notre grande surprise, nous avons vu que si, sur l'ensemble du chapitre 1<sup>er</sup>, il y avait une diminution de crédit de 2.500.000 nouveaux francs, celle-ci se traduisait par une augmentation des subventions, par rapport aux chiffres du bleu, de 7.500.000 nouveaux francs, tandis que les prêts diminuaient de 10 millions de nouveaux francs. L'amendement déposé par la commission tend à ramener les subventions au montant initial prévu par le Gouvernement lui-même dans le bleu, montant qui à l'époque lui paraissait raisonnable et cela d'autant plus que, dans un nouvel état de répartition des recettes qui diffère comme le précédent du texte paru dans le bleu, nous constatons que, par rapport au premier état fourni par le centre national du cinéma, les subventions progressaient de 21.400.000 nouveaux francs à 22.400.000 nouveaux francs et que le million de nouveaux francs supplémentaire paraît destiné à des manifestations et organismes divers.

Votre commission a bien des raisons de penser que certains de ces organismes, qui devraient jouer un rôle important pour le cinéma français et également dans les rapports internationaux, ne sont peut-être pas gérés exactement comme il serait souhaitable et, dans ces conditions, votre commission juge inopportune et dangereuse l'augmentation des subventions.

Elle voudrait par la même occasion attirer l'attention du Gouvernement sur un point qui lui paraît dangereux pour les finances de l'Etat, c'est que le rang des délégations de recettes que l'Etat s'assure pour obtenir le remboursement de ses avances semble indéterminé alors qu'en général, l'Etat se place parmi les créanciers privilégiés. D'autre part, elle attire son attention sur un point plus particulier qui est la subvention aux industries techniques. Elle ne conteste pas l'utilité de ces subventions, mais elle se demande si le taux de subvention de 90 p. 100 est vraiment un taux raisonnable quand elle voit les difficultés auxquelles nous nous heurtons pour obtenir un rajustement des taux de subvention pour des réalisations extrêmement urgentes, en particulier dans nos communes.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Sur le dernier point que vient de soulever M. le rapporteur de la commission des finances, je ferai procéder à une étude approfondie, mais je peux lui dire, d'ores et déjà, que des subventions aussi importantes en pourcentage sont tout à fait exceptionnelles. Je peux lui dire aussi que nous prêtons toute attention aux délégations de recettes qui constituent la garantie des créances de l'Etat.

Sur le problème d'ensemble, à propos duquel un amendement a été déposé par la commission des finances, je rappellerai que, conformément à une ligne de conduite qui lui avait d'ailleurs été recommandée dans cette Assemblée, le Gouvernement a proposé, devant l'Assemblée nationale, en seconde délibération, un amendement qui réduit de 4 millions de nouveaux francs l'équilibre du compte spécial.

Cette diminution de 4 millions s'est traduite, sur le chapitre 1<sup>er</sup>, qui est celui du soutien de l'industrie cinématographique, par une réduction globale de 2 millions et demi de nouveaux francs. L'inquiétude de la commission des finances vient de ce qu'il lui semble que le Gouvernement a infléchi sa politique par rapport à celle qui avait obtenu l'approbation du Sénat, et qui tendait à donner plus aux avances et moins aux subventions.

Je réponds que ce n'est là que l'apparence. Le Gouvernement reste fidèle à sa ligne de conduite; et, je voudrais, en particulier, que M. le rapporteur notât que l'octroi d'une garantie de recettes correspond, en réalité, à une opération de prêt sans mobilisation de fonds.

Cette dotation nouvelle de 2 millions et demi de nouveaux francs, consacrés à des garanties de recettes, ne signifie donc pas une inflexion de la politique du Gouvernement.

J'ajouterai que, par rapport à ce qui avait été envisagé dans le projet initial, la subvention aux industries techniques se trouvera, en 1962, réduite à hauteur d'un million de nouveaux francs. Il est vrai, enfin, qu'est prévue, au titre de la prochaine année, un supplément de subvention de 6 millions de nouveaux francs; mais cette subvention est destinée à assurer la liquidation de l'ancien fonds de soutien de l'industrie cinématographique qui avait été institué en 1953.

Voici, je crois, comment on peut expliquer une évolution vers un système de subventions qui n'est qu'apparente, alors que le Gouvernement entend rester fidèle à un système de prêts et d'avances.

Je dirai, en terminant sur ces problèmes, que j'ai un peu connus dans le passé, que, grâce à la gestion éclairée de M. Fouré-Cormery, le centre du cinéma a réussi, dans une industrie difficile, délicate et exposée à beaucoup de risques, à gérer les fonds publics avec le maximum d'économie et d'efficacité.

Je demande à la commission des finances si, compte tenu des explications que je viens de donner, elle ne pourrait pas envisager de retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Monsieur le ministre, je vous remercie vivement des explications que vous avez bien voulu me donner, d'autant plus qu'elles présentent quelques différences avec les chiffres qui m'avaient été communiqués. Vous dites que, pour les industries techniques, les subventions seront seulement de l'ordre de un million.

**M. le ministre des finances.** Elles sont réduites d'un million.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Dans les documents qui avaient été communiqués à la commission des finances, elles passaient de 2 millions et demi à 4 millions.

Les évaluations primitives de 1961 étaient de 2,5 millions. C'est le chiffre qui nous d'ailleurs été donné d'une manière constante et qui répond aux évaluations primitives de 1960. Les prévisions initiales pour 1962, qui sont maintenues dans les prévisions rectifiées, sont de 4 millions.

**M. le ministre des finances.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre des finances.** Je veux vous répondre tout de suite que nous sommes en fait d'accord, mais nous ne raisonnons pas exactement sur les mêmes chiffres.

J'ai expliqué tout à l'heure, et je m'excuse de l'avoir peut-être fait d'une façon un peu trop obscure, que l'ensemble du compte se trouvait, par rapport au projet initial, en diminution de 4 millions de nouveaux francs et que cette diminution affectait, à concurrence de 2,5 millions de nouveaux francs, le chapitre 1<sup>er</sup>. Pour reconstituer les changements qui ont abouti à cette diminution de 2,5 millions, il faut tenir compte des facteurs suivants: au passif, inscription d'une subvention de 6 millions de nouveaux francs pour assurer la liquidation de l'ancien fonds de développement de l'industrie cinématographique et inscription d'un crédit de 2,5 millions au titre des garanties de recettes; et, à l'actif, réduction de la subvention aux industries techniques à concurrence d'un million de nouveaux francs et réduction de la ligne prêts et avance de 24 à 14 millions.

C'est la balance de ces opérations, par rapport au devis primitif fait sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, qui aboutit au chiffre exact que vous avez mentionné dans votre rapport.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Monsieur le ministre, le temps est trop précieux et l'objet du débat n'est pas tel pour que nous prolongions cette discussion. Je me permets de vous demander d'étudier les chiffres que j'ai indiqués dans le rapport et qui ont été fournis par l'administration. Ils ne sont pas les mêmes que les vôtres. C'est un de mes regrets, lors de l'examen de ce compte, chaque année, de constater une fluctuation dans les chiffres dont le résultat est d'en rendre plus difficile l'examen.

Cela étant, le souhait de la commission des finances a été exprimé. Je suis persuadé que le Gouvernement en tiendra compte puisqu'il nous indique que telle est son intention.

Je rappelle, cependant, que la tendance primitive du Gouvernement, telle qu'elle ressortait des fascicules budgétaires, a semblé être modifiée par l'amendement.

Devant les explications rassurantes de M. le ministre, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 30, avec le chiffre de — 309.268.000, résultant des votes du Sénat.

(Le paragraphe II, avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 163, M. Fernand Verdeille propose de compléter l'article 30 par un paragraphe III, ainsi rédigé :

« III. — En ce qui concerne les crédits de dépenses du fonds routier, la différence entre la dotation de ce fonds, calculée par référence à la consommation effective de carburant routier au cours d'un exercice, et la dotation prévisionnelle figurant au projet de budget de la même année sera automatiquement reportée sur la dotation du fonds spécial d'investissement routier de l'exercice suivant ».

La parole est à M. Verdeille.

**M. Fernand Verdeille.** En entendant les explications données tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat aux finances, je pensais au fabuliste La Fontaine : « Tenez, la cour vous donne à chacun une écaille ». Si les coquillages servent dans certains pays, et notamment à Port-Etienne en Mauritanie, à réparer les routes parce qu'il n'y a pas autre chose, je ne saurais conseiller à nos administrateurs locaux de faire usage de ce matériau. Cela signifie que je ne suis pas satisfait. J'en tire également une autre conclusion. Si je condamne l'emploi de ce matériau pour l'entretien, je dois aussi l'interdire dans les textes législatifs ; or une coquille s'est glissée dans l'exposé des motifs de mon amendement : il faut lire : « la taxe intérieure sur les carburants » et non pas « la taxe ultérieure sur les carburants ».

Quel est l'objet de cet amendement ? Bien sûr, notre souci essentiel, pour des raisons d'efficacité, c'est de soutenir l'amendement de la commission des finances, ce qui a été fait par le Sénat tout à l'heure. Mais, dans l'avenir, et pour éviter les discussions auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure à la tribune je veux faire quelques suggestions qui permettraient de trouver une solution à ce problème du fonds routier. Je propose pour l'avenir, échelonnées sur trois ans, trois sortes de ressources : le supplément de rendement de la taxe sur les carburants ; le supplément qui sera constaté sur les évaluations budgétaires et, accessoirement, les économies qui pourront être faites sur la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Comme je n'ai pas pu stipuler tout cela dans mon amendement, je n'ai pris qu'un de ces points, celui qui me paraît le plus directement rattaché au budget. Je vous demande donc qu'« en ce qui concerne les crédits de dépenses du fonds routier la différence entre la dotation de ce fonds, calculée par référence à la consommation effective de carburant routier au cours d'un exercice, et la dotation prévisionnelle figurant au projet de budget de la même année soit automatiquement reportée sur la dotation du fonds spécial d'investissement routier de l'exercice suivant ».

L'amendement a donc pour objet d'ajuster les crédits prévus pour le fonds spécial d'investissement routier au rendement effectif de la taxe intérieure sur les carburants routiers. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** L'amendement de M. Verdeille repose en réalité — il me permettra de le lui dire — sur un malentendu : il tend à reprendre, en quelque sorte, des principes qui sont précisément ceux qui gouvernent actuellement le fonctionnement des comptes spéciaux. Les suppléments de recettes qui apparaissent éventuellement en cours d'année sont en effet intégralement comptabilisés au crédit du compte correspondant.

Je donne donc l'assurance à M. Verdeille que la préoccupation qu'il vient d'exprimer n'est pas seulement celle du Gouvernement et de l'administration ; elle résulte de la législation telle qu'elle existe déjà. M. Verdeille peut donc avoir tous apaisements ; nous ne détournerons pas de leur affectation des recettes par définition affectées.

**M. Fernand Verdeille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Verdeille pour répondre à M. le ministre.

**M. Fernand Verdeille.** Monsieur le ministre, je vous remercie de cette explication, mais puisque cela se fait pour les plus-values qui viennent s'ajouter à l'évaluation approximative — dans toutes vos évaluations — que faites-vous de ma suggestion

pour l'avenir concernant les plus-values qui résulteront de l'accroissement de la consommation de l'essence ? Etes-vous disposé, dans les négociations futures pour l'établissement des budgets des prochaines années, dans un délai de trois ans, à ramener les pourcentages des tranches du fonds routier aux chiffres antérieurement fixés ?

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je crois qu'ici M. Verdeille aborde un problème légèrement différent. Je comprends très bien sa préoccupation, mais je ne crois pas qu'il serait sage, pour un ministre des finances, d'engager, même sur une période de trois ans, une responsabilité qui sera peut-être celle de ses successeurs. (Murmures.)

**M. François Schleiter.** Ce serait dommage !

**M. Paul Chevallier.** Ce serait regrettable !

**M. le ministre des finances.** Je demande donc au Sénat de veiller à l'application des principes et de bien vouloir ne pas donner suite à cette suggestion, du moins pour l'instant. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Ce que vient de dire M. Verdeille dans sa réponse à M. le ministre des finances ne correspond en aucune façon à l'amendement qu'il a déposé. Cet amendement, si j'ose employer cette expression, enfonce une porte ouverte, en raison de la définition même des comptes spéciaux : si des plus-values se produisent en cours d'année par rapport aux évaluations initiales, les fonds en résultant restent dans la caisse du compte spécial.

M. Verdeille demande maintenant que le Gouvernement s'engage à affecter intégralement ces plus-values aux diverses rubriques du fonds spécial d'investissement routier. C'est un vœu que nous avons émis chaque année, que nous avons cherché — par une modification à la loi organique relative aux lois de finances, votée par nous mais non encore par l'Assemblée nationale — à introduire dans une disposition législative. Malheureusement, tant que cela ne résulte pas d'une loi, nous ne pouvons pas faire cette affectation spéciale. Je dois donc dire à notre collègue M. Verdeille, tout en le regrettant comme lui, que son amendement est sans portée et qu'il conviendrait peut-être mieux de le retirer.

**M. Fernand Verdeille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Verdeille pour répondre à M. le rapporteur.

**M. Fernand Verdeille.** Merci, monsieur le rapporteur. J'avais parfaitement conscience, en déposant cet amendement, d'enfoncer une porte ouverte, mais je voulais qu'à cette occasion on puisse en ouvrir une autre. (Sourires.) Je referme donc la mienne en demandant à M. le ministre de ne pas fermer la sienne et de tenir compte de nos suggestions. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30 (paragraphe I et II).

(L'ensemble de l'article 30 est adopté.)

[Article 29.]

**M. le président.** L'article 29 avait été précédemment réservé. J'en donne lecture :

« III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

« Article 29. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.409.968.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

L'article 31 portant fixation des crédits ouverts au titre des services votés des opérations à caractère temporaire est réservé jusqu'à l'examen de l'ensemble des articles concernant les comptes spéciaux du Trésor.

[Article 32.]

**M. le président.** « Article 32. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 50.250.000 nouveaux francs et à 16.850.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

## [Article 33.]

**M. le président.** Le paragraphe I de l'article 33 a été examiné avec les dispositions concernant le ministère de la construction. Nous devons examiner maintenant le paragraphe II et voter sur l'ensemble de l'article.

« Article 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 188 millions de nouveaux francs. »

Par amendement n° 149, MM. Pellenc et Descours Desacres, au nom de la commission des finances, proposent au paragraphe II « Comptes de commerce. — Mesures nouvelles », de réduire le montant des autorisations de découverts de 10 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, cet amendement est un texte de régularisation qui tend à transcrire dans les comptes spéciaux du Trésor la décision qui a été adoptée par le Sénat hier soir, concernant la suppression d'un crédit de 10 millions de nouveaux francs aux charges communes, crédit destiné à alimenter le compte « Gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat ».

A ce sujet, je répète ce que j'avais exprimé tout à l'heure dans mon rapport à la tribune, à savoir le souhait de la commission des finances de voir le Gouvernement définir sa politique en la matière et recueillir l'approbation du Parlement à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances.** Du point de vue de la procédure, je ne propose pas à la commission des finances de retirer cet amendement, puisque, si je comprends bien, il équilibre une décision qui a été prise hier à propos du budget des charges communes. Sur le fond, j'indique toutefois que je réserve au Gouvernement la possibilité de reprendre éventuellement ce problème au cours de la navette et de solliciter du Sénat le rétablissement du découvert autorisé.

Je comprends d'ailleurs la préoccupation du Sénat, qui souhaite à cette occasion que des indications lui soient données sur la politique qui est suivie, notamment au ministère des finances, mais en fait, dans tous les ministères intéressés, en ce qui concerne la gestion des participations de l'Etat dans un certain nombre d'entreprises.

Les décisions concernant ces participations sont régies par deux principes : le premier correspond à une simple règle de bonne gestion selon laquelle l'Etat n'intervient, à titre d'actionnaire que si, dans un cas parallèle, une société privée adopte une position analogue ; le second s'inspire de la considération qu'il faut que l'augmentation de capital ainsi considérée présente indiscutablement un intérêt public et un intérêt du point de vue de la politique du Gouvernement et de la structure de l'Etat.

Dans ces conditions, comment se présente le problème ? Il se peut que, très normalement, une affaire dans laquelle l'Etat a une participation se trouve en expansion et ait besoin d'augmenter son capital. L'Etat peut alors être amené à « suivre ». Il peut s'agir, par exemple, du financement d'un programme d'investissement, il peut s'agir, également, d'une augmentation du fonds de roulement ou d'une consolidation de crédits existants. Mais d'une façon générale l'Etat, sauf exception, — nous connaissons un cas, M. le rapporteur et moi — ne vient pas en aide systématiquement à des entreprises en difficulté. Sa politique, au contraire, est d'essayer de se débarrasser de poids lourds qui peuvent, pour certains cas très secondaires, encombrer son portefeuille, si vous me permettez cette expression.

En fait, les acquisitions de titres nouveaux ont été très rares. Depuis trois ans, l'Etat a procédé à une seule création de société, et les dépenses inscrites sous le chapitre en cause ont surtout visé des augmentations de capital.

L'Etat, à l'inverse, a procédé à un certain nombre de cessions de titres qu'il détenait. Je citerai, à titre d'exemple, le cas de l'agence Havas, affaire importante sur laquelle il est nécessaire que l'Etat conserve son contrôle, mais dans laquelle il possédait plus que ce qui était nécessaire à l'exercice de ce contrôle. A l'occasion d'une récente augmentation de capital, l'Etat a ainsi pu renoncer à exercer la totalité de ses droits de souscription sans pour autant compromettre son contrôle.

Du point de vue du droit de contrôle du Sénat, le rapporteur a enfin regretté de n'avoir de renseignements sur les augmentations de capital à faire au cours de la prochaine année que pour un nombre limité d'opérations. Il en est nécessairement ainsi chaque année parce que des opérations sont décidées en cours d'année que l'on ne connaît pas en début d'exercice. Le crédit a donc, dans une mesure nécessaire et inévitable, un caractère provisionnel. Il y a des opérations que la direction du Trésor, par exemple, suppose devoir être réalisées au cours de l'année mais dont nous ne pouvons dire avec certitude qu'elles se réaliseront ; cette particularité explique le caractère incomplet — que je crois inévitable — des renseignements fournis à la commission des finances.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial.** Monsieur le ministre, je voudrais simplement ajouter, puisque vous y avez fait allusion, que l'observation de la commission des finances était surtout relative à l'emploi des crédits qui a été fait en 1961 pour une augmentation de capital de l'Union générale cinématographique. Ce qui gêne la commission des finances, c'est que, alors qu'elle avait été informée du début de l'opération réalisée sur les crédits de 1960 et qu'elle avait émis le souhait d'avoir des précisions complémentaires à ce sujet, une opération dix fois plus importante ait été effectuée sur les crédits de 1961, non seulement sans qu'elle en ait été avisée — et au moment de l'examen du projet de budget de 1961, la poursuite de cette opération commencée était certainement déjà envisagée — mais plus encore après qu'on lui ait indiqué au lieu de celle-ci qu'il serait procédé à une augmentation du capital de la société des mines domaniales de potasse d'Alsace.

En fait, nous pensons qu'il y a eu transfert d'une opération à l'autre, puisque l'augmentation du capital de la société des mines domaniales de potasse d'Alsace figure de nouveau dans les 30 p. 100 d'opérations envisagées qui nous sont actuellement proposés. Aussi la commission des finances avait-elle vu d'un œil favorable la suggestion de M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui nous avait dit que le complément de crédits qui serait éventuellement nécessaire au Gouvernement serait demandé à l'occasion du collectif. Nous pensons que, d'ici l'été prochain, il n'y aurait pas de dépassement de crédits et que le Gouvernement pourrait nous tenir informés de la suite donnée à la politique que vous avez définie, comme toujours avec beaucoup d'élégance, de précision et de conformité au bien public. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le paragraphe II de l'article est donc ainsi rédigé :

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 178 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 33, modifié par les votes précédemment acquis ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 33, ainsi modifié, est adopté.*)

## [Article 34.]

**M. le ministre.** « Art. 34. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 184.320.000 nouveaux francs. » — (*Adopté.*)

## [Article 35.]

**M. le président.** Nous allons examiner l'article 35, à l'exception des lignes : « prêts concernant les habitations à loyer modéré », qui ont été examinées avec les dispositions relatives au ministère à la construction. Je donne lecture de l'article : « Art. 35. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.839.200.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Prêts divers de l'Etat : 219.200.000 nouveaux francs.

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré : 2.620 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des

crédits de paiement s'élevant à la somme de 805.540.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré : 650 millions de nouveaux francs.

« Prêts divers de l'Etat : 155.540.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai deux questions à poser à M. le ministre des finances puisque ces dernières n'ont pu trouver de solution, ni de réponse satisfaisante lors de la discussion des budgets correspondants, à savoir le budget de la construction en ce qui concerne les primes et prêts du Crédit foncier et le budget de l'industrie en ce qui concerne les prêts du fonds de développement économique et social aux entreprises nationales.

Pour ce qui est des prêts du Crédit foncier, notre commission des finances avait demandé d'examiner la possibilité d'augmenter le plafond de ces prêts de façon à donner, en particulier, une relance à la construction dans le domaine des constructions primées à 600 anciens francs.

Certains de nos collègues sont intervenus dans le débat et le ministre de la construction a bien voulu nous dire, nous assurer même qu'il s'orientait dans cette voie ; nous aimerions que le ministre des finances nous confirme que c'est bien là la position du Gouvernement et cela d'autant plus que je note que, selon le rapport de mon collègue M. Descours Desacres, confirmant sur ce point ce que j'ai dit personnellement dans mon rapport, la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme disposait à partir de cette année de ressources provenant de remboursements de prêts, ressources allant croissant, en sorte que vous avez pu diminuer l'effort budgétaire et le ramener à 600 millions pour 1962, alors qu'il était de 1.350 millions en 1961. Voilà la première question.

La deuxième, monsieur le ministre, a trait au financement des travaux de modernisation des entreprises nationales. Je constate que les crédits du F. D. E. S., en ce qui concerne en particulier Electricité de France et surtout les Charbonnages de France, sont en réduction de quelque 60 p. 100. De 150 millions de nouveaux francs en 1961, ils passent à 65 millions pour les Charbonnages de France.

Cela est regrettable, monsieur le ministre : d'une part, vous avez dû prévoir une subvention de 15 milliards d'anciens francs pour venir en aide aux Charbonnages pour couvrir leur déficit et, d'autre part, vous mettez les Charbonnages de France dans l'obligation de faire appel à des crédits bancaires pour pallier le manque de crédits du fonds de modernisation. Tandis que ces crédits-là sont d'un taux intéressant, les crédits auxquels les Charbonnages sont obligés de faire appel, c'est-à-dire les crédits à moyen terme — et je remercie mon collègue M. Descours Desacres d'en avoir même fixé le montant dans son rapport, à la page 139 — sont en augmentation de 25 p. 100.

Je me demande s'il ne faudrait pas mettre en harmonie la politique financière pour ces investissements. On ne peut pas, d'un côté, subventionner des déficits quand, d'un autre côté, on enlève à l'entreprise nationale les moyens qui lui permettent de réduire ses charges financières et par conséquent son déficit.

Monsieur le ministre, je m'excuse de vous poser une nouvelle fois cette question. Je l'ai déjà posée en intervenant dans la discussion générale lors de la présentation de la loi de finances. Je l'ai rappelée à propos de la discussion du budget de l'industrie. Mais j'ai toujours eu des réponses insuffisantes, ou pas de réponse du tout. C'est pourquoi je la pose encore une fois à propos de l'article 35. J'aurais pu déposer un amendement tendant à la suppression de cet article. Je ne l'ai pas fait mais je compte sur vous pour que vous nous renseigniez une fois pour toute sur votre politique en cette matière.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Je donnerai bien volontiers à M. le sénateur Bousch les éclaircissements qu'il souhaite. Tout d'abord, il est exact que nous envisageons, M. le ministre de la construction et moi-même, de procéder à un rajustement du montant des prêts spéciaux. Il ne faut pas oublier qu'un tel rajustement peut avoir des conséquences qui ne sont pas mineures sur le montant global des prêts spéciaux ; je rappelle à M. Bousch ce que je crois avoir déjà eu l'honneur de lui dire à une précédente séance de la présente session, à savoir que ce n'est pas un problème qui sera traité en quelque sorte par préférence, car le développement des prêts spéciaux du Crédit foncier peut ne pas être sans incidence sur le gonflement de la masse monétaire, dont un des membres de cette assemblée se préoccupait récemment. Voici un premier point.

Le second point visé par M. Bousch est celui de la réduction des concours accordés aux Charbonnages de France au titre des prêts du fonds de développement économique et social. Cette réduction, je l'ai annoncée au Sénat en présentant le nouveau

budget dès la première séance consacrée à la discussion générale et j'ai expliqué, je crois objectivement que, compte tenu du résultat des emprunts placés sur le marché au cours de la présente année, nous avions estimé possible de réduire quelque peu les prêts consentis par le fonds de développement économique et social à certaines entreprises nationales susceptibles d'emprunter davantage dans le public, telles la Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, ou les Charbonnages. Dans l'état actuel des choses, rien ne peut indiquer, je crois, que le Gouvernement sur ce point ait eu tort.

M. Bousch se demande pour quelle raison nous orientons des entreprises comme les Charbonnages de France, auxquelles l'Etat accorde des subventions d'équilibre, vers une source de financement sans doute un peu plus onéreuse que les prêts du fonds de développement économique et social. M. Bousch sait que l'incidence qui en résulte sur les comptes d'exploitation des entreprises en cause demeure néanmoins faible. Le choix que nous sommes amenés à opérer entre les divers modes de financement me semble ainsi devoir dépendre, au premier chef, des possibilités pour l'entreprise considérée de recourir au marché financier.

Voilà les explications que je voulais donner sur ce sujet à M. Bousch.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 35 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 35 est adopté.)

[Articles 57 et 58.]

**M. le président.** « Art. 57. — Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » des recettes et des dépenses auxquelles donneront lieu l'encaissement et l'utilisation, en accord avec les autorités américaines, du produit des cessions de stocks de matériels livrés au titre de ce plan et non susceptibles d'être réutilisés dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ». — (Adopté.)

« Art. 58. — I. — Les comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1961 :

« Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis ;

« Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

« II. — Les comptes ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1962 :

« Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine ;

« Fabrication de certains matériels aéronautiques.

« III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1961, est reportée au 31 décembre 1963 :

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

« Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. » — (Adopté.)

[Article 31.]

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article 31, relatif aux services votés, article qui avait été précédemment réservé, j'en donne lecture :

« Art. 31. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 56.550.000 nouveaux francs.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.549 millions de nouveaux francs.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 409.200.000 nouveaux francs.

« IV. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 235.500.000 nouveaux francs.

« V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1962, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 6.100 millions de nouveaux francs.

« VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 5.587.460.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

**M. le président.** Etant donné l'heure il conviendrait d'interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Georges Portmann.*)

**PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,**

**vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi de finances pour 1962.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, si le Sénat en est d'accord, je propose que nous réservions les articles qui précèdent l'article 44 bis, relatif aux taxes parafiscales, jusqu'à l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Nous pourrions ainsi discuter ces articles en même temps que ceux qui suivent l'article 44 bis. Par ailleurs nous commencerions

la discussion de l'article 44 bis par l'examen de la ligne 123 de l'état I annexé à cet article et qui est relative à la radiodiffusion-télévision française.

**M. le président.** Vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur général ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**Radiodiffusion-télévision française.**

**M. le président.** Nous allons examiner les deux derniers alinéas de l'article 44 bis qui concernent la radiodiffusion-télévision française.

J'en donne lecture :

« Le Gouvernement devra, par décret publié avant le 1<sup>er</sup> mai 1962, instituer une redevance sur tout appareil neuf vendu à l'utilisateur et fixer les modalités de recouvrement de cette redevance auprès de l'utilisateur.

« Toutes dispositions actuellement en vigueur seront abrogées à la date indiquée plus haut. »

Nous passons donc à l'examen de la partie de l'état I qui est rattachée à la radiodiffusion-télévision française, c'est-à-dire à la ligne 123.

Je donne lecture de la ligne 123 de l'état I :

LIGNE	NATURE de la taxe.	ORGANISME bénéficiaire ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961, Nouveaux francs.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962, Nouveaux francs.
<b>Information.</b>						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement : 25 NF pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1 <sup>re</sup> catégorie). 85 NF pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2 <sup>e</sup> catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3 <sup>e</sup> catégorie) et dans une salle dont l'entrée est payante (4 <sup>e</sup> catégorie). Une seule redevance annuelle de 85 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1958. Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.	497.298.000	584.000.000

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Roger Houdet, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours du débat que nous avons eu hier, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le budget de votre ministère, d'excellentes interventions venant de toutes les travées de notre Assemblée vous ont rappelé la nécessité d'une information large, franche et exclusive de toute propagande. Leur argumentation était fondée principalement sur l'information parlée ou visuelle de la radiodiffusion-télévision.

La radiodiffusion-télévision est en effet, dans un Etat moderne, le plus puissant des moyens des relations publiques. Elle est réellement la force de frappe de la pensée. Mais, comme la langue d'Esopé, elle est capable du pire comme du meilleur. Or nous sommes loin de penser que la radiodiffusion-télévision française nous donne le meilleur de ce qu'on peut attendre, voire exiger d'elle.

Mesdames, messieurs, je ne traiterai pas de l'objectivité de l'information, de la qualité des programmes, laissant ce soin au rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Mais, à la lumière des documents budgétaires que la radiodiffusion-télévision remet au Parlement — je dis bien : remet, et non pas : soumet — je veux simplement examiner la gestion et les projets de cet établissement. Nous n'avons qu'un seul moyen, je le rappelle, de sanctionner notre position vis-à-vis de la radio. Il consiste à autoriser ou à refuser la taxe parafiscale qu'est la redevance d'usage.

Je ne reviendrai pas sur les nombreux débats à la suite desquels le Parlement a pu obtenir d'avoir un droit de regard sur le fonctionnement de la radiodiffusion-télévision. Le dernier en date, qui remonte à la fin de l'année 1960, a permis la modi-

fication du conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision par l'admission, en son sein, de deux députés et de deux sénateurs. Dans l'esprit du Sénat qui prit cette initiative, la mission qui était confiée à ses représentants était à la fois permanente et universelle. Mais l'article 3 du décret du 8 août 1961 portant révision du conseil de surveillance a apporté une restriction à notre pensée et risque, de ce fait, de rendre les délibérations du conseil de surveillance incomplètes, puisque la convocation comme l'ordre du jour sont laissés à la disposition du ministre de l'information.

Votre commission des finances vous proposera que soit élargie la représentation parlementaire, par l'entrée au conseil de surveillance de représentants de votre commission des affaires culturelles. Elle demande que soit laissée aux membres parlementaires la possibilité de demander la convocation du conseil, et l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'ils pourraient avoir à évoquer.

Le budget de 1962 qui a été élaboré pour l'établissement public radiodiffusion-télévision française comporte un volume important ; il atteint 681 millions de nouveaux francs. Ses recettes principales proviennent de la perception de la redevance pour 584 millions de nouveaux francs.

Le produit de cette redevance est plus important d'année en année. Il a augmenté de 41 p. 100 par rapport à 1960 et de 18 p. 100 par rapport à 1961. Cette augmentation est la composante de trois causes : le relèvement de la taxe au 1<sup>er</sup> juillet 1960, la progression constante du nombre de postes et aussi l'aménagement de l'assiette que vous aviez décidée dans votre dernière session budgétaire et qui a été effective à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Pour la première année, nous constatons que les recettes à attendre de la télévision vont dépasser celles provenant de la radiodiffusion de 32 millions de nouveaux francs. Le nombre



de postes va croissant tant pour la radio que pour la télévision, mais selon un rythme différent. On peut estimer aujourd'hui que 13 millions de ménages disposent d'un poste de radiodiffusion, dont 1.500.000 ont plusieurs postes fixes ou mobiles.

Nos prévisions — elles n'ont jamais été trop optimistes — nous amènent à penser que, en 1970, 90 p. 100 des ménages français, soit 15 millions de ménages, recevront les émissions de radiodiffusion, dont 15 p. 100 auront deux ou trois postes ; nous aurons atteint ainsi la saturation de l'écoute de la radiodiffusion proprement dite.

Nous sommes moins bien placés pour la télévision et la croissance sera moins rapide aussi.

Nous avons en effet 2.500.000 postes de télévision en juillet 1961, contre 3.200.000 en Italie, 5.600.000 en Allemagne et plus de 11 millions en Grande-Bretagne. Nous pensons qu'en 1962 nous atteindrons 3.650.000, mais la mise en service en 1964 de la deuxième chaîne dont nous parlerons dans un instant peut accroître ce nombre plus rapidement. Nous espérons ainsi atteindre 12.500.000 postes en 1970. Les recettes provenant de ces redevances sont de ce fait progressives ; le budget de la radiotélévision française va passer de 580 millions de nouveaux francs en 1962 à 630 millions en 1963, à 780 millions en 1965, pour atteindre 970 millions en 1967.

Nous constatons, par contre, que le déficit de recouvrement de ces redevances va croissant d'année en année. Si les non recouvrements atteignaient 41 millions en 1959, ils s'élevaient à 70 millions en 1960.

Nous savons, et j'y reviendrai aussi dans un instant, que la perception de la taxe, l'établissement des titres des redevances et le contrôle de leur application appartiennent aux services comptables de l'établissement. Nous leur demandons de veiller plus exactement à la perception générale de façon que tous les usagers puissent être dans la même situation. Ce déficit est particulièrement marquant — je ne parle pas de l'Algérie — dans les départements d'outre-mer où à peine 50 p. 100 des droits affectés ont pu être perçus.

L'augmentation de recettes provient aussi de la nouvelle assiette de la redevance. Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, que le Sénat avait protesté à différentes reprises et particulièrement dans sa dernière session budgétaire contre la double ou triple perception de la redevance radio pour des postes fixes et mobiles. Le ministre de l'information a pu réaménager l'assiette par les décrets du 29 décembre 1960 et du 10 juillet 1961. Maintenant, chaque possesseur de poste radio ou télévision ne paie qu'une redevance unique. C'est le compte unique par foyer. On ne paie qu'une redevance, la plus élevée, quels que soient les appareils détenus. Par contre, tous les acheteurs de nouveaux postes doivent supporter une redevance à l'achat. Cette redevance à l'achat a été instituée par la R. T. F. pour compenser la perte de recettes venant de l'institution du compte unique intégral ; cette perte était estimée à 4 milliards d'anciens francs pour l'exercice 1961. La redevance à l'achat doit largement la compenser, car si l'on admet les prévisions faites pour 1962, le produit des redevances d'usage proprement dit s'élèverait à 450 millions de nouveaux francs et la taxe à l'achat à 125 millions de nouveaux francs, alors que l'application du compte unique pour tous les postes, qu'il s'agisse de postes de télévision ou de postes de radio installés, n'amènerait en 1962 qu'une diminution de recettes de 109 millions de nouveaux francs.

Si, dans l'ensemble, cette nouvelle assiette a donné satisfaction aux usagers, elle a soulevé au contraire de graves protestations, soit des constructeurs, soit des revendeurs de postes de télévision, parce que la perception d'une taxe à l'achat est faite à la source, c'est-à-dire près des constructeurs eux-mêmes, qui la répercutent évidemment sur les stocks des revendeurs, leur créant ainsi des charges.

La protestation des revendeurs est allée jusqu'à la grève de la perception, mettant ainsi la R. T. F. dans une situation difficile. Il faut, monsieur le ministre, chercher rapidement cette solution.

Nous demandons, naturellement, le maintien du compte unique intégral qui est une marche vers l'avant, une marche vers une nouvelle assiette de la redevance dans les années à venir. Mais il faut revoir l'assiette et le mode de perception de la taxe à l'achat. Il faut la revoir pour différentes raisons, d'abord, parce que vous vous trouvez devant une situation critique pour faire procéder à sa perception et, surtout, parce que la légalité de cette taxe peut être discutée. En effet, cette taxe doit être considérée comme un impôt et non comme une taxe parafiscale ; elle devrait être fixée par la loi et non pas par un décret.

Je sais que vous recherchez cette solution. Dans mon rapport écrit, j'en ai proposé une qui doit être étudiée. Je ne veux pas insister. Je pense qu'elle doit être facilement applicable.

Le principe d'une redevance d'usage radio et télévision n'aura du reste qu'un caractère provisoire ; elle devra être modifiée à l'avenir suivant l'évolution de la radio et surtout suivant l'évolution de la télévision. Dans quelques années la saturation de la radio sera atteinte et un développement très important

de l'usage des postes de télévision obtenu. Je pense qu'à ce moment-là, pour réaliser des simplifications comptables et aussi pour toucher moins directement l'ensemble des petits usagers, vous pourrez supprimer la redevance sur la radio pour la remplacer par une taxe unique sur la télévision aménagée rationnellement.

Ce sera un premier stade, mais dans un plus long avenir nous pouvons penser que nous atteindrons la saturation de la télévision et que vers 1970 les postes de télévision se trouveront dans 90 p. 100 des foyers français. On peut estimer qu'à ce moment-là la R. T. F. jouera un rôle de service public et qu'il sera plus simple de percevoir sous la forme d'un impôt modique payé par l'ensemble des contribuables la participation des usagers aux services de la radiotélévision.

Depuis plusieurs années, le Parlement a demandé au ministère de l'information de faire étudier le mode de recouvrement de la taxe. En effet, l'assiette de la taxe est établie, la perception est réalisée directement par les services comptables de la R. T. F., alors que dans les pays voisins, tels que l'Allemagne et l'Angleterre, la perception est assurée par les services des postes. Nous ne préjugeons pas le mode le plus économique. Nous souhaiterions simplement que cette perception fasse l'objet d'une étude pour décider s'il est plus rentable de l'assurer directement, comme il est procédé actuellement, ou par l'intermédiaire des régies financières des services des postes, comme dans les pays étrangers, ou par tout autre établissement public.

Le coût de la perception atteint 6 p. 100 des recettes. Il était de 1,16 nouveau franc en 1957 et va passer à 2,5 nouveaux francs en 1962. Je signale que pour les impôts directs, le coût n'est que de 1,3 p. 100 des recettes.

Une partie importante des recettes de la R. T. F. provient du remboursement des services rendus aux différents départements ministériels. Ce remboursement atteindra en 1962 88 millions de nouveaux francs. Quatre départements ministériels sont particulièrement intéressés ; le ministère du Sahara et des départements d'outre-mer pour 21 millions, le ministère des affaires étrangères pour 33 millions, le ministère des affaires algériennes pour 32 millions, le ministère de l'éducation nationale pour un million.

La R. T. F. fait très justement remarquer qu'en face de ces remboursements de services rendus les charges qui lui sont imputées de ce fait atteignent et dépassent même 96 millions de nouveaux francs. Il y aurait intérêt, pour le bon équilibre du budget de la R. T. F., à ce que soit rajustée la participation budgétaire des différents ministères intéressés. Non pas que le Parlement demande que l'aide apportée à ces ministères soit réduite ; bien au contraire, nous souhaiterions que les émissions vers l'étranger faites pour le ministère des affaires étrangères soient étendues et notamment vers l'Amérique du Sud. Il y a, en effet, un très grand intérêt à ce que les émissions françaises parviennent dans tous ces pays.

Dernière source des recettes, les recettes commerciales qui seront en augmentation de 2 millions pour 1962 ; elles proviennent presque uniquement de ce que l'on appelle les émissions compensées. Les émissions compensées ne sont pas de la publicité individuelle, que s'interdit la R. T. F., mais une propagande visant des campagnes nationales ou relatives à des activités d'intérêt national. Pour dégager sa responsabilité, la R. T. F. laisse la décision du choix de ces émissions compensées aux ministères intéressés. Ce sont eux qui choisissent les activités ou les produits qui doivent, en vertu d'un ordre de priorité, profiter de l'antenne.

En face de ces recettes, en large augmentation, comme vous le voyez, les dépenses d'exploitation et les dépenses d'équipement varient de manière bien différente. Les dépenses d'exploitation passent de 430 millions de nouveaux francs à 539 millions de nouveaux francs, soit 11 p. 100 d'augmentation sur le récent budget de 1961. Il est très difficile de faire l'analyse de ces dépenses d'exploitation, car la R. T. F. n'a pas encore de comptabilité analytique. Mais il apparaît, à première vue, que les charges purement administratives sont écrasantes par rapport à l'ensemble des frais d'exploitation.

Les dépenses de personnel, en effet, représentent plus de 50 p. 100 du budget d'exploitation. Tous les ans, depuis le nouveau statut de la R. T. F., il nous est présenté des créations d'emplois nouveaux, 885 emplois nouveaux sont prévus en 1962, alors qu'en 1961 2.015 emplois avaient déjà été prévus et réalisés.

Au regard de ces créations d'emplois nous ne pouvons pas porter de jugement car nous ignorons toujours quelles seront les nouvelles structures qu'appelle pour la R. T. F. sa transformation en établissement public, industriel et commercial. Le Parlement réclame annuellement cet organigramme. La R. T. F. est-elle sous-administrée, ne l'est-elle pas ? Nous ne pourrions en juger vraiment que lorsque nous connaîtrons sa structure fonctionnelle et son organisation administrative.

Toutefois, ce que nous pouvons constater c'est qu'actuellement elle compte 10.400 agents, dont 1.100 sont actuellement en

Algérie, ce nombre pouvant peut-être influencer le choix des créations à faire en 1962. Nous demandons formellement aux deux ministres de tutelle, à M. le ministre de l'information comme à M. le ministre des finances, de n'autoriser des emplois nouveaux en 1962 que lorsque la R. T. F. leur aura soumis son nouvel organigramme et aura défini ses structures fonctionnelles nouvelles.

En 1959, lors de la publication du statut, il avait été prévu à juste titre un reclassement rapide des agents en place de la R. T. F. Il fallait, en effet, assurer le bon climat social de cette administration et vous avez souhaité vous-même que le statut ait une application très rapide. Malheureusement les textes d'application n'ont pas été aussi rapides.

Actuellement, sur 7.175 contrats qui ont été proposés aux agents de la R. T. F., 3.275 ont été acceptés. Mais le personnel comprenait, avant le statut, des agents contractuels, des fonctionnaires de la R. T. F. et des fonctionnaires détachés d'autres administrations. Parmi le personnel permanent de la R. T. F. qui comportait 4.030 agents, 550 seulement ont accepté les contrats qui leur étaient présentés.

On peut s'en étonner puisque, à la base du nouveau statut, il y avait la réclamation du personnel tendant à avoir une administration plus souple et son désir de quitter le cadre trop rigide des règles de l'administration. Mais quand on en sait les raisons, on s'explique l'hésitation que ce personnel permanent met à faire son option, d'abord parce que le délai d'option n'est pas encore fixé, parce que les conditions exactes d'intégration pour le cadre d'extinction ou pour le cadre contractuel ne sont pas complètement déterminées. Ensuite, pour une partie du personnel permanent, la plus ancienne, il y a une incertitude sur l'avenir qui lui est réservé.

L'option porte sur le choix : avoir, dans le cadre contractuel, une rémunération principale plus importante qui est de l'ordre de 30 p. 100 ou ne pas avoir dans le cadre d'extinction cette augmentation mais conserver les droits de la fonction publique. Ce double cadre risque de créer un déséquilibre au sein de la R. T. F. entre les agents appartenant aux deux cadres remplissant les mêmes fonctions. Nous pensons que des indemnités de fonction, des indemnités de déplacements devraient être attribuées de façon qu'il n'y ait pas disparité trop grande entre les divers agents. Votre commission des finances vous proposera un amendement en ce sens.

Quant aux autres dépenses d'exploitation, je n'insisterai pas sur les mesures diverses sauf sur une seule qui a une très grande importance. Il s'agit de la prolongation de la durée des émissions de télévision pendant la période estivale. Vous savez que, pendant cette période, la durée était réduite. Elle sera maintenant la même qu'en période normale soit 2.950 heures. Un crédit de 4.500.000 nouveaux francs est prévu pour réaliser cette amélioration.

En face des dépenses d'exploitation en augmentation, nous sommes surpris, en 1962, de voir les dépenses d'équipement très sensiblement réduites.

En effet, les autorisations de programme pour 1962 ne sont que de 79 millions de nouveaux francs, soit le tiers de celles inscrites au budget de 1961, et la moitié de celles inscrites au budget de 1960. Jusqu'à maintenant la R. T. F. a surtout fait supporter ses dépenses d'équipement par son autofinancement. Son effort ne peut être poursuivi dans les circonstances actuelles, surtout à la veille de la mise en place de la deuxième chaîne de télévision, qui lui créera évidemment des charges très importantes. Nous souhaitons que des possibilités d'emprunt lui permettent de continuer de parfaire l'infrastructure de son réseau.

Sur ses dépenses d'équipement, j'appellerai votre attention simplement sur deux postes.

La maison de la radio de Paris — qui a été ici l'objet de longs débats — sera terminée au cours de l'année 1962. La dépense totale sera de 20 milliards d'anciens francs car il est prévu au budget de 1962 une dépense de terminaison et d'aménagement de 1.200 millions d'anciens francs.

Je ne reviendrai pas sur toutes les critiques qui ont été faites sur la maison de la radio de Paris. Mais le résultat justifie toutes ces critiques, puisque, malgré son grand développement, il ne sera pas possible d'y installer les services techniques de la télévision. Tous les postes administratifs y seront regroupés, mais seuls les services techniques de la radio trouveront place dans les 1.150 bureaux de la nouvelle maison.

Malgré ces dépenses considérables faites pour la Maison de la radio, il est prévu en 1962 l'adaptation et l'aménagement des installations existantes : celles de la rue Cognacq-Jay comme celles des Buttes-Chaumont. Il est prévu aussi, ce qui est encore plus étonnant, des crédits pour l'acquisition et l'aménagement d'immeubles nouveaux. Votre commission des finances est dans l'incapacité, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, de vous présenter aujourd'hui l'actif de la R. T. F. La Cour des comptes l'avait déjà constaté en indiquant que « l'actif de la

R. T. F. demeure inconnu. Aucun inventaire des immobilisations n'a encore été dressé et l'établissement n'a pu procéder aux opérations de réévaluation, ni au calcul des amortissements cumulés. Les stocks ne sont pas inventoriés et les provisions de dépréciation ne sont pas déterminées ». Il serait donc urgent, monsieur le ministre, que cet actif soit fixé afin de savoir si les biens actuels de la R. T. F. sont utilisés au mieux avant d'en acquérir ou d'en aménager de nouveaux. (*Très bien ! très bien !*)

Je dois reconnaître que la radiodiffusion-télévision française a des excuses de n'avoir pas jusqu'à ce jour publié son actif. C'est que l'origine de ses biens est très diverse. Certains, qui avaient été acquis par l'administration des postes, lui ont été transférés rétroactivement, à titre définitif, en 1948, contre remboursement des charges d'emprunt correspondant à des équipements.

Après la Libération, d'autres immeubles nus ou bâtis ont été acquis ou construits sur les fonds d'équipement de l'ancienne administration de la radiodiffusion-télévision française ou lui ont été affectés par l'Etat.

Or, si la valeur d'origine de ces biens était connue, il n'était guère possible de déduire leur valeur au 31 décembre 1959, date de la transformation de la radiodiffusion-télévision française en un établissement public industriel et commercial.

Comme il importait de porter à l'actif immobilisé de l'établissement la valeur vénale actualisée des immeubles, la réévaluation a été confiée à l'administration des domaines.

Une autre difficulté, du reste, se présente. L'article 12 de l'ordonnance du 5 février 1959 dispose « que les droits et obligations de l'Etat concernant la R. T. F. sont transférés à l'établissement ». Cependant, la dévolution des biens a rencontré des difficultés en raison du classement antérieur d'immeubles dans le domaine public de l'Etat ; ils sont donc inaliénables et incessibles. Il y a là une situation qu'il faudrait éclaircir avec votre collègue M. le ministre des finances au plus tôt et nous vous demanderons jusque-là de n'autoriser aucune acquisition ou aménagement d'immeubles nouveaux.

Mesdames, messieurs, j'en arrive à la partie importante de l'équipement des années futures, c'est la création de l'infrastructure de la deuxième chaîne de télévision.

Nous aurions souhaité, monsieur le ministre, que le Parlement eût la primeur de la décision gouvernementale en la matière. Le Parlement réclame depuis plusieurs années d'abord une étude, ensuite une décision sur l'installation de cette deuxième chaîne. Dans les rapports écrits nous n'avons pas pu donner un avis sur ce que nous ne savions pas. Il n'y avait aucune prévision dans le budget de 1962 de la radiodiffusion française et c'est par la presse que nous avons appris que le Gouvernement avait décidé de créer immédiatement cette deuxième chaîne de télévision, tout au moins d'envisager la première étape de sa réalisation.

L'installation de l'infrastructure sera confiée à l'établissement public ; celui-ci sera autorisé à émettre des emprunts. Ces dépenses d'équipement de la deuxième chaîne sont estimées à 469 millions de nouveaux francs. L'infrastructure sera réalisée en trois étapes dont la première pourra être mise en service fin 1963-début 1964 et touchera les régions où la densité des postes de télévision est la plus importante. La première étape permettra de desservir les régions où il existe actuellement 60 p. 100 des postes de télévision.

J'ai dit que l'infrastructure serait confiée à l'établissement public qui pourrait émettre des emprunts. Mais ce que nous ne savons pas, et ce que nous désirerions savoir, c'est comment sera exploitée cette deuxième chaîne et quel sera le mode de financement de son exploitation ? De longs débats ont déjà eu lieu à ce sujet et tout d'abord sur la nature juridique de l'établissement ou de la société qui exploitera la deuxième chaîne. Sera-ce la R. T. F. directement, ou sera-ce une société commerciale comme cela existe dans certains pays étrangers ? De même nous voudrions connaître le financement. Sera-t-il assuré par produit de la publicité ou par la perception des redevances habituelles ? Nous voudrions avoir, monsieur le ministre, des explications très nettes. Le Parlement désire qu'aucune décision ne soit prise sur l'exploitation de la deuxième chaîne avant que vos projets lui soient soumis.

Votre commission des finances regrette de n'avoir pas trouvé dans les documents comptables et budgétaires qui lui sont soumis les apaisements aux critiques qu'elle a déjà émises précédemment ou qu'elle émet encore cette année, principalement sur la nouvelle assiette de la redevance radiophonique et l'institution d'une taxe à l'achat ; le mode de perception de cette redevance ; le recrutement de nouveaux agents sans que soient définies les structures nouvelles de l'administration correspondant au statut d'établissement industriel et commercial ; la détermination du patrimoine immobilier de la R. T. F. ; le fonctionnement du conseil de surveillance.

Dans l'attente des explications et des engagements formels que vous voudrez bien prendre, monsieur le ministre, la commission des finances est dans l'obligation actuellement de proposer au

Sénat de supprimer la ligne 123 de l'état I du projet de loi de finances. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

**M. Jacques Baumel, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avec ses 13 millions de récepteurs et ses 2 millions et demi d'appareils de télévision, la radio-télévision française est devenue en quelques années en France le plus grand théâtre, le plus grand journal parlé avec soixante éditions par jour et la plus grande organisation des loisirs des Français.

Il est évident que, touchant un large public, elle polarise inévitablement les critiques, les observations parfois les plus diversées et parfois les plus injustes. Il est donc difficile pour un rapporteur de la commission des affaires culturelles d'essayer de présenter en toute objectivité des observations de bon sens sur cet énorme géant qui grandit sous nos yeux et qui semble de plus en plus échapper à tout contrôle, même et surtout au contrôle de son ministère de tutelle tout naturellement. (*Très bien !*)

C'est pourtant ce que je vais m'efforcer de faire, sans passion, sans esprit partisan, en dégagant très rapidement, car le temps presse, les principales observations de votre commission des affaires culturelles sur les quatre points précis que je vais étudier tour à tour et qui concernent en premier lieu les hommes, c'est-à-dire le personnel, en second lieu les structures et le fonctionnement, en troisième lieu la deuxième chaîne de télévision — c'est un élément essentiel pour l'avenir de la R. T. F. — en fin de compte, le contrôle nécessaire qu'il faut imposer à cet organisme public.

Le premier point porte sur les hommes et, avant de parsemer mon exposé de quelques épines, je crois équitable de rendre hommage aux techniciens, aux artistes et aux fonctionnaires, titulaires ou contractuels, qui ont su, en quelques années, doter notre pays d'une radiodiffusion et surtout d'une télévision dont dans l'ensemble, et essentiellement sur le plan technique, nous n'avons pas à rougir par comparaison avec les expériences voisines. Il était utile de le dire avant toute chose.

Cela étant dit, il n'en reste pas moins que votre commission des affaires culturelles ne peut manquer d'être très surprise, d'abord par l'augmentation, qui nous semble exagérée, du nombre de postes, qui chaque année, augmente dans des proportions très importantes — on a parlé tout à l'heure de 2.000 postes nouveaux en cours d'exercice 1961 et on nous annonce dans le projet actuel la création de 885 postes nouveaux. J'entends bien que le développement des services techniques, l'extension des différentes directions régionales, le développement de nos émissions sur les territoires d'outre-mer et sur l'étranger rendent nécessaire le recrutement d'un plus grand nombre d'agents. Nous le comprenons fort bien. Il n'en reste pas moins que nous constatons que le recrutement ne s'opère pas selon des règles très logiques et que souvent un certain nombre d'agents feront double emploi.

Il aurait été plus sage, avant de procéder à un recrutement nouveau, de profiter de la période de transition que traverse la R. T. F. à l'heure présente du fait de l'application de son statut pour remettre en ordre un certain nombre de services, examiner le cas de chaque titulaire d'un poste à la R. T. F. et ainsi, par l'adoption d'un organigramme notamment, comme tout le monde le demande tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, d'éviter des doubles emplois ou des éléments en sur-nombre.

Il serait sage, en particulier, que désormais, avant toute création de nouveaux postes, un tel examen soit fait, d'autant plus qu'il existe 1.100 agents en fonction en Algérie et que, même dans la meilleure hypothèse, il sera nécessaire de reclasser un jour une partie de ces agents dans le personnel métropolitain.

D'autre part, et ceci est le reflet exact de l'opinion de la commission des affaires culturelles, il nous paraît très difficile d'expliquer certaines désignations et de justifier certaines qualifications.

Rassurez-vous, je n'entrerai pas dans des cas personnels. Je ne citerai aucun nom à cette tribune. Il est toujours trop facile d'attaquer les hommes à la tribune d'un Parlement. C'est un procédé auquel je me refuse et auquel je me refuserai toujours.

Cependant il serait souhaitable que le ministre tout à l'heure nous donne quelques indications précisément sur les principes qui président à la désignation des responsables de cette administration et en particulier au choix d'un certain nombre d'hommes pour les programmes et les différentes émissions. En effet, peut-être est-ce par mauvaise information, mais non seulement à la commission des affaires culturelles, mais dans le pays on a trop le sentiment que ce n'est pas seulement le mérite qui est à la base de certaines désignations, mais souvent, comme c'est parfois infiniment humain, un certain nombre de facteurs qu'explique beaucoup plus l'existence de coteries, de clans et de chapelles

que le véritable mérite. Votre rapporteur devait le souligner à la tribune très objectivement. (*Applaudissements à gauche.*)

D'autre part, un des éléments qui nous a également frappé c'est qu'on a demandé à un certain nombre de femmes et d'hommes de passer des examens et d'obtenir, ainsi, ayant satisfait à ces examens, des cartes professionnelles. Il nous paraît curieux que ces différents collaborateurs qui pensent automatiquement être utilisés par la R. T. F., restent pratiquement sans travail pendant des semaines et pendant des mois, alors qu'un certain nombre de producteurs font appel, à mérite égal, à des éléments extérieurs à la maison de la R. T. F. et par conséquent créent, qu'on le veuille ou non, un certain préjudice vis-à-vis d'hommes ou de femmes qui ont cru devoir passer des examens et qui, de ce fait, pensent qu'ils pourraient être utilisés également par cette R. T. F. Sur tout cela je passerai rapidement. Je crois qu'il est très fâcheux qu'on n'ait pas profité, d'une part, de l'adoption du statut de la radio, d'autre part, du déménagement prochain des services de la R. T. F. dans la nouvelle maison de la radio, pour procéder à une remise en ordre, remise en ordre d'autant plus nécessaire que les structures de cette maison nous paraissent, pour différentes raisons, fort peu adaptées à la situation actuelle. En effet, la radiodiffusion-télévision française se trouve du fait de son extension très rapide, dans la position d'un organisme complexe, hétérogène, qui assemble à la fois des journalistes, des techniciens, des musiciens, des artistes, des hommes de lettres, des fonctionnaires. Ces structures enchevêtrées, le bourgeoinement de ces services, la multiplication d'un certain nombre de postes sans tenir compte d'un plan préalable, la nomination de chefs de service aux compétences multiples et aux responsabilités souvent diluées, tout cela fait, de l'extérieur en tout cas, de la R. T. F., un énorme géant qui grandit très vite et qui semble échapper à toutes règles administratives normales. C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires culturelles, approuvant entièrement les vues de la commission des finances et d'ailleurs les vues également exprimées à l'Assemblée nationale, demande le plus tôt possible la mise au point d'un organigramme qui nous semble la première opération de remise en ordre des services de la radiodiffusion française.

S'il est difficile à la direction de la R. T. F. de procéder à un pareil travail, il existe en France des organismes-conseils en matière d'organisation qui seraient peut-être tout prêts à établir un plan dans cet objectif.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Très bien !

**M. Jacques Baumel, rapporteur pour avis.** D'autant plus que — je le dis en passant — il nous paraît curieux — mais peut-être y a-t-il des explications — que dans l'ensemble des charges budgétaires de la R. T. F. nous constatons qu'un quart du budget est consacré aux services techniques, ce qui nous paraît tout à fait normal, un autre quart à la production artistique et aux services de l'information, mais que les deux autres quarts, c'est-à-dire 50 p. 100 du budget, soient entièrement consacrés à des dépenses administratives. Nous pensons que, peut-être, cet équilibre ne convient pas particulièrement à la rentabilité et à l'efficacité d'un pareil organisme, et que, compte tenu du développement indispensable de la R. T. F., il serait souhaitable que, le plus tôt possible, on revienne à de meilleures règles de gestion qui permettent de diminuer la part des dépenses administratives au profit des dépenses d'ordre artistique et d'ordre technique.

Je ne parlerai pas, puisque mon collègue de la commission des finances l'a fait parfaitement, des problèmes du patrimoine de la R. T. F. et des inventaires qu'il serait bon de mettre au point le plus tôt possible. Je ne parlerai pas non plus — on l'a fait déjà hier dans un débat un peu prématuré et dans le rapport de M. Houdet et on le fera encore probablement après moi — du problème de la Maison de la radio, encore qu'il ait beaucoup de choses à dire sur ce plan, non seulement sur les dépenses qu'elle a occasionnées, mais surtout pour le fait qu'après l'avoir décidée pour abriter l'ensemble des services de la radio, on est obligé de constater quelques années plus tard qu'elle est trop petite, qu'elle ne dispose pas d'un parking suffisant et que, dès maintenant, il faut prévoir une nouvelle Maison de la télévision dans un autre endroit de la région parisienne, ce qui évidemment est tout à fait fâcheux.

J'évoquerai très vite, en fonction d'éléments très subjectifs évidemment, le problème des programmes et le problème des émissions.

Il est évidemment très difficile de porter un jugement équitable sur la valeur artistique et sur l'intérêt des programmes et des émissions. Je crois cependant que l'on peut observer que, si dans l'ensemble ces programmes et ces émissions donnent plus au moins satisfaction au public, nous voudrions que la direction de la radiodiffusion nationale s'efforce dans toute la mesure du possible tout d'abord d'éviter tout ce qui, de près ou de loin, ressemble à une publicité dissimulée.

En effet, si tout le monde est d'accord pour désirer que la publicité soit évitée sur les ondes de la radio, il est encore plus

fâcheux qu'une publicité qui n'ose pas dire son nom soit parfois utilisée. J'évoque ici certaines émissions comme Radio-Circus, avec des jeux radiophoniques dont on abuse et qui finissent par irriter le public.

**M. Gaston Defferre.** On a choisi un cirque dont le siège est précisément dans l'arrondissement de M. Michel Debré ! (*Rires à gauche.*)

C'est de la grande politique à la Richelieu !

**M. Jacques Baumel, rapporteur spécial.** J'ajoute encore qu'il faudrait éviter, dans toute la mesure du possible, le ton parfois de vulgarité et le mauvais goût de certaines émissions qui choquent le public.

**M. André Méric.** Il est intolérable que les représentants des services du ministre participent au débat par leurs sourires ou leurs mimiques à l'égard des remarques que peuvent faire les parlementaires. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Gaston Defferre.** Je ne l'ai pas vu.

**M. Christian de La Malène, secrétaire d'Etat à l'information.** C'est tout à fait inexact !

**M. Jacques Baumel, rapporteur pour avis.** Je ne reprendrai pas cette observation et je préfère continuer mon exposé que j'essaie de présenter de la façon la plus objective et la plus courtoise possible.

*Un sénateur au centre.* C'est exact.

**M. le président.** Je rappelle que les commissaires du Gouvernement sont ici sous la propre responsabilité du ministre qui est lui-même responsable.

**M. Jacques Baumel, rapporteur pour avis.** Je poserai une simple question au ministre : nous voudrions savoir qui choisit les programmes de la radio et de la télévision françaises car, lorsqu'il s'agit de l'Opéra ou des théâtres lyriques nationaux, dont la clientèle se limite, hélas ! à deux ou trois mille auditeurs, il faut remonter jusqu'au ministre des affaires culturelles pour obtenir l'autorisation de création d'un programme.

Il s'agit, dans le cas de la R. T. F., d'émissions qui touchent des millions de Français, d'émissions qui sont écoutées à l'étranger et qui, par conséquent, contribuent d'une façon ou d'une autre au prestige et au rayonnement tant culturel qu'artistique de notre pays.

Nous sommes parfois stupéfaits du choix de pièces ou de programmes d'émissions, qui ont été probablement effectués dans le mystère de tel ou tel bureau, et qui, du fait de l'extraordinaire publicité dont elles sont l'objet, portent atteinte d'une façon beaucoup plus grave que n'importe quel programme de théâtre national ou de l'Opéra à ce que nous considérons comme le patrimoine français. (*Très bien ! à droite.*)

Il faudrait se libérer de cette dictature occulte des maîtres du goût français et des maîtres à penser du spectacle que sont « messieurs les producteurs ». Il existe, à la radio, des positions privilégiées : ce sont celles d'un certain nombre de producteurs qui, en fonction de certains intérêts ou de préoccupations qui leur sont propres, choisissent tel ou tel sujet et présentent telle ou telle émission qui, parfois, se trouve censurée par la direction de la radio elle-même.

Je peux évoquer à ce propos, sans être trop méchant, une émission de Salvador Dalí qui a coûté pas mal d'argent à la radio et qui a finalement été interdite pour des raisons de simple moralité. Il serait préférable de mieux contrôler les projets des producteurs d'émissions, car un contrôle préalable éviterait de telles décisions de dernière heure.

En revanche, je serai beaucoup moins sévère que d'aucuns à l'égard du journal parlé.

En effet, il est commode de critiquer le journal parlé et de lui reprocher une présentation partisane ou tendant à la propagande.

J'ai vu de près le fonctionnement du journal parlé. Je ne saurais trop conseiller à nos collègues d'essayer d'entrer en contact avec ses services et de voir comment ils fonctionnent. Ils pourraient alors apprécier les efforts des journalistes qui s'efforcent de présenter l'actualité quotidienne dans des conditions très difficiles. Evidemment, toute émission d'information peut prêter à la critique, critique d'objectivité ou critique d'opportunité.

**M. Louis Namy, Nocher !**

**M. Jacques Baumel, rapporteur pour avis.** M. Nocher n'est pas un informateur du journal parlé.

Lorsqu'on se met à la place de ces journalistes qui disposent à peine de quelques minutes pour résumer et commenter les faits du jour, on imagine les difficultés qu'ils peuvent éprouver, étant donné la multiplicité de leurs sources d'information et la conscience avec laquelle ils tiennent à faire leur travail. Il est à ce moment plus difficile de porter un jugement à leur égard.

A ce propos, je rappellerai ce que je disais tout à l'heure au sujet du directeur de l'information qui doit diriger et superviser quotidiennement soixante éditions du journal parlé par jour. Aucun autre journal ne se trouve devant une pareille obligation.

Vous me répondrez que les journalistes sont nombreux, mais je signalerai que c'est le seul service qui à fait, cette année, l'objet d'une réduction importante du personnel titulaire. En effet, s'il est regrettable d'avoir procédé à un grand nombre de nominations de nouveaux titulaires à la radiodiffusion-télévision française, nous constatons que la direction de l'information a supprimé deux cents postes, ce qui, dans l'ensemble, représente tout de même un effort méritoire.

Il reste, bien entendu, encore un grand nombre de journalistes, mais ils ne travaillent pas sur les chaînes de la métropole. Beaucoup s'occupent des émissions destinées à l'étranger et c'est là un domaine dans lequel il faudrait faire attention.

J'estime — bien entendu à titre personnel — qu'il est peut-être un peu lourd pour un journal parlé d'avoir trente-cinq rédacteurs en chef. C'est évidemment, je crois, un nombre très élevé qui m'a d'ailleurs été fourni par les propres services de la radiotélévision française. Peut-être serait-il bon de procéder à quelques réductions.

En ce domaine comme dans d'autres, quand on évoque les problèmes de personnels, on constate — je m'exprime en toute objectivité — qu'un grand nombre de ces collaborateurs constituent une stratification géologique des différentes expériences politiques intervenues depuis la libération, et c'est peut-être quelque peu fâcheux pour le passé comme pour le présent. On assiste, lorsqu'on examine les services, qu'à l'occasion de chaque changement politique s'ajoute une sorte de nouvelle couche géologique de la politique française, ce qui est infiniment regrettable, soit qu'on ait choisi tel ou tel pour faire équilibre à telle nomination intervenue dans le passé, soit qu'on ait voulu, à la suite d'expériences gouvernementales, maintenir dans les services un certain nombre d'hommes trop liés à des expériences gouvernementales passées ou en cours.

Sous réserve de ces observations je passerai à des points beaucoup plus précis.

Le premier point est d'ordre pratique. C'est le problème de la commercialisation et d'une meilleure rentabilité.

Quand on voit l'effort que font un certain nombre de firmes privées pour tirer profit de toutes les productions cinématographiques ou télévisées tant en France qu'à l'étranger, on demeure confondu en constatant que la radio, qui dispose de milliers de bandes télévisées ou d'émissions de radio, n'essaie pas après utilisation de les revendre ou de céder ses droits à l'étranger d'une façon beaucoup plus commerciale.

Je sais qu'il existe un service spécialisé qui s'efforce d'y parvenir, mais il obtient des résultats dérisoires. D'après les chiffres budgétaires, en un an, les recettes supplémentaires recueillies à ce titre s'élèvent à 78.393 nouveaux francs. C'est infiniment en dessous de nos possibilités. Une bonne organisation de diffusion à l'étranger pourrait faire beaucoup mieux. Pourtant, les radios étrangères sont demanderesse puisqu'elles nous sollicitent pour obtenir un certain nombre de nos émissions et de nos films de télévision.

L'effort adéquat n'est pas fait, car nous ne disposons que d'un très petit bureau, composé de peu de personnes, qui ne débouche pas sur l'étranger et qui n'a pas de réseau de distribution. De ce fait, il ne peut pas faire grand-chose d'utile.

Différentes solutions pourraient être envisagées pour remédier à cette situation. Il serait possible, par exemple, d'utiliser les bureaux de la R. T. F. à l'étranger ou encore le réseau qui existe déjà dans un organisme gouvernemental voisin, qui s'appelle *Uni France film*, qui est chargé d'assurer la vente des films français à l'étranger. La différence entre les films français et les moyens et courts métrages de la radiotélévision française n'est tout de même pas considérable !

Ainsi le même homme, en Allemagne, au Japon, au Brésil, aux Etats-Unis pourrait centraliser et écouler, non seulement les films français commerciaux, mais également les bandes télévisées de la radiotélévision française.

Je voudrais insister sur le problème des émissions à l'étranger qui, trop souvent, et d'une façon qui me semble imparfaite, sont limitées à des émissions sur ondes courtes. Pour avoir beaucoup voyagé à travers le monde et avoir essayé d'écouter à des heures diverses les émissions françaises sous toutes les latitudes, je dois dire aux responsables de la radio que la plupart de ces émissions sur ondes courtes, qui exigent de gros efforts et de gros sacrifices à Paris, sont souvent inaudibles à l'étranger, dans les pays où, justement, on souhaite qu'elles parviennent.

Je crois que de plus en plus, quels que soient les mérites de ceux qui réalisent les émissions à Paris, il faudrait s'efforcer d'utiliser les antennes nationales des pays dans lesquels nous voulons faire un effort de présence française. C'est une chose possible, moyennant des accords, soit des accords commerciaux, soit des accords de réciprocité, ce qui permettrait à tous nos amis de ces pays ainsi qu'aux Français de l'étranger de pouvoir connaître notre pensée au moyen de meilleures émissions que celles qui sont diffusées sur ondes courtes.



Il ne faut pas mésestimer l'importance de nos postes et bureaux à l'étranger. A titre d'exemple, je connais, pour l'avoir vu fonctionner sous mes yeux cet été, la radio française au Liban. Voilà un pays placé au centre d'un carrefour où les influences jouent contre nos intérêts. Voilà un pays en grande partie acquis à la pensée française, au rayonnement de la France, un pays où nous avons la chance énorme qu'une grande partie de ces émissions de radio soit assurée par une équipe française, dans un service national libanais, un pays où existe déjà une chaîne de télévision et où, dans quelques semaines, il fonctionnera peut-être une deuxième chaîne.

Or j'ai pu constater sur place que pour des raisons d'économie un peu sordides, on s'était trouvé obligé de réduire le temps des émissions de la France au Liban, ce qui a provoqué le mécontentement de nos propres techniciens installés sur place et le désenchantement d'un grand nombre de Libanais et de Français du Liban, car c'est le seul pays où nous pouvons rayonner, non seulement sur une population qui nous est favorable, mais également sur un grand nombre d'Etats voisins dont les gouvernements nous sont défavorables, mais dans l'opinion publique desquels, cependant, nous conservons des appuis et des amitiés très précieuses.

Je demande donc instamment qu'un effort soit fait en faveur de nos bureaux de la R. T. F. à l'étranger, en particulier ceux du Liban et de l'Amérique latine.

En effet, il est utile, dans ces pays d'Amérique latine qui témoignent à notre égard d'une fidélité émouvante, où le 14 juillet est souvent considéré comme une fête nationale, où nous avons véritablement reçu un accueil qui nous a particulièrement touché, il est utile, dis-je, qu'à côté des émissions de la radio américaine et de la radio italienne — laquelle fait un effort considérable étant donné le nombre de ses ressortissants qui résident sur place — la France existe également.

Enfin, je suis obligé, pour ne pas allonger le débat, de passer très rapidement sur un problème qui exigerait un développement de plusieurs heures : celui de l'Afrique.

Etant donné l'évolution de ce continent et la création de nouvelles républiques, l'Afrique constitue, pour nous, un champ d'action, de rayonnement et de propagande considérable.

Je me permets d'insister sur le fait qu'il est déjà très utile que la Sorafoam apporte son aide technique à toutes les nouvelles radios de ces jeunes républiques africaines. Il serait plus important encore, étant donné la guerre des radios étrangères qui s'est engagée sur ce continent et qui transforme l'Afrique en un champ clos de rivalités internationales, il serait plus important, dis-je, pour nous, pour notre politique et pour notre présence culturelle, que, le plus tôt possible, la France prenne l'initiative d'installer un réseau de télévision en Afrique et qu'à côté de l'Eurovision on essaye de créer par tous les moyens une Afrovision. En effet, dans ce continent où tous les peuples sont généralement plus sensibles à l'image et au son qu'au texte, il est évident qu'une organisation de télévision inspirée par les techniciens français constituerait un élément capital de l'évolution politique de ce continent. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Cela m'amène tout naturellement à vous parler de la télévision et de la deuxième chaîne.

Il est inutile d'évoquer tous les problèmes de la télévision et l'ampleur qu'elle prendra dans quelques années. La télévision ne cessera de se développer et la radio s'estompera de plus en plus sous l'influence grandissante de l'image.

Quel est le pronostic que l'on peut porter sur le développement des postes de télévision ? Nous en sommes déjà à 2.500.000 postes de télévision en France. En Italie, il y en a 3.200.000 et, depuis quelques semaines, ce pays a réussi à mettre en fonctionnement sa deuxième chaîne. L'Allemagne possède 5.600.000 postes, l'Angleterre 11 millions de récepteurs, sans parler de l'Amérique, de l'U. R. S. S. et du Japon où existent plusieurs chaînes, dont deux en couleur, ce que nous ne sommes pas près d'avoir.

J'ajoute que la télévision n'est pas seulement dès aujourd'hui un moyen d'information et de récréation. Elle va devenir de plus en plus un élément essentiel de la civilisation du xx<sup>e</sup> siècle, et il est certain que, d'ici à 1970, ce ne seront plus 2.500.000 postes que nous aurons en fonctionnement, mais 15 millions de postes, c'est-à-dire que tout le monde recevra sur les petits écrans l'image des émissions de toutes sortes que la R. T. F. voudra bien envoyer.

Dans ces conditions, nous nous félicitons de la décision que le Gouvernement a prise la semaine dernière, tendant à mettre en route la deuxième chaîne. Je pense que M. le ministre nous donnera la primeur d'un certain nombre de renseignements sur ce problème dont tous les Français attendent la solution depuis longtemps et que l'on a évoqué encore hier dans le débat sur l'information.

Créer une deuxième chaîne est à la fois une nécessité et un fardeau très impressionnant pour l'avenir de la R. T. F. La

commission des affaires culturelles, qui a étudié ce problème, voudrait très brièvement vous présenter ses observations sur deux ou trois points.

D'abord elle souhaite, et elle rejoint ainsi, je crois, les vues du Gouvernement, que cette deuxième chaîne ne soit pas une chaîne privée, mais qu'elle soit une chaîne organisée, équipée et dirigée par la radiodiffusion française. Cela découle de l'importance que prendra la télévision dans l'avenir.

La deuxième observation que je suis mandaté pour présenter à la tribune avec une fermeté toute particulière concerne le financement de la deuxième chaîne. Cela soulève de très graves problèmes, et, si nous convenons que ces problèmes ne peuvent être résolus uniquement par l'autofinancement, si nous reconnaissons que leur solution exige, comme l'a signalé le rapporteur de la commission des finances, un emprunt ou des emprunts spéciaux, nous demandons instamment au Gouvernement de ne pas céder à la tentation de recettes supplémentaires par l'ouverture des ondes au flot rémunérateur, mais inquiétant sur beaucoup de points, de la publicité. Là-dessus, je crois refléter sinon l'unanimité, du moins la grande majorité de notre assemblée en adjoignant le Gouvernement de ne pas accepter un tel mode de financement.

Pourquoi ? Pour différentes raisons bien entendu. Le débat pourrait s'ouvrir avec des arguments pour et des arguments contre. Je retiendrai simplement trois arguments très précis. Le premier est d'abord un problème d'abaissement de la qualité des programmes. Ceux qui sont allés aux Etats-Unis — et nous sommes nombreux dans ce cas — ont constaté combien il était désagréable, lorsqu'on assiste à un programme de télévision, que l'on écoute un morceau de musique, une pièce de théâtre, un festival, voire un discours politique, de voir cette émission interrompue par une publicité extrêmement déplacée.

Deuxième argument très important. Puisque la télévision est un monopole et qu'on demande aux auditeurs de payer son financement, il n'est pas normal de les obliger à « absorber » une publicité qui intervient financièrement dans le coût de ses émissions. Ayant payé, il veut avoir un spectacle de qualité, et c'est justice ! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Enfin, la troisième raison à laquelle tout le monde pense c'est que, étant donné les conditions matérielles de la presse écrite française, étant donné les problèmes et les difficultés quotidiennes que doivent surmonter les journaux pour assurer leur équilibre et faire face à la concurrence grandissante, ce serait porter gravement atteinte à leur équilibre financier et, partant, à leur indépendance que de soustraire à la presse écrite française une partie du soutien publicitaire qu'elle attend d'un certain nombre d'annonceurs pour les reporter sur les ondes de la télévision.

Ceci ne toucherait peut-être pas d'une façon grave un certain nombre d'organes de presse très importants, mais porterait atteinte à des journaux qui sont moins bien préparés à supporter un tel assaut, par exemple des journaux régionaux ou des feuilles à tirage moindre que les grands géants de la presse auxquels nous pensons tous. Cette atteinte à leur indépendance serait une atteinte à la liberté de la presse.

C'est donc d'une façon très nette que votre commission des affaires culturelles m'a mandaté pour présenter son point de vue sur cette affaire. Je dois dire que, quelles que soient les déclarations du Gouvernement, pour l'instant nous ne sommes pas totalement satisfaits ni rassurés, car s'il est vrai qu'à l'heure actuelle un emprunt permettrait de surmonter les difficultés de création et d'installation de la deuxième chaîne, nous aimerions également être sûrs que, pour ce qui concerne le fonctionnement de cette deuxième chaîne, une fois qu'en aura été établi l'équipement, qu'on résistera à la tentation d'établir la publicité sur les ondes.

J'en arrive au dernier point, le contrôle de ce géant, de cet énorme « Pantagruel »...

**M. André Cornu.** C'est essentiel.

**M. Jacques Baumel, rapporteur pour avis.** Ce contrôle, en effet, est essentiel. Actuellement il est exercé par la direction générale de la radio et par le ministère de tutelle, c'est-à-dire par le secrétariat d'Etat à l'information. Ce contrôle, on avait récemment essayé de le renforcer par la désignation, par décret, d'un comité de surveillance qui a été effectivement mis en place, mais sur lequel la commission des affaires culturelles désire porter quelques observations.

En effet, il semble qu'il y ait un malentendu — je n'irai pas plus loin — entre les propositions qui avaient été faites au nom du Gouvernement, d'accord avec la commission des affaires culturelles et les termes mêmes du décret qui a présidé à la création de ce comité de surveillance. En fait, avec une participation parlementaire restreinte qui se limite pratiquement aux deux rapporteurs généraux des Assemblées, on a mis en place un comité de surveillance dont l'intérêt est peut-être de sur-



veiller, mais de surveiller pas trop et pas trop souvent les directions de la radio et de la télévision.

Si vous me permettez de vous présenter une requête, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous dire qu'il serait extrêmement heureux que, le plus tôt possible, ce comité de surveillance soit réformé, non seulement quant à sa composition, en y faisant entrer les représentants qualifiés des commissions compétentes du Parlement, mais également quant à ses pouvoirs et à sa compétence. Cela permettrait, comme le demandera tout à l'heure un amendement de la commission des finances auquel nous nous sommes ralliés, d'obtenir un meilleur contrôle de cette immense maison de la radio.

Ne croyez pas qu'il s'agisse de mettre des bâtons dans les roues ou de faire, à l'intérieur de ce comité, une sorte de « guéguerre » à la direction normale de la radio. Je crois qu'il est très utile d'associer ceux qui ont pour mission et pour mandat de contrôler un organisme à la gestion et à la vie de cet organisme. Cette méthode est très saine, et finalement donne de très bons résultats.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Jacques Baumel, rapporteur pour avis.** J'en arrive au dernier point que la commission des affaires culturelles m'a chargé de vous présenter : la commission des affaires culturelles, récemment réunie, après avoir étudié les propositions concernant la R. T. F., a cru devoir, dans un souci d'information et de mise au clair, prendre la décision de demander la création d'une commission d'information et de contrôle afin de nous permettre, non pas de porter un jugement sur les problèmes financiers qui ne sont pas de notre compétence, mais d'essayer de voir clair et d'obtenir certaines explications que nous n'avons pas encore réussi à obtenir.

Ne voyez pas dans cette proposition de la commission des affaires culturelles un élément de suspicion à votre égard, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous pensons, au contraire, que nous vous aidons à vous assurer une meilleure autorité sur cette maison, de même que nous ne tentons pas de gêner la direction de la radio.

Nous comprenons très bien que la radio est en pleine période de mutation, qu'elle sort d'une certaine évolution et qu'elle doit maintenant aboutir à une transformation définitive de ses services et de sa structure. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que des précisions nous soient données. Cette proposition de la commission des affaires culturelles se traduit pour l'instant par la demande d'une commission d'information à l'intérieur de la commission des affaires culturelles du Sénat. Si, comme nous le souhaitons, M. le secrétaire d'Etat à l'information nous donne raison et nous permet d'obtenir quelque assurance en ce qui concerne la modification du comité permanent de surveillance, alors nous ne demanderons pas la création d'un deuxième comité de surveillance et la création d'un comité d'information.

Nous ne voudrions pas que cette demande prenne un caractère péjoratif à l'égard du ministère ou de la direction de la radio. Nous n'irons donc pas plus loin. Si, par contre, nous n'avions pas satisfaction, la commission des affaires culturelles serait dans l'obligation de demander la création par le Sénat d'une commission, non pas d'enquête, ce qui pourrait apparaître comme une suspicion, mais d'une commission de contrôle et d'information.

Sous réserve de ces différentes observations, je crois que l'Assemblée, bien informée maintenant de ces questions, voudra ratifier les propositions et amendements de la commission des finances auxquelles la commission des affaires culturelles se rallie. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Antoine Courrière.

**M. Antoine Courrière.** J'essaierai de respecter le temps de parole qui m'est imparté en posant à M. le ministre simplement quelques questions.

Je voudrais tout d'abord revenir sur le problème de la publicité à la radio.

Nous avons l'impression en effet que, petit à petit, on s'éloigne de la neutralité que l'on avait observée en ce qui concerne la publicité et que, sous le couvert d'émissions compensées, on finit par habituer l'auditeur français à la publicité que nous donnent certaines radios étrangères. Je signale à M. le ministre que nous sommes quelques-uns dans cette enceinte, et M. Baumel le rappelait tout à l'heure, à ne pas vouloir accepter que la publicité fasse son entrée à la radio.

Il s'agit, nous dit-on, d'émissions compensées. Elles intéressent incontestablement certains produits de caractère national, mais elles sont pour les oreilles des auditeurs français quelquefois assez désagréables.

Si encore ces émissions intéressaient des produits tels que la pomme, le lait, ou le vin qui, parent pauvre n'a pas droit d'entrée à la radio, nous ne pourrions rien dire. Ce qui nous

paraît anormal, c'est qu'on puisse, semble-t-il, faire de la publicité pour certaines affaires de caractère privé.

M. le rapporteur de la commission des finances nous a dit tout à l'heure que ces émissions compensées se faisaient toujours sous le couvert d'un ministère. Nous n'avions jamais pensé que le cirque Pinder circulait sous couvert d'un ministère dans le pays. Or nous avons pendant des mois et des mois entendu vanter les mérites de la tournée qu'effectue ce cirque et avec un manque d'imagination qui était vraiment désagréable. Il me semble que nous risquons d'aller ainsi vers la publicité à la radio. Je ne voudrais pas qu'on en arrive là ; pas plus, comme je le disais hier, que je ne voudrais pas qu'à l'aide d'inconditionnels, on mette les Français en condition. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur les fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française actuellement au nombre de 3.000 et dont a parlé tout à l'heure notre collègue, M. le rapporteur de la commission des finances.

Il règne parmi ces fonctionnaires un malaise incontestable qu'il faudrait dissiper et la commission des finances a essayé de trouver une formule pour leur donner satisfaction.

En vertu du statut qui les régit, ces fonctionnaires sont tenus de déclarer s'ils veulent rester fonctionnaires ; dans la négative, ils deviennent contractuels, bénéficient d'avantages incontestables, considérables, mais perdent par là-même les avantages de leur statut et, entre autres, le droit de rester dans l'administration qu'ils avaient choisie. Par ailleurs ils sont versés dans un cadre d'extinction qui ne leur donne aucun espoir d'avancement et les met dans une situation de disparité totale avec des contractuels effectuant le même travail qu'eux-mêmes. La commission des finances a essayé de trouver une formule qui les mette à égalité avec les contractuels, ou dans tous les cas les rapproche de ces derniers et ne les pénalise pas pour être restés fidèles à la situation qu'ils ont choisie il y a 20 ans ou 30 ans parfois. On ne comprendrait pas, en effet, que des hommes qui ont servi la radiodiffusion pendant très longtemps, qui en ont fait ce qu'elle est, qui venaient souvent d'autres administrations soient mis actuellement dans l'obligation de devenir contractuels et de perdre ainsi tous les avantages matériels et moraux que leur assurait leur appartenance à la fonction publique dans laquelle ils avaient voulu faire carrière, notamment leurs droits à la retraite.

Monsieur le ministre, vous entendrez tout à l'heure le rapport que vous fera M. Pellenc au nom de la commission des finances et j'espère que vous accepterez l'amendement que nous avons déposé afin d'essayer de donner satisfaction aux fonctionnaires de la radiodiffusion. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Motais de Narbonne.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais simplement présenter une brève observation, renouvelant d'ailleurs celle que l'année dernière sur le même sujet j'ai adressée — en vain, je pense — à votre prédécesseur, et qui touche un point mis en lumière par M. Baumel, rapporteur des affaires culturelles.

Il s'agit de la liaison radiophonique qui devrait exister entre la France métropolitaine et ses nationaux qui vivent à l'étranger, entre la France et les pays amis de la France, qui sont nombreux, et je pense plus particulièrement à l'Amérique latine où nous trouvons cette vieille fidélité sentimentale qui ne s'est jamais démentie. S'il est un point sur lequel les communautés françaises à l'étranger — peu différentes des communautés de la métropole en ce sens qu'elles sont divisées entre elles — font l'unanimité, c'est pour déplorer l'inconcevable insuffisance de cette liaison radiophonique. Je ne fais même pas allusion aux émissions dites « culturelles », sur ondes courtes, qui passent à des heures incommodes et qu'il n'est pas possible de capter sans le secours d'appareils particuliers et avec l'assistance d'un technicien ! Au contraire, il suffit, aux heures normales, de tourner le bouton de la radio pour entendre les grandes émissions internationales, je fais allusion à la radio américaine, à la B. B. C., à la radio de la Russie, mais encore à celle de l'Allemagne fédérale ou même à celle de la République arabe unie. Il est tout de même affligeant, pour les Français de l'étranger, de savoir que la radio de la République arabe unie est supérieure à la radio métropolitaine !

Pourtant, votre prédécesseur, il y a déjà un an, affirmait qu'il existait près de cent soixante-dix-sept journalistes dont le travail était uniquement orienté vers les liaisons avec l'étranger, et encore excluait-il de cette énumération l'équipe spécialisée pour l'Afrique du Nord et l'organisation spécialisée pour la Communauté africaine et pour Madagascar.

Par conséquent, monsieur le ministre, il faudrait, connaissant la conscience professionnelle des journalistes, leur permettre de ne pas faire un complexe d'infériorité en les orientant vers une activité efficiente et en rendant leur voix audible. Il vous suffirait simplement, pour cela, de suivre l'exemple de la B. B. C.,

et vous n'auriez donc pas à vous livrer à un effort trop grand d'imagination. En suivant cet exemple, vous pourriez déjà, dans le cours de l'année qui va s'ouvrir, faire certains efforts dans cette voie. La B. B. C., si j'en juge par le rapport qu'annuellement elle soumet au Parlement, réserve une rubrique spéciale dite « d'outre-mer », « *overseas* », dans laquelle elle diffuse 350 heures de radio par semaine avec neuf rubriques dont trois politiques. Avec ces émissions, elle touche tous les secteurs géographiques, toutes les parties du monde, dont deux secteurs seulement, l'un destiné à l'Asie et l'autre destiné à l'Amérique latine, se superposent aux autres.

Monsieur le ministre, vous avez la possibilité de reprendre ce projet pour nos émissions vers les départements d'outre-mer, de permettre à nos informations, par un poste émetteur, de rayonner sur le continent afro-asiatique, de Sydney à Saïgon et aux Antilles françaises, et de vous faire entendre non seulement au Canada, mais encore jusqu'en Amérique latine.

J'ai eu l'occasion avec mes collègues ici présents, les sénateurs représentant nos vieilles colonies, nos départements d'outre-mer, de rappeler, au sujet du budget de la coopération, un principe auquel nous sommes tous attachés, à savoir que le sacrifice considérable que fait actuellement la France en faveur des pays indépendants, qui sont encore tout de même des pays amis et fraternels, ne doit jamais s'exercer au préjudice de ceux qui sont encore sous notre dépendance. Lorsque, par exemple, le ministre de la coopération marque un avantage sur son collègue de l'outre-mer en obtenant que le poste émetteur qui devait être installé à l'île de la Réunion soit implanté à Madagascar, il pénalise les vieilles colonies et ses habitants, qui nous témoignent une vieille fidélité.

Ne rentrons pas dans cette querelle inutile à laquelle il m'a été répondu par un argument comptable selon lequel il ne s'agit pas des mêmes fonds, comme si vraiment les fonds qui sortaient de la poche des contribuables ne présentaient pas un certain lien de solidarité !

Disons que vous avez les moyens de réaliser cette infrastructure en limitant notre ambition à deux rubriques et à deux secteurs, le secteur afro-asiatique et le secteur américain, afin de permettre à la France de rayonner un peu mieux qu'elle ne le fait aujourd'hui à travers le monde. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hubert Durand.

**M. Hubert Durand.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, hier, au moment de l'examen du budget de l'information, M. le rapporteur m'a fait remarquer, avec beaucoup de courtoisie du reste, qu'il eût été préférable de parler du personnel de la radiodiffusion-télévision française et de ses locaux au moment du vote du budget de cet organisme. J'ai accédé à sa requête en ne parlant pas des locaux bien qu'information et radiodiffusion forment un tout. Aussi, permettez-moi, aujourd'hui, de vous en parler brièvement.

On nous laisse prévoir une insuffisance de locaux puisque le palais de la radio restera voué à la seule radiodiffusion et que les services de la télévision devront trouver un autre toit.

Pourtant, si les surfaces de plancher actuellement occupées par les services de la R. T. F. couvrent 10.000 mètres carrés, et si 40.000 mètres carrés sont prévus au palais de la radio, on peut s'étonner qu'un pareil agrandissement ne permette pas de pourvoir à tous les besoins, à moins que les 1.100 bureaux prévus soient de dimensions particulièrement vastes. Pendant ce temps, nos studios de province resteront voués aux improvisations et aux installations provisoires, un provisoire qui risque de durer longtemps.

S'il est impossible de revenir sur l'erreur commise en implantant sur les quais un immeuble qui eût été beaucoup mieux à sa place dans le grand ensemble qui doit s'édifier à la Défense, il faut que le plan d'utilisation des locaux soit établi avec toute la rigueur désirable afin que les constructions nouvelles ou les aménagements de locaux actuels pour la télévision soient limités au maximum.

Je ne reviendrai pas, monsieur le ministre, sur ce que j'ai dit hier au sujet du personnel. Je souhaiterais seulement un effort de remise en ordre plus rationnel et l'étude d'un statut, ce qui permettrait certainement une économie de personnel, faciliterait une meilleure rémunération et éviterait ainsi les remous fréquents constatés ces derniers mois. Ce souci d'efficacité ne paraît pas inspirer la direction de la R. T. F. et sa politique de gestion.

J'insisterai, comme mes collègues qui ont pris la parole avant moi, sur la nécessité de la mise en place rapide de la deuxième chaîne de télévision.

Je terminerai par un vœu, monsieur le ministre. Nous serions heureux, mes collègues parlementaires et moi-même, que les projets du Gouvernement nous soient annoncés d'abord avant de l'être dans la presse ou à la radio. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

**M. Christian de La Malène, secrétaire d'Etat à l'information.** Mesdames, messieurs, je ne vous ferai pas, à cette heure, un exposé général des problèmes de la radiodiffusion. Je préférerais, tout en adoptant une méthode de travail plus efficace, reprendre les principaux sujets qui ont été traités et les principales critiques qui ont été successivement formulées par les rapporteurs et par les orateurs qui sont intervenus après eux.

Les critiques du premier type visaient le problème du personnel, essentiellement les créations d'emplois. Il est prévu dans le budget de 1962 la création de 388 emplois nouveaux. C'est là, sans doute, un chiffre considérable, d'autant plus considérable que des créations en nombre important sont intervenues en 1961 et que l'effectif total de la maison passera ainsi à 11.771 emplois. Cette augmentation a été critiquée à la fois en valeur absolue et surtout parce qu'elle est demandée sans être précédée d'un « organigramme » précis permettant d'apprécier les justifications de ces créations de postes.

Cela m'amène à faire les remarques suivantes. Premièrement, j'ai signé il y a trois jours l'autorisation de mise en place de l'organigramme général, et j'y reviendrai plus longuement tout à l'heure. Je n'autoriserai en 1962 aucune création d'emplois si elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'un « organigramme » détaillé qui devra être arrêté, suite à l'« organigramme » général, d'ici à quelques semaines.

Deuxièmement, en valeur absolue, il est possible de comparer les chiffres français, les chiffres italiens et anglais. En Italie, l'organisme national de radiodiffusion n'a aucune servitude extramétropolitaine, il n'a pas à charge des émissions sur ondes courtes et il emploie cependant 7.572 personnes. En Grande-Bretagne, la B. B. C. seule, qui ne gère pas la redevance, qui n'a pas la charge des servitudes extramétropolitaines — ce sont des filiales — emploie, elle, 16.889 personnes. Ces chiffres, je le précise, sont ceux de 1961.

Troisièmement, cette augmentation du nombre des emplois doit être vue en fonction de l'augmentation de l'activité de la maison. Du point de vue des travaux techniques, de 1960 à 1962, le nombre des émetteurs mis en service a augmenté de 57 p. 100 en métropole, de 118 p. 100 en Algérie et au Sahara, de 8 p. 100 outre-mer ; dans le domaine de la télévision, en métropole l'augmentation est de 141 p. 100 et en Algérie de 300 p. 100.

Quant aux moyens de production, l'augmentation est, elle aussi, importante. En matière de radio, par exemple, elle atteint 38 p. 100 ; pour les enregistrements effectués outre-mer, 29 p. 100.

En matière de télévision, les studios ont augmenté de capacité, toujours de 1960 à 1962, de 76 p. 100 en métropole, de 47 p. 100 en Algérie ; la longueur de la pellicule utilisée est en augmentation de 30 p. 100 ; en ce qui concerne la durée des émissions, l'augmentation globale moyenne est de 16 p. 100 ; les redevances mises en recouvrement ont augmenté de 14,8 p. 100.

Il est enfin un autre secteur dont il faut tenir compte : c'est la recherche de la qualité. Multiplier les séquences courtes, remplacer les films anciens de longue durée par des émissions d'actualité faites pour la télévision et réalisées en studio, multiplier les émissions de variété, remplacer le film par la séquence directe, tout cela améliore sans doute la qualité de la télévision, mais impose des sujétions supplémentaires.

Enfin, l'effort de décentralisation et de régionalisation, lui aussi, augmente les charges en personnel de l'établissement. J'ai voulu faire ces remarques, donner ces exemples, pour bien montrer à votre assemblée que la Radiodiffusion-télévision française doit être analysée non pas comme une administration statique mais comme un établissement en expansion constante, aussi bien dans le domaine de la qualité que dans celui de la quantité. Sans doute cette expansion de l'établissement doit-elle pouvoir se faire sans augmentation sensible des cadres de direction. C'est essentiellement le personnel technique et le personnel artistique qui doivent voir s'accroître leurs effectifs. Sans doute aussi, du fait que la R. T. F. est un organisme qui jouit du privilège d'avoir des ressources pratiquement assurées et pratiquement en progression constante, peut-elle être entraînée à une politique de personnel moins serrée que dans d'autres établissements.

Il faut donc y veiller avec beaucoup de rigueur. La mise en place de l'« organigramme » va permettre désormais d'avoir une vue plus exacte des réalités et des nécessités. C'est en fonction de celui-ci qu'au cours de l'année 1962 pourra être décidée la création de tel ou tel poste.

Je voudrais dire un mot maintenant de l'« organigramme » lui-même qui vient d'être arrêté. Il est depuis très longtemps demandé à la Radiodiffusion-télévision française de fournir un

« organigramme » indiquant ses structures. L'« organigramme » nouveau comprendra : une direction générale entourée d'un département des relations extérieures et d'un secrétariat général des conseils et des comités de programmes ; une direction des services techniques chargée d'assurer la mise en place de l'infrastructure nécessaire — de cette direction est disjoint le service de l'exploitation générale pour donner à celui-ci plus de souplesse et lui permettre de répondre immédiatement aux demandes des directeurs de programmes de radiodiffusion et télévision ; une direction de l'administration générale, chargée de la gestion, du point de vue financier et du point de vue personnel et juridique, de l'établissement — à ce sujet, je dis tout de suite que le problème le plus difficile, celui qui a demandé le plus d'études, est celui des moyens de liaison entre la direction de l'administration générale et les directeurs de programmes, ceci pour éviter d'handicaper les directeurs de programmes et pour assurer une bonne gestion administrative et juridique de leur direction ; une direction des journaux qui a pour mission de concevoir, de réaliser et de préparer des émissions ; une direction des programmes de radiodiffusion ; une direction des programmes de télévision ; enfin une direction des émissions vers l'extérieur chargée des émissions en langues étrangères, des émissions d'information en langue française, des relations générales entre l'établissement et les organismes étrangers ; il s'agit en fait d'enlever à la direction de l'information tout ce qui concerne l'étranger, pour le mettre à la disposition des relations vers l'étranger.

En résumé, notre objectif est de définir plus clairement les tâches et de les répartir entre les différentes directions de programmes, de créer un service de l'exploitation de façon à donner à la direction des programmes des moyens plus rapides et mieux adaptés.

Ayant ainsi défini la structure de l'établissement, j'en arrive au problème de la redevance. Vous connaissez, mesdames et messieurs les sénateurs, l'histoire de la question. Au cours de l'année 1961, à la demande du Parlement, fut institué le compte unique par foyer. Ce compte unique entraîna une diminution des recettes et il fut imaginé à l'époque de remplacer cette perte de recettes par une redevance supplémentaire perçue au moment de la vente des appareils de radiodiffusion et des appareils de télévision. Le système mis en place par les décrets de décembre 1960 et de juillet 1961 entraîna un grand nombre de protestations, au moins du côté des revendeurs et des fabricants. A la suite de ces protestations, j'ai fait étudier la mise en place d'un nouveau système, qui est basé sur le maintien d'une redevance au moment de l'entrée en possession, nouvelle redevance pour droit d'usage, qui sera seulement perçue par les services de la radiodiffusion-télévision.

Ce système me semble de nature à donner satisfaction à la fois aux usagers et aux commerçants et en même temps d'assurer à l'établissement les ressources nécessaires. Actuellement, le décret est soumis au Conseil d'Etat et j'espère que d'ici quelques jours il pourra entrer en vigueur. Il est d'ailleurs conforme, je me plais à le souligner, aux propositions faites tout à l'heure par votre commission des finances, par la voix de votre rapporteur, qui demandait que soit mis en place un système de ce genre.

Votre rapporteur de la commission des finances a attiré l'attention de l'assemblée sur le mode de perception de la redevance, demandant que soit étudié rapidement un système différent, plus simple, moins onéreux en tout cas que le système actuel. Différentes études ont déjà été faites à ce sujet. Une étude a été faite concernant la contribution mobilière, une autre concernant le tarif de l'énergie domestique ; une autre encore a été faite concernant la perception par les services des postes et télécommunications. C'est probablement dans cette dernière voie que l'on pourrait trouver la solution la meilleure.

Il faut cependant savoir à ce propos qu'en Grande-Bretagne, où fonctionne le système de la redevance perçue par l'administration des postes et télécommunications, le coût en est de 7,5 p. 100 des recettes encaissées, pourcentage supérieur au pourcentage afférent au système français — 6 p. 100 — alors qu'en Algérie, où fonctionne le même système, le coût en est de 12 p. 100. Je sais bien que cet exemple ne peut pas être pris comme terme de comparaison, étant donné les problèmes particuliers qui se posent là-bas. Quoi qu'il en soit l'exemple anglais doit faire réfléchir. Ceci ne signifie pas que je ne souhaite pas faire des études dans ce sens. Je souhaite, au contraire, voir s'il est possible d'arriver à un système de redevance moins onéreux coûtant moins de 6 p. 100 par rapport aux recettes perçues.

J'en arrive au problème de la deuxième chaîne. Le Sénat sait qu'au cours de 1961 fut décidé le principe d'une deuxième chaîne, comme fut arrêtée la définition technique de cette chaîne ; ni son financement ni son calendrier ne purent être alors définitivement fixés. J'ai eu l'honneur, récemment, de donner à la commission des affaires culturelles du Sénat la

primeur des décisions du conseil des ministres en la matière. Le calendrier est le suivant : les opérations de construction de l'infrastructure commenceront d'une façon telle que les premières images pourront être perçues en fin décembre 1963.

Quant au financement, aussi bien de l'équipement que du fonctionnement, il sera couvert par différentes tranches d'emprunt. Le principe de la publicité commerciale sur les ondes de la radiodiffusion-télévision française est donc écarté. Un seul point reste en discussion mais il est important : c'est de faire fonctionner la deuxième chaîne de façon que l'ouverture pour la fabrication des programmes soit aussi grande que possible et qu'elle ne demeure pas l'apanage d'un petit nombre de producteurs ou de réalisateurs. Il s'agit là d'un problème délicat étant donné la nécessité pour la radiodiffusion-télévision française d'assurer un contrôle général, ne serait-ce que pour éviter les répétitions ou seulement pour des raisons d'ordre moral.

Je souhaite — et ce souhait est plus théorique que traduit dans les faits, étant donné la non-rentabilité dans l'immédiat de la fabrication des programmes de télévision — je souhaite, dis-je, que le fonctionnement de cette deuxième chaîne soit tel qu'il permette à une industrie privée de films de télévision de se développer aussi bien pour l'intérieur que pour l'extérieur. Nous sommes en retard dans ce domaine. La fabrication des films de télévision doit devenir une industrie d'exportation. Il est nécessaire d'essayer de la développer par tous les moyens.

Votre rapporteur a soulevé une autre question, celle du domaine public appartenant à la Radiodiffusion-télévision française. Cette question n'est pas résolue et elle devra l'être. Je me permets de dire qu'en l'espèce les responsabilités sont largement partagées avec l'administration des domaines qui dépend de mon collègue le secrétaire d'Etat aux finances. C'est de cette administration que la radiodiffusion-télévision française attend les dossiers concernant les propriétés situées en métropole et outre-mer. Ces dossiers ont été remis au service des domaines en vue de la réévaluation au 31 décembre 1959, date à laquelle l'établissement a cessé de fonctionner dans le cadre du budget annexe. Les domaines seront en mesure de communiquer leurs conclusions en fin d'année.

Différents orateurs ont traité le problème de la « maison de la radio ». Je ne m'attarderai pas sur le passé, sur le choix du site, le cahier des charges, la destination de la maison. Tout cela est un état de fait auquel, pour le moment, je ne peux rien. Il y a donc un certain nombre de problèmes sur lesquels il faudra veiller avec beaucoup d'attention, en particulier le problème de son utilisation. Il faudra que l'installation de la radiodiffusion-télévision dans son nouvel immeuble se fasse dans les meilleures conditions possibles, aussi bien du point de vue du fonctionnement que du point de vue de l'utilisation rationnelle des locaux. C'est une chance unique pour une administration que de se trouver en face d'une telle situation et il faut que cette transformation s'opère de façon satisfaisante.

Une question m'a été posée sur le nombre des immeubles qu'abandonnera la R.T.F. en s'installant quai de Passy. Ces immeubles sont au nombre de seize. Il a été dit également que les services allaient voir augmenter considérablement le chiffre de leurs « surfaces-planchers » en matière de bureaux. En réalité, les « surfaces-planchers » vont passer de 16.000 mètres carrés à 24.000 mètres carrés, soit une augmentation du tiers. Si, avant de prendre les fonctions que j'occupe présentement, je pouvais penser que cette augmentation était exagérée, les visites que j'ai faites au centre Bourdet, où se fait le journal parlé, ou à tel autre centre de la maison, m'ont fait comprendre que cette augmentation n'est pas exagérée. Je souhaite vivement que tous les sénateurs désireux de se renseigner sur ce point visitent ce centre ; ils se rendront compte dans quelles conditions inimaginables travaillent un certain nombre de membres du personnel de la maison.

Plusieurs orateurs ont traité du problème des ondes courtes, problème lié d'ailleurs au problème des relations avec l'étranger et au problème des échanges de programmes. Il est certain qu'en dépit des efforts accomplis nous n'arriverons peut-être pas au résultat souhaité. Actuellement, douze émetteurs sont utilisés pour les émissions vers l'Afrique du Nord ; cinq émetteurs permettent cinquante-sept heures d'émission par jour ; vers l'Extrême-Orient et le Moyen-Orient, six heures et quatorze heures d'émission, soit un total de vingt heures ; vers l'Europe, l'Amérique et l'Afrique, trente-cinq heures d'émission au total. Actuellement extrêmement fractionné, ce système ne donne pas satisfaction, vraisemblablement parce que nous essayons de servir trop de pays dans trop de langues ; nous sommes obligés de faire des émissions qui sont relativement courtes pour chaque pays.

Une refonte du système actuel est envisagée. Elle permettra de grouper bien davantage les émissions sur ondes courtes vers l'étranger. Dans ce but, sept émetteurs seront utilisés pour

assurer la couverture, en émissions ininterrompues de cinq heures à vingt-trois heures, de l'Afrique dans son ensemble et de Madagascar. Deux émetteurs permettront de couvrir l'Europe selon le même rythme. Une émission commune continue ouvrira l'Europe avec une série de bulletins d'informations dans la langue de chacun des pays couverts. Six heures seront consacrées à l'Amérique du Sud et au Canada, six heures également aux Antilles, de dix-huit à vingt-quatre heures, heure locale.

Cet effort en matière d'émissions sur ondes courtes doit se doubler d'un effort dans le domaine des échanges de programmes. Il faut reconnaître que, en dépit d'un souhait très profond de la R. T. F., les échanges auxquels nous sommes parvenus jusqu'ici n'ont pas été très nombreux. Beaucoup de pays sont demandeurs de programmes de télévision gratuits mais peu s'offrent à en acheter. De plus, ainsi que je le disais tout à l'heure, la fabrication des films de télévision est peu rentable pour le moment.

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur une comparaison particulièrement frappante. Voir un film de cinéma pour le grand écran coûte au Français moyen de 150 à 200 anciens francs; voir un film sur le petit écran lui coûte environ, en établissant des moyennes, 4 anciens francs. C'est dire que la rentabilité du petit film est bien inférieure à la rentabilité du grand film.

Je voudrais maintenant répondre aux questions qui m'ont été posées en ce qui concerne le statut des fonctionnaires de la radio. Il s'agit là d'un problème délicat que beaucoup d'entre vous connaissent bien. Il me paraît difficile d'imaginer qu'à partir du moment où l'on a établi un statut et offert au personnel fonctionnaire de la radio le choix entre conserver l'ancien statut de fonctionnaire avec les avantages qui y sont attachés, notamment en matière de garantie d'emploi et de retraite, et adopter le nouveau statut, qui prévoit des garanties peut-être moins grandes et un régime de retraite différent, il me paraît difficile, dis-je, d'imaginer que les fonctionnaires qui ont opté pour l'ancien statut pourront prétendre aux mêmes rémunérations que s'ils avaient opté pour le nouveau. Lui permettre de rester fonctionnaire en lui accordant les mêmes avantages qu'aux statutaires serait renverser le principe du statut que l'on a mis en place. La présence de fonctionnaires soumis au régime précédent à côté de statutaires pose des problèmes délicats. Les mêmes fonctions peuvent en effet être assurées par deux agents rémunérés différemment, le statutaire bénéficiant d'un salaire de 30 p. 100 supérieur à celui qui relève de l'ancien statut.

Il est un autre problème délicat que je suis prêt à étudier, c'est celui des indemnités compensatrices en matière de déplacement pour lequel j'espère obtenir l'accord du ministère des finances. Il est anormal que deux employés de l'établissement, l'un fonctionnaire, l'autre statutaire, se déplaçant en province, ne touchent pas les mêmes indemnités et soient de ce fait obligés de descendre dans des hôtels de catégories différentes. Les indemnités de déplacement doivent être identiques pour tous les agents, qu'ils soient du cadre fonctionnaire ou du cadre statutaire.

Pour le principe général, il est difficile d'admettre que ceux qui voudront rester fonctionnaires auront les mêmes avantages que s'ils avaient opté pour le nouveau statut.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Et les détachés, monsieur le ministre ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Le problème des détachés se pose en réalité pour un très petit nombre d'emplois.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Cela suffit à justifier la mesure pour les autres.

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Le problème des détachés venant d'autres administrations ne doit pas suffire à renverser l'ensemble du principe du statut.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Nous proposerons un amendement qui réglera le cas des uns et des autres.

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Depuis plusieurs années, un effort considérable de remise en ordre de la R. T. F. demandé à juste titre par le Parlement a été entrepris. De façon à pouvoir être adapté aux conditions particulières de son activité, la R. T. F. est devenue un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle a été dotée d'un statut dont la mise en place a été longue, trop longue, mais elle est maintenant à peu près terminée et l'organigramme réclamé lui aussi à juste titre depuis longtemps vient d'être arrêté.

Le nouveau système de perception de la taxe, présentement soumis au Conseil d'Etat, doit donner satisfaction aux usagers, aux revendeurs, et il est conforme aux souhaits de votre commission des finances.

La composition du conseil de surveillance va être modifiée. La deuxième chaîne, dont le calendrier et le financement sont maintenant arrêtés, va démarrer.

Sans doute, il reste encore des efforts de remise en ordre considérables à faire. La publication des biens immobiliers de la R. T. F. n'est pas encore réglée, mais les responsabilités, ainsi que je le disais tout à l'heure, sont partagées.

Fort regrettable aussi est l'absence signalée par votre rapporteur de règlements financiers et comptables. Il importe que l'établissement prenne une claire conscience des nécessités de poursuivre cette remise en ordre et d'une gestion de ses ressources aussi économique que celle qui est imposée aux autres administrations. Cela étant dit, je voudrais rendre hommage au personnel de cette maison. Sous la direction et l'impulsion du directeur général, issu d'un recrutement très divers, l'ensemble de ce personnel a atteint unité et cohésion. Il s'est adapté à ses fonctions, à ses sujétions particulières. Il a acquis un esprit qui réunit à la fois le sens de l'émulation et celui du service de l'Etat.

Je tiens enfin à rendre un hommage tout particulier au personnel qui sert en Algérie. Il travaille dans des conditions difficiles et accomplit là-bas une œuvre efficace et indispensable. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Gaston Defferre.** La question que je veux vous poser ne vous concerne peut-être pas directement, en tout cas elle n'est pas dirigée contre vous. Je voulais savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme aux émissions pirates de l'O. A. S. (*Exclamations.*)

Il y a quelques mois, ces émissions ont commencé en Algérie. Depuis quelques semaines, elles se développent en France. Or, ceux d'entre nous qui, pendant la guerre, ont fait des émissions clandestines — c'étaient des émissions télégraphiques en liaison avec l'Angleterre — savent qu'en 1941, 1942, 1943, c'est-à-dire il y a bientôt vingt ans, époque où la technique n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui, les Allemands mettaient trente-cinq minutes dans une ville comme Lyon, par exemple, avec des appareils de radiogoniométrie, pour situer le lieu exact de l'émission.

**Mme Suzanne Crémieux.** C'est parfaitement exact !

**M. Gaston Defferre.** Malheureusement — certains de nos collègues le savent — beaucoup de nos camarades ont été victimes des Allemands car, lorsqu'ils étaient arrêtés pendant une émission, vous savez quel traitement leur était infligé !

Il nous paraît incroyable, à nous qui avons été aux prises avec les Allemands à cette époque, qu'on puisse faire des émissions pirates en Algérie ou en France et que ceux qui les font ne soient pas, avec la technique moderne certainement beaucoup plus perfectionnée que celle des années 1942, 1943, 1944, immédiatement situés, géographiquement et personnellement, et que des mesures ne soient pas prises pour faire cesser ces émissions, car, hélas ! — ce sera ma conclusion — nous assistons en ce moment non pas à la diminution des émissions pirates, mais à leur extension. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Je voudrais essayer de répondre à M. Defferre. En effet un double problème se pose : celui qui vise à la détection et à l'arrêt des émissions pirates qui peuvent être opérés à l'aide d'appareils de radiogoniométrie — c'est l'affaire du ministère de l'intérieur — et celui qui consiste à essayer d'empêcher ces émissions pirates en les brouillant. Cela relève de mon département.

Le problème est évidemment différent suivant qu'on l'étudie en Algérie ou en métropole.

Le brouillage d'une émission nécessite un certain nombre d'appareils émetteurs prêts à émettre immédiatement sur la longueur d'ondes pirates. Cela entraîne des sujétions de personnel, car il faut que des hommes soient prêts à écouter pour savoir si une émission pirate se produit et pour la brouiller aussitôt.

Une difficulté supplémentaire surgit. Elle provient de ce que l'émission pirate a lieu généralement sur une longueur d'ondes très voisine ou sur la même longueur d'ondes que les émissions de la R. T. F. Très souvent, l'émission pirate se fait entendre sur une faible portion de territoire. Si on la brouille, on brouille en même temps les émissions de la radiodiffusion française. (*Rires et mouvements divers.*)

**M. Gaston Defferre.** En somme, il vaut mieux les laisser faire !

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Il ne s'agit pas de les laisser faire, mais il faut voir la difficulté technique de l'entreprise. Ne croyez pas que ce ne soit pas là une des préoccupations du secrétaire d'Etat.

**M. Jean Lecanuet.** L'explication est embrouillée ! (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Je considère qu'il ne faut pas attendre du brouillage une grande efficacité.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** C'est exact !



**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** La véritable méthode relève bien davantage de la radiogoniométrie. Nous avons envoyé en Algérie — mon collègue de l'intérieur vous le dirait mieux que moi — une grande partie des moyens en radiogoniométrie dont nous disposons. C'est là où ils sont le plus utiles. (*Exclamations et rires.*)

**M. le président.** Veuillez écouter M. le ministre, je vous en prie.

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Monsieur le président, j'en ai pratiquement terminé. Je voulais simplement ajouter qu'il est nécessaire de nous doter d'un grand nombre d'appareils de radiogoniométrie. Mais, étant donné les progrès de la technique, il est maintenant très facile, pour un bricoleur, de fabriquer un poste émetteur de faible puissance. Il est possible que nous assistions à une floraison d'émissions-pirates faites avec de tels postes. (*Rires.*)

Je ne fais que vous dire la vérité et je ne vois pas pourquoi ces remarques soulèvent l'hilarité. (*Applaudissements au centre droit.*)

Je regrette, mais il n'y a pas actuellement suffisamment d'appareils de radiogoniométrie pour repérer systématiquement ces émissions. Encore une fois, je ne vois pas ce que mes propos peuvent avoir de drôle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Plus personne ne demande la parole ?...

**M. Guy Petit.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Mesdames, messieurs, la R. T. F. a installé, cette année, sur la côte basque, en accord avec les autorités locales, un poste de radiodiffusion saisonnier, qui a eu, je dois le dire, le plus grand succès et qui a reçu le meilleur accueil de la part des auditeurs régionaux. Nous avons demandé que ce poste soit réinstallé l'année prochaine et surtout qu'il devienne permanent. En effet, notre région est à tel point défavorisée que la plupart des auditeurs n'entendent guère, pour une grande partie des émissions, la radiodiffusion française, mais ils écoutent les postes périphériques, en particulier les postes espagnols. Il y aurait le plus grand intérêt, dans ces conditions, à ce qu'un poste français pût être entendu en Espagne où existent un très grand nombre d'auditeurs parlant et comprenant notre langue.

J'ai entretenu de ce problème M. le directeur général de la R. T. F. Celui-ci a manifesté la meilleure compréhension, déclarant que cette initiative, également réalisée en Bretagne, faisait partie d'une politique de décentralisation de certaines des activités de l'établissement qu'il dirige et ajoutant qu'une décision définitive ne pouvait être prise que lorsque certaines études techniques et financières seraient terminées.

Mais il ajoutait qu'une contribution financière des collectivités intéressées faciliterait cette réalisation car elle permettrait de reprendre l'année prochaine l'initiative de 1961.

Je ne veux faire aucun grief au directeur général de la radiodiffusion-télévision française, mais je crois que toutes les administrations prennent un peu trop l'habitude de demander une contribution financière aux collectivités locales, alors qu'il s'agit d'un véritable droit pour tous ceux qui habitent le territoire français et qui paient la taxe de bénéficier des mêmes avantages. Il n'y aura point, sans cela, de décentralisation économique réelle.

C'est surtout contre le principe et non pas contre le quantum que nous ne connaissons pas encore — il n'est peut-être pas très élevé — que nous nous élevons. Il n'est pas normal qu'en Bretagne ou dans le Sud-Ouest ou toutes autres régions jusqu'ici défavorisées, mais où les auditeurs et les téléspectateurs paient les mêmes redevances que ceux qui habitent des régions privilégiées, on demande aux collectivités locales une contribution financière. C'est ce problème, monsieur le ministre, que je vous demande de régler dans le sens de l'équité. (*Applaudissements.*)

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Je réponds à M. Guy Petit que je vais mettre très volontiers le problème à l'étude et que je partage *a priori* sa manière de voir. A mon avis, une contribution des collectivités locales ne s'expliquerait que si celles-ci demandaient l'accélération du programme d'implantation et la modification du plan d'équipement pour l'ensemble du territoire. Mais, dans le cas contraire, je reconnais que l'argumentation de M. Guy Petit me paraît fondée. C'est donc très volontiers, je le répète, que je vais mettre cette question à l'étude. Il restera peut-être le problème de l'aide que les collectivités locales pourraient apporter à la radiotélévision française en matière d'immeubles ou de voirie; mais, cela mis à part, je rejoins les préoccupations de M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Par amendement (n° 122), MM. Pellenc et Houdet, au nom de la commission des finances, proposent de supprimer la ligne 123 de l'état I, ainsi intitulée :

« 123. Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Mes chers collègues, votre commission des finances vous propose de rayer la ligne 123 relative à la perception du droit d'usage pour la radiotélévision française, en raison d'un certain nombre de considérations que je vais très rapidement vous exposer.

Vous savez, comme l'a dit tout à l'heure notre rapporteur spécial, que la radiodiffusion, depuis qu'elle est devenue établissement public, a été de ce fait pratiquement soustraite au contrôle parlementaire, alors qu'il nous avait été indiqué à l'époque pour justifier cette mesure, qu'elle était inspirée par le désir d'obtenir une gestion plus économique.

La R. T. F. s'est livrée à un recrutement qui s'est traduit au cours de l'an dernier par 2.000 collaborateurs de plus et pour cette année par 888 collaborateurs supplémentaires; cet établissement public qui devait augmenter la rémunération de ses divers collaborateurs dans des proportions allant de 25 à 30 p. 100 est allé jusqu'à 35 et 40 p. 100. Par ailleurs, la R. T. F. poursuit la construction de la Maison de la radio pour laquelle, à l'origine, on avait prévu une dépense de 6 à 7 milliards et au sujet de laquelle nous avions des craintes et des appréhensions que le ministre de l'information de l'époque avait déclarées vaines; cette Maison de la radio coûtera finalement une vingtaine de milliards et ne suffira même pas à abriter tous les services. Il faut donc envisager l'achat d'autres immeubles pour assurer l'exploitation de la R. T. F.

Toutes ces raisons justifient amplement qu'avant de prendre une décision touchant la reconduction du droit de perception et la redevance d'usage de la radiodiffusion, nous y voyions clair dans cette affaire. D'ailleurs, le point de vue de votre commission des finances n'est pas le seul qui se manifeste dans ce sens car le rapporteur spécial de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui avait été mon principal partenaire et aussi contradicteur au cours des années précédentes, tant à l'Assemblée nationale que dans les commissions paritaires où nous nous sommes trouvés face à face, à partir du moment où il a été associé au sein du conseil de surveillance au contrôle effectif de la radiodiffusion, s'est trouvé tellement pénétré des mêmes idées que nous que lui aussi avait proposé à l'Assemblée nationale de refuser la perception de la redevance. L'Assemblée nationale n'a voté du reste, je crois, cette redevance que dans le cadre d'un vote bloqué sur le budget et la question s'est trouvée ainsi jugée.

Alors, que convient-il de faire? Bien entendu, il serait déraisonnable de penser que nous pourrions priver la radiodiffusion de tous ses moyens d'action dans l'avenir; mais, mes chers collègues, nous l'avons déjà fait pour les budgets d'un certain nombre d'autres ministères, le vote que nous allons émettre aujourd'hui n'est pas un vote définitif. Nous avons encore quinze jours pour revoir la question. Espérons que d'ici là, il sera possible d'avoir des assurances qu'il sera fait dorénavant bon usage de ces crédits, que l'administration de la radiodiffusion sera améliorée et que cet établissement public prendra des habitudes d'austérité comme celles que l'on impose à l'heure actuelle à de très nombreuses couches de notre population. De ce fait, nous pourrions, si nous sommes finalement convaincus de ces améliorations, revoir notre position et admettre à ce moment-là la mise en recouvrement de la taxe parafiscale.

Dans ces conditions, quelle est la signification du vote que nous allons émettre aujourd'hui? C'est pour l'instant une mesure conservatoire. Nous vous proposons quatre amendements.

Le premier a pour effet d'élargir le conseil de surveillance en y faisant participer certains de nos collègues qu'on en avait écartés jusqu'à présent; je ne sais d'ailleurs pour quelles raisons car ils avaient vocation pour y participer, étant donné que la radiodiffusion est faite pour ceux qui l'écoutent et a pour but d'offrir au public des émissions de qualité. Cet amendement introduit donc obligatoirement des représentants des commissions parlementaires, chargées des affaires culturelles dans le conseil de surveillance.

Un deuxième amendement a pour objet de permettre aux parlementaires siégeant au sein du conseil de surveillance, d'exercer une action effective de contrôle sur la radiodiffusion, ce qu'ils ne pouvaient faire jusqu'à l'heure présente. Pourquoi? Nous avons voté un texte aux termes duquel le conseil de surveillance exerce d'une manière permanente sa surveillance sur la radiodiffusion, à côté du ministre d'ailleurs qui prend ensuite les décisions; ce conseil de surveillance a vocation de s'occuper d'une manière universelle, pour reprendre l'expression de mon collègue et ami M. Houdet, de toutes les questions relatives à



la fois à la technique, à l'exploitation artistique et à la gestion financière de la R. T. F. Or, aux termes d'un décret qui a considérablement réduit l'action du conseil de surveillance — puisqu'il n'a tenu que quatre séances l'an dernier — ce conseil ne peut se réunir que sur convocation du ministre chargé de l'information, avec un ordre du jour qu'il a fixé lui-même et qui interdit la discussion de toutes questions étrangères à celui-ci.

Le deuxième amendement que nous vous proposons a donc pour but de rétablir dans leur intégralité les attributions du conseil de surveillance.

Le troisième amendement tend à résoudre le problème si irritant à l'heure actuelle, non seulement pour les fabricants, mais pour l'usager, de la perception multiple des taxes ou redevances frappant l'utilisation des appareils récepteurs. Je m'en expliquerai d'ailleurs d'une manière plus détaillée lorsque cet amendement sera appelé.

Le quatrième amendement a pour objet de proposer une solution en ce qui concerne les personnels de la radiodiffusion dont notre collègue et ami M. Courrière a exposé tout à l'heure les conditions anormales qui leur étaient faites.

Je reviens à la question de la perception de la redevance. Je vous ai dit que la position que nous prenons aujourd'hui est une mesure conservatoire. Notre position définitive devra dépendre du sort qui sera fait à ces quatre amendements et non pas seulement dans cette assemblée, parce que nous sommes trop habitués à voir le Gouvernement laisser passer un amendement au Sénat et jouer de l'autre assemblée pour en faire détruire ou écarter les effets. Si, effectivement, quand le budget nous reviendra ici, ces quatre amendements sont adoptés, nous donnant une garantie en ce qui concerne les possibilités de surveiller efficacement la radiodiffusion, alors nous pourrions réviser notre position, en toute indépendance. Par un vote définitif, nous nous prononcrons sur cette ligne pour laquelle la commission des finances vous demande à l'heure actuelle de la suivre en en décidant la suppression. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Monsieur le président, messieurs, je voudrais d'abord rectifier une erreur de votre rapporteur général. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. Jean Bertaud.** Il ne fait jamais d'erreur !

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Je suis navré, mais M. le rapporteur général vient de dire que l'Assemblée nationale avait voté la taxe parafiscale sur la R. T. F. par un vote bloqué demandé par le Gouvernement. Cela est totalement inexact. L'Assemblée nationale a voté librement la taxe parafiscale de la R. T. F. Je regrette de devoir faire cette mise au point.

D'autre part, messieurs, votre rapporteur général a déclaré que le conseil de surveillance, qui fait l'objet de deux des amendements qu'il a déposés, ne se réunissait que lors du désir du secrétaire d'Etat à l'information et que son ordre du jour était arrêté par le secrétaire d'Etat à l'information comme il l'entendait.

En réalité, le conseil de surveillance s'est réuni chaque fois que le président du conseil de surveillance en a formulé le moindre désir (*Exclamations à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite*) et son ordre du jour a toujours été arrêté comme le souhaitait ce conseil lui-même.

D'ailleurs, je dis tout de suite que, pour apaiser les scrupules de M. le rapporteur général, j'accepte ses amendements concernant le conseil de surveillance. J'y suis parfaitement disposé, parce que cela, en réalité, ne changera rien au système actuel puisque le conseil de surveillance se réunit comme il le souhaite. (*Rires et applaudissements au centre droit. — Exclamations à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Peilenc, rapporteur général.** Je m'en vais répondre à M. le secrétaire d'Etat par la lecture du décret du 8 avril 1961, fixant la composition du conseil de surveillance prévu à l'article 7 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, relative à la R. T. F. :

« Art. 3. — Le conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du ministre de l'information. Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le ministre ». (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Ce texte me paraît trancher la question.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le président, il est un point que je ne comprends pas très bien et sur lequel je voudrais obtenir des éclaircissements de la part de notre rapporteur général, qui sait l'amitié et l'estime que je lui porte. Je voudrais savoir si, en tant que membre du conseil de surveillance — car je crois que vous en faites partie, monsieur le rapporteur

général — il s'est produit un cas où vous ayez demandé, vous ou quelqu'un que vous connaissez, la réunion de ce conseil de surveillance à laquelle se serait opposé le ministre.

Cet après-midi, nous voudrions en avoir le cœur net.

**M. Louis Namy.** Ce n'est pas la question !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Peilenc, rapporteur général.** Je ferai remarquer à mon collègue...

**M. Jean-Eric Bousch.** Et ami ! (*Rires.*)

**M. Marcel Peilenc, rapporteur général.** Bien entendu ! je serais même tenté de dire : à mon ami et collègue (*Nouveaux rires*), que, lorsque nous légiférons, c'est pour éviter des difficultés à venir (*Exclamations au centre droit*) et non en raison de situations passées. Jusqu'à présent, nous n'avons jamais eu à examiner un budget en conseil de surveillance. Il n'y a donc pas eu de difficultés. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) Mais notre rôle est de légiférer pour que, dans l'avenir, nous puissions, d'une manière effective, exercer cette surveillance universelle et permanente que mon ami et collègue M. Bousch, a décidée, en même temps que les membres de cette assemblée, lorsque, à l'unanimité moins trois voix, nous avons voté les dispositions relatives au conseil de surveillance sur lesquelles nous avons à nous prononcer.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch, pour répondre à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le rapporteur général, je prends acte de ce qu'il y aurait eu tout à l'heure un certain malentendu, venant du fait que certains de nos collègues croyaient qu'il y aurait eu des difficultés dans le passé. Or, vous venez de dire qu'il n'y en pas eu et que nous légiférons pour l'avenir.

C'est bien dans cet esprit que j'ai moi-même souscrit à votre amendement. Il faut que l'assemblée sache que c'est pour cette raison et non pas parce qu'il y aurait eu des difficultés. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, la ligne 123 de l'état I est supprimée.

Je suis saisi d'un amendement n° 123 présenté par MM. Pellenc et Houdet, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 44 bis.

La parole est à M. Houdet.

**M. Roger Houdet, rapporteur spécial.** Ces alinéas ont été insérés dans l'article 44 bis par l'Assemblée nationale. Ils visent la perception de la redevance à l'achat et demandent au Gouvernement de fixer par décret, avant le 1<sup>er</sup> mai prochain, le mode de perception et le montant de la redevance à l'achat.

Votre commission des finances considérant, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, que cette taxe à l'achat est un impôt estime qu'elle doit être fixée par la loi et non par un décret. C'est la raison formelle pour laquelle votre commission des finances demande la suppression de ces alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Je ne pense pas, monsieur le président, que le nouveau mode de perception de ce que l'on appelé autrefois la redevance à l'achat puisse faire considérer celle-ci comme un impôt.

En effet, il est prévu dans le décret actuellement soumis au Conseil d'Etat qu'une seule redevance forfaitaire sera payée par les personnes acquérant un poste pour la première fois.

Dans ce cas, il y a donc confusion des deux redevances.

Je considère qu'il ne s'agit pas du tout d'un impôt, mais d'une redevance pour droit d'usage, comme l'a déjà constaté le Conseil constitutionnel vis-à-vis de la redevance ancienne. L'assiette en est seulement modifiée et la perception a lieu à un moment différent de celui auquel était appelée l'ancienne redevance pour droit d'usage.

Dans ces conditions, je ne peux accepter l'amendement de la commission des finances.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je fais simplement observer que si c'est une redevance qui est payée en fonction d'une prestation de services, ceux qui paient la redevance auront le droit de discuter les services fournis. Lorsqu'ils les estimeront mauvais, ils seront fondés à aller devant la juridiction compétente pour demander de ne pas payer la redevance. Cela peut avoir de graves conséquences pour la R. T. F. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123 de la commission des finances, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 44 bis sont donc supprimés.

Le vote sur l'ensemble de l'article 44 bis est réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'état I.

[Article 59 B.]

**M. le président.** Par amendement n° 152 MM. Houdet et Pellenc, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer un article additionnel 59 B ainsi rédigé :

« Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la Radiodiffusion-télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française pour ceux qui y appartiennent, soit dans leur corps d'origine, pour ceux qui sont en service détaché.

« Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par décret ».

La parole est à M. Houdet, rapporteur spécial.

**M. Roger Houdet, rapporteur spécial.** Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de régler la situation des fonctionnaires de l'administration de la radiodiffusion-télévision française. Comme je vous l'ai expliqué il y a un instant il existait, avant le statut, trois catégories de personnel : les contractuels, les fonctionnaires de cette administration et les fonctionnaires détachés des autres administrations.

Les fonctionnaires de l'administration de la radiodiffusion-télévision française ont maintenant l'option entre un cadre d'extinction, où ils conserveraient leur statut de fonctionnaire, et le cadre normal du personnel de la radiodiffusion-télévision française, où ils auraient le statut de contractuels.

La date d'option n'est pas encore fixée, ce qui explique l'hésitation de ce personnel ; mais lorsque ce choix sera fait, le personnel sera divisé en deux catégories : les agents de la Radiodiffusion-télévision française fonctionnaires du cadre d'extinction et les agents contractuels. Ceux-ci percevront une rémunération supérieure à celle accordée à leurs collègues qui auront opté pour le cadre d'extinction. Cette situation matérielle peut créer des différences graves pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Deux natures d'indemnité peuvent être envisagées : d'abord l'indemnité de remboursement, de frais de fonctions, d'heures supplémentaires pour des personnes ayant le même emploi dans le même temps, pour laquelle je crois qu'il n'y a pas de difficulté, si j'en crois la déclaration faite à l'instant par M. le secrétaire d'Etat à l'information.

Il y a aussi une possibilité de rapprochement des situations-mêmes entre le personnel ayant opté pour le cadre d'extinction et celui entrant dans le cadre statutaire contractuel.

C'est cette situation que nous voudrions voir réglée. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Le cas des fonctionnaires détachés ne peut être réglé, comme le proposent les auteurs de l'amendement, par le maintien de la rémunération correspondant à leur emploi d'origine. La R. T. F. serait ainsi amenée à verser des traitements d'instituteurs, d'ouvriers de la défense nationale, d'administrateurs de la France d'outre-mer. Cela aboutirait évidemment à de sérieuses complications administratives. En outre, il faut maintenir la règle suivant laquelle la rémunération doit correspondre aux fonctions exercées et aux responsabilités encourues, ce qui conduit donc à accorder aux détachés des rémunérations R. T. F.

Je veillerai, par contre, à maintenir dans des limites très étroites l'usage du détachement.

Sur une trentaine d'agents actuellement détachés, certains opteront pour le statut ; d'autres seront remis à la disposition de leur administration d'origine. Seuls seront maintenus ceux dont l'emploi correspond à une nécessité de service et dans un nombre tel qu'ils ne puissent créer un problème à l'égard de l'ensemble du personnel.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement présenté par la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152 proposé par la commission des finances, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 59 B est inséré dans le projet de loi.

[Article 59 C.]

**M. le président.** Par amendement n° 153, MM. Houdet et Pellenc, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer un article additionnel 59 C ainsi rédigé :

« Seule a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et perçue annuellement et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la radiodiffusion-télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Mes chers collègues, je vous demande ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat d'être attentifs aux dispositions qui sont relatives à cet amendement. Nous sommes à la veille...

**M. Jean Bertaud, D'élections !**

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** ... nous sommes à la veille du nouvel an et un certain nombre de nos collègues auront sans doute des cadeaux à faire. Comme, à l'heure actuelle, il est de mode, après les transistors, d'offrir des appareils adaptés à la réception stéréophonique, il est possible qu'un certain nombre d'entre vous soient appelés à faire cadeau d'un de ces postes à une personne possédant déjà un autre poste et ayant déjà à ce titre payé la redevance d'usage. En vertu des dispositions anciennes, c'est-à-dire de celles dont M. le secrétaire d'Etat vous a dit qu'elles résultaient d'un décret du 30 décembre 1960, décret d'ailleurs déferé au Conseil d'Etat, les fabricants doivent payer à la sortie de l'usine une taxe supplémentaire qu'ils récupèrent sur les usagers. A la place de ce décret, on en prépare, paraît-il un nouveau qui imposerait à l'acheteur le paiement de ce qu'on appelle improprement une nouvelle redevance d'usage chaque fois qu'il achèterait ou qu'on achèterait pour lui un poste de radiodiffusion et de télévision, car il faudrait d'après ce projet déclarer l'identité de la personne à qui on ferait cadeau du poste. Sans doute le cadeau ne deviendrait pas dans ce cas un cadeau empoisonné, mais néanmoins ce serait un cadeau dont le bénéficiaire un mois ou deux après pourrait éprouver le sentiment qu'il n'a pas été effectué avec toute la correction nécessaire puisqu'on viendra lui réclamer le paiement d'une taxe à l'achat en plus de la taxe pour compte unique qu'il paye déjà et dont M. Terrenoire nous a dit l'an dernier, à cette tribune, qu'elle réglerait une fois pour toutes les relations de l'usager avec la R. T. F.

Voilà très exactement ce que l'on prépare.

Ce décret en préparation apparaît à votre commission, tout comme celui de dimanche dernier, parfaitement illégal et risque d'être annulé, lui aussi, par le Conseil d'Etat. En définitive, on reporterait sur les usagers, qui sont bien moins organisés que les constructeurs, la charge de payer la taxe à l'achat. Mais c'est à nous de défendre les usagers et, à cet effet, nous vous proposerons le texte de l'article additionnel 59 C (nouveau).

Que dit cet article ? Reprenant l'avis émis par le conseil constitutionnel, il prévoit que seule a le caractère de taxe parafiscale la redevance d'usage qui figure à la ligne 123 de l'article 44 bis, ligne que vous venez d'ailleurs de supprimer.

Vous avez supprimé l'autorisation de perception en 1962, mais non la taxe. Je serais trop heureux si, en supprimant cette taxe, on votait pour la radiodiffusion des ressources dont le Parlement aurait, lui, le libre choix, ce que nous avons demandé des années durant. Mais on a cherché, là aussi, à éviter le contrôle parlementaire, car si nous votions les ressources, nous serions amenés, à ce moment-là, à contrôler de plus près les dépenses (Applaudissements.)

Mes chers collègues, que se passerait-il sous l'empire du décret en préparation ? A partir du moment où l'on demande, soit aux constructeurs, soit aux revendeurs, d'effectuer la perception d'une taxe, quel est le fait générateur de cette perception ? C'est, d'après le décret que l'on prépare l'achat de l'appareil. Dès lors, ce n'est plus un droit d'usage. C'est tout simplement un impôt.

C'est là que je vous demande d'être attentif, monsieur le ministre. Quiconque décide de la perception de l'impôt, en dehors du Parlement, est coupable de concussion. (Sourires et exclamations.)

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances que vous avez votée. (Exclamations.)

L'amendement que nous vous proposons dispose en conséquence que seule a le caractère d'une taxe parafiscale celle qui a été baptisée de ce nom par le Conseil constitutionnel et que, nonobstant toute autre disposition, est interdite la perception de tout

autre impôt ou taxe qui n'aurait pas été expressément par le Parlement.

Vous pouvez, monsieur le ministre, nous faire une proposition en vue de créer une taxe à l'achat et nous en déciderons dans un sens ou dans un autre. Mais toute mise en recouvrement d'une perception de cette nature non créée par la loi tombe sous le coup des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances.

Voilà le sens de l'amendement qui vous est proposé et que votre commission des finances à l'unanimité (*Protestations sur quelques bancs au centre droit*) ou du moins, je le crois, à l'unanimité des présents, moins une voix, vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** Le Sénat vient de supprimer tout à l'heure cinq sixièmes des recettes de la R. T. F. Non content de cette suppression, M. le rapporteur général veut maintenant lui retirer les recettes qui sont nécessaires pour remplacer le manque à gagner entraîné par l'institution du compte unique. Un système avait été mis en place mais il a soulevé des protestations générales. Il va être abandonné. On propose de le remplacer par un autre où la R. T. F. elle-même percevrait la nouvelle redevance pour droit d'usage. Pour M. le rapporteur général, cette redevance est un impôt et à son avis, si je prenais ce décret, je serais coupable de forfaiture.

Le décret est actuellement soumis au Conseil d'Etat qui aura à décider s'il est légal ou illégal. Le Conseil d'Etat sera en mesure d'apprécier la légalité du décret.

Ce me sera un fait utile pour savoir si je serai effectivement coupable ou non de forfaiture en procurant à la R. T. F. les ressources qui lui sont nécessaires.

Mais M. le rapporteur général base son argumentation pour soutenir que la nouvelle redevance n'est pas une taxe parafiscale mais un impôt sur le fait générateur de cette redevance que constitue l'achat. Or ce n'est pas l'achat mais la possession de l'instrument qui est le fait générateur. Si l'on possède un instrument de radio ou de télévision, j'imagine que c'est bien pour s'en servir, ce qui explique que l'on retombe dans le cadre des redevances pour droit d'usage. Il ne s'agit pas d'un impôt mais d'une redevance pour droit d'usage. C'est d'ailleurs ce que j'avais cru comprendre à la lecture du rapport de la commission des finances qui propose le même système. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Roger Houdet, rapporteur spécial.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Roger Houdet, rapporteur spécial.** Je répondrai à M. le ministre que ce n'est pas lui qui serait accusé de forfaiture en la circonstance mais les percepteurs de la taxe c'est-à-dire le personnel de la R. T. F. (*Rires.*)

Il indique ensuite que la taxe à l'achat est bien une redevance d'usage et non un impôt.

Je vais lui démontrer le contraire. Prenons le cas de l'usager qui a un compte unique et qui a acheté avant l'ouverture de ce compte unique plusieurs appareils de télévision et de radio. Il paie une seule redevance comme prestation de services. Mais le même usager qui achète, après l'ouverture du compte unique, un appareil nouveau, soit de remplacement, soit parce qu'il veut plusieurs appareils, ne paie plus une nouvelle redevance d'usage puisqu'elle est unique mais il paie une taxe supplémentaire qui est bien une taxe à l'achat. Donc, dans ce cas, ce n'est pas une redevance d'usage mais un impôt sur l'achat d'un appareil nouveau.

Vous avez invoqué le système que je suggérais dans mon rapport écrit. Je vous ai proposé au fond un droit d'entrée pour prestations de service pour les usagers qui n'ont pas encore de compte unique. Ils paient une redevance d'entrée et une redevance d'usage, mais pas une taxe à l'achat qui peut être assimilée à l'impôt. Si vous adoptez soit la formule que je vous soumetts soit une formule semblable, vous n'aurez pas de réduction de recettes par constitution du compte unique. Vous éviterez toute difficulté de perception à la source, soit avec les constructeurs, soit avec les revendeurs, soit avec les usagers. J'ajouterai que la R. T. F. bénéficiera d'un double contrôle pour lutter contre la fraude, fraude qui existe sur plus de 30 p. 100 des postes de radio, et les constructeurs pourront par cette déclaration suivre chez les revendeurs leur marché.

Donc, je ne vois pas l'opposition que vous pouvez faire à notre amendement d'autant que l'amendement que vous avez accepté à l'Assemblée nationale avait le même objet mais une forme différente. (*Très bien ! au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153 présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 59 C (nouveau).

Par amendement n° 154, MM. Houdet et Pellenc, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer un article 59 D ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition contraire, le conseil de surveillance de la R. T. F., créé par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifiée par l'article 53 de la loi de finances, pour 1961, n° 60-1384 du 23 décembre 1960, exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué soit par le ministre chargé de l'information ou par son président, soit à la demande des membres représentant le Parlement, soit à la demande de la majorité des membres non fonctionnaires et non parlementaires. Le conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'information ou par un membre du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

**M. Roger Houdet, rapporteur spécial.** Mesdames, messieurs, le débat a longuement porté sur ce conseil de surveillance. Je reconnais avec M. le secrétaire d'Etat à l'information que c'est plus une question de forme qu'une question de fait. Ce conseil de surveillance auquel, par votre délégation, j'assiste, a pu jusqu'à présent débattre de tous les problèmes dont il a voulu se saisir.

Je reconnais également — ce n'est pas la faute du conseil de surveillance, mais parce que sa naissance est encore trop proche — que nous n'avons pas étudié le projet de budget avant son dépôt devant le Parlement parce que le ministère des finances était tenu par les délais constitutionnels.

De plus, c'est le président qui convoque, quand il le veut, mais sur l'autorisation du ministre de l'information. Donc, formellement, nous ne pouvons accepter cette situation car nous risquons, un jour, de voir le contrôle parlementaire, qui s'exerce par l'intermédiaire de ce conseil de surveillance, supprimé. Je crois qu'il n'y a pas de difficulté. Vous-même vous en reconnaissez les avantages.

Vous me permettrez de défendre en même temps un second amendement qui est le complément du premier et qui demande qu'à côté de vos représentants de la commission des finances siège également un représentant de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'information.** J'ai répondu par avance aux deux amendements en question en les acceptant. J'avais d'ailleurs pris à l'Assemblée la même position. Par conséquent, c'est très volontiers que j'envisage d'élargir la composition du conseil de surveillance comme de modifier les conditions de sa réunion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, proposé par la commission des finances et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 155, MM. Houdet et Pellenc, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer un article additionnel 59 E ainsi rédigé :

« Les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat sont représentées au conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française dans les mêmes conditions que les commissions des finances de ces deux assemblées. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Personne ne demande la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Nous avons achevé l'examen des dispositions fiscales pour la radiodiffusion et pour la télévision.

Monsieur le rapporteur général, pensez-vous qu'il est préférable d'examiner les autres taxes parafiscales, dont il est question dans le premier alinéa de l'article 44 bis, état I, ou d'aborder l'examen des articles rattachés à l'examen des articles spéciaux ?

**M. le rapporteur général.** Je crois qu'il serait plus raisonnable de terminer l'examen des taxes parafiscales, pendant que nous sommes sur cette question.

#### Articles du projet de la loi de finances non joints à l'examen des crédits.

##### Article 44 bis et taxes parafiscales (suite).

**M. le président.** Nous continuons donc par l'examen des taxes parafiscales.

Nous reprenons l'article 44 bis (nouveau), auquel est joint l'état I, à l'exception de la ligne 123, qui a été déjà examinée.

Nous examinerons le premier alinéa de cet article, les deux derniers alinéas ayant été supprimés à l'issue de la discussion concernant la radiodiffusion et la télévision françaises.

J'en donne lecture :

« Art. 44 bis (nouveau). — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote de l'état I.

## ETAT I

(Art. 44 bis nouveau.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	Taux ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
						(En nouveaux francs.)
			<b>Agriculture.</b>			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,30 nouveau franc ; riz, 0,40 nouveau franc ; avoine, 0,10 nouveau franc.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 <sup>er</sup> ).	34.158.000	35.700.000
5	Cotisation de résorption..	Idem ..... et en Algérie S. A. O. N. I. C. (Section algérienne de l'O. N. I. C.).	Seigle : taux uniforme, 3 nouveaux francs ; riz paddy à grains ronds, 1,50 nouveau franc ; à grains longs, 2 nouveaux francs, pour la campagne 1960-1961 seulement).	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16). Décret n° 60-167 du 24 février 1960 (art. 3). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.	61.355.000	1.800.000
6	Taxe de stockage.....	Idem .....	Blé : 1 nouveau franc..... Orge, escourgeon, maïs, riz paddy : 0,90 nouveau franc.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 en modifiant l'assiette. Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 <sup>er</sup> ).	50.841.000	111.000.000
7	Taxe de péréquation.....	Idem .....	Blé : 0,10 nouveau franc.....	Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1 <sup>er</sup> ).		
7 bis	Taxe de péréquation.....	Idem .....	Riz paddy, 2,75 nouveaux francs pour la campagne 1960-1961. Taux à fixer pour la campagne 1961-1962.	Décret n° 61-342 du 5 avril 1961 (art. 4).	7.670.000	6.850.000
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)	Décret du 9 décembre 1937 (art. 14) modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950. Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 (art. 3). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.	980.000	1.000.000
12	Redevance sur les riz blancs importés et sur les riz longs métropolitains.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taux fixé pour chaque campagne.....	Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17). Décret n° 61-474 du 3 mai 1961 (art. 586).	782.000	820.000
16	Cotisation de résorption..	Groupeement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres.)	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre).	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)..... Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960. Décret n° 61-244 du 15 mars 1961.	315.000	251.400
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificatifs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Idem .....	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960.	6.300.000	4.312.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.  (En nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre).	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960.	7.348.000	3.150.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 nouveau franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 17 décembre 1957. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. — Arrêté du 23 décembre 1960. — Arrêté du 29 juin 1961.	322.000	965.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 nouveau franc à 4 nouveaux francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	35.000	35.000
22	Redevances pour cartes professionnelles ; taxes et cotisations concernant : 1° Les céréales et semences ; 2° Les graines fourragères ; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semifourragères, de fleurs et légumes secs, de semences ; 4° Les graines de betterave industrielle ; 5° Les pommes de terre et topinambours de semences ; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.400.000	1.450.000
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 nouveau franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,04 nouveau franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.	306.000	230.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 nouveau franc ou 2 nouveaux francs ou 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres, 50 nouveaux francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. — Arrêté du 22 novembre 1956. Un décret en cours de signature double les taux sauf pour les expéditions aux Etats-Unis.	1.200.000	2.400.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,12 nouveau franc par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. — Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. — Arrêté du 23 mai 1955.	100.000	100.000



LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.  (En nouveaux francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.  (En nouveaux francs.)
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 nouveau franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941. — Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés du 23 juillet 1959 et du 13 mai 1961.	1.120.000	1.120.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem.	3 à 5 nouveaux francs par marque.	Idem.	15.000	15.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Idem.	2.400.000	2.200.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 nouveau franc par hectolitre.	Lois n°s 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960.	700.000	900.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 nouveau franc par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	135.000	135.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'ins-titut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.000.000	2.200.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 nouveau franc par hectolitre.	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.	41.000	51.000
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,30 nouveau franc par hectolitre.	Décret n° 60-889 du 12 août 1960 et arrêté du 13 mai 1961.	70.000	96.000
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 nouveau franc par hectolitre.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.	42.000	45.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. — Arrêté du 24 janvier 1957.	79.000	90.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 nouveau franc par hectolitre.	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.	113.000	125.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 nouveau franc par kilogramme de cassis.	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 nouveau franc par hectolitre.	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. — Arrêté du 19 novembre 1956.	214.000	210.000
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fifou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 nouveau franc par hectolitre.	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.	287.000	290.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.  (En nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.  (En nouveaux francs.)
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.	83.000	90.000
38 quinqués	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	80.000	150.000
38 serres	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	19.000	38.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs cou- pées.	Centre national du com- merce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905. — Arrêté du 26 juillet 1952.	800.000	800.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interpro- fessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.000.000	2.000.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	610.000	620.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la saisonn, de la charcuté- rie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956.	335.000	335.000
43 bis	Taxe de résorption acquit- tée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	0,02 à 0,08 nouveau franc par kilogramme de tomates traité.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêté du 11 octobre 1950. Décret n° 61-812 du 28 juillet 1961.	*	6.500.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transforma- teurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	9 francs C. F. A. par tonne de canne.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	360.000	540.000
45	Cotisations versées par les planteurs et transforma- teurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 nouveau franc par quintal de sucre et 0,45 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	270.000	250.000
46	Cotisations versées par les planteurs et transforma- teurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 nouveau franc par tonne de canne (à payer par les producteurs). 0,07 nouveau franc par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	370.000	486.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. — Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. — Arrêté du 8 août 1957.	310.000	336.000
47 bis	Idem .....	Syndicat national des sé- cheurs de chicorée.	0,42 nouveau franc par quintal de cossettes..	Idem .....		
49	Cotisations professionnel- les versées par les fabri- cants de pâtes alimentai- res et de couscous (mé- tropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes ali- mentaires.	1 nouveau franc par quintal de matières pre- mières mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n° 56-279 du 20 mars 1956 et 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956. — Décret n° 61-866 du 4 août 1961.	270.000	2.544.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.  (En nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.  (En nouveaux francs.)
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	420.000	430.000
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 nouveaux franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit : 0,08 nouveau franc).	Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	16.000.000	16.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 nouveaux francs.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 53-434 du 11 avril 1958.	11.800.000	12.000.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 nouveaux francs, par porteur de permis de chasse.	Loi n° 2873 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural. Article 112 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.	18.988.000	25.200.000
<b>Education nationale.</b>						
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	12.500.000	14.500.000
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	1.100.000	1.300.000
<b>Affaires culturelles (1).</b>						
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale des lettres par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	550.000	570.000
61 bis	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem .....	0,2 p. 100 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).	Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	55.000	57.000
<b>Finances et affaires économiques.</b>						
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>						
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds communs des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	41 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 65 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 6 décembre 1960. Taux non encore fixé pour 1962.		

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61. (En nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62. (En nouveaux francs.)
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem .....	109 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 6 décembre 1960. Taux non encore fixé pour 1962.	92.000.000	95.000.000
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.	45.000.000	47.000.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elle-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem .....	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem .....	2.912.000	3.000.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem .....	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.	Idem .....	900.000	900.000
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisse départementales d'assurances des planteur de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Loi n° 56-475 du 14 mai 1956..... Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).. Idem (art. 6)..... Idem (art. 8).....	6.320.000	12.000.000
78	Idem .....	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par le S.E.I.T.A.).	Retenue de 5 p. 1000 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Idem (art. 6).....	1.166.000	350.000
79	Idem .....	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I.T.A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 8).....	6.994.000	5.130.000
			Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Idem (art. 9).....	2.331.000	1.710.000
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION						
A. — Produits agricoles et alimentaires.						
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,15 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.	Décret-loi du 17 juin 1958. — Loi 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956. Texte en préparation.	»	»
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 <sup>er</sup> juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
B. — Papiers.						

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61  (En nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.  (En nouveaux francs.)
<b>C. — Combustibles.</b>						
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem	3,20 nouveaux francs par tonne de toute catégorie importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 nouveau franc par tonne de houille importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'aménagement des usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem	Redevance par tonne de brai importé.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.	»	»
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>						
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937. Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	250.000	250.000
<b>Industrie.</b>						
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 pour mille sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 7 avril 1949. Décret n° 61-176 du 20 février 1961.	8.300.000	8.600.000
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échantillons : 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus : 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie : 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	510.000	530.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras	0,65 pour mille du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	1.200.000	1.300.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 pour mille du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	620.000	1.080.000
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 nouveau franc par tonne de ciment vendu.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.500.000	1.550.000



LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.  (En nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 nouveau franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 nouveau franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 nouveau franc par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 nouveau franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 nouveau franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 nouveau franc par tonne de brai et bitume. 12,50 nouveaux francs par tonne de butane. 2,50 nouveaux francs par tonne de propane.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.	35.200.000	38.800.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,50 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. .... Arrêtés des 31 décembre 1957 et 11 octobre 1960. Décret en préparation.	1.340.000	5.000.000
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 pour mille du chiffre d'affaires. ....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. .... Arrêté du 25 août 1958. — Décret n° 60-1283 et arrêté du 3 décembre 1960.	300.000	300.000
116	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéroliques et thermiques.	4 pour mille de la valeur hors-taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 pour mille pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. .... Arrêté du 16 novembre 1960. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961.	230.000	1.000.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 nouveau franc par tonne.	Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Décret n° 61-646 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1956.	3.600.000	3.900.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâte à papier.	1 pour 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	22.000.000	22.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	68.500.000	72.500.000
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi 53-79 du 7 février 1953, le décret 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.000.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par arrêté inter-ministériel.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	4.300.000	4.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAXE ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.  (En nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.  (En nouveaux francs.)
<b>Affaires culturelles.</b>						
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 nouveau franc par cent mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10) Décret du 28 décembre 1946 (art. 10),.....	3.500.000	3.500.000
<b>La ligne 123 a été supprimée.</b>						
LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAXE ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.  (En nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.  (En nouveaux francs.)
<b>Construction.</b>						
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés : taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Code général des impôts (article 1609 et articles 331 A à 331 J, annexe III). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 53-933 du 11 juillet 1955.	4.500.000	4.400.000
127	Prélèvement sur les loyers	<i>Idem</i> .....	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630, 1631 (1 <sup>er</sup> alinéa), 1632 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n°s 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67).	100.000.000	115.000.000
<b>Santé publique et population.</b>						
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> du décret du 8 juin 1946).	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-692 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [article 11 (1 <sup>o</sup> ) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.482.000	2.581.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAXE ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61. (En nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62. (En nouveaux francs.)
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	<p align="center"><b>Travail.</b></p> <p>Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 nouveaux francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 nouveaux francs.</p>	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit codé).	1.000.000	1.000.000
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p align="center"><b>Travaux publics et transports.</b></p> <p>Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 40 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t mais n'excédant pas 500 t (tous transports) : 30 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports) : 20 nouveaux francs.</p> <p>Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t, transports publics : 16 nouveaux francs, transports privés : 8 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t mais n'excédant pas 500 t, transports publics : 12 nouveaux francs, transports privés : 6 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t, transports publics : 8 nouveaux francs, transports privés : 4 nouveaux francs.</p>	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1936. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.080.000	3.180.000
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t : — marchandises générales : 0,35 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux citernes : 0,44 nouveau franc par bateau-kilomètre ;</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t et n'excédant pas 500 t : — marchandises générales : 0,20 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 nouveau franc par bateau-kilomètre ;</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 t : — marchandises générales : 0,10 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 nouveau franc par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>En outre, prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à la commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	8.000.000	8.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.  (En nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.  (En nouveaux francs.)
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	0,04 nouveau franc par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières ; 0,08 nouveau franc par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrézy.  Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée : — P. K. 94,894 (les Mureaux) : 0,10 nouveau franc ; — Ecluse de Méricourt : 0,10 nouveau franc ; — P. K. 144,646 (Port-Villez) : 0,10 nouveau franc.  Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus les taxes correspondantes se cumulent.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	600.000	600.000
<b>Marine marchande.</b>						
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.540.000	1.540.000
132 bis	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	174.000	174.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5) ; Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) ; Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	60.000	60.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,08 nouveau franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés du 1 <sup>er</sup> septembre 1954 et 26 décembre 1958.	744.000	744.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,17 nouveau franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960.	646.000	646.000
138	Taxe sur les passagers...	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 nouveaux francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) ; décret n° 55 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	10.000.000
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	Idem	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs. Supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.	Loi n° 60-1384 du 28 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 CV, en plus : 4 nouveaux francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 tonnes et 2 nouveaux francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1 <sup>er</sup> avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	1.200.000	1.200.000

[Lignes 3 à 138.]

**M. le président.** Il n'y a ni amendement ni demande de parole sur les lignes 3 à 138.

Je mets aux voix.  
(Ces lignes sont adoptées.)

[Après la ligne 138.]

**M. le président.** Par amendement (n° 138), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer la ligne suivante :

« 140 Participation du produit du droit de timbre sur les connaissances. »

La parole est à M. Pellenc.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Cet amendement est la conséquence du vote concernant l'article 11.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, de M. Pellenc.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La ligne 140 est donc supprimée.

Je mets aux voix la ligne 143, qui n'est pas contestée.  
(Cette ligne est adoptée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44 bis réduit à son 1<sup>er</sup> alinéa, et de l'état I annexé.

(L'ensemble de l'article 44 bis et de l'état I annexé est adopté.)

**M. le président.** Nous passons maintenant à l'examen des autres articles non rattachés, c'est-à-dire aux articles 26, 38, 40, 42 et 44. Le Sénat voudra sans doute les examiner dans l'ordre numérique ?  
(M. le rapporteur général fait un signe d'assentiment.)

[Article 26.]

**M. le président.** « Art. 26. — Les ministres sont autorisés à engager, en 1962, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1963, des dépenses se montant à la somme totale de 103.500.000 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 26 est réservé jusqu'à l'examen des chapitres figurant à l'état E.

Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

(Art. 26.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1963.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		Nouveaux francs.
	AGRICULTURE	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	3.100.000
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	I. — Travaux publics et transports.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations..	10.000.000
	ARMÉES	
	Section commune. — Services d'outre-mer.	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage. — Aneublement .....	5.000.000
34-41	Carburants .....	5.000.000
34-52	Fonctionnement du service de l'armement...	1.000.000
34-53	Fonctionnement du service automobile.....	3.000.000
34-54	Fonctionnement du service des transmissions.	1.800.000
35-51	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	5.000.000
	Total pour la Section commune. — Services d'outre-mer.....	20.800.000

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		Nouveaux francs.
	Section Marine.	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales .....	60.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale .....	2.600.000
	Total pour la Section marine.....	69.600.000
	Total pour l'état E.....	103.500.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26 et de l'état E annexé.

(L'ensemble de l'article 26 et de l'état E annexé est adopté.)

**M. le président.** Les articles 27 à 37 ont été examinés précédemment.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

[Article 38.]

**M. le président.** « Art. 38. — Est fixée, pour 1962, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ».

L'article 38 est réservé jusqu'à l'examen de l'état F.

Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services
	Prestations et versements obligatoires.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — Charges communes.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primés à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire.
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
60	Intérêts à servir aux déposants.
6959	Affectations des résultats.



Je donne lecture de l'état G :

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	IMPRIMERIE NATIONALE ET MONNAIES ET MÉDAILLES
6959-0	Excédent affecté aux investissements.
6959-1	Excédent non affecté.
681	Amortissements.
690	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	SERVICE DES ESSENCES
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	SERVICE DES POWDRES
670	Versement au fonds d'amortissement.
671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
	a. Fonds forestier national :
5	Subvention au centre technique du bois.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b. Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
2	Versement au budget général.
	c. Service financier de la Loterie nationale :
1 <sup>er</sup>	Attribution de lots.
3	Contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
8	Remboursement en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
9	Versement du produit net.
	2° <i>Comptes d'avances.</i>
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38 et de l'état F annexé.

(L'ensemble de l'article 38 et de l'état F annexé est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel ».

L'article 39 est réservé jusqu'à l'examen de l'état G.

## ETAT G

## Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	Tous LES SERVICES
	Indemnités résidentielles.
	<i>Services civils.</i>
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AGRICULTURE
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.
44-23	Prime à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE
46-03	Remboursement à divers compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	CONSTRUCTION
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisitions impayées par les bénéficiaires défallants.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — <i>Charges communes.</i>
46-94	Majorations de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. — <i>Services financiers.</i>
31-46	Remises diverses.
37-43	Poudres. — Achats et transports.
37-44	Dépenses domaniales.
	III. — <i>Affaires économiques.</i>
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
	INTÉRIEUR
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>
	<i>Information.</i>
41-03	Application de l'article 18 <i>ter</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	<i>Journaux officiels.</i>
34-02 34-03	Composition, impression, distribution et expédition. Matériel d'exploitation.
	<b>SAHARA</b>
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.
	<b>SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION</b>
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924 et des médecins ptisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
	<b>TRAVAIL</b>
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>
	<b>I. — Travaux publics et transports.</b>
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 <i>quater</i> de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	<b>III. — Marine marchande.</b>
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	<b>SERVICES MILITAIRES</b>
	<b>ARMÉES</b>
	<i>Section commune. — Services communs.</i>
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	<i>Section commune. — Services d'outre-mer.</i>
32-41	Alimentation de la troupe.
	<i>Section Air.</i>
32-41	Alimentation.
	<i>Section Guerre.</i>
32-41	Alimentation.
	<i>Section Marine.</i>
32-41	Alimentation.
34-42	Approvisionnement de la marine.

Par amendement n° 162, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose au nom du Gouvernement, dans la rubrique « Intérieur », après le chapitre 37-61, d'insérer les deux chapitres suivants :

« 46-61. — Assistance aux Français rapatriés d'outre-mer. »  
« 46-63. — Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Cet amendement a pour objet d'ajouter à la liste des chapitres dont les crédits ont un caractère provisionnel, deux chapitres relatifs, l'un à l'assistance aux Français rapatriés d'outre-mer et l'autre aux prêts de réinstallation en faveur de ces Français.

Ce texte répond, d'ailleurs, à une demande du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances accepte cet amendement.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, accepté par la commission.

(L'amendement n° 162 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 39 et de l'état G, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de l'article 39 et de l'état G, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 40.]

**M. le président.** — « Art. 40. — Est fixée, pour 1962, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

L'article 40 est réservé jusqu'à l'examen de l'état H.

Je donne lecture de l'état H :

ETAT H

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.**

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>
	<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>
	<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remises en état.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>
42-21	Fonds culturel.
	<b>AGRICULTURE</b>
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.
	<b>ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE</b>
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
46-33	Indemnités forfaitaires et pécales.
46-34	Indemnités aux rapatriés.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	<b>CONSTRUCTION</b>		<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>
34-94	Logement des services.		II. — <i>Aviation civile et commerciale.</i>
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1961.	34-22	Navigation aérienne. — Matériel.
46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.	34-51	Météorologie nationale. — Matériel.
		34-81	Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
	<b>EDUCATION NATIONALE</b>		III. — <i>Marine marchande.</i>
36-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.	45-03 (nouveau)	Aide à l'armement naval.
	<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>		<b>BUDGETS ANNEXES</b>
	I. — <i>Charges communes.</i>		<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>
44-92	Subventions économiques.	60	Achats.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.	63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.		<b>MONNAIES ET MÉDAILLES</b>
	II. — <i>Services financiers.</i>		<b>POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.	601	Achats de matières premières.
44-41	Rachats d'alambics.		
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.	6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.
46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.	6001	Matériels des télécommunications.
	III. — <i>Affaires économiques.</i>	602	Achats de matières consommables.
34-33	Travaux de recensement.		<b>DEPENSES MILITAIRES</b>
42-01	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.		<b>ARMÉES</b>
42-02 (nouveau)	Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle.		<i>Section commune. — Services communs.</i>
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transport.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
	<b>INTÉRIEUR</b>		<i>Section commune. — Services d'outre-mer.</i>
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	34-52	Fonctionnement du service de l'armement.
34-94	Dépenses de transmissions.	34-53	Fonctionnement du service automobile.
35-91	Travaux immobiliers.	34-55	Fonctionnement du service des transmissions.
41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.		<i>Section Air.</i>
46-63	Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés.	34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	<b>JUSTICE</b>	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.		<i>Section Guerre.</i>
	<b>SERVICE DU PREMIER MINISTRE</b>	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
	I. — <i>Services généraux.</i>	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
41-95	Administration provisoire de la France d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.		<i>Section Marine.</i>
43-03	Interventions en faveur de la promotion sociale.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	<b>SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION</b>		<b>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.		I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
47-42	Services de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures.
	<b>TRAVAIL</b>		II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.		Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense. Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.

Par amendement n° 137, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose dans la rubrique « Agriculture », après le chapitre 44-28, d'insérer le nouveau chapitre suivant :

« 44-30. — Encouragements à l'emploi d'amendements calcaires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Dans l'état H relatif aux crédits qui peuvent être reportés lorsqu'ils n'ont pas été consommés en fin d'exercice, figurait jusqu'à présent un chapitre relatif aux encouragements à l'emploi d'amendements calcaires.

La commission des finances, qui ne l'a pas retrouvé cette année, a estimé qu'il s'agissait probablement d'un oubli. Aussi demande-t-elle le rétablissement de ce chapitre dans la liste, qui figure à l'état H, concernant les crédits reportables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est délibérément que le Gouvernement a retiré le chapitre correspondant de la liste des chapitres donnant lieu à des crédits reportables.

Tout au long de la discussion budgétaire, on a reproché au Gouvernement l'existence des reports et nous nous efforçons, dans la mesure du possible, de limiter les chapitres dont les crédits sont reportables.

Si nous pouvons le faire pour les amendements calcaires, c'est par l'effet du changement de la procédure qui les accompagne.

Jusqu'à présent, la subvention était fixée par campagnes se trouvant à cheval sur deux exercices budgétaires. Désormais, le taux de subvention est fixé par année calendaire, c'est-à-dire budgétaire.

**M. André Dulin.** Vous avez diminué ces crédits de moitié !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Ainsi, nous connaissons parfaitement le montant des crédits nécessaires pour un exercice et il n'y a plus lieu de prévoir un report, la possibilité habituelle du report du dixième du crédit paraissant largement suffisante.

C'est à la suite de cette modification technique qu'il ne paraît pas utile de faire figurer ce chapitre au nombre de ceux dont les crédits sont reportables.

C'est pourquoi je souhaiterais que votre commission des finances informée de ces modifications et soucieuse d'éviter l'allongement de la liste des crédits reportables, veuille bien, comme l'a fait la commission des finances de l'Assemblée nationale, renoncer à cet amendement.

**M. François Schleiter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. François Schleiter.** Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Est-il possible de savoir si, comme vient de l'indiquer à l'instant notre excellent collègue M. Dulin, au cours de l'exercice passé, les crédits consacrés à l'encouragement à l'emploi des amendements calcaires ont subi une réduction qui apparaîtrait à plusieurs d'entre nous comme extrêmement grave et fâcheuse ?

Les effets produits par ces dispositions sont d'une importance extrême et, ces derniers temps, on a ressenti d'une façon désagréable les réductions qui avaient été décidées.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La question posée par M. Schleiter concerne le budget de l'agriculture ou, à la rigueur, le budget des charges communes et non pas la procédure concernant les reports de crédits.

Je ne peux pas donner à M. Schleiter une réponse à la question qui le préoccupe. Je le ferai au cours de la suite de la discussion budgétaire. De toute façon, cette question est sans rapport avec l'objet de notre discussion.

**M. André Dulin.** Pourtant, la question est importante.

Je déduis de votre réponse que la subvention est bien réduite de moitié et nous n'allons pas tarder à en ressentir les effets.

**M. François Schleiter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. François Schleiter.** Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Je ne sais s'il a eu l'occasion de consulter récemment par le détail le compte rendu de nos travaux. Je n'ai pas la vanité de penser qu'il a pu porter attention à une réplique que j'ai dû faire au cours de la discussion de budget des anciens combattants — elle a été unanimement approuvée par le Sénat et je pense qu'il l'approuvera également — dans laquelle je rappelais que le Gouvernement est un.

Je comprends bien que les préoccupations de l'agriculture soient du ressort du ministre de l'agriculture et que le ministre des finances ne puisse pas se préoccuper des détails de chacune des structures gouvernementales. Cependant je saisis cette occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous demander d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'importance de la disposition que j'évoquais et sur le souci que nous avons — je constate

l'approbation de notre collègue, M. Dulin — de voir utiliser en la matière le maximum de crédits.

Quant à la procédure budgétaire, bien sûr, si vous avez l'approbation de la commission des finances à ce sujet, ce n'est pas moi qui m'y opposerais. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Mes chers collègues, je n'ai personnellement aucune vocation ni aucune compétence agricole, mais l'observation qu'a faite M. le secrétaire d'Etat aux finances me conduirait plutôt à maintenir l'amendement de la commission des finances.

Pourquoi ? C'est parce que M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de nous dire que l'on peut, maintenant, délimiter exactement, au cours d'un exercice, le montant des primes d'encouragement aux amendements calcaires susceptibles d'être accordées.

Supposez que nous ayons à subir des circonstances atmosphériques telles qu'il ne soit pas possible d'effectuer ces amendements, qui doivent normalement intervenir entre la récolte et les semailles suivantes. De ce fait, les crédits correspondants ne pourront être utilisés qu'au cours des premiers mois de l'année. Devront-ils pour autant être perdus ? Dans ce cas, ce serait les agriculteurs qui en feraient les frais.

Si l'on permet l'utilisation de ces crédits, en l'absence de report, le chapitre proposé sera inutile, mais, dans le cas contraire, le rétablissement de ce chapitre sera une sauvegarde des agriculteurs.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement de la commission des finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La présentation faite par M. le rapporteur général rend difficile ma tâche de vous convaincre.

En réalité, le problème est très simple. Il est de pure procédure et n'affectera en aucune manière les crédits utilisables par l'agriculture en ce qui concerne les amendements calcaires.

Nous avons le choix entre deux procédures : l'existence de chapitres de crédits reportables et celle de chapitres de crédits non reportables. Lorsqu'il s'agit de crédits reportables, cela conduit à des complications parce que, au moment de fixer le crédit du nouvel exercice, nous ne pouvons évaluer les reports de l'exercice précédent. Nous vous proposons donc des chiffres incertains et, d'ailleurs, on nous critique nous-mêmes pour cette incertitude.

Au contraire, lorsque le chapitre concerne des crédits non reportables, nous sommes obligés de faire figurer dans les documents budgétaires la totalité des crédits nécessaires sans escompter qu'il interviendra peut-être des reports.

Cela ne change donc rien au montant des crédits à utiliser pour ces opérations.

Nous avons fait un effort de simplification pour alléger les reports. Je pensais que cet effort devait recueillir l'assentiment du Sénat.

**M. François Schleiter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. François Schleiter.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas vous répliquer de manière à lasser l'assemblée, mais je vous remercie de nous faire progresser tous les jours dans une plus parfaite connaissance de la technique budgétaire, et vous le faites d'ailleurs d'une manière qui est appréciée par le Sénat.

Ce dont nous voudrions être sûrs, c'est qu'il ne s'agit vraiment que de technique budgétaire et qu'il n'y a, derrière cette technique, aucun artifice du ministère de l'agriculture pour amputer, sous une forme et pour un volume quelconques, les crédits destinés à encourager l'utilisation des amendements calcaires comme cela s'est produit pour d'autres crédits, ce qui est très regrettable et dommageable.

Nous voulons être sûrs qu'il n'en sera pas de même cette année et c'est là le seul but de mon intervention.

**M. André Dulin.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je vous en donne l'assurance.

J'ajoute que dans le prochain plan de modernisation et d'équipement, l'intérêt des amendements calcaires est bien souligné.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 et de l'état H ainsi modifié.

(*L'article 40 et l'état H sont adoptés.*)

**M. le président.** L'article 41 a été examiné précédemment.

## [Article 42.]

**M. le président.** « Art. 42. — Les créations, suppressions et transformations d'emplois qui résultent des modifications de crédits explicitées dans les annexes sont récapitulées en annexe à la présente loi. »

Par amendement (n° 38), M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement gouvernemental a pour objet la suppression de l'article 42. Il faut le rapprocher d'un autre amendement tendant à l'insertion d'un nouvel article.

Dans le dispositif qui a été introduit dans la loi de finances pour 1961, le Gouvernement a été invité à déposer un document annexe récapitulant les créations, suppressions et transformations d'emplois. Ce document a été établi et figure d'ailleurs dans les annexes de vos documents budgétaires.

La procédure suivant laquelle ce document a été institué est critiquable. Elle tend à lui donner une valeur législative et l'on comprendra que dans un document de cette nature, qui est une récapitulation fort peu maniable, il puisse y avoir des détails ou des précisions chiffrés qui soient incompatibles avec un dispositif législatif. C'est un document d'information du Parlement. Ce n'est pas un document législatif.

Nous vous proposons donc de maintenir l'existence de ce document, mais sans lui donner une valeur législative pouvant prêter à contestation; il permettrait aux assemblées de connaître, au moment de l'examen des lois de finances, l'ensemble des créations, suppressions et transformations d'emplois.

Telle était bien d'ailleurs l'intention des auteurs de l'amendement qui ont institué ce document annexe et ce serait pour nous une complication juridique que de donner à un document annexe de récapitulation un caractère législatif. Nous vous demandons de supprimer l'article 42, mais d'instituer en même temps un article mentionnant maintenant l'existence de fait de ce document récapitulatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances accepte cette procédure sous une seule réserve: c'est que pour l'amendement qui aura pour effet d'introduire un article 58 laissant au Gouvernement la faculté de publier dans les quinze jours qui suivent le dépôt des projets de loi de finances le document récapitulatif dont nous parlons, le Gouvernement accepte de modifier son texte.

Lorsqu'il s'agit d'une loi de finances rectificative, nous demandons, en effet, que dans ce cas le dépôt du document ait lieu concurremment avec le dépôt de la loi. L'expérience nous montre qu'une loi de finances rectificative — par exemple celle qui va venir ici dans quelques jours — est toujours votée moins de quinze jours après son dépôt. Si on devait nous fournir ce document quinze jours après, la loi de finances rectificative serait votée avant que le document soit distribué.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte de prendre cet engagement, c'est-à-dire de modifier le texte de l'amendement en conséquence.

**M. le rapporteur général.** Dans ces conditions, nous donnons un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 est supprimé.

L'article 43 a été adopté précédemment.

## [Articles 44 et 44 A.]

**M. le président.** « Art. 44. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1962 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

« 1° 65 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

« 2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 39 rectifié), M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44 A ainsi conçu :

« Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du

1<sup>er</sup> juillet 1961 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il s'agit d'un amendement qui avait été introduit par l'Assemblée nationale à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de finances et qui a pour objet d'inviter le Gouvernement à publier, pour chaque ministère, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, la liste des associations ayant reçu, sur le plan national au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Nous avons demandé que cette disposition soit écartée de l'article 1<sup>er</sup> où elle n'avait pas sa place et nous la reprenons dans cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?...

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 44 A.

Les articles 44 bis à 56 ont été précédemment adoptés.

## [Article 57 A.]

**M. le président.** « Art. 57 A (nouveau). — Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825) du 29 juillet 1961, ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le concessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

« L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ».

**M. le président.** Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 139) est présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances; le second (n° 77), est présenté par M. Molle au nom de la commission de législation.

Tous deux tendent à la suppression de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances désirerait que la parole soit donnée au représentant de la commission de législation qui a vocation à connaître de cette question beaucoup plus que la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Molle, au nom de la commission de législation.

**M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mes chers collègues, la loi du 29 juillet 1961 a décidé la réforme de la bourse des valeurs et a supprimé le marché des courtiers, ce qui fait qu'actuellement les agents de change ont un monopole pour la négociation de toutes les valeurs de la Bourse de Paris.

Cette décision a entraîné la suppression des charges de courtier en valeurs mobilières, et l'article 16 de cette loi prévoit que les courtiers doivent recevoir une indemnité correspondant au préjudice qu'ils subissent.

À la suite d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale, un article 57 A a été voté aux termes duquel le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières ne peut, nonobstant toutes dispositions et conventions contraires, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le concessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse pas en résulter pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En fait, le courtier en valeurs ou plutôt l'occupant des locaux où s'exerce la profession de courtier en valeurs se trouvait jusqu'à présent soumis à la législation sur les locaux d'habitation, c'est-à-dire à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, car ses locaux ne sont pas des locaux commerciaux, ce sont des locaux professionnels: ils bénéficient du maintien dans les lieux, et le prix du bail est fixé selon les règles de la surface corrigée.



De ce fait, la cession de ces locaux n'est pas possible lorsque l'occupant cesse sa profession, et il n'a alors qu'une solution, c'est de demander la résiliation de son bail. Mais il n'a pas la possibilité de céder à un tiers comme pour un local commercial.

Or l'article voté par l'Assemblée nationale a pour but d'apporter à cette législation une modification considérable, en lui donnant la possibilité de transformer les baux des locaux professionnels en baux commerciaux, c'est-à-dire d'appliquer aux locaux détenus par les courtiers en valeurs mobilières les dispositions applicables aux locaux commerciaux et de leur permettre alors de céder ces locaux avec ou sans le consentement du propriétaire.

D'où une première dérogation sur laquelle votre commission des lois non seulement fait des réserves, mais se déclare complètement hostile, car une telle disposition bouleverse la loi sur les loyers. On se demande pourquoi ce privilège est accordé en particulier aux courtiers en valeurs mobilières et non pas aux officiers ministériels dont la charge a été supprimée par la réforme judiciaire. Dans cette voie, on ne sait pas exactement jusqu'où l'on pourra aller.

Le privilège qui serait accordé par ce texte aux courtiers en valeurs mobilières est complété par une autre disposition, aussi exorbitante, du droit commun. En matière de baux commerciaux il est possible à un commerçant locataire de céder son commerce à un successeur, de laisser son fonds à un autre commerçant qui exercera dans les locaux une activité semblable. Il n'est pas possible à un commerçant de changer l'affectation de son local sans l'autorisation de son propriétaire. Or, évidemment, le courtier en fonctions n'aura pas de successeur. Le texte qui nous est soumis signifierait donc qu'une nouvelle entorse sera faite à la législation sur les baux commerciaux, si le courtier en valeurs mobilières a le droit de changer l'activité qui était exercée dans ses locaux.

La commission n'accepte pas une aussi importante modification dans la législation. Le privilège accordé au courtier en valeurs mobilières serait vraiment excessif.

J'en terminerai avec une dernière remarque, c'est que ces dispositions n'ont rien à voir avec la loi de finances puisqu'elles n'ont aucun aspect financier. Dans ces conditions, la commission vous demande avec insistance de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je suis étonné de la position qui vient d'être prise par la commission de législation, tout au moins en équité.

En effet, le Gouvernement a déposé, au mois de juillet dernier, un texte supprimant la profession de courtiers en valeurs mobilières mais permettant simplement à certains membres de celle-ci de changer, de devenir agents de change ou associés d'agents de change, moyennant un certain nombre de procédures incluses dans la loi de finances rectificative du printemps dernier.

Un certain nombre de courtiers en valeurs mobilières ont porté le droit au bail dans leur bilan pour une valeur fort importante, car il s'agit dans beaucoup de cas d'entreprises qui occupent jusqu'à 100 personnes. A partir du moment où ces entreprises ont porté à leur bilan pour une valeur importante le droit au bail, c'est l'indemnisation qui devra compenser la perte du droit au bail que M. Molle veut faire disparaître. Cela revient à dire que, par un autre moyen, on sera obligé de demander au Trésor ou aux finances publiques de compenser la perte de l'intéressé, alors que si le courtier en valeurs pouvait céder son local professionnel à des gens exerçant une profession de caractère financier, il en tirerait une contrepartie et aucune difficulté ne serait soulevée par les propriétaires.

Certains courtiers en valeurs mobilières ont déjà trouvé, pour autant qu'on le sache, des successeurs parmi leurs collègues devenus agents de change, ce qui fait qu'il peut y avoir deux catégories de locataires des locaux professionnels des courtiers en valeurs : les premiers, qui pourront toucher l'équivalent de leur droit au bail ou une indemnité parce qu'ils ont un successeur dans leur nouveau métier, les autres devront se retourner vers l'organisme qui les indemniserait.

Je me demande si cela est de saine logique.

On doit donc se poser la question de savoir si en la matière, comme on l'a fait pour les débits de boisson, il ne faudrait pas que la puissance publique nous présente, à l'occasion d'une lettre rectificative ou d'un collectif, une disposition exorbitante du droit commun en la matière établie par le ministère de la justice et le ministère des finances qui règle la question que je viens de poser. Indépendamment de la position prise par la commission des finances et la commission des lois, il y a donc un problème sur lequel je voudrais que M. le ministre des finances nous donne une réponse et des apaisements.

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Comme le Sénat le sait, le texte de l'article 57 A de la loi de finances est dû à une initiative de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, à l'Assemblée nationale,

s'y est rallié, non pas que cela constitue une partie capitale de la réforme de la bourse qui aura abouti, comme le Sénat le sait — et grâce aux textes qu'il a votés — pour la fin de la présente année.

Le problème qui s'est posé est celui des courtiers en valeurs mobilières qui vont être appelés à cesser leur activité et auxquels l'initiative de l'Assemblée nationale voulait donner une sorte de compensation par cette entorse, je le reconnais, à la législation en vigueur sur les loyers.

C'est donc un texte qui, pour le Gouvernement, ne présente pas une importance essentielle mais auquel il s'est rallié à l'Assemblée nationale dans un esprit d'équité vis-à-vis de certaines personnes appelées à cesser leur activité.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat sur le point de se prononcer sur l'amendement qui a été présenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n<sup>os</sup> 139 et 77 pour lesquels le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 57 A est supprimé.

[Article 58 A (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 40, présenté au nom du Gouvernement et modifié à la demande de la commission des finances, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose, après l'article 58, d'insérer un article additionnel 58 A ainsi conçu :

« Le Gouvernement publiera chaque année, dans les quinze jours qui suivent le dépôt des projets de loi de finances de l'année et concurremment au dépôt des projets de lois de finances rectificatives, un document récapitulatif des créations, suppressions et transformations d'emplois résultant des modifications de crédits explicitées dans les annexes à ces lois de finances. Ce document comportera l'indication des effectifs budgétaires des corps ou services affectés par ces mesures.

« Les articles 55 et 56 de la loi de finances pour 1961 (n<sup>o</sup> 60-1384 du 23 décembre 1960) et l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n<sup>o</sup> 61-825 du 29 juillet 1961) sont abrogés. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 58 A (nouveau) ainsi rédigé est donc inséré.

[Article 58 bis.]

**M. le président.** « Art. 58 bis. — Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1621. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur et perçue aux taux fixés ci-après :

« — 0,10 nouveau franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 nouveau franc et inférieur à 1,50 nouveau franc ;

« — 0,15 nouveau franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 nouveau franc et inférieur à 1,80 nouveau franc ;

« — 0,20 nouveau franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 nouveau franc et inférieur à 2 nouveaux francs.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 nouveau franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 nouveau franc, la taxe étant de 0,25 nouveau franc pour un prix égal ou supérieur à 2 nouveaux francs et inférieur à 3 nouveaux francs, de 0,30 nouveau franc pour un prix égal ou supérieur à 3 nouveaux francs et inférieur à 4 nouveaux francs, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n<sup>o</sup> 59-1454 du 26 décembre 1959). » — (Adopté.)

Les articles 59 A et 59 ont été précédemment examinés.

[Article 59 bis.]

**M. le président.** « Art. 59 bis. — Outre l'abattement préalable de 25 p. 100 sur le produit brut des jeux, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1961-1962,

d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 de ce produit correspondant :

« — au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent ;

« — aux dépenses d'équipement à caractère immobilier qu'ils prennent en charge dans les établissements hôteliers classés « de tourisme » en application de la loi du 4 avril 1942 et dans les établissements thermaux situés dans le département de la station, sauf dérogation dont les conditions seront fixées par le décret d'application.

« Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5 p. 100 du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus.

« Les dépenses d'équipement qui serviront de base aux calculs de l'abattement supplémentaire ne pourront être retenues au titre des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les dispositions de l'article 59 de la loi du 8 août 1947 sont abrogées. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 94 rectifié, M. Guy Petit propose au 3° alinéa de cet article, après les mots : « aux dépenses d'équipement... », d'insérer les mots : « ... et d'entretien... » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, cet amendement a un double objet.

Le premier se confond avec les préoccupations exprimées dans l'amendement déposé par M. Alex Roubert et Mlle Rappuzzi qui visent des cas particuliers intéressants auxquels le texte voté par l'Assemblée nationale pouvait porter atteinte.

Il s'agit d'abord de l'abattement à la base en vigueur qui est de 8 p. 100 et qui correspond à un effort artistique de qualité fait par le casino. Le texte voté par l'Assemblée nationale ramène cet abattement à la base pour cette affectation à 5 p. 100. Or, nous savons très bien que dans certains cas — notamment dans le cas du festival d'Aix — et M. le président de la commission des finances développera cette question tout à l'heure mieux que je ne saurais le faire — la réduction du plafond de l'abattement à la base à 5 p. 100 en compensation de l'effort effectué par le casino provoquerait la suppression de certaines manifestations artistiques ayant un retentissement national et même international.

Par conséquent, dans la première partie de mon amendement, je demande qu'à titre exceptionnel, et sous contrôle d'une commission, le plafond de l'abattement relatif à l'effort artistique puisse être élevé à 8 p. 100, par le ministère des affaires culturelles, bien entendu.

Mon amendement a d'autre part pour objet de demander que les textes d'application destinés à le mettre en œuvre tiennent compte de l'indispensable contrôle des maires. En effet, par suite d'une disposition législative que le Gouvernement a prise en 1959, l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt progressif de l'Etat et pour le calcul du prélèvement communal a été unifié.

Antérieurement, l'abattement à la base était toujours de 25 p. 100 pour le prélèvement communal et il pouvait être porté à 33 p. 100 sur décision du ministre des affaires culturelles pour tenir compte de l'effort artistique effectué par le casino.

Seul l'impôt progressif au profit de l'Etat en était affecté. Les communes, elles, continuaient à percevoir leurs recettes, comme elles les avaient toujours perçues, selon toutes les lois de finances, sur la base d'un abattement de 25 p. 100, et non de 33 p. 100. Dorénavant par une disposition dont les maires n'ont jamais eu connaissance et sur laquelle ils n'ont jamais été consultés, il dépend du seul ministre des affaires culturelles de réduire le prélèvement communal.

Vous me direz qu'il n'était pas indispensable de les consulter puisque les maires n'ont pas de rôle législatif, mais il eût cependant été décent de leur demander leur opinion en raison de la perte de recettes assez importante que cette disposition entraînait pour leur commune.

C'est pourquoi je demande que les maires soient appelés à fournir un avis précis et circonstancié dans le cadre d'une commission paritaire.

Mais il est une autre préoccupation qui est à la fois celle des mairies, du commissariat général au tourisme, de l'hôtellerie et il faut bien le dire, d'un certain nombre de casinos, celle de venir en aide à nos hôtels de luxe qui sont en voie de disparition.

En France, il n'a pas été construit d'hôtel de luxe depuis la Libération, et même quelques années avant la guerre, tandis

qu'à l'étranger, en Italie, en Espagne, au Portugal, enfin dans tous les pays qui font concurrence à notre tourisme, on a vu apparaître une floraison d'hôtels d'un caractère luxueux, tandis que les nôtres disparaissaient les uns après les autres.

C'est pourquoi le commissariat général au tourisme a estimé, ainsi que les maires des stations — et c'est une préoccupation qui n'échappe pas à tous les casinos — que l'on pourrait, dans certains cas particuliers, consentir aux casinos un abattement à la base correspondant au soutien qu'ils accorderaient à certains hôtels pour des travaux de rénovation, d'équipement, mais également d'entretien, et c'est l'objet de l'amendement n° 94 rectifié que j'ai déposé.

Si cet abattement à la base est ainsi augmenté de 5 p. 100, il y a perte de recettes à la fois pour l'Etat et pour les communes et il est donc tout à fait normal que l'Etat et les communes exercent un contrôle sur les affectations de crédits aux hôtels.

Les casinos ont une autre préoccupation un peu plus étroite, et ce texte, en réalité, est pour eux le résultat de multiples démarches qu'ils ont tentées et dont il faut reconnaître la légitimité, concernant l'étirement des tranches de l'impôt progressif, qui n'a jamais pu être établi dans les conditions que le Sénat avait demandées puisqu'il est encore au coefficient 20 par rapport à l'avant-guerre alors que plus rien n'est aujourd'hui à tel coefficient.

Mais ce serait une erreur de permettre aux casinos de disposer, de façon discrétionnaire, de cet abattement à la base puisqu'ils ne sont pas les seules parties payantes et qu'il y a aussi les municipalités et l'Etat. Mon amendement a été établi en vue de permettre une collaboration des trois parties intéressées.

D'autre part, il y a un autre intérêt à instituer une commission paritaire. Si les municipalités peuvent, en effet, imposer un certain effort aux casinos en faveur de l'hôtellerie par le moyen de nouveaux cahiers des charges, en revanche, pour les cahiers des charges en cours d'exécution — et parfois pour quatre ou cinq ans encore avant leur expiration — il n'est pas possible aux municipalités d'en demander unilatéralement une modification car ils ont un caractère contractuel. Il semble donc qu'on arrivera à établir une meilleure répartition et une meilleure affectation en créant cette commission paritaire. Je le demande très fortement pour les maires dont le rôle est trop souvent oublié.

Lorsqu'un casino est prospère, ce n'est pas le fait du hasard, ce n'est pas, la plupart du temps, le fait de l'Etat, c'est quelquefois le fait d'une implantation géographique très favorable — et il y a quelques exemples de cet ordre — mais c'est surtout le résultat de l'effort de toute une génération, de toute une collectivité. Il est donc tout à fait normal que ce contrôle soit exercé et que ces affectations ne soient pas laissées à l'autorité discrétionnaire du seul casino.

Voilà les quelques observations que je voulais faire et qui justifient l'adoption de mon amendement.

Monsieur le président, mes chers collègues, je m'aperçois que c'est un deuxième amendement que je viens de défendre, non pas mon amendement n° 94 rectifié qui vient d'être appelé, mais un autre amendement portant sur le même article.

L'amendement n° 94 rectifié est beaucoup plus simple et tend uniquement à insérer les mots « et d'entretien ».

En effet, ce n'est pas seulement le groupement des immeubles qui doit bénéficier d'une aide, mais aussi leur entretien, car ils ne cessent de se dégrader. L'hôtellerie de luxe n'est pas rentable, c'est bien évident, il est extrêmement difficile aux propriétaires ou aux exploitants de faire le simple entretien du gros œuvre, et c'est pourquoi la France connaît une infériorité considérable par rapport aux pays concurrents sur le plan hôtelier.

**M. le président.** Je ferai remarquer à mon ami M. Guy Petit qu'il ne peut y avoir de saine discussion lorsqu'un orateur défend un amendement autre que celui qui est mis en discussion. L'amendement que j'ai appelé portait le n° 94 rectifié.

Vous avez maintenant défendu vos deux amendements. Vous n'aurez donc pas à y revenir. Mais j'aurais préféré, pour la clarté de la discussion, que vous vous en teniez à l'amendement n° 94 rectifié puisque, entre les deux, vient s'insérer un amendement de M. Roubert.

Puisqu'il en est ainsi, quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements ?

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, pour la clarté des débats, je souhaiterais que l'on discute l'amendement n° 93 que j'ai déposé avec Mlle Rappuzzi. M. Guy Petit a bien voulu donner sa bénédiction à notre texte et j'espère recevoir la même bénédiction de la part du Gouvernement dans un instant.

M. Guy Petit a accepté que mon amendement, qui constituerait la première partie du futur article 59 bis, soit voté avant

les dispositions qu'il demande qu'on insère par l'amendement n° 95 rectifié *bis* qu'il a déposé. J'estime que cette méthode serait plus claire et beaucoup plus simple.

**M. le président.** Nous allons rester dans la bonne règle et nous en tenir pour l'instant à la discussion de l'amendement n° 94 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?...

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat et serait plutôt favorable à cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement s'expliquera tout à l'heure sur les deux amendements. J'indique à M. Guy Petit que l'objet de cette mesure qui constitue une dépense pour l'Etat, comme d'ailleurs pour les collectivités locales, est de favoriser la modernisation de l'équipement hôtelier. Les sommes ainsi dégagées ne sont pas considérables. Si nous multiplions les parties prenantes et la manière dont les parties peuvent être prenantes, l'effet d'incitation sera considérablement dispersé. Je crois pour ma part qu'il serait plus sage de réserver ces dispositions aux dépenses d'équipement, c'est-à-dire à la construction d'hôtels.

**M. Guy Petit.** Ces hôtels ne sont pas rentables !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'ai retenu de votre exposé que l'une de vos préoccupations tenait au fait qu'aucun hôtel de luxe n'ait été construit en France récemment. Si, ayant décidé le principe d'un prélèvement pour favoriser la construction d'hôtels, on commence par l'affecter à autre chose, il ne s'en construira pas beaucoup !

Si l'on veut aller dans le sens préconisé par M. Guy Petit, Je ne erois pas qu'il soit sérieux de parler d'entretien. On pourrait à la rigueur parler de « dépenses d'aménagement » ou de « modernisation », c'est-à-dire de dépenses de gros entretien ayant pour but d'améliorer la capacité hôtelière. Si M. Guy Petit acceptait ce changement de terme, le Gouvernement pourrait se rallier à sa proposition.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je connais assez bien la question pour vous dire que la plupart du temps il ne s'agit pas seulement de modernisation, mais il s'agit de grosses réparations, de refaire la toiture ou de ravauler la façade. Si le texte du Gouvernement est trop limitatif, il ne sera pas possible de faire cet effort, absolument indispensable pour empêcher les hôtels de disparaître. Vous savez bien que depuis plusieurs années des hôtels de luxe ont été transformés en appartements, l'exploitation n'en étant pas rentable. Vous devez savoir aussi que, même avec le soutien des ressources apportées par ce texte, il est impossible d'équilibrer actuellement en France une exploitation hôtelière, en raison des services qui sont trop lourds et trop chers. C'est pourquoi je supplie M. le secrétaire d'Etat d'accepter les mots « et d'entretien », sous réserve du contrôle dont j'ai parlé.

Au sujet de ce contrôle, que je demande à voir exercer par une commission paritaire comprenant les représentants des municipalités et des casinos, j'ajoute que la position prise par l'Assemblée nationale d'étendre notablement le champ d'action de cette disposition renforce mon argumentation. Je m'explique.

Le texte transmis par l'autre assemblée — je sais que le Gouvernement n'y est pour rien et je lui rends bien volontiers justice — autorise l'abattement supplémentaire pour dépenses d'équipement à caractère immobilier effectuées par des exploitants de casino, même si l'établissement bénéficiaire se trouve situé hors de la station d'origine, en sorte qu'on peut imaginer que les communes seront parfois amenées à participer à des dépenses faites dans une station concurrente.

En résumé : exercice d'un contrôle par la municipalité d'une part ; extension des ressources provenant de l'abattement aux dépenses immobilières d'entretien.

La prospérité de nos stations touristiques et la sauvegarde de nos hôtels en dépend. Aussi je prie le Sénat de bien vouloir voter mon amendement, qui doit donner satisfaction au Gouvernement puisqu'il lui apporte une garantie par le contrôle.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement pense qu'il n'est pas opportun de diversifier à l'excès l'usage des crédits consacrés au développement du potentiel hôtelier.

Cependant, si l'on préfère prendre une attitude différente de celle pour laquelle cette procédure a été instituée et si l'on veut que ces crédits puissent être appliqués non pas seulement à l'équipement hôtelier proprement dit mais aussi à l'entretien, le Gouvernement suivra le sentiment de la majorité de votre assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, pour lequel la commission des finances et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le troisième alinéa, modifié par l'amendement qui vient d'être voté.

(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 93, M. Alex Roubert et Mlle Irma Rapuzzi proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article :

« Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5 p. 100 du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus. Toutefois, le montant de l'abattement supplémentaire destiné à couvrir le déficit résultant de manifestations artistiques de qualité exceptionnelle pourra, par dérogation accordée sur avis du ministère des affaires culturelles, être porté à 8 p. 100 sans que le total de l'abattement supplémentaire dépasse 10 p. 100 ».

La parole est à M. Roubert.

**M. Alex Roubert.** J'ai l'honneur de présenter avec Mlle Irma Rapuzzi et non en mon nom personnel cet amendement, qui a été déposé après que la commission des finances eut examiné le budget. J'ai cependant recueilli l'accord de cette commission.

Il est bon de rappeler au Sénat ce qui se passe actuellement en matière de droits sur les jeux pratiqués dans les casinos. Ceux-ci sont redevables, sur le produit brut des jeux, d'un impôt progressif, perçu après un abattement à la base de 25 millions. Il y a quelques années, sur la demande de ces établissements qui voulaient donner un plus grand relief aux spectacles qu'ils donnaient, le ministre des finances a accepté qu'à ce premier abattement s'ajoute la possibilité d'un autre abattement jusqu'à un montant de 8 p. 100, qui pouvait servir éventuellement à combler le déficit des spectacles de qualité.

Les casinos devaient donc, avant la saison, sounettre la liste des spectacles au ministère des affaires culturelles. Si ces spectacles étaient considérés comme étant de qualité, on pouvait, au moment du recouvrement de l'impôt, effectuer un prélèvement dans la limite de 8 p. 100 du produit des jeux pour combler le déficit pouvant résulter de ces spectacles.

A la vérité, dans la généralité des cas, les casinos n'ont pas utilisé ces 8 p. 100. Le ministre des finances ayant pu constater qu'ils n'utilisaient en moyenne que 5 p. 100 de ce prélèvement supplémentaire, le Gouvernement a décidé de porter le prélèvement à 10 p. 100, une moitié étant destinée aux spectacles de qualité, toujours sous le même contrôle, l'autre moitié servant à l'amélioration de l'hôtellerie française, qui en a particulièrement besoin.

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'initiative prise par le ministre des finances en présentant cet article, mais il y a un certain nombre de cas particuliers, notamment pour Aix-en-Provence et Nice. Depuis des années, des spectacles de qualité y ont été organisés, qui absorbent entièrement les 8 p. 100 du prélèvement exceptionnel. Vous savez que pour Aix-en-Provence, l'organisation du festival coûte très cher. Le prélèvement est pour ce festival l'un des éléments les plus importants pour le financement.

A l'heure actuelle, si l'on adoptait tel quel le texte proposé par le ministère des finances, ce prélèvement serait réduit de 8 p. 100 ancien taux à 5 p. 100 nouveau taux. Sans doute, le casino d'Aix aurait en outre 5 p. 100 pour faire des travaux dans l'hôtellerie ; mais alors il ne pourrait pas continuer à financer le festival d'Aix-en-Provence. Si bien que nous nous trouvons dans une situation curieuse : on peut se demander si les gens descendent à l'hôtel parce qu'il y a festival ou si c'est parce qu'il y a festival que l'on a besoin d'hôtels. En vérité, on a besoin des deux. Le mieux est donc de conserver ce que nous avons et de continuer à organiser ce festival d'Aix, manifestation de caractère international dont le succès est considérable.

Je demande donc que, pour des cas exceptionnels et sous le contrôle du ministère des affaires culturelles, on puisse rester au taux actuel, c'est-à-dire à 8 p. 100 pour le prélèvement exceptionnel, 2 p. 100 seulement allant, dans ce cas, à l'hôtellerie. Je maintiens ce taux de 2 p. 100 pour que mon texte ne puisse pas excéder les offres du Gouvernement et afin d'éviter qu'on y oppose l'article 40.

Cela dit, je me permets de faire respectueusement remarquer à la fois à M. le secrétaire d'Etat et au Sénat que le même résultat serait acquis si purement et simplement nous repoussions la proposition du Gouvernement pour en rester à l'état de choses actuel.

Tel est le sens de mon amendement, qui a déjà obtenu il y a quelques jours l'adhésion complète de M. Malraux lorsqu'il est venu ici lors de la discussion de son budget. Je suis donc persuadé que le Gouvernement l'acceptera et que le Sénat voudra bien l'adopter. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement qui vient d'être défendu par M. Roubert et qui, en fait, règle le problème qui est traité par le premier paragraphe de l'amendement suivant. Il l'accepte, mais sous réserve que le suivant ne complique pas la procédure.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Par solidarité pour la Provence et la Côte-d'Azur, je voterai l'amendement, mais je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le point suivant : s'il accepte que les casinos aient plus de facilités pour organiser des festivités, j'aimerais aussi qu'il donne des instructions aux fonctionnaires des finances pour qu'ils soient moins sévères à l'égard des petites sociétés, collectivités locales et cercles familiaux qui s'occupent d'organiser des spectacles populaires. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement ainsi adopté devient donc le texte du quatrième alinéa.

Entre cet alinéa et le cinquième se place un amendement, n° 95 rectifié bis, par lequel M. Guy Petit propose d'insérer les alinéas suivants :

« En vue d'assurer le contrôle de l'emploi des sommes provenant de l'abattement à la base ci-dessus défini, il sera institué dans chaque station où les jeux sont autorisés une commission paritaire composée des représentants des municipalités et des casinos qui aura pour mission :

« 1° En ce qui concerne la partie de l'abattement correspondant au déficit des manifestations artistiques de qualité de fournir au ministre chargé des affaires culturelles et au ministre chargé du tourisme un avis pouvant comporter l'élévation à 8 p. 100 dudit abattement, la différence supplémentaire étant, dans ce cas, prélevée sur l'abattement de 5 p. 100 réservé aux investissements hôteliers.

« 2° En ce qui concerne la partie de l'abattement correspondant aux investissements hôteliers, d'organiser l'affectation et la répartition des ressources en résultant.

« En cas de désaccord entre les membres de la commission paritaire, les affectations des répartitions seront soumises à l'arbitrage du ministre chargé du tourisme. »

M. Petit a défendu cet amendement tout à l'heure en même temps qu'un autre, déjà voté.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** De toute façon, l'amendement ne peut pas être maintenu tel quel puisque son premier alinéa fait double emploi avec l'amendement qui vient d'être voté ; il devrait donc au moins être réduit à sa seconde partie.

Sur le fond, je ne crois pas que la procédure instituée par l'amendement puisse être retenue. L'idée de M. le sénateur-maire de Biarritz tient essentiellement dans l'institution d'une commission paritaire. Si cette commission doit être créée, il paraît souhaitable qu'elle le soit par la loi, sans qu'on lui donne une vocation plus précise.

Notre intention était de procéder différemment. Nous comptions recueillir l'avis des municipalités. Peut-être est-il préférable que ce ne soit pas l'avis des seules municipalités, mais d'une commission réunissant les représentants des casinos et des municipalités. Je crois en tout cas, et je me permets de le suggérer à M. Guy Petit, que l'institution et le fonctionnement d'une telle commission sont en réalité du domaine réglementaire.

Cela dit, nous sommes d'accord pour prévoir l'institution d'un certain contrôle des municipalités, éventuellement sous la forme d'une commission paritaire. Je demanderai à M. Petit de bien vouloir se mettre en rapport avec moi pour mettre sur pied un dispositif approprié. Néanmoins, il lui sera loisible à tout moment d'instituer par voie législative une telle commission si la procédure que je lui propose n'est pas jugée par lui suffisante.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je prends acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, qui conviendra avec moi qu'un certain contrôle doit être effectué par les municipalités.

A vrai dire, comme il s'agit de contrôle, mon amendement était recevable juridiquement, mais j'admets qu'il est de nature plutôt réglementaire. Je désirais obtenir du Gouvernement un engagement à cet égard, à savoir que le rôle des maires, très important en l'occurrence, ne soit pas oublié.

Je demanderai à M. le secrétaire d'Etat s'il est également d'accord pour que ce contrôle s'exerce à propos de l'amendement

de M. Roubert que nous avons tous voté tout à l'heure. Il est également indispensable que, sous une forme différente du simple avis, les municipalités soient appelées à discuter de façon plus serrée et plus précise avec les casinos des projets de réalisations artistiques, de telle manière qu'une commission paritaire puisse fournir un avis sur le quantum de l'abattement. Présentement, c'est le ministère des affaires culturelles qui décide de l'abattement sur un avis municipal dépourvu de toute précision. Or, le taux de l'abattement peut, selon le chiffre, constituer pour les municipalités une perte de recette notable. Je voudrais que là aussi une commission paritaire soit instituée pour faciliter l'établissement du cahier des charges.

Sous cette réserve, je renonce à l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Les alinéas suivants de l'article 59 bis ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 59 bis, avec les modifications résultant des amendements précédemment adoptés.

(L'article 59 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article additionnel 59 quater.]

**M. le président.** Par amendement n° 140, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 59 quater ainsi rédigé :

« Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont complétées comme suit :

« Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet, en vue de faciliter le contrôle parlementaire, d'établir un parallélisme entre le contrôle exercé sur les établissements et entreprises publics et celui exercé sur les budgets des divers départements ministériels.

Il aura pour effet de rendre la tâche des rapporteurs spéciaux de la commission des finances plus facile, ceux-ci étant habilités à se faire communiquer les documents de service, de quelque nature que ce soit, dont disposent les administrations en question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement. En fait, l'article 164 de l'ordonnance confère bien, non seulement aux rapporteurs mais aux membres de la commission des finances, les pouvoirs qui font l'objet de ce nouveau texte. Bien entendu, les documents en question ne peuvent être transmis, suivant l'organisation traditionnelle des pouvoirs en France, que par les ministres puisqu'ils sont seuls responsables devant le Parlement.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je suis tout à fait d'accord avec vous.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 59 quater est donc inséré.

[Article additionnel 59 quinquies.]

**M. le président.** Par amendement n° 141, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 59 quinquies ainsi rédigé :

« L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit détenus par ce fonctionnaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Cet amendement a également pour objet de faciliter le contrôle du Parlement sur la gestion des deniers publics. Lorsqu'une instance intéressante les deniers de l'Etat est engagée, l'agent judiciaire du Trésor est partie civile et a communication de tous les éléments de la cause. Le Parlement, qui assure le contrôle des deniers publics, doit donc pouvoir se faire communiquer les mêmes documents que ce fonctionnaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Là aussi la matière est délicate parce qu'il s'agit d'actions qui sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et que certaines des actions correspondantes peuvent être couvertes, au moins partiellement, par le secret professionnel de même que certains des documents qui peuvent y être produits.

C'est ainsi que l'article 38 qui organise l'action de l'agence judiciaire du Trésor précise que cette action s'exerce pour des causes étrangères à l'impôt ou aux domaines. En conséquence, les documents qui pourraient être communiqués par application de l'article additionnel 59 *quinquies* devront être assortis des mêmes restrictions afin que le secret nécessaire entourant ces actions soit préservé.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Cet article ne vise d'ailleurs que les documents dont peut avoir connaissance l'agence judiciaire du Trésor.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Sur le principe, nous sommes d'accord mais nous nous réservons de voir, au cours de la navette, s'il convient de procéder à une nouvelle rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 59 *quinquies* est donc inséré.

[Articles 60 et 61]

## II. — Mesures d'ordre fiscal.

**M. le président.** « Art. 60. — Le paragraphe 2 de l'article 115 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Celles qui sont destinées à être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger immédiatement par la route la plus directe, désignée comme il est dit à l'article 75 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Il est ajouté à l'article 417 du code des douanes un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douanes sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises. » — (Adopté.)

[Article 62.]

**M. le président.** « Art. 62. — Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

« Le nouveau code devra être déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire 1962-1963. A défaut de modification par le Parlement à l'issue de cette session, le nouveau code entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1963. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté.  
Je le mets aux voix.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 142, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après sa communication aux commissions des finances, de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet de modifier le texte du deuxième alinéa de l'article 62 présenté initialement par le Gouvernement et adopté ensuite par l'Assemblée nationale.

Le code des impôts étant très compliqué, il s'agit d'en effectuer une remise en ordre et une nouvelle présentation.

L'Assemblée nationale avait complété le texte du Gouvernement par la disposition suivante :

« Le nouveau code devra être déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire 1962-1963. A défaut de modification par le Parlement à l'issue de cette session, le nouveau code entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1963. »

Ce texte soulève deux difficultés d'application. D'une part, si l'on peut parler du bureau des Assemblées, on voit difficilement ce que peut être le bureau du Parlement ; d'autre part, aucune disposition constitutionnelle ne prévoit l'intervention du Parlement dans une simple opération de codification. Le Parlement se prononce en effet sur des dispositions législatives, mais pas sur de simples dispositions de codification.

C'est pourquoi nous avons préféré substituer à ce texte la rédaction suivante :

« Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après sa communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Les commissions pourront ainsi faire, le cas échéant, des observations au Gouvernement ; c'est le seul moyen, à notre avis, pour le Parlement de faire connaître son sentiment sur un travail de codification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le texte que l'amendement de M. le rapporteur général se propose de modifier est d'origine parlementaire et nous pensons que les parlementaires savent ce qu'est le bureau du Parlement. Je reconnais toutefois avec M. Pellenc que la disposition telle qu'elle avait été introduite par l'Assemblée nationale avait un contenu juridique incertain. S'agissant d'un texte de codification, il n'est pas douteux que la rédaction qui vous est proposée par la commission des finances du Sénat est meilleure. Le Gouvernement s'y rallie donc volontiers.

**M. le président.** Les mots « bureau du Parlement » n'ont, en effet, aucune signification en ce qui concerne le Parlement français.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa de l'article 62 est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 62, ainsi modifié.  
(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 63.]

**M. le président.** Art. 63. — I. — La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

« Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 bis du code général des impôts.

« II. — Les articles 819 et 1791 du code général des impôts sont abrogés. »

Par amendement n° 22, M. Georges Marrane et Mme René Dervaux, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** L'article 63 du projet tend à supprimer la déclaration et le versement de 24 p. 100 des revenus des valeurs mobilières étrangères non abonnées que des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger.

Or, cette mesure est de nature à éliminer tout contrôle et par voie de conséquence à développer la fraude fiscale.

On sait, en effet, que les personnes en cause doivent fournir à l'administration de l'enregistrement une déclaration dans les trois premiers mois de l'année et que les droits afférents aux revenus de l'espèce non déclarés sont majorés de 30 à 100 p. 1.000.

Pour éviter cela, nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances a proposé l'adoption de l'article. Elle ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Si les motifs qui sont à l'origine de l'amendement de M. Georges Marrane sont bien ceux qu'il vient d'exposer, je suis persuadé qu'il acceptera de retirer son amendement.

En effet, de quoi s'agit-il ? Les valeurs mobilières étrangères doivent acquitter l'impôt général sur le revenu suivant une procédure en deux temps. Le premier temps consiste, pour le porteur de ces titres, à se rendre au bureau de l'enregistrement pour acquitter la retenue à la source au taux de 24 p. 100. Le second temps consiste à se rendre au bureau des contributions directes pour acquitter l'impôt général sur le revenu, dont on déduit partiellement les 24 p. 100 précédents.

L'objet du texte est de faire en sorte que ces deux opérations se réalisent en une seule fois, c'est-à-dire que l'intéressé, au lieu d'avoir à faire deux déclarations n'en fasse plus qu'une, et qu'un seul service, celui des contributions directes, soit chargé de liquider l'impôt. Ainsi, le taux de l'impôt ne change pas et les modalités de contrôle restent les mêmes.

L'article 63 est un texte de simplification. Je souhaite que le Sénat veuille bien l'adopter.



**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Georges Marrane.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

[Article 64.]

**M. le président.** « Art. 64. — La retenue à la source ayant frappé, au taux de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de bons de caisse soumis au régime défini à l'article 1678 bis-2 (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, ne peut faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 220-1 du même code que dans la limite du taux de droit commun de ladite retenue.

« La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat des exercices qui seront ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ».

Le premier alinéa de cet article, n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 156, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Mes chers collègues, l'article 64 s'intitule « modification des règles d'imputation de la retenue à la source ayant frappé les intérêts de bons de caisse anonymes ».

Dans son rapport, votre commission des finances vous a recommandé l'adoption de cet article dans la forme où il a été voté par l'Assemblée nationale. Mais, à la réflexion, votre rapporteur général a été pris d'un scrupule car ce texte peut avoir des conséquences graves dont on ne mesure peut-être pas exactement la portée et auxquelles il voudrait vous rendre attentifs.

Sous une rédaction qui m'a paru assez sybilline, cet article peut avoir en effet pour résultat, concernant les bons de caisse qu'émettent les banques et certaines sociétés — exactement comme le fait l'Etat pour les bons du Trésor — de corriger la disparité dans le montant de l'intérêt existant entre les souscriptions anonymes faites par des sociétés suivant qu'il s'agit de bons du Trésor ou de bons de caisse.

Dans la première de ces éventualités — je l'ai expliqué dans mon rapport — pour cent francs d'intérêt distribués par le Trésor public, la société encaisserait soixante-quatorze francs. Dans le cas où elle souscrirait des bons de caisse émis par une banque ou une autre société, le souscripteur encaisserait un franc de plus, c'est-à-dire 75 francs, d'où un intérêt supplémentaire de 1,25 p. 100. Le Trésor estime, à juste raison, qu'il conviendrait, pour ne pas faire trop monter le loyer de l'argent, que les prêteurs ne consentent pas des taux beaucoup plus élevés ou relativement plus élevés que le Trésor.

Quelle est la conséquence de la disposition que l'on nous propose ? Si le texte en question était appliqué, la société qui souscrirait des bons de caisse anonymes — je reprends l'exemple que je viens de citer — au lieu de percevoir 75 francs pour une distribution d'intérêt de 100 francs, ne toucherait plus que 49 francs. Autrement dit, on lui amputerait presque 30 p. 100 de plus que ce qui lui serait retenu si elle souscrivait des bons du Trésor.

C'est uniquement pour attirer votre attention sur ce point et celle de l'Assemblée nationale que nous vous proposons non pas la disjonction de cet article mais la reprise du texte du Gouvernement afin qu'au cours de la navette qui va s'instaurer entre les deux assemblées nos collègues plus versés que moi dans ces questions puissent y réfléchir et proposer une autre rédaction.

La conséquence de l'article tel qu'il est rédigé serait d'interdire pratiquement l'émission de tout bon de caisse par toutes les banques et toutes les sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.** M. Pellenc vient de souligner dans son intervention l'intérêt de la disposition proposée, dont le but est parfaitement clair : éviter qu'il n'y eût un régime préférentiel pour certains souscripteurs de bons de caisse par rapport à d'autres.

Cette égalisation, qui paraît normale, est au surplus de l'intérêt du Trésor, pour qu'une concurrence abusive ne soit pas faite à ses émissions.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Très bien !

**M. le ministre des finances.** Je pense que la mesure proposée se justifie aisément et je vois M. le rapporteur général marquer

son approbation. Je me préparais à discuter, non pas le principe même de l'amendement, mais le retour au texte du Gouvernement, qu'il propose. Il s'agit ici d'une affaire de rétroactivité ou de non-rétroactivité de la loi ; mais, étant donné l'interprétation que M. Pellenc a bien voulu donner à son amendement, je n'insiste pas sur ce point.

J'indique seulement que, dans le souci de ne pas donner à la mesure un caractère rétroactif, le Gouvernement s'était, à l'Assemblée nationale, rallié à la proposition qui lui avait été faite, également par amendement.

Sur le fond du problème, à cette heure déjà tardive, je ne voudrais pas fatiguer le Sénat par une analyse trop complète des quotients et des fractions de taux d'intérêt de bons du Trésor ou de bons de caisse qui peuvent apparaître rémunérateurs ou non pour les souscripteurs. Je ne crois pas que l'esquisse que M. Pellenc a faite du problème et qui tend à prouver que, désormais, les sociétés ne pourraient plus souscrire de bons de caisse, soit tout à fait exacte. Cependant, si le Sénat veut adopter l'amendement, je n'y fais pas d'objection et, comme le suggère M. le rapporteur général, nous donnerons, le cas échéant, au cours de la navette, les indications complémentaires qui apparaîtraient souhaitables. (Applaudissements.)

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 64, ainsi modifié.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 65.]

**M. le président.** « Art. 65. — I. — L'avantage résultant, pour les bénéficiaire de rémunérations ou de distributions occultes, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes correspondantes par la société ou personne morale versante constitue un complément de distribution pour l'application des dispositions des articles 9 et 117 du code général des impôts.

« II. — Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et 6 de la présente loi, ne sont pas considérées comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du code général des impôts, lorsqu'il est apporté la justification qu'elles ont été exposées dans l'intérêt direct de la l'entreprise. »

La parole est à M. Yver.

**M. Michel Yver.** Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que la loi du 28 décembre 1959 avait notamment pour objet de simplifier le régime des impôts directs, de manière à permettre aux contribuables de mieux comprendre les impôts auxquels ils étaient soumis. Or, il n'en a rien été.

Pour illustrer mon point de vue, je me contenterai de citer deux exemples particuliers : la suppression des impôts et sommes déductibles des revenus et l'institution d'un impôt unique et, à titre provisoire, d'une taxe directe dite « taxe complémentaire ».

Sur ce premier point, je n'évoquerai que cinq catégories de charges qui ne sont plus déductibles du revenu et dont la suppression partiellement injustifiée introduit une complexité plus grande dans la rédaction des déclarations d'impôts.

En premier lieu, actuellement, sont seulement déductibles les primes afférentes aux contrats d'assurance conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958.

Le Gouvernement, en refusant aux contribuables qui n'avaient pas la possibilité ou les moyens de souscrire des contrats d'assurance au cours des périodes précitées le droit de déduire les primes versées, en refusant également aux contribuables qui ont souscrit des avenants postérieurs d'augmentation le droit de déduire la totalité de la prime, a introduit dans le système fiscal une complexité et des inégalités qu'il serait souhaitable de voir disparaître.

En second lieu, l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959 a exclu des charges déductibles les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1959, à l'exception des pensions alimentaires prévues par les articles 205 à 211 du code civil et de celles versées en vertu d'une décision de justice. Ce faisant, il a introduit une injustice nouvelle dans le régime fiscal car il n'est pas concevable que la déduction de sommes dépensées par le contribuable en vertu d'une obligation naturelle de secours ne soit pas autorisée.

En troisième lieu, l'article 9 de la loi du 29 décembre 1959 a posé le principe de la non-déduction du revenu global de tous les intérêts des dettes et emprunts, tout en admettant exceptionnellement l'imputation des intérêts correspondant à des em-

prunts contractés dans des circonstances particulières. Je veux citer, par exemple, les apports à des sociétés H. L. M., à des entreprises industrielles avant le 1<sup>er</sup> novembre 1959, ainsi que les prêts pour réinstallation ou reconversion.

Cette réforme, à mon sens, doit être rapportée car, d'une part, cette limitation dans le temps se conçoit mal, d'autre part, il existe un certain nombre de catégories d'intérêts d'emprunts qui devraient être déductibles. Je ne citerai pour exemple que le cas des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement. Il ne faut pas que le contribuable qui a fait l'effort de contracter un emprunt pour résoudre seul son problème de logement et pour lequel le paiement des intérêts constitue une lourde charge ne soit pas autorisé à déduire cette charge de son revenu.

En quatrième lieu, la loi du 28 décembre 1959 ne permet plus la déduction de la contribution mobilière, de ses taxes annexes et des taxes locatives. Ces taxes sont légalement à la charge de l'occupant. Ces impôts ne constituent pas la charge d'une catégorie de revenus déterminés, de même que des impôts tels que la contribution foncière.

Il semble néanmoins que, de même que les propriétaires sont en droit de déduire de leurs revenus fonciers la contribution foncière, de même les occupants de locaux devraient être autorisés à déduire de leurs revenus la taxe locative, la contribution mobilière et les taxes annexes.

Enfin, l'article 65 de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958 ne permet plus la déduction de la cotisation patronale de la sécurité sociale ou du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les gages des gens de maison. Le Gouvernement a sans doute voulu pénaliser de cette façon les gens disposant de gros revenus, mais semble avoir oublié que souvent l'emploi de gens de maison n'est pas un luxe, mais une nécessité, notamment pour les invalides, les mères de familles nombreuses travaillant à l'extérieur, etc.

Sur le second point, je rappelle au Gouvernement que l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959 disposait que la taxe complémentaire était établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et, au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Or, l'article 4 du projet de loi de finances prévoit que « la taxe complémentaire visée à l'article 204 bis du code général des impôts continuera à être établie, à titre provisoire, après le 31 décembre 1961 ».

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre des engagements précis sur la suppression, d'une part, des textes restreignant la liste des charges déductibles du revenu global, d'autre part, de la taxe complémentaire instituée à titre provisoire sans qu'aucun délai n'ait été fixé.

Comme vous le constaterez avec moi, la simplification dont j'ai parlé au début de cette intervention paraît frappée d'une inquiétante léthargie. Il est vrai que les immenses ressources du vocabulaire français permettent de se livrer aux plus grandes fantaisies de style. C'est ainsi qu'on nomme alignement ou mieux encore réévaluation ce qui n'est en réalité qu'une dévaluation.

Je ne voudrais pas cependant terminer, monsieur le ministre, sans vous rendre hommage, un hommage particulier, ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Votre œuvre conjuguée est d'une telle qualité qu'elle vous vaut, au-dessus de tout sectarisme politique, la confiance de la grande majorité des Français. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La paragraphe I de l'article 65 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 143, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et 6 de la présente loi, ainsi que les dépenses rejetées des frais généraux à la suite d'une vérification comptable ne sont pas considérées... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Pellenc, rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Vous savez que, lorsqu'une société procède à des distributions de revenus de capitaux mobiliers, si cette distribution s'effectue à des bénéficiaires anonymes, elle doit, en l'état actuel de la législation, payer à ce titre un impôt qui est égal à la tranche la plus élevée de l'impôt progressif, c'est-à-dire 65 p. 100, à quoi s'ajoutent d'ailleurs la taxe complémentaire et jusqu'ici le décime ou demi-décime dit « Ramadier ». Ces dispositions devraient enlever tout avantage aux bénéficiaires de revenus non déclarés. En fait, depuis la réforme fiscale, il n'en est pas exactement ainsi.

Prenons un exemple, celui donné par le Gouvernement : pour 1.000 nouveaux francs mis en distribution, le bénéficiaire touche 262 francs s'il fait connaître son identité, tandis que, s'il ne se

fait pas connaître, il reçoit 575 francs. Les dispositions qui vous sont proposées ont pour effet de mettre un terme à cette situation. C'est tout à fait normal.

Cependant, lorsqu'elle a examiné les dispositions qui excluent des frais généraux des entreprises un certain nombre de dépenses effectuées par celles-ci, notamment pour la location de chasses ou pour l'acquisition de yachts ou d'automobiles d'un prix supérieur à 1.500.000 anciens francs, l'Assemblée nationale a estimé que, si ces dépenses sont engagées dans l'intérêt de la société, il faut les considérer, non comme des contributions occultes, mais comme des bénéfices normaux de la société. L'Assemblée nationale a donc expressément exclu du champ d'application de l'article 65 les chasses, les pêches, les immeubles de plaisance, les achats d'automobiles, etc., s'ils sont effectués dans l'intérêt exclusif de la société.

Cependant, il est d'autres dépenses qui peuvent être engagées par une société dans un intérêt social et qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 65 actuel si l'on ne spécifie pas dans un texte légal que ces dépenses ne correspondent pas à des rémunérations occultes lorsqu'elles sont rejetées par un contrôle fiscal.

Prenons un exemple. Il ne manque pas de sociétés qui ont des bureaux en province, où elles doivent recevoir des personnalités françaises ou étrangères, dont la visite doit être couverte par des frais de réception ; et il arrive fréquemment qu'un contrôle fiscal trouve abusive une partie de ces frais de réception, qui ont cependant été engagés dans l'intérêt de la société. Les agents du fisc viennent alors dire : vous avez exagéré ces dépenses et vous ne pouvez les déduire intégralement de vos frais généraux. L'intéressé donnera son accord pensant qu'il n'aura à payer sur les sommes en cause que l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100. Mais il n'en sera pas ainsi car, en vertu des nouvelles dispositions de l'article 65, s'il accepte de transiger, ce n'est pas 50 p. 100 que le déclarant aura à payer, mais 235,7 p. 100 d'impôts. Vous imaginez facilement dans quelle situation se trouvera alors l'entreprise. Je crains que de tels procédés n'entraînent une nouvelle vague de « poujadisme ».

Or, si véritablement l'Etat n'est pas lésé et si la dépense a bien été engagée dans l'intérêt de la société, et qu'elle soit simplement trouvée un peu exagérée par le fisc — comme l'achat d'une automobile dont le prix dépassera les 1.500.000 francs dont nous avons parlé — il y aurait lieu de traiter cette dépense exactement comme celle relative à l'automobile, au yacht, à l'immeuble, ou à la chasse.

Tel est le but de l'amendement qui vous est proposé.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je dois répondre d'abord à l'intervention de caractère plus général de M. Yver ; ensuite je m'expliquerai sur l'amendement.

M. Yver a porté sur l'action financière et fiscale du Gouvernement un jugement en deux parties. Je dois dire que, pour ma part, je me réjouis davantage de la seconde partie que de la première.

En ce qui concerne la première partie, il a regretté que nous ayons supprimé la déductibilité d'un certain nombre d'éléments. Je lui ferai remarquer qu'il y a une certaine contradiction entre son désir de simplification et son désir de voir multiplier les éléments déductibles.

Ceux qui manipulent les déclarations d'impôt savent que nous sommes obligés de faire figurer sur les documents fiscaux tous les éléments sujets à déductibilité. En particulier, les dispositions relatives aux primes d'assurance donnent lieu, comme vous l'avez entendu, à plusieurs lignes d'inscription sur la déclaration de droit commun. On peut trouver la mesure bonne ou mauvaise, mais cette déductibilité n'est certainement pas à l'origine d'une simplification.

M. Yver a cité des exemples. Il souhaiterait que les charges des emprunts contractés pour l'acquisition de logements pussent être déductibles. Or, elles sont effectivement déductibles.

En effet, dès lors qu'on acquiert un logement, l'impôt correspondant est acquitté à partir de la feuille bleue que, hélas ! beaucoup d'entre vous connaissent. Sur cette feuille bleue, les intérêts des emprunts sont admis en déduction.

M. Yver a également parlé de la cotisation patronale pour le personnel de maison. Je lui réponds qu'en fait le versement forfaitaire de 5 p. 100 pour personnel de maison n'est pas exigé lorsqu'il n'y a qu'un domestique, ce qui couvre très largement le cas qui a été signalé.

M. Yver a parlé enfin de la taxe complémentaire, comme si cette taxe était un élément qui s'était introduit subrepticement dans le droit français et qu'on puisse l'attaquer en tant que tel.

Je rappellerai à M. Yver que la taxe actuellement fixée au taux de 8 p. 100 et demain, si vous votez la modification proposée, au taux de 6 p. 100, se substitue à la taxe proportionnelle qui avait atteint le taux de 22 p. 100. En admettant même les

cinq points qui ont été réintégrés dans le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le taux a atteint 17 p. 100.

Je suis persuadé — c'est la seule façon de faire juger notre action dans ce domaine — que si nous vous proposons, devant le feu convergent des critiques, de revenir au régime antérieur, de rétablir la taxe proportionnelle à 22 p. 100, de rétablir l'impôt sur les successions dans l'état où nous l'avons connu, de faire disparaître le système de l'avertissement dégressif pour les entreprises, peu d'entre vous adopteraient le retour à la législation fiscale antérieure.

Je voudrais maintenant répondre sur le point très délicat soulevé par M. le rapporteur général concernant les sociétés.

Les sociétés de personnes ou les sociétés anonymes peuvent, en effet, être conduites à considérer comme des dépenses de l'entreprise, des dépenses qui, en fait, bénéficient à certains de leurs dirigeants. C'est un problème qui donne lieu à des redressements de la part de l'administration. Celle-ci doit, en effet, apprécier si les dépenses correspondantes ont bien été effectuées dans l'intérêt de l'entreprise. Dans ce cas elles sont déductibles. Si, au contraire, elles n'ont pas eu ce caractère, elles correspondent à un avantage donné de manière occulte aux dirigeants de l'entreprise, avantage qui doit être traité comme une distribution de bénéfices, ni plus ni moins.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je suis d'accord avec vous.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Un certain nombre de textes récents ont écarté notamment des éléments déductibles un certain nombre de dépenses : l'année dernière, à la suite d'un amendement parlementaire, les chasses ; cette année, de notre fait, certaines dépenses concernant la navigation de plaisance et les voitures de luxe.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a fait remarquer, étant donné que nous écartions automatiquement toutes ces dépenses, que nous pourrions être conduits à des situations injustes, du fait de l'existence de cas d'espèces où certaines sociétés pouvaient véritablement avoir besoin de dépenser de telles sommes. Je prends l'exemple — je ne sais s'il est exact — d'une armurerie qui fabriquerait des cartouches et qui pourrait justifier le besoin, pour elle-même, de dépenses de chasse. On peut aussi considérer le cas de l'entreprise de louage d'automobiles qui a besoin d'acquérir des véhicules d'un certain prix.

Dans ce cas, notre exclusion générale pourrait paraître excessive, puisque, bien que ces dépenses aient été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise, nous serions amenés à faire acquitter les impôts de distribution et les impôts sur le revenu par les dirigeants de celle-ci.

A l'Assemblée nationale nous avons donc accepté un amendement aux termes duquel lorsque ces dépenses en question ont été faites dans l'intérêt direct de l'entreprise — et dans l'exposé des motifs nous avons ajouté les mots « et exclusif de l'entreprise » — nous nous contenterons de percevoir l'impôt sur les sociétés auquel il n'y aura pas lieu d'ajouter les impôts de distribution.

Au contraire, l'amendement que vous propose, messieurs, votre rapporteur général va beaucoup plus loin. Cet amendement signifie que, lorsque les dépenses ont été considérées comme ne devant pas être payées par l'entreprise mais comme constituant, en fait, un avantage pour les dirigeants de celle-ci, il n'y aura pas lieu de percevoir les impôts de distribution et que l'Etat devra se contenter de l'impôt sur les sociétés.

Or, je ne crois pas que l'on puisse admettre une telle conclusion. Quel est, en effet, le mécanisme actuel ? Les entreprises apprécient elles-mêmes ce qui est une dépense à effectuer dans leur intérêt ou une dépense qui dépasse leur intérêt direct. Une contestation peut ensuite s'élever et faire d'ailleurs l'objet d'une appréciation de la part des tribunaux.

La contestation de l'administration fiscale peut reposer sur deux arguments. Le premier consiste à dire que la dépense n'est pas faite pour l'entreprise et que, dans ces conditions, elle doit être soumise au droit commun, c'est-à-dire être considérée comme un bénéfice utilisé par celui qui profite d'un avantage, ce qui est parfaitement juste. Au contraire, l'administration fiscale peut contester la matérialité de la dépense.

L'amendement de M. le rapporteur général ne peut pas concerner le second point puisque, ayant indiqué que les dépenses doivent être justifiées, il a entendu, par là, que ces dépenses existent. Nous sommes dans le cas de dépenses qui existent réellement et dont on reconnaît qu'elles ne doivent pas être déduites des charges de l'entreprise. Dans cette situation, elles doivent subir le sort commun de toutes les distributions de bénéfices. Je suis persuadé que, dans ce domaine, la législation est fort complexe et que l'appréciation est difficile à formuler. Cependant, admettre la thèse de M. le rapporteur général signifierait que les entreprises ne se poseraient pas de question et passeraient par frais généraux tous les avantages qu'ont pu tirer leurs dirigeants. Ceux-ci, en effet, pourraient se dire : « Ou

le fisc n'y verra rien et ce sera tant mieux ; mais si, par hasard, il y voit quelque chose, ces sommes ne seront taxées qu'au titre de l'impôt sur les sociétés ».

Or, s'il s'agissait d'un bénéfice normal, comme celui qui est distribué aux actionnaires suivant le droit commun, il aurait supporté l'impôt de distribution et l'impôt sur le revenu.

Si l'on acceptait donc ce mécanisme, chacun aurait le plus grand intérêt à prendre le risque, c'est-à-dire à faire acquitter par son entreprise des dépenses qui, cependant, ne pourront pas être admises, au moment de la vérification, comme constituant des frais généraux.

Je ne souhaite pas que sur ce point M. le rapporteur général et moi-même nous nous affrontions. Je suis persuadé d'ailleurs qu'il reconnaît la valeur de cette argumentation.

Sans doute le problème peut-il se poser dans le cas où l'on ne connaît pas facilement l'identité du bénéficiaire. On peut donc se poser la question de savoir s'il s'agit d'une distribution occulte, si le bénéficiaire n'est pas identifié, ou, au contraire, d'un avantage soumis à l'impôt, si l'on parvient à discerner le bénéficiaire. Ce sont là des questions de technique secondaire que, peut-être, à l'occasion de l'examen d'un texte plus détaillé nous pourrions résoudre.

Mais sur le principe même, nous sommes obligés d'être intransigeants. C'est un problème de justice fiscale et il serait inexplicable que l'on traite plus sévèrement le bénéfice distribué au grand jour que celui dont on constate qu'il aurait dû être distribué et que c'est par erreur ou par manœuvre qu'il ne l'a pas été. (Applaudissements au centre droit et sur divers autres bancs.)

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'a jamais été dans l'intention de la commission des finances, en présentant cet amendement, de faire bénéficier les dirigeants d'entreprises de toutes les dépenses abusives qu'ils imputeraient sur frais généraux, puisqu'il est dit qu'il faut que la dépense ait été engagée dans l'intérêt de l'entreprise ; c'est la discussion avec l'administration fiscale qui, en définitive, déterminera si, véritablement, c'est dans l'intérêt général de l'entreprise ou, au contraire, si c'est dans l'intérêt personnel du chef de l'entreprise qu'elle a été exposée. J'ai d'ailleurs cité un exemple très précis auquel M. le secrétaire d'Etat aux finances n'a pas répondu.

Je veux bien admettre qu'il faille trouver une rédaction qui serre de plus près la réalité pour éviter des abus ; mais il n'est pas douteux que, dans le cas que j'ai évoqué tout à l'heure, il serait manifestement abusif — si le fisc estime que l'on a exagéré quelque peu les dépenses qui ne sont pas contestées en ce qui concerne leur légitimité pour l'intérêt de l'entreprise — qu'on taxe le supplément de ces dépenses dans une proportion de 250 p. 100.

Mes chers collègues, je vous demande donc de voter cet amendement. Je tiens toujours le même raisonnement : nous avons quinze jours devant nous. (Exclamations au centre droit.) Pourquoi voulez-vous encourager une disposition qui risque d'être injuste et aveugle dans son application.

**M. Jacques Marette.** Vous défendez les fraudeurs !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Pas du tout !

Je dis que l'adoption de l'amendement que la commission des finances vous soumet permettra, la question n'étant pas définitivement réglée, de chercher une formule qui, tout en pourchassant les fraudeurs, évite de classer dans cette catégorie des gens de très bonne foi qui peuvent être lésés par ces mesures. C'est uniquement dans cette préoccupation que la commission des finances soumet cet amendement à votre approbation.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je réponds bien volontiers à l'exemple qu'a cité M. le rapporteur général.

Si les frais de représentation sont considérés comme excessifs, c'est dans la mesure où ils n'ont pas pour objet l'intérêt direct de l'entreprise.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Pas nécessairement !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est le seul critère dont peut se servir l'administration fiscale.

Si donc l'on reconnaît que ces frais n'ont pas un intérêt direct pour l'entreprise, il serait extraordinaire qu'ils soient moins taxés que les revenus que l'on distribue selon le droit commun.

Je mets une certaine conviction à défendre ce point de vue. Ce serait en effet un élément de découragement pour l'administration fiscale que de voir traiter plus mal les distributions de revenus réguliers — qui peuvent d'ailleurs être soumises à l'appréciation des tribunaux — que des frais de représentation, qu'on peut considérer comme des distributions occultes. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143 présenté par la commission des finances, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 65.

(Le paragraphe II est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 65 (L'article 65 est adopté.)

[Articles 66 à 69.]

**M. le président.** « Art. 66. — Les secteurs industriels dans lesquels les redevables sont exclus du bénéfice de l'option pour le régime de la taxe sur les prestations de service en vertu de l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 seront définis par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques. »

— (Adopté.)

« Art. 67. — I. — Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, telles qu'elles sont modifiées par les paragraphes II à IV ci-dessous, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées entre le 31 décembre 1961 et le 31 décembre 1963 ou qui procéderont entre ces deux dates à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions.

« II. — Les dispositions des articles 145 et 216 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts ne sont pas applicables aux dividendes attribués, postérieurement à la publication de la présente loi, aux actions émises à l'occasion de constitutions ou d'augmentations de capital de sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 août 1957 susvisé, dans la mesure où ces dividendes ont été déduits, en vertu du même article, pour la détermination du bénéfice imposable desdites sociétés.

« III. — Les sociétés qui ont procédé ou qui procéderont à l'augmentation de leur capital moins de trois ans après leur constitution et qui ont reçu ou qui recevront, pour cette opération, l'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 août 1957, ne peuvent effectuer la déduction autorisée au paragraphe I dudit article qu'à partir du quatrième exercice et jusque, inclusivement, au dixième exercice suivant celui de leur constitution.

« L'introduction des actions de ces sociétés à une cote d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières devra intervenir dans un délai de six ans à compter de leur constitution.

« IV. — Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 68. — I. — La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 119 bis du code général des impôts cesse de s'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, aux sommes visées à l'article 111 a (1<sup>er</sup> alinéa) dudit code.

« A partir de la même date, ces sommes sont soumises, lorsqu'elles sont encaissées par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire visée à l'article 204 bis du code général des impôts.

« II. — Lorsque les sommes visées à l'article 111 du code général des impôts sont, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960, remboursées à la personne morale qui les avait versées, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est, nonobstant toutes dispositions contraires, restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

« III. — Le deuxième alinéa de l'article 111 a du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Les dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation effectuées dans des établissements hôteliers de tourisme répondant aux normes prévues par la loi du 4 avril 1942 ouvrent droit, au profit de celui qui les effectue, à un remboursement partiel des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé lesdites dépenses.

« Le taux de remboursement est fixé forfaitairement à 10 p. 100 du coût, taxes comprises, des travaux et équipements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Toutefois, les dépenses visées ci-dessus dont le montant annuel est inférieur à 2.000 NF n'ouvrent droit à aucun remboursement.

« La liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement prévu au présent article ainsi que les modalités d'application dudit article seront fixées par décret. » — (Adopté.)

Il nous reste à examiner sept amendements tendant à introduire des articles additionnels.

**M. Bernard Chochoy.** Suspension !

**M. le président.** Le Sénat voudra, sans doute, suspendre maintenant ses travaux (Assentiment.)

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je propose de fixer à vingt-deux heures la reprise de la séance.

**M. le président.** Le Sénat a entendu la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la deuxième partie de la loi de finances par l'examen d'un certain nombre d'amendements tendant à insérer des articles additionnels.

[Après l'article 69.]

**M. le président.** Par amendement (n° 129), M. Jean-Marie Louvel propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Dans le deuxième alinéa de l'article 216 du code général des impôts, le taux de : « 25 p. 100 », est remplacé par celui de : « 5 p. 100 ».

**M. Jean-Marie Louvel.** Mes chers collègues, mon amendement a pour objet d'introduire dans notre législation une des recommandations que je considère comme les plus importantes parmi celles de la commission de fiscalité du quatrième plan dont nous discuterons dans quelques semaines. Les auteurs du quatrième plan se sont préoccupés en effet à juste titre de fournir à l'économie française les moyens de s'adapter aux nouvelles conditions de la concurrence résultant de l'entrée en vigueur du Marché commun. Pour ce faire il faut permettre à nos industries d'opérer les modifications de structure qui s'imposent à elles, que ce soit par exemple dans le sens de la rationalisation ou encore dans le sens de la spécialisation. La forme la plus normale et la plus efficace consiste, disent les auteurs du plan, dans la création d'ensembles industriels, de complexes industriels composés de sociétés juridiquement indépendantes mais reliées entre elles par des liens de filiation. Encore faut-il, pour que cette création fût encouragée qu'elle ne risque pas d'être victime d'une cascade de doubles taxations. Dans cet esprit, l'article 216 du code général des impôts auquel mon amendement fait référence tend bien à éviter cette double imposition.

Malheureusement, quand on y regarde de près, on s'aperçoit que la suppression de cette double imposition n'est pas complète. J'en donne la démonstration dans l'exposé des motifs de mon amendement qui a été distribué. Mon amendement a tout simplement pour objet de remédier à cette situation.

Je sais bien que M. le secrétaire d'Etat aux finances pourra invoquer à son encontre les dispositions de l'article 40. Je souhaite qu'il n'en fasse rien car j'espère qu'il ne restera pas insensible à mes arguments.

Quoi qu'il en soit, en tout état de cause, je lui serais reconnaissant de bien vouloir me donner son avis sur cet amendement et, tout au moins, d'accepter de le prendre en considération en vue de l'introduire dès qu'il le pourra dans notre appareil fiscal.

Il y va, je le répète, de la possibilité pour nos entreprises de lutter victorieusement au sein du Marché commun dans l'ère concurrence qui s'annonce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission est d'accord avec M. Louvel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement déposé par M. Louvel a pour objet d'alléger le régime fiscal des revenus versés par des sociétés filiales à des sociétés mères et ensuite mis en distribution par celles-ci. Il est parfaitement exact, comme l'a indiqué M. Louvel, que, dans le cadre de cette législation, l'exonération ne s'applique qu'à 75 p. 100 des bénéfices et qu'il reste une quote part de 25 p. 100 au titre des frais et charges dont, à vrai dire, les justifications économiques paraissent, en effet, incertaines. Dans le rapport fiscal du quatrième plan que je connais bien puisque le président du groupe fiscal me l'a présenté dès le début de cette année, il est proposé de mettre fin à cette surcharge et de réduire cette quote-part de 25 à 5 p. 100. C'est bien dans ce sens que devrait, au sentiment du Gouvernement, s'orienter la législation fiscale. Je souhaite, pour ma part, que l'équilibre des finances publiques permette dans le cadre du prochain plan ou au cours des prochains exercices, soit en une étape, soit en plusieurs, d'aller vers cette quote-part de 5 p. 100, jugée souhaitable. Toutefois, comme a bien voulu le reconnaître M. Louvel, l'adoption de l'amendement entraînerait une perte de recettes non négligeable, puisqu'elle doit dépasser 100 millions de nouveaux francs. Nous ne pouvons donc accepter l'amendement. Il n'en n'est pas moins certain qu'il trace la voie suivant laquelle, sur ce point, doit évoluer notre législation fiscale.



**M. le président.** Je m'excuse, monsieur le ministre, mais je n'ai pas entendu vos conclusions.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Ma conclusion était que si l'amendement était maintenu, je serais dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

**M. le président.** Cela, c'est clair.

**M. Jean-Marie Louvel.** Je n'insiste pas et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement n° 157, MM. Dailly, Audy, Morève et les membres du groupe de la gauche républicaine proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe 3 de l'article 168 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent alinéa, il y a lieu notamment de considérer comme exonérée la différence existant entre le montant du revenu réel, dûment justifié, des exploitations forestières et le montant du revenu imposé suivant le régime spécial établi pour ces exploitations par l'article 76 ci-dessus. Le contribuable devra, cependant, apporter la preuve de l'existence de cette différence. »

La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement.

**M. Etienne Dailly.** Le présent amendement a uniquement pour objet de permettre le jeu normal d'un régime spécial qui est inscrit dans le code général des impôts.

Comme l'indique l'exposé des motifs, l'article 76 du code général des impôts, en vue de développer le patrimoine forestier, a consenti, sur le plan fiscal, un régime spécial aux revenus procurés par l'exploitation des forêts.

Mais ces dispositions libérales risquent de demeurer sans objet si, par ailleurs, l'exonération partielle d'impôt qu'elles prévoient devait être supprimée par l'application, sans aménagement, de l'imposition forfaitaire selon les signes extérieurs établis par l'article 168 du code général des impôts.

Assurément, mes chers collègues, cet exposé des motifs se suffit à lui-même mais le Sénat, malgré l'heure tardive à laquelle je m'excuse de retenir son attention, doit se souvenir qu'en cas de différences marquées entre le train de vie d'un contribuable et les revenus compris dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, l'article 168 du code général des impôts permet à l'administration de substituer à l'imposition calculée d'après cette déclaration une imposition forfaitaire établie suivant le barème arrêté par ce texte. Les critiques auxquelles l'article 168 a donné lieu sont d'autant plus vives que l'administration estime que cet article lui donne le droit d'annuler purement et simplement la déclaration du contribuable quand le total des revenus résultant de l'application du barème fiscal sur les signes extérieurs de richesses excède le montant des revenus déclarés, si sincère — j'insiste sur ce point — que puisse être la déclaration souscrite.

Je sais que M. le secrétaire d'Etat aux finances donne, de cet article 168, une interprétation plus nuancée. Pour M. Giscard d'Estaing, dans la mesure où j'ai bien lu les débats de l'Assemblée nationale du 20 octobre dernier, l'article 168 ne doit s'appliquer que dans le cas de fraude présumée.

Or, les produits des forêts sont imposés, je me permets de le rappeler, en vertu de l'article 76 du code général des impôts, non pas d'après le montant du prix des coupes de bois effectuées au cours d'une année déterminée, mais seulement à concurrence d'une somme égale au revenu ayant servi de base au calcul de la contribution foncière établie sur les propriétés soumises au régime spécial des bois, oseraies, aulnaies et saussaies.

Je sais bien que, dans l'état actuel des choses, l'administration considère — et c'est précisément le but de cet amendement — que l'article 168 a le pas, la priorité sur l'article 76 qui ne constituerait, à son point de vue, qu'un simple forfait agricole. L'administration, en d'autres termes, ne tient pas compte de l'exonération fiscale dont le code général des impôts assortit pourtant les revenus d'exploitation foncière.

Imaginons le cas d'une personne physique qui n'aurait que des revenus forestiers. Par conséquent, ses revenus imposables seraient très inférieurs à ses revenus réels en vertu du régime préférentiel que je viens de rappeler et, *a fortiori*, largement inférieurs à ceux qui résulteraient de l'application de l'article 168 qui prévoit le calcul en fonction des signes extérieurs de richesse.

En l'état actuel des choses, ledit contribuable se verrait taxé sur ses signes extérieurs et, par conséquent, sans tenir compte du régime particulier des forêts.

L'administration a répondu jusqu'ici que l'article 76 ne constituait, à son point de vue, qu'un simple forfait agricole. Je crois que l'on peut affirmer dans le cas d'espèce, que, ce n'est pas exact, car les forfaits agricoles font l'objet des articles 64 et 68 du code général des impôts, articles qui sont groupés sous le paragraphe 2, intitulé : « Evaluations forfaitaires », alors qu'au contraire les produits des bois, oseraies, aulnaies, et saussaies sont visés dans un article unique, l'article 76, dont je parlais

voilà un instant et qui figure, non pas dans le paragraphe 2 réservé aux forfaits agricoles, mais dans le paragraphe 5 — et c'est très important — intitulé : « Régime spécial applicable aux exploitations forestières » lequel paragraphe est séparé totalement de celui qui concerne les forfaits agricoles par le paragraphe 3 qui se rapporte à l'imposition d'après le bénéfice réel. (*Mouvements divers.*)

Je prie le Sénat d'excuser ces explications ardues, mais j'aperçois M. de Montalembert qui m'écoute et je lui en suis très reconnaissant. (*Rires.*)

Par conséquent, le régime spécial prévu à l'article 76 et le forfait agricole sont deux choses tout à fait différentes.

J'ajoute que le régime spécial de l'article 76 n'est pas non plus réductible au forfait agricole, car — et c'est là une précision qui mérite qu'on s'y attache — le forfait est facultatif et peut donner lieu à des erreurs d'appréciation dont le Trésor — c'est bien évident — ne doit point souffrir.

Le régime des exploitations forestières, régime d'imposition particulier est, au contraire, un mode de taxation strictement obligatoire qui ne laisse aucun libre arbitre au contribuable, pas plus d'ailleurs qu'à l'administration.

Dans le cas du forfait agricole, il peut y avoir lésion aux dépens du Trésor, tel contribuable pouvant être artificieux et l'agent vérificateur négligent, en sorte que le forfait peut varier en plus ou en moins. Dans l'autre cas, celui du régime spécial d'exploitation forestière que j'évoque en cet instant, il ne peut y avoir de fraude puisque l'impôt est assis sur une base légale qui ne saurait varier en plus ou en moins. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Monsieur Dailly, veuillez conclure sur votre amendement. Vous faites une discussion générale.

**M. Etienne Dailly.** J'y viens, monsieur le président. (*Nouveaux mouvements divers.*)

**M. le président.** Je crois que vos collègues comprendront mieux vos arguments s'ils sont plus brièvement exposés. (*Soupires et applaudissements.*)

**M. Etienne Dailly.** Je l'entends bien, monsieur le président, mais je demande néanmoins un peu d'indulgence, car il s'agit d'un problème fiscal assez délicat.

En définitive, et pour me résumer, l'article 76 crée une exonération partielle, c'est-à-dire celle qui s'applique à la différence qui peut exister entre le produit réel de l'exploitation forestière et le revenu cadastral qui constitue la base de calcul de l'impôt.

Dans l'état actuel des choses, cette exonération partielle est contestée par l'administration des finances.

Vous me direz qu'elle figure pourtant dans le texte. Bien sûr ! Mais il paraît préférable d'en préciser la portée.

Tel est l'objet de mon amendement. Il ne vise à rien d'autre qu'à permettre que soit appliqué le code tel qu'il est en fait rédigé.

J'ajoute que l'addition proposée — je le dis par précaution parce que je crains toujours de me voir opposer l'article 40 — l'addition proposée, dis-je, ne crée pas une exonération nouvelle puisqu'elle se borne à constater la réalité d'une exonération déjà existante. Le Gouvernement, pour écarter cet amendement, ne me paraît donc pas fondé à faire appel à l'article 40 dans l'état actuel des choses. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission a examiné cet amendement et elle a été d'avis qu'il s'agissait d'une interprétation des dispositions de l'article 168, dernier alinéa. Dans ces conditions, elle comprend parfaitement les intentions de l'auteur de cet amendement.

Si le Gouvernement prenait l'engagement d'appliquer dans cet esprit le dernier alinéa de l'article 168, elle ne verrait aucun inconvénient à ce que M. Dailly retire son amendement, bien au contraire.

Si notre collègue le maintenait, elle ne s'opposerait nullement à ce que le Sénat se prononce sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'objet de l'amendement exposé par M. Dailly est le suivant... (*Exclamations.*)

**M. le président.** Allons ! M. le secrétaire d'Etat résume l'argumentation. (*Rires.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Un exploitant forestier a des revenus réels, c'est-à-dire le produit des coupes de bois qu'il encaisse au cours d'une année et, d'autre part, un revenu évalué au titre de l'imposition qui résulte d'un texte particulier qui est extrêmement avantageux, c'est-à-dire qui revient à calculer un revenu incontestablement bas et très inférieur au revenu réel.

Lorsque l'administration applique la règle des signes extérieurs de richesse à un tel contribuable, elle peut lui dire : vous avez disposé d'un revenu abondant — j'observe que ce revenu est abondant d'après vos signes extérieurs de richesse — je peux donc vous imposer en fonction de ceux-ci.



Le contribuable peut déclarer, d'autre part — et c'est la thèse du sénateur Dailly — ce revenu existe sans doute, mais non du point de vue fiscal puisqu'on a institué un régime permettant, dans le cadre de la conservation du patrimoine forestier, de le sous-évaluer volontairement.

Voilà donc le problème.

Or, l'article 168 visant les signes extérieurs de richesse poursuit en fait deux objectifs.

Premièrement, la poursuite de la fraude et, dans le cas présent, il est clair qu'il ne s'agit pas d'une fraude. Je le dis très clairement, car il peut s'ajouter une considération morale au problème en cause, les intéressés pouvant être, à juste titre, émus de se voir considérés comme fraudeurs alors qu'en réalité le problème provient d'une disposition légale. En second lieu, l'article 168 tend également à atteindre les disproportions marquées entre le train de vie, d'une part, et les revenus déclarés, de l'autre.

Cet article peut trouver son application dans des cas tels que celui qui a été évoqué ici. C'est donc, à mon sentiment, essentiellement une affaire de mesure.

S'il est question d'introduire une nouvelle exonération légale, c'est-à-dire le texte même de l'amendement du sénateur Dailly, je ne pense pas, contrairement au sentiment de M. le rapporteur général, qu'il s'agisse essentiellement d'un texte interprétatif car, dans l'article 168, nous avons indiqué que seuls les rentes, titres d'Etat et autres, dont les revenus sont légalement exonérés, pouvaient être admis comme preuve contraire. Nous n'avons pas retenu l'élément correspondant. Ce serait donc un élément supplémentaire, d'où une perte de recettes possible.

En réalité, le problème qui préoccupe MM. Dailly, Audy et Morève, c'est en fait un certain nombre de cas d'espèces dans lesquels il est clair que les revenus sont tirés pour une grande part d'une exploitation forestière et il y a incertitude quant à l'application de l'article relatif aux signes extérieurs de richesse.

Je crois que la bonne formule, en cette affaire, c'est tout de même de faire confiance aux facultés interprétatives de l'administration.

S'agissant d'un contribuable qui tire toutes ses ressources d'une exploitation forestière, ces ressources étant considérables, il est assez normal qu'une contribution lui soit demandée au titre de l'article 168.

Si, au contraire, par le biais de cet article 168, on devait remettre en cause une évaluation volontairement faible de revenus provenant de la forêt, alors l'argumentation de M. Dailly serait entièrement convaincante. C'est pourquoi, étant donné que l'article 168 est accompagné d'un certain nombre de textes d'application et d'interprétation, nous devons considérer que le cas des revenus forestiers mérite une interprétation particulière. C'est seulement dans le cas où il existe une disproportion marquée qu'il peut être fait application de l'article 168.

Telles sont les interprétations que je serais disposé, pour ma part, à retenir pour l'application de l'article 168. Dans le cas contraire, je me verrais contraint d'opposer au sénateur Dailly une disposition légale qu'il connaît bien, l'article 40 de la Constitution.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** M. le secrétaire d'Etat a déclaré tout à l'heure que le revenu réel de la forêt pouvait être particulièrement élevé certaines années. C'est la raison même pour laquelle on a constitué un revenu forfaitaire.

On peut très bien imaginer un contribuable qui mette en coupe les bois dont il est propriétaire et que cela représente le revenu de nombreuses années. Pour les chênes, par exemple, la révolution totale est de deux cent cinquante ans. (*Sourires.*)

Je m'excuse, c'est la vérité! (*Mouvements divers. — Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

On a créé le fonds forestier précisément parce que, dans les années qui ont suivi les deux guerres, on a eu tendance à couper à blanc le patrimoine forestier. Les marchands de biens qui l'achetaient le rasaient et nous avons ainsi perdu ce dont notre pays avait si grand besoin : nos forêts.

C'est tellement vrai que c'est la raison pour laquelle l'Etat nous demande actuellement de voter des crédits pour le fonds forestier qui accorde des prêts de longue durée à un très faible taux d'intérêt.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de dire que l'amendement de M. Dailly est parfaitement fondé, car je connais trop d'exemples dans lesquels la valeur de l'interprétation donnée par des services qui ne connaissent rien à la forêt...

**MM. René Dubois et Roger Lachèvre.** Ni à bien d'autres choses!

**M. Geoffroy de Montalembert.** ...risque de provoquer des décisions contestables.

**M. le président.** Monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement?

**M. Etienne Dailly.** Après l'intervention de M. de Montalembert — le calme étant maintenant revenu — je dis à M. le secrétaire d'Etat — et il ne m'en voudra pas — que je maintiens mon amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je réponds à M. de Montalembert qui a parlé du problème des revenus tirés des forêts.

Il serait tout de même singulier qu'on retienne de son intervention le fait que ce soit chose normale que de tirer un revenu considérable et tout à fait exceptionnel d'une forêt, car cela relèverait d'une mauvaise gestion du patrimoine forestier.

Il existe un certain nombre de forêts très anciennes, et notamment des forêts de feuillus, pour lesquelles il peut y avoir tout à coup des coupes massives. Mais la bonne gestion du patrimoine forestier français telle quelle est aménagée par un certain nombre de textes législatifs et surveillée par l'administration des eaux et forêts a pour objet d'aboutir à une régularité des coupes et non pas à des coupes massives.

**M. Geoffroy de Montalembert.** N'oubliez pas les droits de succession.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** En ce qui concerne la forêt — et M. Monichon qui m'écoute le sait parfaitement — nous avons adopté des dispositions importantes puisqu'au titre des droits de succession, désormais la forêt n'est évaluée que pour le quart de sa valeur et, d'autre part, au titre des droits de mutation, lorsque le propriétaire s'engage à appliquer la loi Sérot, il n'est plus payé de droits de 7 p. 100, mais un droit réduit de 4,20 p. 100. Nous avons donc pris en faveur de la forêt un certain nombre de dispositions importantes.

Par contre, il n'est pas possible, dans le cadre des seuls signes extérieurs de richesse, de prévoir un régime d'exception en ce qui concerne le statut de la forêt. Je ne vois pas pourquoi ce régime d'exception ne serait pas étendu à tous ceux dont le revenu fait l'objet d'une fixation forfaitaire.

Je donne l'assurance à M. Dailly que, dans l'application de l'article 168 comme dans les textes interprétatifs, nous attirerons l'attention des services sur les cas de revenus de la forêt de façon que l'article 168 n'ait pas pour conséquence de remettre en cause l'actuel régime fiscal favorable. Par contre, j'estime que je ne peux pas aller au-delà et s'il s'agit de faire des exonérations supplémentaires, je serai obligé d'appliquer l'article 40.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends très bien votre argumentation et il n'est pas du tout question d'obtenir une exonération de plus! Ce n'est pas ce que j'ai demandé.

Vous avez dit tout à l'heure qu'il peut y avoir des coupes exceptionnelles. La coupe exceptionnelle peut, comme le mot « exceptionnel » l'indique, n'avoir pas été prévue et être rendue nécessaire pour des raisons comme le paiement de droits de succession.

Si votre administration décide d'appliquer cette année-là, en se fondant sur les signes extérieurs, un impôt sur le revenu qui, étant donné sa progressivité, fera passer le revenu du contribuable dans une tranche très fortement imposée, elle commettra une injustice car le produit de la forêt est, non un produit annuel, mais un produit accumulé pendant parfois des générations. (*Applaudissements.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Compte tenu des assurances formelles que M. le secrétaire d'Etat vient de me donner quant à la circulaire d'application et d'interprétation qu'il enverra très prochainement, compte tenu de cette interprétation même, que vous venez d'expliquer, je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 158), M. Antoine Courrière et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Les pertes de recettes occasionnées aux collectivités locales par l'application des dispositions de l'article 1401 (§ 1°) du code général des impôts sont prises en charge par le budget général.

« 2° En ce qui concerne les communes pour lesquelles le montant de l'attribution directe au titre de la taxe locale est inférieur au minimum garanti par habitant, il n'est pas tenu compte de leurs revenus patrimoniaux lors du calcul de la part leur revenant au titre de l'attribution complémentaire versée par le Fonds national de péréquation. »

La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, mon amendement sera sans doute plus clair, plus accessible en tout cas aux maires des petites communes pauvres que le précédent. Lorsque les maires des petites communes voient les terrains de leur commune

se vendre à certaines sociétés privés dont parlait M. de Montalembert...

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je n'ai pas parlé de sociétés ; j'ai parlé de particuliers.

**M. Antoine Courrière.** ...ou à des particuliers par le truchement des marchands de biens, ils constatent avec satisfaction que les terres vendues sont souvent reboisées avec l'aide du fonds forestier. Leur satisfaction s'arrête au moment où les propriétaires qui ont boisé réclament l'exemption de l'impôt foncier. C'est ainsi que, dans certaines communes qui se dépeuplent, il ne rentre plus d'impôts et les quelques habitants qui y demeurent se voient privés des ressources que procuraient les terres qui ont été reboisées et sont seuls à faire face aux charges communales qui restent les mêmes et sont de ce fait écrasés par un insupportable fardeau.

Il n'est pas dans mon intention de protester contre les exonérations accordées à ceux qui reboisent, mais je crois que l'Etat, qui accorde ces exonérations en vertu d'une loi, devrait compenser les pertes subies par les petites communes qui se voient dans l'impossibilité de faire face à leurs besoins.

Tel est le but de la première partie de l'amendement que j'ai déposé. Dans la deuxième partie, je veux rappeler à M. le secrétaire d'Etat au budget que de petites communes forestières — je ne veux pas parler de celles qui ont de très gros revenus forestiers — voient ce petit revenu déduit des sommes qu'elles touchent au titre de l'attribution automatique par habitant du minimum provenant de la taxe locale.

Pour revenir à plus de justice, il faudrait permettre aux communes pauvres, dont le prix de vente des coupes de bois est faible, de percevoir malgré ce prix perçu le montant intégral de la taxe locale, sauf à retenir cette taxe pour les communes qui auraient de très gros revenus provenant des ventes de coupes de bois et pour lesquelles le minimum provenant de la taxe locale est infime par rapport au revenu des ventes des coupes de bois.

Je crois d'ailleurs que les deux parties de mon amendement tombent sous le coup de l'article 40, mais je demande à M. le secrétaire d'Etat de les étudier avec le maximum de bienveillance et d'examiner dans quelle mesure il pourrait être venu en aide aux petites communes pauvres dont je viens de signaler la situation difficile. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'article additionnel présenté par M. Courrière comporte deux dispositions très différentes. La première, c'est le remboursement aux collectivités locales des pertes d'impôt foncier consécutives au reboisement. En fait l'exonération d'impôt foncier est très ancienne ; elle remonte, je crois, à un décret-loi de 1934. Jusqu'à présent, jamais n'a été proposé, ni réalisé le remboursement de la perte de recette correspondante aux collectivités locales. Je reconnais qu'il y a là un problème ; il n'a pas été résolu, et M. le président Courrière sait bien que ce serait une dépense pour l'Etat.

Quant au second paragraphe de son amendement, je suis favorable à la mesure qu'il propose. Elle consiste à ne pas tenir compte des revenus patrimoniaux des communes pour lesquelles l'attribution de la taxe locale se fait par le jeu du minimum garanti lors du calcul de la part leur revenant au titre de l'attribution complémentaire.

Néanmoins, je dois signaler que la mesure est du domaine réglementaire, puisqu'il s'agit du fonctionnement du fonds de péréquation. Il faut d'ailleurs la tempérer dans une certaine proportion. Il existe en effet un certain nombre de communes qui ont des ressources patrimoniales considérables, je ne dis pas considérables en soi, mais comparativement à celles de leurs voisines. Dans des régions de montagne que nous connaissons, certaines communes boisées ont des ressources importantes et, à côté, des communes n'ayant que des pâturages sont sans ressources. Je suis donc d'accord pour que nous mettions au point, avec M. le ministre de l'intérieur, un texte prononçant cette exonération, mais vraisemblablement en la tempérant d'un pourcentage, d'une proportion pour maintenir une certaine égalité. Je suggérerai à M. le ministre de l'intérieur de venir devant la commission compétente pour exposer le mécanisme auquel nous nous serons arrêtés.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que si vous avez répondu à la deuxième partie de mon amendement vous ne m'avez pas répondu en ce qui concerne la première partie. Je vous signale que la règle actuellement en vigueur est la suivante : la première année, l'impôt que devrait payer le propriétaire exonéré est pris en charge par l'Etat, et la commune ne perd rien ; mais pendant les vingt-neuf années qui suivent, la commune perd tout.

Je vous demande de voir si l'Etat ne pourrait pas venir en aide au moins pour partie aux communes dont le centime est inférieur à trente, quarante ou cinquante francs. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. Paul Driant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Driant.

**M. Paul Driant.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai enregistré avec beaucoup de satisfaction la déclaration de M. le secrétaire d'Etat sur la deuxième partie de l'amendement de M. Courrière. Il y a bien des années que nous avons soulevé cette question devant le Parlement.

Il est certain que les communes qui ont des biens forestiers et qui exploitent ces forêts sont pénalisées dans la répartition de la taxe locale. Le résultat, c'est qu'elles ne sont pas encouragées à faire des coupes. Je parle, bien entendu, des communes qui ont des biens forestiers moyens, et non des communes qui ont de grands revenus.

Il se trouve, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on leur diminue la moitié de leurs revenus patrimoniaux sur la répartition du minimum garanti de la taxe locale. Je le répète, c'est là encourager les communes à ne pas exploiter leurs forêts.

Je crois pouvoir dire au Sénat que la direction des eaux et forêts a pris contact avec le ministère des finances il y a plusieurs mois déjà et qu'une disposition nouvelle devrait normalement se trouver dans le texte qui est actuellement en discussion. Vous avez déclaré, M. le secrétaire d'Etat, que cela est du ressort du domaine réglementaire. Nous enregistrons cette déclaration et nous pensons que très rapidement vous nous donnerez satisfaction sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Quant au premier paragraphe de l'amendement, je précise que c'est un problème qui n'est pas réglé depuis trente ans. Nous rencontrons les mêmes difficultés qui ont empêché nos prédécesseurs de le régler.

**M. Antoine Courrière.** Il y a trente ans, il n'y avait pas de fonds forestier ni, par conséquent, le reboisement massif auquel on assiste. C'est pourquoi un effort doit être fait en faveur de certaines communes qui perdent leurs revenus.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'ai le sentiment que c'est moins l'institution du fonds forestier, générateur de reboisement, que le dépeuplement de certaines communes qui est à l'origine du problème. C'est le cas des communes pauvres qui voient disparaître à la fois leurs contributions liées aux personnes et leurs contributions liées au sol. Si on ne peut résoudre le problème dans son ensemble en raison des charges très lourdes que cela entraînerait, on peut rechercher, en faveur des communes où la forêt couvre une surface considérable et qui ont une ressource directe faible, une certaine compensation.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Antoine Courrière.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 159), MM. Monichon, Portmann, Puzet, Grand, Sinsout et Brun proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 64 (V) du code général des impôts est complété comme suit :

« ... qu'il s'agisse ou non de la même exploitation et sans rechercher s'il y a eu ou non calamité, la même disposition est applicable aux cultures dont le bénéfice forfaitaire est calculé d'après le rendement, lorsque ledit rendement n'a pas suffi à couvrir les dépenses d'exploitation y afférentes, telles qu'elles ont été fixées pour la détermination du bénéfice forfaitaire. »

La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Pour le calcul des bénéfices agricoles le forfait des exploitations est calculé sans aucune compensation entre les éléments positifs et les éléments négatifs résultant des calculs forfaitaires afférents aux diverses cultures.

Il s'en suit qu'un viticulteur par exemple qui pour une catégorie de vins — consommation courante, appellation contrôlée — a réalisé une récolte très inférieure au minimum prévu pour l'imposition, ce qui constitue un déficit d'exploitation, se voit néanmoins imposé pour la totalité des hectos d'une autre catégorie de vins lorsqu'ils excèdent le minimum exonéré à l'hectare.

Pour mettre fin à cette anomalie — surtout pour une même culture — il est utile qu'un texte prescrive, sans ambiguïté, que l'addition algébrique des résultats parcellaires trouvera automatiquement son application, qu'il y ait ou non calamité agricole, pour une même culture imposée au rendement telle que la vigne, chaque fois qu'un déficit sera constitué dans une catégorie de cette même culture.

Tel est le but du présent amendement qui s'inscrit dans le respect de la notion de l'unité de l'exploitation en matière agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement défendu par M. Monichon aboutirait malheureusement à permettre la déduction d'un élément de pertes fictives sur des bénéfices forfaitaires.

La technique de fixation des bénéfices agricoles est une technique que le Sénat connaît bien ; ces bénéfices sont volontaire-

ment établis sur des bases forfaitaires et par régions naturelles, si bien qu'en ce qui concerne la culture de la vigne, le calcul est fait sans doute par catégories de vin, mais en tenant compte pour la région de la situation probable des récoltes.

En fait, dans le calcul du coût d'exploitation, on tient déjà compte, dans une certaine mesure, du volume de la récolte. On aboutit alors à un certain coût d'exploitation et ensuite, chaque exploitant se voit imposé en fonction des quantités des différents vins qu'il a recueillis. Dans chaque catégorie, au-dessous d'une certaine quantité, le bénéfice n'est pas compté.

Ce que demande M. Monichon, c'est que lorsque la récolte est inférieure à ce minimum, on puisse reporter la perte correspondante sur les autres catégories. En fait, cela n'est pas possible car, dans le calcul du coût de revient, on a déjà tenu compte du niveau de la récolte et on serait donc conduit à le faire deux fois.

En réalité, lorsqu'un exploitant se trouve placé dans cette situation, il peut toujours recourir aux dispositions de l'article du code général des impôts qui permet de se placer dans le cadre de l'imposition d'après le bénéfice réel. Par contre, il est très difficile de superposer à un régime de forfait tenant compte des résultats d'exploitation un nouvel élément d'appréciation tenant compte d'une situation particulière. Nous ne pouvons donc pas retenir l'amendement de M. Monichon qui, au demeurant conduirait — et c'est bien son objet — à une perte de recettes.

**M. Max Monichon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monichon pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Max Monichon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté vos explications et je voudrais souligner deux expressions que vous avez employées.

Vous avez dit que mon amendement aboutirait « malheureusement, à une perte de recettes ». Bien sûr, c'est votre point de vue ! Je vous réponds que mon amendement aboutirait « heureusement » à la suppression d'une situation que je considère comme inéquitable.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'ai dit « malheureusement » en ce sens que cela me conduirait à vous opposer un article de la Constitution ! (Rires.)

**M. Max Monichon.** Vous avez également parlé de perte fictive, alors qu'il s'agit d'une perte réelle ! Mais, monsieur le ministre, je ne veux pas insister parce que je pense que, dans le courant de l'année, il nous sera possible de vous démontrer combien est équitable et normale la proposition que nous vous avons faite. Aussi bien, pour la commodité de nos rapports, je vous demande de ne pas nous opposer l'article 40 de la Constitution. Je retire l'amendement. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

([Article additionnel 70.]

**M. le président.** Par amendement n° 160, MM. Monichon, Portmann, Pauzet, Brun, Sinsout et Grand proposent un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est introduit dans le code général des impôts un article 66 bis ainsi rédigé :

« Art. 66 bis. — Pour la vigne, le bénéfice forfaitaire à retenir, tant pour la taxe complémentaire que pour l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, est calculé compte tenu de la moyenne des quantités récoltées au cours des cinq dernières années. »

La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** L'amendement en question est, à mon avis, plus simple et d'une portée plus normale.

Pour les cultures spécialisées telles que le vin, la valeur des récoltes ne peut être appréciée avec une exactitude suffisante avant la fin de l'année de l'imposition.

Or de telles cultures sont sujettes quant à leur rendement, d'une année à l'autre, à des variations consécutives aux conditions atmosphériques.

Pour tenir compte de ces variations de rendement, il paraît plus équitable d'établir une moyenne des quantités récoltées sur plusieurs années. Tel est le but de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** L'amendement déposé par M. Monichon nous conduirait à calculer le bénéfice forfaitaire, en ce qui concerne la culture de la vigne, non pas sur le résultat de l'année, mais sur la moyenne des quantités récoltées au cours des cinq dernières années.

Cela comporte des avantages puisque cela assure une certaine régularité de l'imposition et je pense que c'est le but qu'ont recherché les auteurs de l'amendement.

Cela comporte aussi des inconvénients — et je voudrais les y rendre attentifs. Pratiquement, si l'impôt est calculé sur

la moyenne des cinq dernières années, il sera toujours calculé au même montant, ou en tout cas à un montant assez voisin.

Or, le propre de la culture, et de celle de la vigne en particulier, c'est de connaître une certaine alternance des bonnes et des mauvaises récoltes. L'effet de l'amendement sera avantageux pendant les années de récolte exceptionnelle, puisqu'il n'y aura pas augmentation brusque de l'impôt, mais il sera désastreux pendant les périodes de calamités car l'impôt sera élevé bien que la récolte soit minime ou inexistante. Il serait donc dangereux de calculer l'impôt sur la moyenne des cinq dernières années et je ne suis pas sûr que les récoltants y trouvent des avantages. Néanmoins, dans ce domaine, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances a examiné cet amendement et elle ne fait aucune objection à son adoption par le Sénat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Max Monichon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel n° 70 est inséré dans le texte de la loi.

[Après l'article additionnel n° 70.]

**M. le président.** Par amendement n° 161, MM. Monichon, Portmann, Brun, Peschard, Pauzet, Piales, Sinsout, Grand, Audy, Minvielle et Fournier proposent un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 76 du code général des impôts est complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

« 2. — Il sera déduit de l'impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, à titre de crédit d'impôt, une somme égale à 5 p. 100 du revenu cadastral des parcelles ensencées, plantées ou replantées de bois pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Ce crédit sera appliqué comme le crédit d'impôt en matière de traitements et salaires. »

La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Nous venons de la forêt pour revenir aux bois !

Il m'est agréable, prenant la parole sur cet amendement relatif à une question forestière, de porter témoignage de la compréhension que M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat ont manifestée à l'occasion de la discussion de l'amendement que j'avais déposé fin 1959 pour reprendre la partie de l'amendement Séret qui exonérait des trois quarts des droits de succession sur les bois et forêts les mutations à titre gratuit.

Cette compréhension dont j'ai parlé s'insère dans une politique forestière à laquelle le Gouvernement est resté fidèle et qui s'est traduite par la création du fonds forestier national et par l'utilisation des crédits qui lui étaient affectés.

Aujourd'hui, à la suite de la suppression de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, les exonérations dont bénéficiaient les bois et les forêts pendant trente ans lorsqu'ils étaient ensencés, plantés ou replantés ont été supprimées.

Cette suppression ne paraît pas conforme à la politique du Gouvernement en matière de forêts et pas davantage au souci qu'a eu le Parlement, en accord avec le Gouvernement, de donner aux forêts les moyens de se développer dans l'intérêt même de la politique économique du pays.

En fait, l'ensemble des tranches de l'ancienne surtaxe progressive ont été majorées de cinq points pour compenser la suppression de la taxe proportionnelle et cette majoration de cinq points s'ajoute aux impôts qui frappent la forêt.

Fidèle à la politique forestière pratiquée depuis plus de quinze ans, il sera certainement possible au Gouvernement d'accepter mon amendement et de permettre ainsi aux forêts d'être exonérées, comme elles l'étaient avant 1959, de la taxe proportionnelle. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Nous avons déjà parlé de l'imposition de la forêt tout à l'heure. C'était pour constater avec M. le sénateur Dailly qu'en fait le revenu réel de la forêt est en règle générale supérieur au revenu tel qu'il est évalué par la technique fiscale — et c'était d'ailleurs le point de départ de la discussion.

En effet, le revenu tiré de la forêt est calculé à partir du revenu cadastral. Ce revenu cadastral supportait la surtaxe progressive et était exonéré de la taxe proportionnelle. Désormais, la taxe proportionnelle a disparu. Elle est remplacée, d'une façon que nous espérons provisoire, par la taxe complémentaire et, bien entendu, les revenus de la forêt sont également exonérés de la taxe complémentaire. Mais les revenus de la forêt

ont perdu l'avantage relatif qu'ils avaient à ne pas être imposés par un impôt qui disparaît.

Si bien que l'objet de l'article additionnel est de rendre à la forêt cet avantage relatif en lui donnant un crédit d'impôt de 5 p. 100, bien qu'en réalité ce crédit d'impôts n'ait pas la justification qui est la sienne d'habitude, c'est-à-dire l'existence d'un prélèvement de 5 p. 100 sur les salaires.

En réalité, chaque fois qu'on supprime un impôt, il est clair qu'on fait disparaître un avantage pour ceux qui étaient exonérés de cet impôt. Il s'agit d'un avantage relatif mais non d'un avantage en valeur absolue puisqu'ils ne paient pas d'avantage. Donc, dans ces conditions, il est tout à fait impossible de créer un crédit d'impôt pour des gens qui ne supportent pas les charges qui, pour les autres catégories, sont à l'origine de ce crédit d'impôt. Dans ces conditions, s'agissant aussi d'une perte de recettes, je suis obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission constate, malheureusement, pour reprendre l'expression de M. le secrétaire d'Etat (*Sourires*) que l'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n'est pas recevable.

[Article additionnel 71.]

**M. le président.** Par amendement n° 165, MM. Bouch et Driant proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1502 du code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. Toutefois, dans chaque département, lorsque l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus fera ressortir un pourcentage d'augmentation des taux de la redevance communale des mines, par rapport à ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1955, plus faible que le pourcentage d'augmentation, depuis la même date, des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçus au profit du département, les taux de la redevance communale pour l'ensemble du département devront être aménagés selon la procédure prévue audit paragraphe 3 en vue de les porter à un niveau d'augmentation, par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1955, égal en pourcentage à l'augmentation constatée à compter de cette date des centimes additionnels perçus au profit du département. »

La parole est à M. Bouch.

**M. Jean-Eric Bouch.** Mes chers collègues, nous repassons dans le domaine des collectivités locales et de leurs recettes.

L'amendement que j'ai présenté avec mon collègue, M. Driant, a pour effet de revoir le problème de la redevance communale des mines qui est perçue sur chaque tonne nette de produit extrait et qui remplace, pour les communes et les départements, la patente.

Les taux de cette redevance fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 doivent être majorés en fonction de l'évolution du prix du produit auquel ils s'appliquent.

Dans les houillères, le prix du charbon, pour des raisons économiques d'ordre général, a été maintenu depuis quelques années à un niveau inférieur à l'augmentation normale du coût de la vie. Comme, par ailleurs, les tonnages extraits sont, à l'heure actuelle, sinon en diminution, du moins stabilisés, il en résulte pour les collectivités locales intéressées un manque à gagner important qui les oblige à des relèvements disproportionnés des centimes additionnels.

Pour remédier à cette situation, il est proposé, dans le cadre départemental, d'augmenter les taux de redevances de manière à les porter à un niveau égal en pourcentage au coefficient d'augmentation constaté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 — et non 1955 comme il est indiqué dans mon amendement — pour les centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçus au profit du département.

Mes chers collègues, c'est une situation à laquelle nous voulons remédier et qui ne peut durer. En effet, les dépenses des collectivités augmentent d'année en année et nous sommes malheureusement obligés de procéder régulièrement à des relèvements de nos centimes additionnels.

Dans les communes fortement industrialisées par l'implantation de l'industrie houillère, les augmentations des centimes ne touchent pas cette industrie. Pour obtenir les recettes nécessaires, il faut donc majorer de façon plus importante les patentes, la taxe d'habitation, en un mot les impôts normaux qui sont perçus soit sur les consommateurs, soit sur les petites industries annexes.

Par conséquent, il serait de bonne justice de faire participer l'industrie houillère, comme les autres industries, au paiement de l'impôt perçu par les collectivités locales.

**M. le président.** Avant d'ouvrir la discussion, je vous demande, monsieur Bouch, si vous êtes bien d'accord pour substituer

à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1955, figurant dans votre amendement, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**M. Jean-Eric Bouch.** Oui, monsieur le président. En effet, en prenant pour référence la redevance communale des mines en 1955, nous aboutirions à des majorations inacceptables en raison des difficultés présentes des houillères.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le problème des ressources des collectivités locales des régions minières est en effet un problème sensible car, d'une part, le prix du charbon n'a pas toujours évolué comme l'ensemble des autres prix et, d'autre part, le tonnage extrait peut être variable en fonction de la conjoncture ou en fonction de circonstances propres à cette source d'énergie. Cela peut conduire à un certain déséquilibre des budgets des collectivités locales de ces régions.

Vous nous proposez, monsieur Bouch, un mécanisme assez complexe, puisqu'il maintient l'évolution du taux de la redevance en fonction du prix du charbon et qu'il prévoit, par référence, un ajustement en fonction du nombre des centimes ou de l'évolution du nombre des centimes départementaux par région considérée.

Je ne suis pas sûr que nous puissions retenir cette procédure, mais le Gouvernement, reconnaissant qu'il y a un problème, accepte l'insertion de cet article additionnel. Nous n'avons pas pu l'examiner avec la direction des mines ; aussi nous ne savons pas exactement si le mécanisme prévu peut vraiment fonctionner sans créer des charges excessives. Toutefois, nous nous proposons, au cours de la navette, d'étudier le problème de l'ajustement du taux de la redevance communale des mines.

Quoi qu'il en soit, afin que le problème fasse l'objet d'une étude, nous ne nous opposons pas à l'adoption de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Adolphe Dutoit.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Adolphe Dutoit.** Nous voterons volontiers l'amendement présenté par notre collègue Bouch parce que, connaissant particulièrement la situation des communes minières, nous estimons que le texte proposé a sa place dans la loi que nous discutons.

La question traitée, d'ailleurs, n'est pas tellement nouvelle, monsieur le secrétaire d'Etat, car le groupe communiste, il y a déjà quelques années, avait déposé une proposition de loi allant dans le sens des propositions de M. Bouch.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. L'amendement qui vient d'être voté devient l'article additionnel 71, qui est inséré dans le projet de loi.

Nous en avons terminé avec l'examen des articles de la loi de finances.

Le Sénat va être maintenant appelé à se prononcer sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Jean-Eric Bouch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouch.

**M. Jean-Eric Bouch.** Monsieur le président, mon groupe souhaiterait obtenir une suspension de séance de dix minutes. (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. le président.** Le Sénat a entendu la demande de suspension formulée par M. Bouch.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Courrière pour explication de vote. (*L'orateur, en gagnant la tribune, est salué par les applaudissements de ses amis.*)

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, au cours de ce débat budgétaire, qui a été long, mais qui est toujours resté correct et sérieux, les orateurs de notre groupe, notamment MM. Chochoy et Tron, ont remarquablement et amplement défini notre position et dit ce que nous pensions de la politique gouvernementale. Je n'insisterai donc pas et rappellerai brièvement les raisons qui incitent le groupe socialiste à refuser le budget qui nous est présenté.

Monsieur le ministre, nous sommes en désaccord sur la politique générale du Gouvernement. C'est, nous semble-t-il, suffisant pour que nous refusions de voter le budget qui nous est présenté et qui est le moyen de cette politique.

D'ailleurs, la vie de Paris, paralysée aujourd'hui par les grèves, marque assez, s'il en était besoin, combien votre poli-



tique s'écarte de celle souhaitée par le monde du travail et nous fait un devoir de tout faire pour essayer de la redresser. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Cette politique, que vous vouliez être de stricte rigueur financière et de strict équilibre budgétaire, vous conduit à nous proposer des crédits nettement insuffisants dans la plupart des secteurs qui intéressent la vie économique de la nation.

En ce qui concerne les adductions d'eau — on l'a fait observer ici — nous ne réaliserons cette année, en raison des augmentations de prix, que 80 p. 100 du montant des travaux effectués l'an passé.

En ce qui concerne l'électrification des écarts et plus spécialement les renforcements, au rythme où les subventions sont accordées il faudra trente à quarante ans avant que les travaux qui s'imposent soient terminés. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour nos routes nationales, l'effort est insuffisant. Vous parlez de construire des autoroutes alors que les routes normales ne peuvent plus suffire à la circulation actuelle. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Les sommes que vous prévoyez pour nos routes départementales, nos chemins communaux, sont nettement insuffisantes. Je veux reprendre ici le propos de M. Bouquerel qui nous exposait ce matin combien il était anormal de voir les crédits du fonds spécial d'investissement routier répartis d'une manière aussi inéquitable alors que les routes départementales et communales supportent une circulation à peu près égale à celle des routes nationales et que ces dernières et les autoroutes reçoivent la quasi totalité des crédits du fonds.

Rien de sérieux n'est fait, dans votre budget, pour une véritable décentralisation. Les régions situées au sud de la Loire continueront à se dépeupler cependant que la population de l'agglomération parisienne s'accroîtra dans des conditions absolument anormales. (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi, d'année en année, vous serez obligé d'augmenter les subventions à la R. A. T. P. et à la S. N. C. F., alors que vous oubliez systématiquement que de grandes villes comme Marseille, Bordeaux, Toulon ont, elles aussi, des transports en commun déficitaires et qu'elles sont contraintes de mettre ce déficit à la charge de leurs contribuables, doublement pénalisés car leurs impôts servent à couvrir le déficit des transports parisiens. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En ce qui concerne le domaine agricole, vos crédits ne correspondent pas à la politique ambitieuse que l'on est venu définir souvent à cette tribune. Les lois sociales agricoles contiennent de graves lacunes et notamment la franchise. Mais ces lois que vous avez fait voter n'ont pas à leur disposition les sommes indispensables pour maintenir les prix. Elles représentent un véritable cadre vide. Elles sont, pour les paysans, un trompe-l'œil excessivement dangereux. Je regardais ce soir, à la télévision, certaines réunions paysannes qui se tenaient dans le Centre de la France et qui laissaient présager pour un très proche avenir une nouvelle poussée de la colère dans nos campagnes.

Nous sommes loin, voyez-vous, de tomber dans le cartérisme et nous ne saurions, en aucune manière, renier les devoirs d'assistance et d'aide que nous avons vis-à-vis des pays auxquels nous avons donné l'indépendance. Cela ne nous empêche pas de considérer certaines dépenses faites en Algérie comme abusives et de dire, fermement, que les crédits alloués aux anciens Etats de la Communauté doivent servir uniquement à des dépenses d'équipement.

**M. Charles Suran.** Très bien !

**M. Antoine Courrière.** Quand le Gouvernement refuse à nos paysans les moyens nécessaires pour avoir l'eau potable, l'électricité ou les routes qui sont indispensables à leur vie, il n'a pas le droit de verser l'argent du contribuable pour subventionner des dépenses qui n'accroîtraient pas le potentiel économique des bénéficiaires et seraient autant de milliards inutilement dépensés. (*Applaudissements à gauche.*)

Monsieur le ministre, nous ne sommes pas davantage satisfaits de votre politique sociale. Les crédits scolaires, vous le savez, on l'a répété à cette tribune, sont vraiment trop faibles. Nous avons trop peu de classes et trop peu de maîtres. Dans toutes les disciplines, comme dans tous les enseignements, il n'y a pas assez de locaux, il n'y a pas assez d'enseignants. Vous faites, dans ce secteur vital qui conditionne la vie de la France de demain, l'avenir de notre pays, une politique à la petite semaine. Vous vous en remettez aux collectivités locales pour pallier votre carence dans l'attribution des crédits pour les constructions scolaires. (*Très bien !*) Vous ne tenez même pas dans ce domaine — et on vous l'a rappelé — les engagements qui avaient été pris. Vous employez des astuces de procédure pour retarder l'exécution des projets. Aussi bien avons-nous appris avec stupéfaction que près de 50 p. 100 des crédits affectés à nos écoles étaient restés inemployés. Il s'agit là d'une mauvaise politique. Elle est également mauvaise en ce qui concerne le recrutement des maîtres : annonces dans les journaux pour essayer de recruter des profes-

seurs retraités, recrutement de jeunes gens pleins de bonne volonté, mais sans bagage pédagogique.

Vous manquez de crédits pour l'enseignement public. Vous nous dites que vous ne pouvez pas faire d'efforts supplémentaires ; vous essayez par l'article 56, que le Sénat a rejeté, de faire subventionner l'Etat par les collectivités locales ; vous trouvez cependant les crédits nécessaires à allouer les subventions que vous avez promises à l'enseignement privé. (*Mouvements divers.*)

Les crédits pour la construction sont, eux aussi, insuffisants, et les déclarations ministérielles n'y changeront rien. Selon les objectifs du quatrième plan, le nombre de logements devrait progresser de 10 p. 100 en quatre ans, c'est-à-dire de 2,5 p. 100 par an, quand l'industrialisation doit progresser, elle, de 7 p. 100 par an.

Le volume des réalisations H. L. M. marque un palier qu'on semble ne pas pouvoir franchir. En 1957, 91.000 mises en chantier ; en 1959, 85.000 ; en 1961, 95.000. Pour l'ensemble de la construction, 1956 semble marquer un record avec 321.000 mises en chantier, record jamais égalé au cours des années 1958, 1959 et 1960.

Il ne semble pas que le présent budget nous permette de sortir de l'ornière dans laquelle nous paraissions enlisés. Nous ne pensons pas non plus, nous qui sommes pour la plupart des élus ruraux, que les crédits que contient le présent budget nous permettent de donner à ceux qui habitent nos campagnes les locaux auxquels ils ont droit, locaux sains et neufs comme on en construit dans les villes à l'heure actuelle. (*Très bien !*)

Monsieur le ministre, je n'insisterai pas sur votre politique des salaires. Je le répète, le spectacle de Paris aujourd'hui a nettement prouvé que le monde du travail n'était pas satisfait de votre comportement à ce sujet. Vous avez laissé monter les profits, vous avez surtout laissé monter les prix. Ce ne sont point les exercices de M. Missoffe, essayant de rattraper un bœuf qui court de plus en plus vite (*Sourires*), qui rempliront le panier de nos ménagères. Elles sont, les unes et les autres, conscientes que votre politique a complètement échoué. (*Applaudissements à gauche.*)

En ce qui concerne la vieillesse, votre budget n'apporte rien. Il n'apporte rien aux vieilles et aux vieux. Il n'apporte rien aux économiquement faibles. Il n'apporte rien aux rentiers-viagers.

Vous savez que ceux-là ne peuvent pas faire grève, ne peuvent pas protester. Aussi bien, les laisse-t-on dans l'ombre, mourir dans la noire misère qu'ils connaissent.

Rien également, dans votre budget, de substantiel et de valable pour les anciens combattants. J'ai ici à votre disposition le communiqué qui a été voté par la Fédération des anciens combattants : « L'Union française des anciens combattants et victimes de guerre, après avoir pris connaissance des débats parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, concernant le budget des anciens combattants, déclare constater avec regret que les prévisions budgétaires gouvernementales n'ont été, en ce qui les concerne, en rien modifiées. L'U. F. A. C. proteste énergiquement contre la mise à l'écart des vœux qui ont été portés à la connaissance du ministre des anciens combattants en ce qui concerne les prisonniers de guerre 1914-1918, les grands invalides, les veuves et mutilés à moins de 95 p. 100, le statut de l'office national et des offices départementaux ».

Est-il nécessaire d'ajouter que nous sommes en désaccord profond avec votre politique militaire ? Nous dépensons des centaines et des centaines de milliards sans contrôle aucun pour la création d'une inutile et dangereuse force de frappe que d'autres possèdent depuis longtemps déjà. Nous nous essouffons pour essayer de réinventer ce que d'autres ont découvert depuis bien des années. Tout cela sous le signe d'une politique de prestige et de grandeur qui nous éloigne de nos alliances traditionnelles, nous écarte de nos amis, met obstacle à la constitution d'une Europe unie et intégrée et nous prépare de redoutables lendemains dans un dangereux isolement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je ne parlerai pas de vos impôts, monsieur le ministre. Nous avons constaté tout dernièrement, au début de cette discussion, que la réforme fiscale que vous nous aviez proposée il y a quelque temps tombait en désuétude et que cette « réformette » — c'est bien ainsi qu'on l'avait appelée — n'existait pratiquement plus, puisque vous abandonniez les propositions que vous aviez faites à ce moment-là, notamment par le maintien de la taxe proportionnelle.

A la vérité, votre politique instaurée le 1<sup>er</sup> janvier 1959 aboutit à un échec sérieux. Vous êtes à la veille du réveil de l'inflation. Cette inflation, elle couve depuis quelque temps, ainsi que M. le rapporteur général le disait dans son discours prononcé à l'ouverture de ces débats. En fait, nous avons l'impression d'avoir devant nous un ministre des finances qui, déjà, ce matin, semblait parler pour son successeur et nous sommes en droit de nous demander où est votre majorité et ce qu'elle veut.

J'ai devant moi, en effet, un journal dont je veux vous lire quelques extraits. A propos de la politique financière du Gouvernement, j'y lis ceci : « Ainsi, quinze jours à peine après le vote



du budget par l'Assemblée nationale, ce budget à peu près équilibré dont on nous avait largement vanté qu'il comportait certains allègements fiscaux, allègements d'ailleurs beaucoup plus symboliques que réels, le Gouvernement est obligé piteusement de reconnaître qu'il ne peut pas faire face à 60 nouveaux milliards ». Et je lis plus loin : « Cette manière d'agir est intolérable, les indépendants la dénonceront, les indépendants la combattront ».

Nous pensions, nous, que les indépendants faisaient partie de votre majorité et qu'ils soutenaient votre politique financière. A la vérité, il ne semble pas en être question puisque leur journal, *France indépendante*, s'exprime comme je viens de le dire.

Monsieur le ministre, votre politique n'est pas la nôtre et, parce qu'elle vous éloigne un peu plus davantage du monde du travail, elle porte en germe, si d'aventure le péril fasciste se précisait, des risques graves de subversion et des dangers certains pour la République et pour la liberté. Notre vote hostile, s'il a pour signification de nous désolidariser des actions gouvernementales, que nous pensons préjudiciables pour le pays, aurait au moins une portée pratique et véritable s'il représentait pour vous le coup de sonnette d'alarme qui vous éviterait d'avoir à sonner très prochainement le tocsin. (*Applaudissements prolongés sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est en deux semaines, en toute hâte, que nous avons examiné ce budget de plus de 9.000 milliards, en augmentation de quelque 725 milliards par rapport au budget précédent. Sur les différents éléments de cette masse budgétaire considérable, tout au long de la discussion, nous avons entendu nombre d'entre vous protester, soit contre des dépenses inconsidérées, soit contre des insuffisances criantes et, pour notre part, sur les différents fascicules budgétaires, nous n'avons pas manqué de souligner les différents aspects réactionnaires de la politique générale du pouvoir personnel dans l'avènement duquel nous ne portons aucune responsabilité.

Instrument financier de ce pouvoir, ce budget en reflète toutes les tares, spécialement l'ingérence accrue des monopoles capitalistes dans les affaires de l'Etat. Il en reflète toutes les inconséquences, la politique de guerre et de soutien des revanchards de Bonn. Il en reflète encore toutes les folies, dont la force de frappe est une des expressions visibles.

Plus que jamais, nous considérons que ce budget est un budget de classe, car, outre la progression importante du prélèvement fiscal indirect, dont fait et fera particulièrement les frais la grande masse des travailleurs, on peut observer des transferts de charges indirects, mais réels, des entreprises sur les salariés.

On a monté en épingle l'augmentation des crédits de certains ministères, ceux de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la construction. Mais chacun sait que, d'une part, ceux-ci sont très loin de correspondre aux immenses besoins de notre jeunesse, de l'agriculture et des mal-logés et que, d'autre part, l'inscription de crédits dans un budget ne veut rien dire, l'expérience le prouve, s'ils ne sont pas dépensés et s'ils sont reportés, comme l'exemple nous en a été donné avec les crédits scolaires pour 1961.

On ne peut prétendre que ce budget correspond aux besoins de la France lorsqu'on considère que 32 p. 100 de celui-ci vont à la guerre et 2 p. 100 seulement à la santé publique, alors qu'il manque tant d'hôpitaux et d'hospices. On ne peut dire que ce budget correspond aux besoins de la population et des collectivités locales lorsqu'on considère que, dans le budget de l'intérieur, les trois quarts vont à la police et 7 p. 100 seulement à l'équipement des communes et des départements.

MM. les princes et M. le sous-Richelieu qui nous gouvernent (*Sourires et exclamations*) parlent de l'excellence de notre expansion économique, du redressement de la balance commerciale, de l'accroissement du rythme de notre croissance économique, de la bonne santé financière du pays, etc.

Si l'on comprend bien, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes capitalistes. Les affaires sont fructueuses ! Il n'y a que les paysans, les petits commerçants, les anciens combattants, les fonctionnaires, la jeunesse, les vieux et l'ensemble des travailleurs des services publics et du secteur privé qui sont mécontents, car ils s'aperçoivent que si les coffres-forts des grandes sociétés sont pleins, leurs buffets, à eux, sont vides bien avant les fins de mois. Et cela malgré l'augmentation de la production, de la productivité et du revenu national dont bénéficient essentiellement les grandes sociétés.

Les travailleurs, croyez-moi, ne sont pas dupes. La puissante grève d'aujourd'hui, que nous saluons, constitue une large, une immense protestation de leur part contre la politique générale et sociale du Gouvernement qu'exprime ce budget, politique contraire à la fois aux intérêts des larges masses populaires et à l'intérêt national.

En votant contre ce budget de misère, elle, vraiment en expansion, le groupe communiste manifestera son étroite et fraternelle solidarité avec les travailleurs en lutte. Il marquera son

hostilité résolue à ce régime de pouvoir personnel faible, impuissant devant les factieux et leurs criminelles entreprises, mais dur à l'égard des travailleurs.

Il renouvellera sa protestation contre la poursuite de la guerre d'Algérie. Il manifesterà enfin sa volonté de tout mettre en œuvre pour préparer, dans l'union, les conditions du rétablissement et du renouvellement de la démocratie française qui en a bien besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment où s'ouvrait le débat budgétaire, et alors que j'étais inscrit dans la discussion générale pour y parler au nom de mes amis, j'avais renoncé à la parole en précisant que je réservais mes conclusions à la « minute de vérité ».

Celle-ci est maintenant arrivée.

Tout au long de ces longues journées et de nuits plus interminables encore, nous nous sommes posé, les uns et les autres, au cours de discussions arides, de multiples questions malheureusement restées sans réponse.

Je ne cherche en aucune manière à diminuer le mérite des ministres qui se sont succédé au banc du Gouvernement. Mieux encore, nous tenons tous à leur rendre hommage, et tout spécialement à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat aux finances, ici présents, toujours bien accueillis dans cette assemblée et qui, avec leurs éminentes qualités et leur parfaite courtoisie ont, malgré une fatigue certaine, plaidé de leur mieux un dossier difficile. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Mais nous ne pouvons que regretter l'absence de M. le Premier ministre (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite*), absence qui nous a parfois donné l'impression de voir le Gouvernement s'abstenir de vouloir défendre avec le maximum d'efficacité, devant nous, des fascicules budgétaires dont certains pouvaient être lourds d'arrière-pensées mal éclaircies.

D'autre part, et nous plaçant au seul point de vue technique, ce budget se présente de curieuse manière et comporte à nos yeux de singulières lacunes.

Je ne vais pas reprendre ici l'énumération que nous avons eu l'occasion, les uns et les autres, de faire au cours des débats. Je veux simplement évoquer deux ou trois problèmes essentiels.

Les investissements productifs y sont sacrifiés, et le Gouvernement se réfugie derrière un appel au marché financier dont nous ne savons au juste ce que ce recours peut recouvrir de possibilités ou de déceptions. Encore ne parlerai-je pas des investissements collectifs ruraux dont nous avons amplement souligné les insuffisances.

De même, nous trouvons partout dans ces fascicules des dépenses que les uns comme les autres avons jugées excessives ou inutiles sans que pour autant la politique sociale ait été envisagée autrement que par des satisfactions arrachées par des désordres...

**MM. Antoine Courrière et Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Yvon Coudé du Foresto.** ... et qui, faute de coordination et de dialogue véritable, n'ont même pas réussi — et nous en avons la preuve aujourd'hui — à éviter la paralysie de notre vie économique.

Le budget militaire n'a pas échappé aux critiques mêmes de ceux qui sont chargés de le défendre. Que ce soit pour la modernisation atomique de notre armée, que ce soit pour l'armement conventionnel, le ministre des armées ne nous a pas caché qu'il serait obligé de demander des crédits supplémentaires.

Dans un certain nombre de départements ministériels, nous avons assisté ces derniers temps à des changements de titulaires qui nous laissent présager des changements de politique sur lesquels aucun éclaircissement valable ne nous a été apporté.

Enfin, et pour couronner le tout, j'évoquerai pour mémoire les conditions singulières dans lesquelles ce débat s'est déroulé.

Pendant que nous en discussions au Sénat, le Gouvernement ne cachait pas son intention de déposer pendant la navette des textes comportant des dépenses nouvelles importantes, peut-être justifiées, peut-être critiquables, que nous ignorons encore et qui entraîneront pour leur compensation des impôts supplémentaires et peut-être des économies.

Ainsi certains chapitres sur lesquels nous venons de nous prononcer vont se trouver majorés ou minorés dans des conditions qui laissent — je veux le croire, à tort — l'impression d'une étude peu cohérente des textes d'origine et nous donnent le sentiment d'une regrettable improvisation et peut-être d'un certain désarroi.

Le Sénat, en dehors de certains différends d'ordre technique, manifestant à mes yeux davantage encore ses inquiétudes accrues par le manque d'information que son hostilité à priori,

a repoussé un certain nombre d'articles et, en fait, un certain nombre de budgets particuliers.

C'est ainsi que nous allons, par la force des choses, transmettre à l'Assemblée nationale un budget mutilé par nos votes qui sont, hélas ! devenus le seul moyen d'expression de notre pensée et que le Gouvernement va mutiler un peu plus encore par ses amendements ou lettre rectificative.

C'est la raison de l'expectative dans laquelle va se maintenir la majorité de nos amis du mouvement républicain populaire et du centre démocratique.

Nous attendrons d'avoir entre les mains, au retour de l'Assemblée nationale, un budget enfin complet et que le Gouvernement ne bouleversera plus en cours de discussion. Ils attendront aussi les éclaircissements qu'ils espèrent obtenir de M. le Premier ministre, enfin alerté par notre refus de voter certains crédits, et ils ne préjugent en aucune manière leur position au moment de la deuxième lecture.

C'est dans cet esprit que la majorité du groupe du mouvement républicain populaire et du centre démocratique s'abstiendra volontairement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** Nous voilà devant la responsabilité de voter pour ou contre le budget ou, plus exactement, pour ou contre ce qui reste du texte qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale et dont la seule appréciation positive que l'on puisse tirer ce soir, c'est qu'il peut, à la rigueur et avec beaucoup de bonne volonté, représenter une base de discussion.

J'ai eu l'occasion de le dire ici-même, un budget, c'est l'expression d'une politique. Pendant les débats, nous avons cherché cette politique, sur des points d'une importance capitale comme l'Algérie, le Sahara, la politique européenne. Aucune espèce de réponse n'a été donnée à nos inquiétudes. Dans la mesure où nous avons pu être informés des intentions probables du Gouvernement, la seule chose qui pouvait nous frapper était le témoignage de l'absence de cette raison qui avait été si fort justement souhaité à l'ouverture de ces débats par M. le ministre des finances.

La déraison, qui est le contraire de la raison, se manifeste ici par d'incroyables prodigalités en dépenses de pur prestige, côte à côte avec une rare férocité pour s'opposer à des dépenses cependant vitales pour l'avenir de notre pays, autant que pour la vie des plus déshérités de ses enfants.

Ajouterai-je que l'approbation d'un budget porte, qu'on le veuille ou non, l'approbation du Gouvernement qui l'a présenté ? Trop d'incohérence, trop de contradictions, trop de répugnance ou d'incapacité à faire face aux périls qui menacent la République nous interdiraient la moindre complaisance si nous avions quelque envie d'en témoigner.

En effet, comment pourrait-on témoigner d'une complaisance quelconque alors que nous sommes bien obligés de constater que pas une seule fois en une semaine de débats le Premier ministre n'a cru devoir apparaître dans cette enceinte qu'il connaît cependant fort bien pour expliquer l'orientation de sa politique et ses intentions qui, cependant, commandent et conditionnent le budget. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Il ne me paraît guère concevable que le chef du Gouvernement puisse attendre en retour de son dédain une approbation qu'il ne lui a pas plu de venir demander.

Il n'en reste pas moins que les amendements indicatifs votés par le Sénat sous la forme de refus de crédits, puisque c'était la seule voie qui nous fût ouverte, il n'en reste pas moins, dis-je, que ces amendements ouvrent la possibilité d'un débat avec l'Assemblée nationale et surtout avec le Gouvernement.

Certains budgets, sans doute, marquent quelques progrès, encore qu'on y ait singulièrement oublié les collectivités locales, et spécialement les collectivités rurales. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Mais ces améliorations, nous ne savons que trop comment le Gouvernement s'y est résigné. Alors nous voulons espérer que, dans d'autres domaines à peine moins importants, la discussion constitutionnelle et la pression légale du Parlement auront autant d'influence que la pression ou les actions externes.

C'est pourquoi nous ne voulons pas couper la chance de cette discussion. C'est pourquoi, sans trop y croire, nous ne renonçons pas à l'espoir que le Gouvernement saura admettre les enseignements que le Sénat a essayé de lui donner et en tirera parti.

Ne voulant pas paraître, par un accord même réservé, sanctionner une politique que nous condamnons, ne voulant pas aujourd'hui tuer la dernière chance, en ce qui vous concerne messieurs du Gouvernement, d'une meilleure compréhension des choses, nous sommes disposés, tout en condamnant, à accorder en quelque sorte le sursis.

Le groupe de la gauche démocratique, dans son ensemble, s'abstiendra volontairement à ce premier scrutin. Il se réserve, bien entendu, de prendre une position beaucoup plus catégorique

à la seconde lecture (*Rires à gauche.*) s'il devait se trouver déçu des espoirs auxquels il a la faiblesse de croire encore, au moins dans une certaine mesure. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud pour explication de vote.

**M. André Armengaud.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, le vote du budget comporte un double aspect : technique et politique.

Technique en ce sens que, les crédits étant votés par ministre, telle ou telle partie de la loi de finances peut être approuvée ou modifiée par la majorité d'une assemblée, tandis que d'autres sont écartées ; politique, en ce sens que le budget soumis au vote d'une assemblée après ses délibérations sur les chapitres et articles est celui qui résulte des votes partiels émis sur les articles et sur les divers budgets des ministères et que le seul fait d'avoir modifié profondément le projet du Gouvernement, s'il constitue à lui seul un désaveu de sa politique et un vote hostile au texte initial proposé à nos suffrages, constitue aussi un vote positif sur un nouveau projet, sénatorial en l'occurrence, sur lequel l'autre assemblée est conduite à discuter.

C'est en raison de cette double considération que le groupe des indépendants, dans sa très large majorité, a pris position sur le budget amendé par le Sénat, se réservant de durcir jusqu'à l'extrême sa position au cas où, en deuxième lecture, les amendements du Sénat n'auraient pas été acceptés par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, au titre de la politique économique, nous éprouvons de graves inquiétudes à voir les dépenses publiques croître plus vite que le produit national.

Le rapport de notre collègue M. Sanson, à l'Assemblée nationale, n'a-t-il pas, à cet égard, fait observer que la politique des investissements n'était pas à la hauteur de la pression démographique — nous ajouterons du reflux des rapatriés — et qu'à égalité de dépenses publiques avec nos voisins et compétiteurs du marché commun, tels l'Allemagne et l'Italie, notre consommation intérieure était supérieure à la leur au détriment, à due proportion, de nos investissements.

Témoin les dépenses en matière d'énergie nucléaire qui, si bien menées puissent-elles être, paraissent, au même titre que la force de frappe, bien au-delà de nos possibilités financières propres eu égard à nos autres charges et cela sans parler des recherches spatiales ou des dépenses militaires nouvelles qui nous sont annoncées.

Témoin les dépenses hors métropole qui atteignent 1.000 milliards d'anciens francs, dont 600 au seul titre de l'Algérie, d'après les documents non contestés du Conseil économique, repris dans le rapport de M. Byé, non comptés certains investissements dont nul ne peut affirmer qu'ils demeureront français.

Témoin l'absence de liens perceptibles entre le IV<sup>e</sup> plan qui nous est annoncé et le budget, alors que le budget doit être, par un juste aménagement entre dépenses publiques productives et improductives, un des moyens d'action du plan.

Témoin le défaut de toute coordination dans la politique d'achats par l'Etat et les établissements publics de biens d'équipement, souvent réservés aux constructeurs étrangers, et qui aboutit, par la dispersion des commandes, à accroître la charge publique.

Témoin la grande indifférence de l'Etat à l'égard d'une politique active de la recherche scientifique.

Témoin la structure de nos exportations trop essentiellement axée sur l'Europe dont la libération accélérée des échanges fait un lot de concurrents de plus en plus actifs et sûrs de réussir si la hausse de nos prix intérieurs, déjà menaçante, devient trop sensible.

Témoin, enfin, l'absence d'une véritable politique de décentralisation industrielle.

En matière sociale, le Gouvernement avait promis une élévation du niveau de vie dans la stabilité des prix « grâce au retour à l'équilibre budgétaire, à l'équilibre de la balance des comptes et à la stabilité politique permettant la continuité de l'action. Passons sur l'équilibre budgétaire et la stabilité du personnel politique.

Mais nous assistons à la mauvaise humeur, voire à la colère, en tout cas aux manifestations de masse des travailleurs du secteur public, des employés de l'Etat, à la révolte des agriculteurs, en raison d'une hausse des prix à la consommation plus rapide que celle des rémunérations des prix à la production.

Les cadres s'étonnent et s'inquiètent à leur tour d'un « déflationnement » des cotisations sociales qui porte atteinte à leurs caisses de retraites ; mais ils s'en étonnent d'autant plus que le Gouvernement annonce des accroissements d'impôts au détriment de ceux-là seuls — entreprises, ouvriers, cadres — dont la productivité ascensionnelle a permis d'élever les rémunérations, comme si la politique du Gouvernement était non point de freiner les dépenses improductives chez chacun, d'orienter l'investissement

et l'autofinancement vers des fins productives, mais de pénaliser le succès, la recherche et l'expansion.

Enfin, est-il concevable, dans un temps où l'Etat n'a jamais eu tant besoin de ses serviteurs pour ne pas perdre ses assises ébranlées par la désunion, que l'on offre tout au plus quelques maigres pourcentages d'amélioration aux agents de l'Etat? Pourtant, chacun sait l'importance que devrait avoir le relèvement des rémunérations de tous les fonctionnaires exerçant des responsabilités, afin de conserver à la nation sa structure administrative.

En bref, nous attendions un choix entre les dépenses publiques et privées d'investissement et de consommation qui assève le taux de croissance de l'économie française sur une utilisation rationnelle des ressources nationales, compte tenu de la pression démographique accrue par le retour en métropole des Français d'Afrique du Nord, qui adoucisse les sacrifices demandés il y a trois ans à une large part de la population au moment du redressement financier.

Nous avons droit, sous le signe du prestige comme du gaspillage, à une accumulation de charges nouvelles dépassant nos moyens, à peine de réductions nouvelles des dépenses de consommation qui pèseront en définitive sur les moins favorisés.

Au titre de la politique européenne, si la majorité d'entre nous est persuadée qu'il n'y a pas de construction européenne solide, coprospère et pacifique sans une correction réciproque et l'acceptation de la préférence communautaire entre partenaires, sans une répartition raisonnée des tâches entre associés — évidence qu'il faut faire admettre à certains d'entre eux — elle estime inopportun, voire maladroit, pour atteindre cet objectif, de faire preuve, dans divers domaines, d'un nationalisme hautain qui ne serait même pas de mise en cas de réussite dans tous les domaines de la politique et qui, en fin du compte, isole la France.

Et nous n'obtiendrons jamais de l'Allemagne l'abandon de sa position égoïste, « détractante » pour tous nos liens avec l'Afrique francophone, si nous nous bornons, comme cela est le cas, à flatter son irrédentisme au lieu de lui faire sentir tout ce que signifient la signature du traité de Rome, l'association avec nos partenaires africains, les possibilités de l'agriculture française.

Nous sommes inquiets, enfin, de voir le problème de l'Algérie ronger nos institutions. Si, au sein de notre groupe, nous sommes, en la matière, d'avis fort opposés, l'amitié n'a jamais cessé de régner entre nous parce que le droit de chacun d'exprimer à son collègue les raisons d'une position inverse à la sienne est demeurée de règle, comme le désir de chacun de comprendre la position des autres.

Il n'en est plus de même dans le pays. Nous savons, en outre, que toute solution créera maintenant le déshébergement de tous ceux qui accumulent depuis le 13 mai les déceptions, si ce n'est les rancœurs, parce que le pouvoir n'a cessé de louvoyer et de fuir à la fois les moyens de la guerre et ceux de la paix, au nom d'indéterminations successives.

Enfin, au titre de la politique intérieure proprement dite, nous tenons à vous faire part de notre tristesse.

D'abord, parce que nous n'avons jamais vu le pays aussi partagé sous l'effet du pouvoir — au sein même de presque toutes ses familles politiques — qu'il n'est aujourd'hui, et cela au moment où, en raison des épreuves, la cohésion serait indispensable.

Ensuite, ainsi que cela a été dit par l'un d'entre nous lors de la discussion des crédits de la justice, parce que nous sommes du fond de nos entrailles opposés à tout ce qui porte atteinte à la liberté individuelle, aux droits sacrés de la défense, à tout ce qui conduit le citoyen à ne plus s'intéresser à la chose publique ou à craindre de se mêler à la vie politique.

Sur tous ces points, nous avons le sentiment d'un désaccord profond entre le pouvoir et nous.

Il est temps de le dire tout haut, autrement qu'individuellement. On nous avait promis un Etat; nous avons droit à une semi-monarchie aussi absolue qu'irrésolue. (*Applaudissements à gauche ainsi qu'au centre gauche.*)

A jouer comme le fait le pouvoir, avec les choses et les hommes, ajouterai-je à titre personnel, et reprenant les derniers propos du club Jean-Moulin: « C'est tuer le citoyen, c'est tuer le pouvoir, l'Etat et presque l'Homme ».

C'est donc sous le signe d'une manifestation d'ensemble que la quasi-totalité du groupe, désireuse cependant de ne pas contredire par un vote négatif sur l'ensemble les amendements essentiels du Sénat, votera le projet de loi de finances sénatorial... (*Exclamations à gauche*) ... et non le projet gouvernemental, qui, suivant la procédure de nos assemblées signifie avoir pris position contre les propositions d'un Gouvernement dont toute l'action éloigne la France de ce qui fait l'honneur de la République. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Paul Ribeyre.

**M. Paul Ribeyre.** Mes chers collègues, au terme du long examen des textes budgétaires que nous venons de suivre attentivement, je voudrais, au nom de la majorité du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, présenter aux représentants du Gouvernement quelques observations.

Ensemble, nous concevons parfaitement que lorsque les ressources du pays ne sont pas au niveau de ses besoins, un éhoix dans les dépenses devient indispensable. Mais ce éhoix, le Gouvernement aurait dû l'opérer en tenant compte des objectifs prochains du quatrième plan d'équipement et de modernisation dont il a voulu faire justement sa règle d'or.

On ne comprendrait pas, en effet, que le plan, qui doit être une obligation pour la nation, ne s'impose pas d'abord aux ministres qui sont chargés de son exécution et qui ont mission de préparer le budget sur lequel en définitive il repose.

Aussi, au moment où l'on déclare que l'aménagement du territoire national, l'amélioration du niveau de vie des Français et une meilleure distribution des revenus constituent les lignes directrices du plan, il serait souhaitable de pouvoir affirmer que la répartition des masses budgétaires coïncide bien avec ces objectifs. Or, en feuilletant les divers fascicules du budget, on n'a pas toujours ce sentiment.

Lorsque l'on fait des comparaisons entre certains crédits, on remarque par exemple que l'aide apportée aux pays d'outre-mer correspond approximativement aux dépenses prévues pour le logement des Français et qu'elle représente exactement la moitié des sommes consacrées à l'éducation nationale et à la culture de notre jeunesse, dont une grande partie, rappelons-le — et surtout, dans l'enseignement technique et dans l'enseignement agricole — ne peut trouver de place faute de collègues et de professeurs.

En poursuivant cet examen, nous constatons encore que les crédits affectés hors de la métropole — crédits qui, sur une plaquette éditée par le ministère des finances, figurent pour 525 milliards d'anciens francs — dépassent de très loin ceux qui sont prévus pour l'ensemble de l'équipement rural et le soutien des prix agricoles, lesquels intéressent pourtant 25 p. 100 de la population française et la grande masse de nos régions sous-développées.

Certes, nous comprenons parfaitement que la France apporte une aide toujours précieuse aux Etats qui ont acquis leur indépendance mais, en prenant acte de l'importance des crédits qui leur sont alloués et en les confrontant à ceux qui se trouvent réservés à la métropole, on est en droit de demander au Gouvernement si l'industrialisation et l'équipement de ces pays sont prioritaires par rapport aux départements français sous-développés où certains villages, nous le savons tous ici, sont malheureusement loin d'avoir pu épouser leur siècle, faute de moyens.

En insistant sur les choix nécessaires, on pourrait encore évoquer les crédits consacrés à la constitution d'une force de dissuasion sur laquelle notre Assemblée s'est déjà longuement expliquée. Nous pourrions, avec profit, comparer ces dépenses à celles qui concernent la décentralisation industrielle, dont les résultats sont aussi modestes que les crédits.

Le Gouvernement ne manque pourtant pas une occasion de répéter que l'insuffisance régionale et l'industrialisation des régions sous-équipées permettront de rétablir l'équilibre démographique en mettant un terme aux migrations de population, dont la venue vers les grands centres et notamment vers la région parisienne, constitue un péril dont le recensement de 1962 pourra mieux mesurer l'importance.

Sans doute, l'année prochaine, lorsque nous connaîtrons le chiffre officiel relatif à l'ensemble de la population, considérerons-nous que le cinquième des Français est rassemblé dans la seule région parisienne qui accueille — il faut bien le redire — un provincial toutes les quatre minutes.

En songeant que la France vient de dépasser sensiblement le chiffre de 46 millions d'habitants, n'est-il pas paradoxal et dangereux que de nombreux départements continuent à se dépeupler et soient ainsi privés peu à peu de leurs ressources humaines déjà trop modestes?

A l'occasion de différentes questions orales ou écrites posées par des collègues ou par moi-même, les ministres sont venus nous apporter des réponses parfois satisfaisantes. Nous ne mettons en doute ni leur bonne foi ni leur bonne volonté, mais je crois qu'il convient de profiter de ce débat pour affirmer que les véritables réponses, c'est dans le budget de la nation que nous aimerions les trouver, car c'est là qu'elles trouveraient leur vraie place.

C'est à cette occasion que nous voudrions également trouver les marques concrètes de la politique agricole définie dans la loi d'orientation que nous avons votée en juillet 1960 et qui avait pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques.

C'est pourquoi nous formulons le vœu que le prochain budget tienne le plus grand compte de nos régions sous-équipées et qu'il fasse preuve de plus d'audace en ce qui les concerne.

On ne peut, en effet, avoir à la fois des objectifs ambitieux et un budget dans lequel on n'a pas su faire les choix et les révisions que nous impose la politique générale définie, en dehors du Parlement, par le chef de l'Etat.

Cependant, sur le budget de 1962, pour ne pas rendre vaines les améliorations que le Sénat a apportées au texte qui sort, de nos longues et sérieuses délibérations, très différent de celui qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les anciens combattants, l'Algérie, le Sahara, le fonds routier, l'équipement rural, les prestations sociales agricoles, etc., pour tenter de continuer encore le dialogue entre le Gouvernement et le Parlement, nous apporterons nos suffrages en première lecture, mais en déclarant très nettement que, réservant entièrement notre attitude pour le moment où le projet nous reviendra de l'Assemblée nationale, ce premier vote ne préjuge en rien notre position finale.

Avec la majorité de mes collègues du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, je tiens à mettre en garde le Gouvernement sur la responsabilité qui serait la sienne s'il n'écoutait pas les nombreux appels venus de cette tribune et qui devraient l'inciter à donner la priorité à l'équipement national en lui affectant les moyens et les crédits sans lesquels, non seulement le plan resterait un ensemble de vœux, mais encore il ne saurait y avoir, faute de justice économique et sociale, de véritable cohésion nationale. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir entendu les nombreux orateurs, nous avons enregistré beaucoup de critiques et peu de compliments, sauf ceux qui s'adressaient à l'habileté et au talent du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

Avec les collègues de mon groupe, je m'associe aux hommages qui ont été rendus au talent des ministres, et après avoir rendu cet hommage, j'indique que nous voterons également le budget.

*Un sénateur à gauche.* Vous aussi ? (*Sourires.*)

**M. Jean-Eric Bousch.** Cela ne nous empêchera pas, monsieur le ministre, de souligner certaines lacunes, certains errements, certaines absurdités du texte qui, actuellement, est soumis à notre vote et nous essaierons, au cours de la navette, de combler pour l'essentiel ces lacunes, ces errements ou ces absurdités, d'autant que ce projet, il faut bien le dire, apporte par ailleurs de nombreuses satisfactions.

Tout d'abord, à propos des lacunes et des erreurs, vous me permettez, monsieur le ministre, de signaler celle qui consiste à ne pas tenir certains engagements, même lorsqu'ils ont été pris par le Parlement.

En effet, le Parlement avait décidé de supprimer certaines taxes. Nous savons bien que votre adhésion à cette décision, messieurs les ministres, a été des plus nuancées. Nous comprenons les nécessités budgétaires et nous ne refuserons pas les moyens nécessaires à l'équilibre.

Cela dit, nous eussions préféré que vous portiez votre attention sur d'autres secteurs, dont j'avais d'ailleurs signalé quelques uns à votre attention lors de la discussion générale et qui concernent en particulier certains produits pétroliers introduits en France à des prix de *dumping*.

Puisque j'ai évoqué ce problème, je me permets également de rappeler au Gouvernement certaine promesse concernant une éventuelle diminution du prix de l'essence qui paraît, elle aussi, avoir été sacrifiée pour les besoins de l'équilibre budgétaire.

Dans un autre secteur, celui du fonds routier, nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de trouver une solution immédiate. Le Sénat a, en effet, repoussé l'ensemble des crédits, cela malgré le geste très important que vous avez accompli, monsieur le secrétaire d'Etat, geste qui tendait à porter les autorisations de programme à près d'un milliard de nouveaux francs et les crédits de paiement à 576 millions de nouveaux francs, contre — je me permets de le rappeler — 459 en 1960, mais aussi 374, en 1957, et 448 en 1956, dernière année où les dotations de ce fonds furent importantes.

Le Sénat ne vous a pas suivi, monsieur le ministre, moins pour une question de crédits dans l'immédiat — car si ces crédits sont dépensés avec la diligence que vous nous avez assurés vouloir mettre en la matière, nous en ressentirons une nette amélioration dans toutes nos communes — que pour des motifs touchant à une certitude pour l'avenir quant au rétablissement de certains pourcentages initialement retenus pour les différentes tranches de ce fonds.

En ce qui concerne l'éducation nationale, dont on a souvent parlé ce soir, les crédits peuvent paraître insuffisants à beaucoup, bien qu'ils accusent une augmentation importante, les autorisations de programme s'élevant cette année à 227 milliards d'anciens francs contre 199 l'an dernier. Pouvaient-on faire davantage ?

*Plusieurs sénateurs à gauche.* Oui !

**M. Jean-Eric Bousch.** On peut se le demander, en songeant aux 745 milliards de dépenses de fonctionnement de ce ministère, en accroissement de 114 milliards d'une année sur l'autre.

C'est plutôt vers une meilleure utilisation des crédits qu'il serait souhaitable de s'orienter, afin de limiter les reports dont l'ampleur a été trop considérable, ainsi, monsieur le ministre, que vers une décentralisation accrue dans le domaine de l'approbation des projets.

A côté de ces insuffisances, nous avons également enregistré quelques absurdités. En effet, le Sénat n'a pas voté le budget de l'Algérie ni celui du Sahara. Cet après-midi, il a refusé les cinq sixièmes des crédits affectés à la R. T. F. Je considère que ces derniers sont indispensables et il faudra bien y revenir.

Je voudrais, à cette occasion, dire à mes collègues qui ont regretté l'absence de M. le Premier ministre... (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

Je n'ai pas ici à le défendre ; il est assez grand pour le faire lui-même.

*Un sénateur à gauche.* Pourquoi le faites-vous ?

**M. Jean-Eric Bousch.** ...je voudrais cependant, dis-je, leur indiquer que le Premier ministre est venu à la commission des finances et qu'il nous a fourni, au sujet du Sahara, un certain nombre d'explications...

**M. André Dulin.** Et les autres sénateurs ?

**M. Jean-Eric Bousch.** ...qui, nous le pensions, étaient de nature à nous donner satisfaction. C'est pourquoi nous avons bien regretté que le budget du Sahara, à la suite de cette audition et après ces explications très complètes, n'ait finalement pas trouvé une majorité au sein de cette Assemblée, d'autant plus qu'il était présenté par un collègue appartenant à un parti de la majorité gouvernementale.

Dans le domaine agricole, vous me permettez de souligner l'effort qui a été fait. Personne ne l'a relevé ici ce soir et pourtant jamais un effort semblable n'a été fait dans le domaine de l'action économique, dans le domaine de l'équipement, dans le domaine de l'application de la loi-programme.

Il reste à régler un problème, certes, et je l'ai dit ici, c'est celui de l'allocation complémentaire de vieillesse pour lequel nous pensons qu'au cours de la navette, une solution pourra être trouvée.

Par ailleurs, les crédits d'équipement pour les collectivités locales sont en très nette progression, soit 73 p. 100 dans certains domaines. Pour la première fois, nous avons même vu réapparaître certaines subventions dont nous avions même perdu le souvenir. (*Exclamations.*)

**M. Joseph Raybaud.** Pour les villes, mais pas pour les communes rurales.

**M. le président.** N'interrompez pas, messieurs, c'est une explication de vote !

**M. Jean-Eric Bousch.** Dans le domaine de la construction, nous avons enregistré avec satisfaction la mise en œuvre cette année d'un nouveau programme triennal, le maintien du lancement de quelque 100.000 H. L. M., un crédit de 262 milliards. Je ne voudrais pas rappeler ici certains chiffres, mais j'aimerais que s'en souviennent mes collègues du parti socialiste, car je suis obligé de rappeler que les crédits H. L. M. étaient inférieurs à 100 milliards, à l'époque où notre sympathique collègue, combien talentueux en matière de construction, a été obligé en 1957 de réduire les crédits qu'il avait envisagés pour la construction, sous l'empire des nécessités budgétaires. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Bernard Chochoy.** Parlez-nous des résultats !

**M. Jean-Eric Bousch.** Dans le domaine du F. N. A. T., je pourrais vous rappeler qu'il est prévu 51 milliards, alors qu'à d'autres époques il n'y avait que quelques milliards, et mon collègue M. Chochoy le sait mieux que moi, puisqu'il était à l'époque au ministère en question.

Dans le domaine de la rémunération de la fonction publique, dont je voudrais dire un mot, M. le secrétaire d'Etat a rappelé hier soir que le traitement de base, de 1959 à 1961, était passé de 229.000 anciens francs à 305.000 à la fin de cette année. L'augmentation a été répercutée sur les retraites, et pour les victimes de guerre, leurs pensions, majorées de 10 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1962 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1961, voient pour la première fois l'application réelle du rapport constant.

**M. Louis Namy.** C'est l'application de la loi !

**M. Jean-Eric Bousch.** Bien sûr, un effort supplémentaire doit être accompli. Le Gouvernement, je l'espère, en est conscient ; ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget l'a dit hier soir, la fonction publique et les entreprises nationales doivent voir leurs conditions améliorées, mais nous comptons, monsieur le ministre, que pour le financement de ces améliorations vous ferez davantage appel aux économies qu'aux impôts nouveaux. (*Mouvements.*)

Toutes ces raisons nous font penser que nous devons voter ce budget. Nous le devons d'autant plus que nous voulons



confirmer le crédit de la France à l'étranger et dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Le rétablissement de la confiance en notre monnaie est indiscutable; nos réserves de devises ont été reconstituées; notre dette extérieure est réduite et consolidée.

Pour la première fois, nous voyons la France et son ministre des finances faire au G. A. T. T. des propositions pour aller de l'avant en matière de désarmement douanier et à la Communauté économique européenne pour accélérer la mise en place des étapes successives du Marché commun.

Mettons qu'en matière sociale tout n'a pas été fait; on peut toujours dire que rien n'a été fait! Nous avons cependant enregistré avec satisfaction le geste accompli par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale pour assurer l'augmentation des allocations familiales, mais nous aimerions, comme il l'a fait en l'occurrence, que le Gouvernement ait parfois en la matière le geste de donner quand il est temps, sans attendre certaines démonstrations qui ne peuvent qu'être préjudiciables au crédit du pays.

D'autre part, nous voudrions que, pour certaines prévisions d'avenir, il soit tenu compte du fait que certaines entreprises, surtout les petites et moyennes, ont à résoudre des problèmes de structure et qu'il serait opportun de prévoir, non seulement des crédits d'équipement supplémentaires, comme vous l'avez fait dans la loi de finance, avec des prêts du F. D. E. S. — comme personne ne l'a rappelé à cette tribune — mais aussi des facilités de crédits aboutissant dans le calme et la sérénité aux inévitables transformations pour permettre à ces entreprises de survivre et de s'adapter aux conditions du monde moderne.

Dans le même temps, il nous semblerait heureux que la pause constatée en matière de pression fiscale, je dis bien constatée, depuis deux ans soit poursuivie et que nous ne reprenions pas la voie du cycle infernal des impôts nouveaux qui entraînent relèvement de prix et, par voie de conséquence inévitable, des salaires. (*Mouvements à gauche.*)

Dans le domaine des salaires et des prix, les limites sont fixées d'une part par l'impérieuse nécessité pour notre économie de rester concurrentielle dans le cadre du Marché commun, mais d'autre part par la nécessaire sauvegarde de la paix sociale, conditions de la réussite de toute politique économique dont la nation doit être la première bénéficiaire.

Cela ne pourra se faire qu'après certaines options, parfois pénibles mais inévitables. Je me permettrai de rappeler ici que la France existe depuis longtemps, que ce n'est pas ce Gouvernement qui a eu à prendre toutes les options et qu'il a trouvé des voies tracées, dans lesquelles il a été obligé d'œuvrer.

Cela dit, mes chers collègues, nous voterons le budget tel qu'il résulte de cette première lecture qui, fait unique, se termine avant la fin de novembre. Nous espérons qu'au cours de la navette, sur certains points particuliers, Gouvernement et assemblées feront chacun en ce qui le concerne un pas dans la recherche de solutions de conciliation autour des problèmes encore en suspens.

Demain, la France aura un budget. La vie de la France doit continuer dans le redressement. (*Applaudissements au centre droit, sur divers bancs à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, en dépit de l'heure tardive, quelques mots comme il est d'usage.

Nous voici au terme de cette première lecture et je veux d'abord remercier la Haute Assemblée de l'effort, j'oserai dire, à la fois physique et intellectuel, qu'elle a accompli au cours des quinze dernières journées. Je remercie tout spécialement — bien que le moment ne soit pas encore venu des congratulations finales — la commission des finances et l'ensemble des rapporteurs. Le Gouvernement tout entier a été particulièrement attentif aux observations qu'a présentées chaque orateur.

De ce budget, que dire? Je n'ai pas le sentiment qu'il ait soulevé, au moins dans cette dernière séance, un concert unanime d'éloges. (*Sourires.*)

Entre les critiques nuancées de courtoise indulgence et les approbations matinales parfois de quelques réserves, je n'ai que l'embarras du choix. (*Sourires.*)

On nous a dit d'abord que ce budget était fort lourd, et il est en effet plus lourd que le précédent, je l'avais dès l'abord annoncé. Il restera sans doute un peu moins lourd que le suivant et ce serait peut-être l'occasion de rappeler ce mot célèbre qui fut prononcé quand le budget franchit pour la première fois le seuil du milliard: « Saluez-le, messieurs... ». Je n'ai pas besoin ici de poursuivre la citation.

Ce budget est lourd en effet, mais il ne faut pas nous laisser aller à un trop aigu pessimisme. Je veux dire que les notions

modernes de comptabilité nationale et de revenu national permettent de corriger ce qui paraît ressortir de l'évolution en valeur absolue des chiffres. Et comme vous l'avez observé tous ou presque tous, et comme l'a certainement remarqué la commission des finances, la masse des dépenses et des recettes continue de représenter le même pourcentage du revenu national qu'au cours des dernières années et le solde, le découvert, représente même un peu moins.

Ceci explique que l'on puisse tirer, je ne dis pas de l'orgueil, mais une certaine satisfaction des solutions que ce budget apporte, quoi qu'en aient dit certains, à divers problèmes.

Je crois qu'il est incontestable — et d'aucuns comme M. Bousch l'ont souligné — qu'un effort important a été accompli en faveur de l'agriculture, qu'un effort appréciable a été accompli en faveur de la fonction publique. Ces efforts, et d'autres que je ne veux pas rappeler à la clôture de ce débat, pèsent sur nos finances et d'autres efforts nécessaires vont peser encore sur elles. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat, au talent duquel je saisis cette occasion de rendre hommage, a eu raison de dire que nous aurions encore à vous présenter une note complémentaire d'équilibre au cours des jours prochains.

Je le redis après lui en toute loyauté. Il faudra balancer ces dépenses supplémentaires par des moyens supplémentaires. Cela est nécessaire parce que nous devons maintenir l'équilibre relatif mais indispensable du budget. C'est une des conditions de la stabilité — relative aussi, peut-être, mais fort appréciable, quand on pense à beaucoup d'années passées — qui a été maintenue dans les temps récents et qui doit être maintenue et qu'il est possible de maintenir: un trésor sans défaillance, un Etat dégagé du souci des engagements extérieurs, ce n'est pas rien pour le pays.

C'est pourquoi j'espère que le Sénat, en prenant sa décision dans le sens, je pense, souhaité par le Gouvernement, apportera une contribution précieuse à ce qui est avant tout nécessaire: la continuité de la Nation.

Le Sénat a toujours marqué, dans l'histoire de trois Républiques, une sagesse qui lui a valu de conquérir ou de conserver ses pouvoirs budgétaires. Il a toujours su, dans des circonstances de ce genre, faire le départ entre l'aspect strictement politique — que je conçois — des choses et les exigences des finances publiques.

En faisant appel à lui ce soir avec confiance, je pense qu'il répondra à mon appel parce que le Sénat de la République doit voter le budget de la Nation. (*Vifs applaudissements au centre droit, sur de nombreux bancs à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la loi de finances pour 1962. Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 16) :

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	193
Majorité absolue des suffrages exprimés.	97
Pour l'adoption.....	123
Contre .....	70

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Jean Nayrou.** C'est maigre!

**M. André Méric.** Pour une fois, il a eu tort!

— 3 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 30 novembre à dix heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique [N°s 316, 317 (1960-1961); 67 et 77 (1961-1962)]. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]



Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. [N°s 75 et 89 (1961-1962). — M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 74 et 88 (1961-1962). — M. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 73 et 87 (1961-1962). — M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'exportation, applicable à la sortie du territoire douanier. [N°s 72 et 86 (1961-1962). — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse. [N°s 71 et 85 (1961-1962). — M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais (n°s 70 et 84, 1961-1962. — M. Henri Lafleur, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce

qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II (n°s 69 et 83, 1961-1962. — M. Henri Lafleur, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n°s 68 et 82, 1961-1962. — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958 (n°s 48 et 78, 1961-1962. — M. Jacques Henriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Discussion du projet de loi relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles (n°s 1, 301, 1960-1961, et 43, 1961-1962. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants (n°s 47 et 51, 1961-1962. — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Il n'y a pas d'opposition? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 29 novembre 1961 à une heure quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 NOVEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit celle publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2209. — 28 novembre 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des armées** que la législation en vigueur consacre une inégalité choquante dans la situation des veuves de militaires de carrière, morts pour la France avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de service. Elle lui rappelle que la loi du 14 avril 1924 accordant une pension mixte aux veuves susnommées n'a pas été appliquée à celles de la guerre 1914-1918; que celles-ci sont donc restées avec les pensions de veuves d'officiers de réserve de la loi du 31 mars

1919 auxquelles s'ajoutent, au titre de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928, 30 p. 100 de la pension qu'auraient eue leurs maris en leur maintenant la pension au taux du grade; que les veuves qui le sont devenues après le 14 avril 1924 bénéficient, elles, des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919, auxquelles viennent s'ajouter les 50 p. 100 de la pension du mari accordés par la loi de 1924; que les veuves d'après le 14 avril 1924 touchent donc, à droits égaux, environ 20 p. 100 de plus que les autres: une veuve de chef de bataillon 1914-1918 à 80 p. 100, indice 450, perçoit en effet au total 6.510 NF, alors qu'une veuve de la guerre 1939-1945 possédant les mêmes droits touche au total 7.795 NF, soit une différence de 1.285 NF au bénéfice de la veuve 1939-1945. Elle lui demande, dans ces conditions, s'il envisage, à la faveur de la prochaine révision du code des pensions, d'établir l'égalité de traitements entre les diverses catégories de veuves de militaires de carrière en revalorisant l'article 76 ou par quel autre moyen il compte parvenir à cette mesure, par laquelle le Gouvernement de la France s'honorerait en rendant une stricte justice aux veuves de la guerre 1914-1918 et à leurs maris.

2210. — 28 novembre 1961. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses chaires de professeurs sont actuellement vacantes — et le seront longtemps encore — dans les lycées classiques, modernes, techniques et dans les écoles normales primaires; qu'un certain nombre d'entre elles sont pourvues rectoralement par des maîtres titulaires de l'enseignement du premier degré pour lesquels doivent être renouvelées tous les ans les délégations rectorales; que ces nominations se font toujours à la veille même, sinon après la rentrée scolaire; que, dans ces conditions, les intéressés n'ont aucune garantie de stabilité et que les chefs d'établissement sont gênés dans la répartition des services à confier au personnel placé sous leur direction; il lui demande s'il n'est pas possible de remédier en partie à l'insuffisance du personnel certifié et aussi à l'instabilité des maîtres titulaires du premier degré, délégués rectoraux; de faciliter la lourde tâche des

chefs d'établissement, soit en pérennisant dans leurs fonctions les instituteurs et les institutrices délégués rectoraux et en créant là où ils exercent depuis au moins trois ans les postes ministériels correspondants, soit en les intégrant — comme cela se fit par le passé — dans le cadre des chargés d'enseignement.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 1871 Paul Ribeyre; 1880 Jacques Vassor; 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 2118 René Tinant.

### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

N<sup>o</sup> 2087 Roger Lagrange.

### AFFAIRES ETRANGERES

N<sup>os</sup> 767 Edmond Barrachin; 2047 Maurice Carrier; 2048 Maurice Carrier; 2049 Maurice Carrier.

### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 1767 Philippe d'Argenlieu; 1877 André Maroselli; 1946 Michel Yver; 2041 Emile Hugues.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N<sup>os</sup> 1792 Marcel Champeix; 2062 Louis Courroy; 2106 Adolphe Dutoit; 2112 Charles Laurent-Thouvery; 2123 Camille Vallin.

### ARMEES

N<sup>os</sup> 2064 André Monteil; 2066 général Ganeval.

### CONSTRUCTION

N<sup>os</sup> 744 Charles Fruh; 2037 Gaston Pams; 2119 Auguste Pinton.

### EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 1975 Georges Rougeron; 2081 Georges Cogniot.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N<sup>os</sup> 1004 Paul Ribeyre; 1006 Paul Ribeyre; 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 1777 Gabriel Tellier; 1820 Jules Pinsard; 1947 Gustave Alric; 1997 Paul Mistral; 2003 Michel Kauffman; 2011 Francis Le Basser; 2020 Etienne Dailly; 2033 Etienne Dailly; 2039 Charles Naveau; 2054 Auguste Billiemaz; 2055 Lucien Perdureau; 2060 Emile Hugues; 2070 Paul Mistral; 2073 Michel Kauffmann; 2074 Michel Kauffmann; 2094 Fernand Auberger; 2109 Alex Roubert; 2110 Guy Petit.

### INTERIEUR

N<sup>os</sup> 581 Waldeck L'Huillier; 2028 Georges Rougeron; 2063 Louis Courroy; 2116 Francis Le Basser.

### JUSTICE

N<sup>o</sup> 2108 Maurice Coutrot.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N<sup>os</sup> 2104 Victor Golvan; 2117 René Tinant.

### TRAVAIL

N<sup>o</sup> 2089 Roger Lagrange.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N<sup>o</sup> 2086 Etienne Dailly.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

2092. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) si l'arrêté du 12 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C

(Journal officiel des 15 et 16 juillet 1961, p. 6507), avec application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, est entré en vigueur et, dans l'affirmative, si les retraités d'une de ces catégories bénéficieront de ces nouveaux indices. (Question du 12 octobre 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 12 juillet 1961 modifiant l'échelonnement indiciaire des échelles des catégories C et D a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1961. Cet arrêté, pris en application du décret n<sup>o</sup> 61-717 du 7 juillet 1961, a relevé les indices des premiers échelons des échelles C et D, la seule échelle ayant bénéficié d'un relèvement de l'indice terminal étant l'échelle 4 C. Ses dispositions, qui se substituent purement et simplement à celles de l'arrêté du 16 février 1957, sont applicables aux fonctionnaires retraités.

### AFFAIRES ETRANGERES

2115. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que des doléances lui sont parvenues au sujet du fonctionnement des services financiers de notre ambassade au Maroc. Un certain nombre de retraités, tant Français que Marocains, ne peuvent obtenir qu'avec de longs retards, dus trop souvent à des erreurs, les arrérages de leurs pensions. Des dossiers seraient en souffrance depuis la fin de 1960. On cite le cas d'un retraité français qui n'aurait obtenu aucune avance depuis le 1<sup>er</sup> janvier et celui d'un Marocain qui, titulaire d'une pension militaire, se serait rendu à pied de Casablanca à Rabat pour obtenir un visa de la paierie générale et serait retourné à pied à Casablanca sans avoir obtenu satisfaction. Cette situation entretient un malaise qu'il y aurait avantage à dissiper. Il lui demande quelles dispositions vont être prises afin de remédier à un tel état de choses. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Le paiement des arrérages de pensions est de la compétence de la paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc, laquelle reçoit directement du ministre des finances toutes instructions relatives au fonctionnement de son service. Aux termes des dispositions de la convention du 31 décembre 1959 concernant les relations entre le Trésor marocain et le Trésor français, les pensions civiles et militaires et toutes prestations accessoires à la charge du Trésor français servies au Maroc à des personnes de nationalité marocaine, sont toujours payables par des comptables marocains. La paierie générale française est amenée à intervenir fréquemment auprès de la trésorerie générale du Maroc afin d'accélérer les formalités devant aboutir à la mise en paiement des arrérages de pension. Par ailleurs, les avances sur pension sont concédées par les services liquidateurs des administrations centrales.

### ARMEES

1802. — M. Jacques Duclos appelle l'attention de M. le ministre des armées sur un document récemment découvert dans les archives saisies par les armées soviétiques et publié ce jour dans la presse. Ce document paru durant l'occupation de la France par les armées hitlériennes, sous la signature de celui qui, aujourd'hui, assure le commandement des forces terrestres Centre Europe à l'O. T. A. N., dont le siège est en France, avait pour objet : a) le châtement des Français de la zone occupée qui tentaient de passer dans les Forces françaises libres, et cela conformément au paragraphe 91 b du code criminel du Reich (peine de mort et travaux forcés à perpétuité) et aux paragraphes 160 et 161 du code militaire hitlérien; b) le châtement des Français qui, de la zone non occupée, ralliaient les mêmes Forces françaises libres et tombaient sous le coup de la loi du 27 juillet 1940 publiée au Journal officiel n<sup>o</sup> 185 du 29 juillet 1940. Il estime que cette instruction permettant la condamnation à mort de soldats français ne peut être considérée comme un simple document historique du fait que le signataire exerce actuellement de hautes fonctions militaires au sein de l'O. T. A. N. et que, de ce fait, des soldats français sont placés sous son commandement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce scandale qui place de jeunes français sous l'autorité d'un homme dont il est irréfutablement établi désormais qu'il porte la responsabilité de la mort de patriotes français. (Question du 13 juin 1961.)

Réponse. — L'auteur de la question n'ignore pas que, depuis la capitulation de 1945 la situation de l'Allemagne a profondément évolué, comme ont évolué les rapports des quatre puissances victorieuses. De part et d'autre du rideau de fer, compte tenu de leur carrière précédente, certains officiers ont été autorisés à reprendre des fonctions actives. Ceux qui les exercent dans la République fédérale le font dans le cadre d'une alliance à laquelle participe la France.

### COOPERATION

2147. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que fonctionnent, dans certains Etats indépendants d'Afrique noire, spécialisés dans la production du café, des caisses dites de « soutien du café »; dans l'affirmative, quel est le montant des participations de l'Etat français dans leur fonctionnement; enfin s'il est exact que ces caisses n'ont pour but que d'assurer la vente du café à certains Etats étrangers à des prix bien inférieurs à ceux pratiqués sur le marché français. (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — Il existe dans la plupart des Etats d'Afrique noire producteurs de café des caisses de stabilisation des prix du café qui ont pour but d'assurer aux producteurs un prix stable. A cette

fin, les caisses effectuent des péréquations pour atténuer les variations brutales dans le temps des cours du café et pour résorber les différences de prix existant à un moment déterminé sur les divers marchés d'exportation. En effet, les cafés des pays producteurs de la zone franc bénéficient actuellement sur le marché français d'un prix supérieur à celui pratiqué sur le marché mondial. Cette différence n'est pas due à une augmentation du prix français par rapport au cours mondial, mais à une diminution du prix enregistré sur le marché mondial du fait du déséquilibre croissant entre l'offre et la demande. En effet, alors que sur le marché mondial les cours s'effondraient, surtout à partir de 1957-1958, la France maintenait en 1959-1960 sur son marché le prix pratiqué pendant la campagne antérieure et amorçait en 1960-1961 un rapprochement progressif vers le cours mondial, en abaissant de 20 NF par quintal le prix limite maximum de vente des cafés de la zone franc. On ne peut d'ailleurs pas dire que les cours mondiaux actuels sont des cours normaux ; c'est pourquoi un accord international visant à assurer aux producteurs un prix juste est à l'étude. Sur les marchés étrangers, par contre, les cafés des Etats producteurs de la zone franc sont obligés, pour se placer, de s'aligner sur les prix pratiqués par les autres producteurs. Leur cours de réalisation n'est pas déterminé par les caisses de stabilisation ; il correspond au prix du marché mondial. Entre les ventes réalisées sur la France et celles effectuées sur l'étranger, les caisses de stabilisation opèrent une péréquation permettant d'assurer à tous les producteurs d'un même Etat un prix moyen stable. Lorsque les ressources procurées par les mécanismes de péréquation s'avèrent momentanément insuffisantes, les caisses peuvent faire appel à des prêts du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. Le montant des prêts actuellement consentis à ce titre est inférieur à 20 millions de nouveaux francs ; ils seront remboursés au cours des années 1962 et 1963.

**EDUCATION NATIONALE**

1914. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux candidats à l'admission dans les centres d'apprentissage et des cours complémentaires industriels sont refusés, ce qui place leurs parents dans une situation extrêmement difficile. A Montreuil, sur 1.454 candidats, 727 seulement ont été admis, parmi lesquels 323 habitent Montreuil. A Aubervilliers, pour 300 places disponibles au centre d'apprentissage au cours complémentaire industriel et au collège d'enseignement général (filles), il y avait 1.422 candidats, ce qui signifie que 1.122 n'ont pas été admis. Dans cette ville dont la population est passée de 58.700 en 1954 à 73.000 habitants et où fonctionne une annexe du lycée Condorcet, l'académie de Paris, au mépris des promesses faites, refuse d'ouvrir une classe de seconde alors que les élèves désiraient y poursuivre leurs études. A Drancy, le nombre de places disponibles dans les cours d'enseignement général et le collège d'enseignement général étant de 170 pour 760 candidats, 599 d'entre eux n'ont pas été admis. A Saint-Denis, le nombre de places disponibles dans le collège d'enseignement technique a été, en 1960, de 400 pour 1.020 candidats, dont 620 n'ont pas été admis. Et pour 1961, le nombre des places est de 509 mais le nombre des candidats était de 1.330 ; le nombre de ceux qui ne sont pas admis s'élève à 821, ce qui souligne l'aggravation inquiétante de la situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec un état de choses aussi scandaleux qui n'est nullement limité aux localités précitées, et pour assurer à la jeunesse de France la possibilité de s'instruire et d'acquérir une qualification professionnelle. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — 1° Pour la rentrée scolaire 1962 dans la banlieue Nord-Est de Paris, toutes mesures ont été prises pour que l'enseignement soit assuré dans des conditions convenables. Chaque fois que les effectifs l'ont nécessitée, de nouvelles classes ont été créées. Le rectorat de Paris et les services d'enseignement de la Seine se sont efforcés de palier le manque d'instituteurs et de professeurs titulaires en nommant des maîtres suppléants et auxiliaires. A Aubervilliers, l'ouverture d'une classe de seconde à l'annexe du lycée Condorcet, outre qu'elle ne correspondait pas aux besoins nés de la montée des effectifs, n'a pas été possible faute de locaux, et en particulier de locaux scientifiques. Dès que la montée des effectifs atteindra le niveau de la classe de seconde (1963), un second cycle sera créé. La première tranche fonctionnelle du lycée définitif devrait, en principe, étant donné les efforts fournis par la ville pour l'acquisition du terrain nécessaire et le rang de l'opération dans la liste d'urgence établis par la commission de la carte scolaire, être mise en service pour la rentrée scolaire 1964. Cette première tranche devra comprendre une partie des installations scientifiques. Pendant l'année scolaire 1963-1964, une solution provisoire permettra de dispenser l'enseignement scientifique aux élèves de seconde. Les travaux pratiques devront être organisés soit dans les locaux du lycée le plus proche, soit dans ceux du collège d'enseignement général doté d'un équipement scientifique moderne. Cette solution possible pour un an ou deux ne le serait pas pour une longue durée. Si elle était utilisée dès cette année, le même problème se poserait aux rentrées scolaires 1962 et 1963 pour l'ouverture de classes de première et de classes terminales et l'on ne pourrait aboutir qu'à un encombrement des locaux du collège d'enseignement général ou à la nécessité d'implanter à grands frais et pour un temps très limité de nouvelles classes mobiles. Pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à la rentrée scolaire 1963, les élèves venant des collèges d'enseignement général seront accueillis dans des lycées d'accès facile, soit les lycées Colbert, Jacques-Decour, Edgar-Quinet, Lamartine et de Saint-Denis. En ce qui concerne les enseignements techniques et professionnels, la situation très difficile cette année, va être nettement améliorée dans un très proche avenir par la construction du lycée et du collège d'enseignement technique

de garçons dont la deuxième tranche va être financée au titre du budget 1962 et par la réalisation de plusieurs projets de construction d'établissements techniques dans la région. Par ailleurs, la circulaire du 16 mai 1961 prévoit, pour remédier au manque de place dans les établissements d'enseignement technique, une utilisation rationnelle de l'apprentissage sous contrat. Cette formule d'enseignement mixte possible grâce à une large collaboration avec les représentants de la profession permet à la fois de satisfaire aux exigences professionnelles et à la nécessité, pour les jeunes gens de quatorze à dix-sept ans, de recevoir une formation théorique normale. Les dispositions adoptées au sujet de l'apprentissage en accord avec la profession doivent toujours être inspirées par le souci de rapprocher cette scolarité particulière de la scolarité habituelle. 2° Concernant l'équipement scolaire du niveau du second degré dans la banlieue Nord-Est, de nombreux projets doivent être réalisés dans le cadre du plan quadriennal. D'une part, seront financées sur le budget 1962 les opérations suivantes : construction du lycée mixte de Drancy (4° tranche) ; construction du lycée mixte de Montreuil (3° tranche) ; construction du lycée mixte de Saint-Denis (3° tranche) ; construction du collège d'enseignement technique annexé au lycée technique municipal de garçons d'Aubervilliers (2° tranche) ; transfert du collège d'enseignement technique de filles du Blanc-Mesnil ; construction du lycée technique de garçons d'Aulnay-sous-Bois (2° tranche). D'autre part, au plan quadriennal sont prévues les implantations suivantes : à Aubervilliers, un lycée mixte avec groupe d'observation (1.500 élèves + 400 élèves) ; à Bobigny, un lycée mixte avec groupe d'observation et une cité technique ; à la Courneuve, un lycée mixte avec groupe d'observation et un collège d'enseignement technique mixte ; au Bourget ou à la Courneuve, un collège d'enseignement technique de filles ; à Drancy, un collège d'enseignement technique mixte ; à Pantin, deux groupes d'observation et des collèges d'enseignement général. Les collèges d'enseignement technique seront transférés et auront une capacité d'accueil sensiblement plus grande : à Montreuil, trois groupes d'observation et un groupe technique (lycée et collège d'enseignement technique) ; à Saint-Denis, un lycée technique mixte.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mardi 28 novembre 1961.

**SCRUTIN (N° 16)**

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962.

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	193
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	97

Pour l'adoption .....	124
Contre .....	69

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Robert Chevalier (Sarthe).	M <sup>r</sup> Hamet Kheirate.
Abel-Durand.	Pierre de Chevigny.	Roger Lachèvre.
Youssef Achour.	Gérald Coppenrath.	Jean de Lachomette.
Ahmed Abdallah.	Henri Cornat.	Henri Lafleur.
Gustave Alric.	Louis Courroy.	Mohammed Larbi Lakhdari.
Al Sid Cheikh Cheikh.	Alfred Déhé.	Marcel Lambert.
Philippe d'Argenlieu.	Jacques Delalande.	Robert Laurens.
André Armengaud.	Claudius Delorme.	Arthur Lavy.
Jean de Bagnoux.	Marc Desaché.	Francis Le Basser.
Edmond Barraehin.	Paul Driant.	Marcel Lebreton.
Jacques Baumel.	Hector Dubois (Oise).	Modeste Legouez.
Maurice Bayrou.	Roger Duchet.	Marcel Legros.
Joseph Beaujannot.	Charles Durand.	Elienne Le Sassiér-Boisauvé.
Amar Beloucif.	Hubert Durand.	François Levacher.
Mouâaouia Bencherif.	Yves Estève.	Paul Levêque.
Jean Bertaud.	Pierre Fastinger.	Robert Liot.
René Blondelle.	Manuel Ferré.	Jacques Marette.
Raymond Boin.	Jean Fichoux.	Louis Martin.
Raymond Bonnefous (Aveyron).	Général Jean Ganeval.	Mohamed Megdoud.
Georges Bonnet.	Pierre Garet.	Jacques Ménard.
Albert Boucher.	Jean de Geoffre.	Ali Merred.
Ahmed Boukikaz.	Victor Golvan.	Marcel Molle.
Amédée Bouquerel.	Robert Gravier.	Max Monichon.
Jean-Eric Bousch.	Louis Gros.	Geoffroy de Montalémbert.
Robert Bouvard.	Georges Guénil.	Eugène Motte.
Jean Brajeux.	Paul Guillaumot.	François de Nicolaÿ.
Martial Brousse.	Djilali Hakiki.	Henri Parisot.
Florian Bruyas.	Roger du Haigouet.	François Patenôtre.
Robert Bruyneel.	Jacques Henriot.	Pierre Patria.
Robert Burret.	Alfred Isautier.	Marc Pautzet.
Omer Capelle.	Eugène Jamain.	Paul Pelleray.
Maurice Carrier.	Léon Jozeau-Marigné.	Lucien Perdureau.
Ahmed Chabaraka.	Paul-Jacques Kalb.	
Maurice Charpentier.	Mohamed Kamil.	

Hector Peschaud.  
Guy Petit (Basses-Pyrénées).  
Paul Piales.  
André Plait.  
Joseph de Pomnery.  
Michel de Pontbriand  
Georges Portmann  
Marcel Prélot.

Henri Prêtre.  
Etienne Rabouin.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Richard.  
Eugène Richenthaler.  
Louis Roy.  
François Schleiter.  
Jacques Soufflet.

Gabriel Tellier  
Jean-Louis Tinaud.  
Etienne Viallanes.  
Jean-Louis Vigier  
Pierre de Villoutreys  
Mouloud Yanat  
Michel Yver.  
Modeste Zussy

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Abdennour Belkadi | Brahim Benali. | Maurice Lalloy.  
Jacques Faggianelli

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont voté contre :**

MM.  
Fernand Auberger.  
Emile Aubert.  
Marcel Audy.  
Clément Balestra.  
Jean Bardol.  
Jean Bène.  
Lucien Bernier.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort)  
Marcel Brégégère.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.  
Michel Champleboux.  
Bernard Chochoy.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud.  
Léon David.  
Gaston Defferre.  
Mme Renée Dervaux.  
Emile Dubois (Nord).

René Dubois (Loire-Atlantique).  
Jacques Duclos.  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
René Enjalbert.  
Jean-Louis Fournier.  
Roger Garaudy.  
Etienne Gay.  
Jean Geoffroy.  
Léon-Jean Grégory.  
Georges Guille.  
Raymond Guyot.  
Roger Lagrange.  
Georges Lamousse.  
Edouard Le Bellegou.  
Waldeck L'Huillier.  
Roger Marcellin.  
Georges Marrane.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gabriel Montpied.

Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Charles Navau.  
Jean Nayrou.  
Gilbert Paulian.  
Paul Pauly.  
Jean Périquier.  
Général Ernest Petit (Seine).  
Gustave Philippon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Atex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
René Toribio.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Youssef Achour à M. M'Hamet Kheirate.  
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.  
Clément Balestra à M. Lucien Bernier.  
Jean Bardol à M. Léon David.  
Jean Bène à M. Jean Périquier.  
Edouard Bonnefous à M. Joseph Raybaud.  
Jacques Bordenave à M. Guy Pascaud.  
Marcel Boulangé à M. Paul Symphor.  
Robert Bouvard à M. Marcel Lambert.  
Martial Brousse à M. Jean de Lachomette.  
Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.  
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.  
Michel Champleboux à M. Gérard Minvielle.  
Henri Cornal à M. Léon Jozeau-Marigné.  
Francis Dassaud à M. Maurice Vérillon.  
Vincent Depuech à Mme Suzanne Crémieux.  
Emile Dubois à M. Marcel Darou.  
Jacques Duclos à M. Louis Namy.  
Jean Geoffroy à M. Bernard Chochoy.  
Roger Garaudy à M. Waldeck L'Huillier.  
Georges Guille à M. Antoine Courrière.  
Raymond Guyot à M. Adolphe Dutoit.  
Djilali Hakiki à M. Moudaouia Bencherif.  
Yves Hamon à M. Jean Errecart.  
Jacques Henriot à M. Etienne Le Sassier-Boisauné.  
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.  
Mohammed Larbi Lakhdari à M. Ahmed Boukikaz.  
Edouard Le Bellegou à M. Edgar Tailhades.  
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.  
Paul Pauly à M. Marcel Champeix.  
Hector Peschaud à M. Lucien Perdereau.  
Jules Pinsard à M. Louis Leygue.  
Etienne Restat à M. Etienne Dailly.  
Eugène Romaine à M. Charles Laurent-Thouvery.  
Georges Rougeron à M. Jean-Louis Fournier.  
Abel Sempé à M. Charles Suran.  
Edouard Soldani à M. Paul Mistral.  
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.  
Camille Vallin à Mme Renée Dervaux.  
Jacques Verneuil à M. Roger Morève.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Octave Bajeux.  
Paul Baralgin.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste-François Billiemaz.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Jacques Bordenave.  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Jean-Marie Bouloux.  
Joseph Brayard.  
Julien Brunhes.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Adolphe Chauvin.  
André Chazalon.  
Paul Chevallier (Savoie).  
Emile Claparède.  
Jean Clerc.  
André Colin.  
André Cornu.  
Yvon Coué du Foresto.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.

Jean Deguise.  
Vincent Depuech.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Duin.  
Jules Emaile.  
Jean Errecart.  
André Fosset.  
Charles Fruh.  
Jacques Gadoin.  
Lucien Grand.  
Yves Hamon.  
Emile Hugues.  
René Jager.  
Louis Jung.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Pierre de La Contrie.  
Adrien Laplace.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Guy de La Vasselais.  
Jean Lecanu.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Leygue.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Marcellhacy.  
Georges Marie-Anne.

André Maroselli.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques de Maupeou.  
Roger Menu.  
François Mitterrand.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
André Montell.  
Roger Morève.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Poher.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Charles Sinsout.  
Robert Soudant.  
René Tintant.  
Jacques Vassor.  
Jacques Verneuil.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Mohamed Saïd Abdellatif.  
Louis André.  
Mohamed Belabed.  
Sliman Belhabich.  
Ahmed Bentchicou.  
Jean Berthoin.  
Raymond Brun.  
Gabriel Burgat.  
Henri Claireaux.  
Georges Cogniot.

Baptiste Dufeu.  
Claude Dumont.  
Edgar Faure.  
Mohamed Gueroui.  
Roger Houdet.  
Michel Kauffmann.  
Bernard Lafay.  
Henri Longchambon.  
Mohamed el Messaoud Mokrane.  
René Montaldo.  
Léopold Morel.

Léon Molais de Narbonne.  
Menad Mustapha Labidi Neddaf.  
Hacène Ouella.  
Henri Paumelle.  
Marcel Pellenc.  
Jean-Paul de Rocca Serra.  
Abdelkrim Sadi.  
Laurent Schiaffino.  
Mme Jeannette Vermeersch.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	193
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	97

Pour l'adoption.....	123
Contre .....	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du samedi 25 novembre 1961. (Journal officiel du 26 novembre 1961.)

- I. — Dans le scrutin n° 9 sur l'amendement de M. Auguste Pinton tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962, et dans le scrutin n° 10 sur l'ensemble du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962, le nom de M. Hector Peschaud, inséré par erreur dans la liste des sénateurs « excusés ou absents par congé », doit être rétabli dans la rubrique « n'ont pas pris part au vote ».
- II. — Dans le scrutin n° 10 sur l'ensemble du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962, le nom de M. Marcel Brégégère, inséré par erreur dans la liste des sénateurs « n'ayant pas pris part au vote », doit être rétabli dans la rubrique « ont voté contre ».